This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

هذه النسخة الإلكترونية (PDF) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (ITU) نقلاً من وثيقة ورقية أصلية ضمن الوثائق المتوفرة في قسم المكتبة والمحفوظات.

此电子版（PDF 版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

Documents de la Conférence de plénipotentiaires (Malaga – Torremolinos, 1973)

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a subdivisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le Document DT N° 1-94
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le Document N° 1-449 et le Document DT N° 1-94

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Corrigendum au
Document N° DT/1
30 août 1973

PROPOSITIONS COORDONNEES

1. A l'alinéa 4 (symboles), ajouter, par ordre alphabétique :

CHN - Chine (République Populaire de)

DDR - République Démocratique Allemande

POL - Pologne (République Populaire de)

2. Sous généralités :

a) en regard de G/E, lire

Notes 1 à 36

b) ajouter

Doc. N° 50 - Espagne

3. Ajouter les nouveaux textes reproduits en annexe selon les indications de celle-ci.

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E

Page 16, ajouter :

DDR/57/1 SUP 4 (3) Motifs : Conséquence de la modification du numéro 5 (4), proposition DDR/57/2.

DDR/57/2 MOD 5 (4) Est Membre de l'Union :

a) tout Etat qui a signé et ratifié la Constitution ou qui y a adhéré;

b) tout territoire ou groupe de territoires qui était Membre de l'Union le jour où a été adopté le texte de la présente Constitution, après signature et ratification de la Constitution ou adhésion à cet Acte.

Motifs : Pour favoriser le développement de la collaboration dans le domaine des télécommunications sur une large base internationale, il est nécessaire de créer l'universalité de l'Union et d'accorder le droit d'adhérer à la Constitution à tous les pays et territoires qui ont leur propre administration des télécommunications.

DDR/57/3 SUP 6/7 (5/6) Motifs : Conséquence de la modification du numéro 5 (4), proposition DDR/57/2.

DDR/57/4 SUP 8/9/10/11 (7/8/9/10)

Motifs : Conséquence de la modification du numéro 5 (4), proposition DDR/57/2. En considérant le fait que tous les Membres de l'Union sont des Etats souverains, Membres des territoires ou des groupes de territoires, la catégorie de "Membre associé" n'est plus nécessaire et peut être supprimée.

Note : Dans d'autres passages du texte de la Constitution et du Règlement général, il convient de supprimer les mots "Membre associé" et toute mention de la désignation "Membre associé".

DDR/57/5 MOD 12 (11) En application des dispositions du numéro 5, si une déclaration d'adhésion en qualité de Membre est présentée par un Etat ou un territoire dans l'intervalle de deux Conférences de plénipotentiaires, par la voie diplomatique et par l'entremise du pays où est fixé le siège de l'Union, le secrétaire général informe les Membres de l'Union de cette adhésion.

Motifs : Conséquence de la modification du numéro 5 (4), proposition DDR/57/2.

Page 26, ajouter :

ISR/49/5 MOD 21 (20) 2. A cet effet et plus particulièrement, l'Union :

a) effectue l'attribution des fréquences radioélectriques ainsi que de l'orbite des satellites géostationnaires et l'enregistrement des assignations de fréquence ainsi que des emplacements des satellites géostationnaires, de façon à éviter les brouillages nuisibles entre les stations de radiocommunications des différents pays;

ISR/49/6 MOD 22 (21) b) coordonne les efforts en vue d'éliminer les brouillages nuisibles entre les stations de radiocommunications des différents pays et d'améliorer l'utilisation du spectre des fréquences ainsi que de l'orbite des satellites géostationnaires;

Motifs : Au cours des dix dernières années, les télécommunications internationales ont subi un développement spectaculaire, surtout en raison de l'introduction et de l'essor constant des satellites de télécommunication. L'orbite des satellites géostationnaires est une ressource internationale naturelle, unique et limitée. Si l'on veut que cette orbite soit utilisée d'une manière efficace par des satellites dont l'exploitation soit mutuellement compatible, il faut au préalable que l'assignation des emplacements des satellites sur cette orbite soit administrée selon une procédure méthodique.

Page 66, ajouter :

ISR/49/7 MOD 69 (165) 3. Les tâches essentielles du Comité international d'enregistrement des fréquences consistent :

a) à effectuer une inscription méthodique des assignations de fréquence ainsi que des emplacements des satellites géostationnaires faites par les différents pays..... (le reste sans changement);

ISR/49/8 MOD 70 (166) b) à fournir des avis aux Membres et Membres associés en vue de l'exploitation d'un nombre aussi grand que possible de voies radioélectriques dans les régions du spectre des fréquences et sur les arcs de l'orbite des satellites géostationnaires où des brouillages nuisibles peuvent se produire;

ISR/49/9 MOD 71 (167) c) à exécuter toutes les tâches additionnelles relatives à l'assignation et à l'utilisation des fréquences et des emplacements des satellites géostationnaires, prescrites..... (le reste sans changement);

CHN/56/1 MOD 108 (242) 4. Dans les débats des conférences de l'Union et, chaque fois que cela est nécessaire, dans les réunions de son Conseil d'administration et de ses organismes permanents, un système efficace d'interprétation réciproque en anglais, chinois, espagnol, français et russe doit être utilisé. Cependant, lorsque tous les participants à une réunion conviennent de cette procédure, les débats peuvent avoir lieu dans un nombre de langues inférieur aux cinq langues ci-dessus.

Motifs : Parmi les cinq langues officielles de l'U.I.T., l'anglais, l'espagnol, le français et le russe sont utilisées comme langues orales dans les conférences et réunions susmentionnées. L'emploi du chinois comme langue orale dans ces conférences et réunions facilitera la bonne marche des débats.

Page 99, ajouter :

ISR/49/10 MOD

Article 33 - titre - Lire :

"Utilisation rationnelle du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires"

ISR/49/11 MOD 133 (299) Les Membres et les Membres associés reconnaissent souhaitable que le nombre des fréquences et, l'espace du spectre utilisé ainsi que la longueur des arcs occupés sur l'orbite des satellites géostationnaires soient limités au minimum indispensable... (le reste sans changement).

Motifs : Mêmes motifs que pour les propositions ISR/49/5 et 6 ci-dessus.

DDR/57/7 ADD 133A (299) Lors de l'utilisation des bandes de fréquences pour les services radioélectriques d'espace, les Membres de l'Union tiendront compte du fait que les radiofréquences et les orbites géostationnaires sont des ressources limitées et naturelles et qu'elles doivent être utilisées de manière efficace et économique et que, en ce qui concerne l'utilisation des fréquences pour les services radioélectriques d'espace, le même droit est accordé à tous les Etats et territoires, sans accepter une priorité pour un pays individuel.

Motifs : Appréciation particulière de ce nouveau médium des communications et reprise dans la Constitution du contenu de la Résolution de l'Assemblée plénière de l'O.N.U. N° 2916A (XXVII) et de la Résolution de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications spatiales (Genève, 1971) N° Spa2 - 1.

Page 136, ajouter :

DDR/57/6 ADD 180A (268/269) Le Secrétariat général et les autres organismes permanents de l'Union doivent entretenir des relations et des contacts directs avec les administrations des télécommunications des Etats et territoires qui ne sont pas Membres de l'Union, pour toutes les questions qui demandent à être réglées sur le plan international, comme d'assurer le fonctionnement normal des services internationaux de télécommunications, d'attribuer et d'enregistrer les fréquences, d'éliminer les brouillages radioélectriques, de donner la priorité au trafic des télécommunications se rapportant à la sécurité de la vie humaine, enfin de traiter toute autre question d'intérêt général.

Motifs : Développement de la collaboration internationale dans les domaines les plus importants des télécommunications.

Page 194, ajouter :

ISR/49/12 MOD 320 (605)

4. Le gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration ou sur proposition de ce dernier, peut inviter les institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique et des organisations internationales qui, comme l'INTELSAT, s'intéressent à l'exploitation de systèmes mondiaux de télécommunication par satellite, à envoyer des observateurs pour participer à la conférence avec voix délibérative, sur la base de la réciprocité.

Motifs : L'INTELSAT, qui compte 85 membres (lesquels, au demeurant, sont tous Membres de l'U.I.T.), exploite un système mondial de télécommunication par satellite. Une coordination étroite et constante entre les activités de l'Union et celles des organisations de ce genre semble essentielle pour les télécommunications internationales.

ISR/49/13 MOD 325 (610)

c) les observateurs définis au numéro 320;

(605)

Motifs : Conséquence de la proposition ISR/49/12;

ISR/49/14 MOD 334 (619)

c) les observateurs définis au numéro 320;

(605)

Motifs : Conséquence de la proposition ISR/49/12.

Après page 254, ajouter :

Suisse (Confédération)

PROJET DE RECOMMANDATION

La Suisse a l'honneur d'attirer l'attention de la présente Conférence sur l'emploi des radiocommunications en période de conflit armé pour la sécurité des navires et des aéronefs des Etats non Parties au conflit.

L'identification et la position des navires neutres en mer et des aéronefs neutres en vol doivent pouvoir être communiquées sur des fréquences internationales connues d'avance et veillées, de sorte que les forces armées des Parties au conflit puissent épargner les moyens de transport non belligérants.

Pour ces raisons, la Suisse invite la Conférence de Plénipotentiaires de l'Union internationale des Télécommunications à adopter la recommandation suivante :

SUI/52/6

UTILISATION DES RADIOCOMMUNICATIONS EN PERIODE DE CONFLIT ARME POUR LA SECURITE DES NAVIRES ET DES AERONEFS DES ETATS NON PARTIES AU CONFLIT

La Conférence de Plénipotentiaires de l'Union internationale des Télécommunications, Malaga-Torremolinos 1973,

considérant

a) qu'il est essentiel de pouvoir identifier et localiser les navires et aéronefs neutres en période de conflit armé pour que les forces armées des Parties au conflit puissent les épargner;

b) que l'emploi des radiocommunications est nécessaire pour la signalisation de l'identification et de la position des navires neutres en mer et des aéronefs neutres en vol en période de conflit armé;

⟶

recommande

(SUI/52/6)

1. que les conférences administratives mondiales des radiocommunications maritimes et aériennes étudient les aspects techniques de l'utilisation de certaines fréquences internationales pour les radiocommunications, la signalisation et l'identification des navires et aéronefs neutres, en période de conflit armé;

2. que l'utilisation des fréquences attribuées pour la signalisation et l'identification des moyens de transport neutres en période de conflit armé soit mentionnée dans le Règlement des radiocommunications.

Suisse (Confédération)

(SUI/53/7)

PROJET DE RECOMMANDATION

Le Conseil fédéral suisse, Gouvernement de l'Etat dépositaire des Conventions de Genève pour la protection des victimes de la guerre, a convoqué une Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, qui se réunira à Genève en février 1974.

Le Comité international de la Croix-Rouge a préparé deux projets de Protocoles, additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949, qui constitueront les propositions de base à discuter par la Conférence diplomatique précitée. L'un de ces projets, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, comprend une annexe concernant la signalisation et l'identification du personnel, des unités et des moyens de transports sanitaires. A ce sujet, la Suisse a l'honneur d'attirer l'attention de la Conférence de plénipotentiaires de l'U.I.T. sur les points suivants :

1. Les navires en mer et les aéronefs en vol sont entièrement tributaires des radiocommunictions pour leur sécurité. En période de conflit armé, les navires et aéronefs protégés par les Conventions de Genève de 1949 doivent pouvoir communiquer leur identification et leur position sur des fréquences internationales connues d'avance et veillées, de sorte que les forces armées des Parties au conflit puissent épargner les moyens de transports sanitaires.

2. La Conférence de plénipotentiaires de l'U.I.T. (Genève, 1959) avait examiné et approuvé un projet intitulé Moyens de communications radioélectriques et optiques permettant d'accroître en temps de conflit armé la sécurité des navires et aéronefs protégés par les Conventions de Genève du 12 août 1949 (Genève, 1959, Doc. 116-220-303-365).

Cependant, aucune assignation de fréquence n'a été prévue pour les radiocommunications relatives à la signalisation et à l'identification des moyens de transports sanitaires en période de conflit armé.

→

La Recommandation N° 34 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1959), qui recommande de prendre en considération les besoins des Sociétés nationales de la Croix-Rouge (Croissant-Rouge, Lion-et-Soleil-Rouge) en moyens de radiocommunications, ne vise pas les moyens de transports sanitaires mais n'a trait qu'aux besoins particuliers de ces Sociétés en moyens de radiocommunications.

Pour ces raisons, la Suisse invite la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications à adopter la recommandation suivante :

UTILISATION DES RADIOCOMMUNICATIONS POUR LA SIGNALISATION ET L'IDENTIFICATION DES NAVIRES ET AERONEFS SANITAIRES PROTEGES PAR LES CONVENTIONS DE GENEVE DE 1949

SUI/53/7

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Malaga-Torremolinos 1973,

considérant

a) qu'il est essentiel de pouvoir identifier et localiser les navires et aéronefs sanitaires en période de conflit armé pour que les forces armées des Parties au conflit puissent les épargner;

b) que l'emploi des radiocommunications est nécessaire pour la signalisation de l'identification et de la position des navires sanitaires en mer d et des aéronefs sanitaires en vol en période de conflit armé;

recommande

1. que les conférences administratives mondiales des radiocommunications maritimes et aériennes étudient les aspects techniques de l'utilisation de certaines fréquences internationales pour les radiocommunications, la signalisation et l'identification des navires et aéronefs sanitaires protégés par les Conventions de Genève de 1949;

2. que l'utilisation des fréquences attribuées pour la signalisation et l'identification des moyens de transports sanitaires en période de conflit armé soit mentionnée dans le Règlement des radiocommunications.

DDR/57/8

PROJET DE RESOLUTION

Conférence administrative mondiale des radiocommunications

La Conférence de plénipotentiaires de L'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973)

considérant

a) que la dernière révision du Règlement des radiocommunications a été effectuée en 1959;

b) que, dans l'intervalle, plusieurs Conférences administratives des radiocommunications ont traité des problèmes spéciaux des radiocommunications;

c) qu'il existe, à cause du développement rapide des divers domaines des radiocommunications, une différence de niveau entre les dispositions d'ordre général et les dispositions concernant les problèmes particuliers;

d) que, pour cette raison, il est nécessaire d'adapter les parties générales du Règlement des radiocommunications de 1959 aux articles révisés;

recommande

de convoquer, au plus tard jusqu'à 1977, une Conférence administrative mondiale des radiocommunications dans le but d'adapter les parties du Règlement des radiocommunications de 1959 au niveau le plus récent de la technique;

charge le Conseil d'administration

de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de la préparation d'une telle Conférence.

Motifs : La République Démocratique Allemande soumet cette proposition pour les raisons contenues dans le commentaire à la Résolution susmentionnée.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° DT/1-F
25 juillet 1973

PROPOSITIONS COORDONNEES

(Voir le Document N° 4 ainsi que le N° 627 du Règlement général)

1. Le présent document a été arrêté au 25 juillet 1973.

2. Il contient :

   - les notes d'information établies par le Groupe d'études institué par le Conseil d'Administration conformément à la Résolution N° 35 de la Conférence de Montreux (1965)

   - les propositions des pays Membres de l'Union contenues dans la série de documents de Conférence 1 à 48

3. La dernière partie du document contient les projets de Résolution, etc... présentés par les Membres.

4. Symboles :

   - ADD, MOD, (MOD), SUP - voir Document N° 4
   - G/E - Groupe d'études dont il est question sous 2
   - C - Projet de Constitution
   - R - Projet de Règlement général
   - AUS - Commonwealth de l'Australie
   - BEL - Belgique
   - BUL - République Populaire de Bulgarie
   - CAN - Canada
   - CME - Propositions présentées par les pays suivants :

     République du Burundi, République Unie du Cameroun, République Centrafricaine, République Populaire du Congo, République de Côte d'Ivoire, République du Dahomey, République Gabonaise, République de Haute-Volta, République Malgache, République Islamique de Mauritanie, République du Niger, République du Sénégal, République Rwandaise, République du Tchad, République Togolaise

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

- COG - République Populaire du Congo
- D - République Fédérale d'Allemagne
- DNK - Danemark
- E - Espagne
- F - France
- FNL - Finlande
- G - Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Iles Anglo-Normandes et l'Ile de Man
- HNG - République Populaire Hongroise
- HOL - Royaume des Pays-Bas
- I - Italie
- ISL - Islande
- ISR - Etat d'Israël
- J - Japon
- KWT - Etat de Koweït
- NOR - Norvège
- S - Suède
- SUI - Suisse (Confédération)
- TCH - République Socialiste Tchécoslovaque
- THA - Thaïlande
- URS - Union des Républiques Socialistes Soviétiques
- USA - Etats-Unis d'Amérique
- VEN - République de Venezuela

Généralités, remarques et propositions portant sur l'ensemble des textes

G/E Notes 1 à 25

Docs N^{os} 16 et 26 (Belgique)

Doc. N° 17 (Paraguay) - Ce document contient une proposition de refonte des textes. Par conséquent, il n'a pas été présenté dans l'ordre des textes des projets de Constitution et de Règlement général.

Doc. N° 19, pages 1 et 2 (Japon)

Doc. N° 22, page 1 (Etats-Unis d'Amérique)

Doc. N° 24, Avant-propos (Canada)

Note : Ce Document N° 24 reflète l'ensemble des textes contenus dans les projets de Constitution et de Règlement général, que ces textes aient fait ou non l'objet de propositions. Pour le présent document de travail, d'entente avec l'Administration canadienne, seuls ont été retenus les textes pour lesquels des propositions ont été formulées.

PROJET DE CONSTITUTION

DE L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

C/E NOTE No 1

NOTES GENERALES

Ref Generale

Note sur la description du nouvel instrument fondamental envisage

1 Le Groupe d'etude aurait prefere retenir le mot "Charte" pour designer l'instrument fondamental de l'U I T Cependant, le Secretaire general des Nations Unies, consulte quant a l'emploi de ce mot, fit part de sa crainte de voir naître un risque de confusion avec la Charte des Nations Unies Il suggera l'emploi du mot "Constitution" Cela etant, et par deference envers les Nations Unies, il fut decide de renoncer au mot "Charte"

2 La discussion a porte sur l'emploi des mots "Charte constitutionnelle", "Convention", "Constitution", cependant

a) l'emploi des mots "Charte constitutionnelle" adopte par la Conference de plenipotentiaires dans la Resolution No 35 risquait egalement de presenter un danger de confusion avec le mot "Charte" et d'autres difficultes d'ordre redactionnel

b) l'emploi du mot "Convention" ne marquait pas suffisamment le changement qui doit intervenir dans l'acte constitutif de l'Union par l'adoption d'une Constitution

3 Pour ces raisons, le Groupe d'etude a decide d'employer le mot "Constitution" qui d'ailleurs avait ete propose par certaines administrations

Traitement de certaines propositions soumises par les administrations

4 Les administrations ont soumis diverses propositions concernant la structure de l'Union, les attributions de ses organes et organismes permanents, son organisation y compris les rapports entre le Secretaire general et les chefs des secretariats des organismes permanents et affectant les articles 5, 6, 9, 10 et 11 de la Convention de Montreux, en particulier

5 Ces propositions etant de caractere fondamental, le Groupe d'etude a estime qu'elles etaient, comme les autres propositions similaires, du ressort exclusif de la Conférence de plenipotentiaires

6 Diverses suggestions furent presentees tendant a changer les noms des organismes permanents, celles-ci etaient, parfois, la consequence de propositions de modifications de fond dans la structure et l'organisation de l'Union

7 Le Groupe d'etude decida que le fait de l'adoption d'une Constitution en lieu et place d'une Convention n'impliquait en lui-même aucune modification des termes employés actuellement pour decrire les organes de l'Union Cela etant, il lui sembla n'avoir aucune compétence pour proposer de telles modifications mais qu'il y avait lieu, en revanche, d'attirer l'attention de la Conference de plénipotentiaires sur le fait que de nouvelles appellations ont eté proposes

HNG/7/21

En ce qui concerne l'assistance technique à fournir par l'Union aux pays nouveaux ou en voie de développement, l'Administration hongroise est d'avis que celle-ci devrait être réalisée en utilisant pour ce but uniquement les moyens mis à disposition par les Nations Unies.

Sur la base de ce principe, l'établissement des fonds spéciaux, des bureaux régionaux pour le financement de l'assistance technique, en utilisant pour ce but les sommes à payer par les Membres de l'Union, n'est pas justifié.

Il faudrait s'efforcer à ce que les moyens financiers mis à disposition par les Nations Unies soient utilisés exclusivement pour les fins de l'assistance technique et non pas pour couvrir les dépenses administratives.

E/12/1

Dans tous les articles ou chapitres des projets de Constitution et de Règlement général où sont décrites les tâches et la composition de l'Union et de ses divers organismes, la Commission de rédaction devra modifier la disposition des paragraphes correspondants pour qu'ils se présentent dans l'ordre ci-après :

a) objet de l'Union;

b) composition;

c) mode d'action.

G/E NOTE No 2 NOTE CONCERNANT LE PREAMBULE

Réf. : Préambule

Numéro 1 (Montreux : 1)

1. Des propositions ont été présentées en vue d'élargir le Préambule pour y inclure les principes énoncés à l'article 4; mais le Groupe d'étude a préféré maintenir dans cet article l'exposé sur l'objet de l'Union, plutôt que de l'inclure dans le Préambule.

Numéro 3 (Montreux : 2)

2. La question fut posée s'il n'y avait pas lieu de compléter ce paragraphe en ajoutant le mot "territoire" après "pays", du fait qu'un territoire tout aussi bien qu'un groupe de territoires peut devenir partie à la Constitution.

3. Par ailleurs, selon un point de vue exprimé, on pourrait peut-être, compte tenu de la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'Octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (Résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960), supprimer la référence "aux groupes de territoires". Ceci mettrait en cause la composition fondamentale de l'Union - voir l'Article 1, Annexe 1 (Chapitre 31 du projet de Règlement général et l'Annexe 1 à ce dernier) et l'article 21 (Article 47 du projet de Constitution) définissant les droits des Nations Unies.

PREAMBULE

1 et 2 | 1 | En reconnaissant pleinement à chaque - ~~pays~~ - État le droit souverain de réglementer ses télécommunications, les plénipotentiaires des gouvernements contractants, ayant en vue de faciliter les relations et la coopération entre les peuples par le bon fonctionnement des télécommunications, ont, d'un commun accord, arrêté la présente - ~~Convention~~ - Constitution, appelée ci-après la Constitution, instrument fondamental de l'Union internationale des télécommunications. | 1

CAN/24

3 | ~~Les pays et groupes de territoires qui deviennent parties à la présente Convention constituent l'Union internationale des télécommunications~~. | 2

Motifs:

Le nouveau texte désignerait la Constitution comme étant l'instrument fondamental, si la Conférence adoptait un instrument fondamental permanent. Le second paragraphe est supprimé, car il n'apporte rien d'utile. Le terme "État" remplace les termes "pays" et "nation" dans le numéro 1 (et dans toute la Constitution et le Règlement général) parce qu'il semble plus précis et que c'est le terme utilisé habituellement dans les textes internationaux.

KWT/37/1 (MOD) 1 Ne concerne pas le texte français.

E/23/36 MOD 3
(2) Les Etats et groupes de territoires qui sont parties à la présente Constitution forment l'Union internationale des télécommunications.

Motifs : Nous proposons de remplacer le mot "pays" par le mot "Etat", dont la portée juridique est plus étendue.

KWT/37/2 SUP 3

Motifs : Superflu, la composition de l'Union étant indiquée à l'Annexe I.

NOTE No 3

Ref Art 1

Numéros 4 - 12
(Montreux
3 - 11)

NOTE CONCERNANT L'ARTICLF 1
(Montreux, Art 1)

"Composition de l'Union"

1 Différentes propositions visant à amender l'Article 1 ont ete présentées par les administrations Membres en ce qui concerne la composition de l'Union On peut les classer comme suit

i) aucune modification de la teneur de l'article definissant les critères d'admission des Membres,

ii) introduction d'une disposition prevoyant expressement que la qualité de Membre est acquise par des Etats Cela impliquerait certaines modifications du texte de l'Article 1, celle du mot pays, par exemple, et restreindrait le droit d'admission en qualité de Membre en éliminant les groupes de territoires,

iii) disposition prévoyant l'admission libre, sans procedure de vote, à n'importe quel moment, de tout pays

2. En ce qui concerne les propositions mentionnees dans ii), quelques membres du Groupe d'etude ont estime qu'à la lumiere des discussions intervenues à la Conference de Montreux, le texte de l'Article 1 du projet de Constitution devait être celui de l'Article 1 de la Convention de Montreux

3 Selon l'opinion des auteurs des propositions mentionnees sous ii), l'élimination en tant que Membre de l'U I T des "groupes de territoires" répondrait aux décisions respectives de l'O N U prises au sujet de l'octroi de l'indépendance aux colonies et à leurs populations

4 En ce qui concerne les propositions mentionnees sous iii), certains membres, se basant sur le principe de l'universalité, ont proposé que tous les pays aient le droit d'être Membre de l'U I T , sans procédure de vote, par la seule acceptation des Actes fondamentaux de l'Union, comme cela etait prévu par la Convention des télécommunications de Madrid Ils ont également estimé que ce principe répondrait au critere de l'égalité souveraine des Etats

5. Le Groupe d'étude a considére que les propositions de modification de l'Article 1 de la Convention soulevaient des problèmes d'ordre fondamental relevant de la compétence de la Conférence de plénipotentiaires et qu'il convenait d'attirer l'attention de cette dernière à leur sujet

---

NOTE 4

Réf Art 1

Numero 4
(Montreux
3)

NOTE CONCERNANT L'ARTICLE 1
(Montreux, Art 1)

"Composition de l'Union"

Membres associés

1 Une administration a proposé que la qualité de Membre associé de l'Union soit acquise sur une simple déclaration d'adhésion formelle de la part du requérant, la demande d'admission n'ayant plus à être soumise a la procédure de vote

2 En outre, certaines propositions tendaient a supprimer également le statut de Membre associé dans l'Article 1 Le Groupe d'étude a estimé qu'il s'agissait là d'une question fondamentale que la Conférence de plenipotentiaires devrait étudier en tenant compte des circonstances du moment Le Groupe d'étude a fait remarquer que l'Union ne compte actuellement, aucun Membre associé Si l'on supprimait ce statut, il faudrait apporter certaines modifications d'ordre rédactionnel au projet de Constitution et au projet de Règlement général.

3 La référence à la présente Note n'a pas ete faite chaque fois qu'il est question des Membres associes dans le projet de Constitution, et ce, pour réduire autant que possible le nombre des renvois à la colonne 5

HNG/7/1 MOD 4 (3)

L'Union internationale des télécommunications est une organisation universelle qui comprend des Membres.

HNG/7/2 SUP 6 (5)

Motifs : Etant donné que les Membres de l'Union sont des pays souverains, l'existence de la catégorie des Membres associés est contradictoire au principe de l'Union. A cet effet, la catégorie des Membres associés doit être supprimée.

HNG/7/3 MOD 7 (6)

c) tout pays souverain non énuméré dans le Règlement général, qui conformément à l'article 45 adhère à la Constitution et déclare dans un document officiel qu'il accepte et respecte les dispositions des documents de base de l'Union (Constitution et Règlement général)

(article 19)

Motifs : La procédure actuelle de devenir Membre de l'Union est contradictoire au principe de souveraineté des pays.

HNG/7/4 SUP 8,9,10,11 (7,8,9,10)

Motifs : Voir proposition N° HNG/7/1.

HNG/7/5 MOD 12 (11)

En application des dispositions du numéro 7, si une déclaration d'adhésion en qualité de Membre est présentée par un pays dans l'intervalle de deux Conférences de plénipotentiaires, par la voie diplomatique et par l'entremise du pays où est fixé le siège de l'Union, le secrétaire général informe les Membres de l'Union de l'adhésion à l'Union de ce pays.

(6)

Motifs : Conséquence rédactionnelle de la modification des numéros 4 et 7, propositions HNG/7/1 et 3 respectivement.

TCH/10/1 MOD 4 (3)

1. L'Union internationale des télécommunications comprend des Membres.

Motifs : L'U.I.T. ne compte actuellement aucun Membre associé.

TCH/10/2 SUP 8,9,10,11 (7,8, 9,10)

Motifs : Conséquence de l'approbation de la proposition TCH/10/1.

TCH/10/3 MOD 6 (5)

b) tout pays non énuméré dans le Règlement général, qui adhère à la Constitution conformément aux dispositions de l'article 45.

(art. 19)

Motifs : Tenant compte du fait que les télécommunications internationales touchent l'ensemble des pays du globe, il paraît nécessaire de faire de l'U.I.T. une organisation efficace et mondiale où régnerait le principe de l'universalité de l'U.I.T.

TCH/10/4 SUP 7 (6)

Motifs : Conséquence de l'approbation de la proposition TCH/10/3.

TCH/10/5 SUP 12 (11)

Motifs : Conséquence de l'approbation de la proposition TCH/10/3.

BUL/11/1 SUP 4 (3)

Motifs : Pour reconnaître la souveraineté des pays il faut supprimer la catégorie des Membres associés. D'ailleurs, ceci répond à la réalité - actuellement il n'existe pas de tels Membres. De ce fait le texte du chiffre 4 devient superflu.

BUL/11/2 MOD 5 (4)

2. Est Membre de l'Union tout pays ou groupe de territoires après signature et ratification de la Constitution, ou adhésion à cet Acte conformément aux dispositions de l'article 45.

(art. 19)

Motifs : Dans le but de contribuer au développement de la collaboration dans le domaine des télécommunications sur une base universelle il serait logique que chaque pays ou groupe de territoires ait la possibilité d'adhérer à la Constitution sans aucune restriction.

BUL/11/3 SUP 6 à 12 (5 à 11)

Motifs : Conséquence de la proposition BUL/11/1 et 2.

URS/15/1 MOD 5 (4)

2. Est Membre de l'Union :

a) tout Etat qui a signé et ratifié la Charte ou qui y a adhéré,

b) tout territoire ou groupe de territoires qui était Membre de l'Union le jour où a été adopté le texte de la présente Charte, après signature et ratification de la Charte ou adhésion à cet Acte.

Motifs :

(Doc 28) Guidés par les principes universellement admis de l'égale souveraineté des Etats et de l'universalité des traités généraux multilatéraux, nous proposons de faire figurer à l'article premier une clause selon laquelle est Membre de l'U.I.T. tout Etat qui a signé et ratifié la Charte ou qui y a adhéré.

Il résulte de la composition de fait de l'Union que l'article premier comporte toujours une clause selon laquelle il y a quelques "territoires ou groupes de territoires" qui sont Membres de l'Union.

A cet égard, il doit être bien entendu que cette disposition a un caractère temporaire et qu'elle ne diminue en rien l'urgence de la mise à exécution de la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux populations (Résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960), laquelle proclame la nécessité de mettre fin immédiatement et sans réserve au colonialisme sous toutes ses formes.

USA/22/1 MOD 4-5 (3-4)

1. L'Union internationale des télécommunications ~~comprend des~~ se compose de Membres ~~et des Membres associés~~. Est Membre de l'Union:

2. ~~Est Membre de l'Union :~~

a) tout pays ou groupe de territoires énuméré dans l'Annexe 1, après signature et ratification de la Convention, ou adhésion à cet Acte, par le pays ou groupe de territoires ou pour son compte;

USA/22/2 SUP 8 (7), 9 (8), 10 (9), 11 (10) and 16 (15)

USA/22/3 MOD

Dans le texte de la Convention, toute référence aux Membres associés doit être supprimée; on procédera aux modifications de forme rendues nécessaires par cette suppression.

Motifs : Les Etats-Unis ont deux raisons d'éliminer le statut de "Membre associé" :

a) aucune demande d'admission en qualité de Membre associé n'a été formulée pendant la période d'application de la présente Convention (Montreux);

b) la suppression proposée permettra de simplifier le texte de la Convention.

E/23/37 SUP 4 (3)

E/23/38 MOD 5 (4) 1. Est Membre de l'Union :

a) Tout Etat énuméré dans le Règlement général, qui a signé et ratifié la présente Constitution ou qui y a adhéré.

E/23/39 MOD 6 (5) b) Tout Etat non énuméré dans le Règlement général, qui devient Membre des Nations Unies et adhère à la présente Constitution conformément aux dispositions de l'article 45.
(art. 19)

E/23/40 MOD 7 (6) c) Tout Etat non énuméré dans le Règlement général et non Membre des Nations Unies, qui adhère à la présente Constitution conformément aux dispositions de l'article 45, après que sa demande d'admission en qualité de Membre de l'Union a été agréée par les deux tiers des Membres de l'Union.
(art. 19)

E/23/41 ADD 7A ca) Tout groupe de territoires énuméré dans le Règlement général, si l'Etat responsable de ses relations internationales manifeste expressément, en signant et ratifiant la présente Constitution ou en y adhérant, sa volonté que ce groupe de territoires qui dépend de lui soit Membre de l'Union.

E/23/42 ADD 7B cb) Tout groupe de territoires dont la responsabilité des relations internationales est assurée par un Etat auquel se réfère le numéro 6 ou le numéro 7 de la présente Constitution, si cet Etat, en adhérant à cette Constitution, manifeste expressément sa volonté que ce groupe de territoires qui dépend de lui soit Membre de l'Union.
(5 ou 6)

E/23/43 ADD 7C cc) Tout territoire sous tutelle au nom duquel les Nations Unies adhérent à la présente Constitution.

E/23/44 SUP 8 (7)

E/23/45 SUP 9 (8)

E/23/46 SUP 10 (9)

E/23/47 SUP 11 (10)

E/23/48 MOD 12 (11) 2. En exécution des dispositions du numéro 7, si une demande d'admission est présentée dans l'intervalle de deux Conférences de plénipotentiaires, par la voie diplomatique et par l'entremise de l'Etat où est fixé le siège de l'Union, le secrétaire général consulte les Membres de l'Union. Tout membre n'ayant pas répondu dans un délai de quatre mois à compter du jour où il a été consulté sera considéré comme s'étant abstenu.

(6)

Motifs : L'ensemble des propositions relatives au projet d'article 1 vise essentiellement la suppression de la catégorie de Membre associé.

On reconnaît d'autre part la possibilité qu'un ensemble de territoires dont les relations internationales sont assurées par un Etat qui a signé et ratifié la Constitution ou qui y a adhéré, devienne Membre de l'Union.

E/23/58 Tout au long des projets de Constitution et de Règlement général, on se réfère aux Membres de l'Union en utilisant les termes de "pays" ou de "gouvernement".

Dans tous les cas où cela se présente, ces mots sont à remplacer par "Etat".

4 2 1. L'Union internationale des télécommunications comprend - ~~des~~ - les Membres - ~~et des Membres associés~~.

3 2. Est Membre de l'Union:

CAN/24 a) tout - ~~pays~~ - État ou groupe de territoires énuméré dans ~~l'Annexe I~~ le Règlement général, après signature et ratification de la - ~~Convention~~ - Constitution, ou adhésion à cet Acte, par - ~~le pays~~ - l'Etat ou groupe de territoires ou pour son compte;

6 4 b) tout - ~~pays~~ - État non énuméré dans - ~~l'Annexe I~~ - le Règlement général, qui devient Membre des Nations Unies et adhère à la présente - ~~Convention~~ - Constitution conformément aux dispositions de l'article - ~~19~~ - 44;

7 5 c) tout - ~~pays~~ - État souverain non énuméré dans - ~~l'Annexe I~~ - le Règlement général et non Membre des Nations Unies, qui adhère à la - ~~Convention~~ - Constitution conformément aux dispositions de l'article - ~~19~~ - 44, après que sa demande d'admission en qualité de Membre de l'Union a été agréée par les deux tiers des Membres de l'Union.

8 ~~3. Est Membre associé de l'Union:~~

~~a) tout pays non Membre de l'Union aux termes des numéros 4 à 6, dont la demande d'admission à l'Union en qualité de Membre associé est acceptée par la majorité des Membres de l'Union et qui adhère à la Convention conformément aux dispositions de l'article 19;~~

CAN/24

---

9 ~~b) tout territoire ou groupe de territoire n'ayant pas l'entière responsabilité de ses relations internationales, pour le compte duquel un Membre de l'Union a signé et ratifié la présente Convention ou y a adhéré conformément aux dispositions des articles 19 ou 20, lorsque sa demande d'admission en qualité de Membre associé, présentée par le Membre de l'Union responsable, a été approuvée par la majorité des Membres de l'Union;~~ 8

CAN/24

10 ~~c) tout territoire sous tutelle dont la demande d'admission en qualité de Membre associé a été présentée par les Nations Unies et au nom duquel les Nations Unies ont adhéré à la Convention conformément aux dispositions de l'article 21.~~ 9

11		4.	~~Si un territoire, ou groupe de territoires, faisant partie d'un groupe de territoires constituant un Membre de l'Union devient, ou est devenu, Membre associé de l'Union selon les dispositions du numéro 8, ses droits et obligations selon la présente Convention ne sont plus que ceux d'un Membre associé.~~	10
CAN/24				
12	6	3.	En application des dispositions du numéro - ~~6, 7 et 8~~ - 5 si une demande d'admission en qualité de Membre - ~~ou de Membre associé~~ - est présentée dans l'intervalle de deux Conférences de plénipotentiaires, par la voie diplomatique et par l'entremise - ~~du pays où est fixé le siège de l'Union~~ - de la Confédération suisse, le secrétaire général consulte les Membres de l'Union; un Membre sera considéré comme s'étant abstenu s'il n'a pas répondu dans le délai de quatre mois à compter du jour où il a été consulté.	11

Motifs:

La référence aux Membres associés est supprimée (numéros 7 à 10 de la Convention) parce que l'Union ne compte actuellement aucun Membre associé et qu'il est improbable qu'il y en ait à l'avenir. De plus, tout État ou territoire qui aurait les qualités requises pour devenir Membre associé en vertu des dispositions existantes, mais non pour devenir Membre, pourrait - en vertu des articles 45 ou 46 de la présente Constitution - être soumis à l'application de la Constitution, auquel cas la Constitution s'appliquerait à cet État ou territoire, bien qu'il ne participerait pas de son propre chef aux activités de l'Union.

Au numéro 6, on estime souhaitable de parler explicitement de la Confédération suisse comme pays siège de l'Union.

Les autres changements seraient la conséquence des précédents, si un instrument fondamental permanent était adopté.

KWT/37/3 MOD 4

1. L'Union internationale des télécommunications se compose de Membres.

KWT/37/4 SUP 8, 9, 10, 11

Motifs : Il n'existe actuellement aucun Membre associé et il est peu probable qu'il en existe dans l'avenir. Il convient en conséquence de supprimer toute référence aux "Membres associés".

KWT/37/5

N.B. On supprimera toute mention des Membres associés aussi bien dans le projet de constitution que dans le projet de Règlement général.

KWT/37/6 MOD 12

5. En application des dispositions du numéro 7, si une demande d'admission en qualité de Membre est présentée dans l'intervalle de deux Conférences de plénipotentiaires, par la voie diplomatique et par l'entremise de la Confédération Suisse, ... (le reste inchangé).

Motifs : Conformément au numéro 17, le siège de l'Union est fixé à Genève; le pays où se trouve le siège de l'Union est par conséquent la Confédération Suisse.

POL/48/1 SUP $\frac{4}{(3)}$, $\frac{8}{(7)}$, $\frac{9}{(8)}$, $\frac{10}{(9)}$ et $\frac{11}{(10)}$

POL/48/2 MOD $\frac{12}{(11)}$

5. En application des dispositions du numéro 7, si une demande d'admission en qualité de Membre est présentée dans l'intervalle de deux Conférences de plénipotentiaires... (le reste sans changement);

C/E

NOTE No 5

Réf. : Art. 2

Numéros 13 - 16
(Montreux : 12 - 15)

NOTE CONCERNANT L'ARTICLE 2
(Montreux, Art. 2)

"Droits et obligations des Membres et des Membres associés"

1. Le numéro 15 (numéro 16 du projet de Constitution) est relatif aux droits et obligations des Membres associés. Si cette catégorie de Membres devait disparaître à l'avenir - voir Note No 4 - le numéro 16 serait à supprimer.

2. Bien que le titre se réfère aux "droits et obligations" le mot "obligations" ne se rencontre que dans le nouveau No 16. Si celui-ci était supprimé, le titre devrait être revisé.

HNG/7/6 SUP 16 (15)

Motifs : Conséquence rédactionnelle de la modification du numéro 4, proposition HNG/7/1.

TCH/10/6 MOD

Titre de l'article 2 (2) comme suit :

Droits et obligations des Membres

Motifs : Conséquence de l'approbation de la proposition TCH/10/1.

TCH/10/7 SUP 16 (15)

Motifs : Conséquence de l'approbation de la proposition TCH/10/1.

BUL/11/4 SUP 16 (15)

Motifs : Conséquence des propositions visant à la suppression de la catégorie des Membres associés. Il faut également, si ces propositions sont acceptées modifier le titre de l'article 2.

E/12/4 ADD 15A 1A. Tous les Membres sont tenus de contribuer à la réalisation des objectifs de l'Union. Ils doivent s'efforcer notamment de remplir dans les délais prévus les obligations financières qui leur incombent en application des dispositions de la Constitution et du Règlement général.

Motifs : Il semble logique de mentionner les obligations essentielles des Membres de l'Union, étant donné que le libellé de l'article 2 du projet de Constitution ne fait allusion à aucune obligation, bien que ce terme figure dans le titre de l'article.

D/21/24 ADD 15A 1A. Les Membres de l'Union s'engagent à la coopération dans le domaine des télécommunications.

Motifs : Sous le titre "Droits et obligations des Membres", l'article 2 ne contient, jusqu'à l'heure actuelle, que des droits. Une obligation générale des Membres visant à la coopération devrait être insérée dans le texte de la Convention.

D/21/25 ADD 15B 1B. Chaque Membre est obligé à payer à temps sa contribution aux dépenses de l'Union selon la classe de contribution choisie par lui.

Motifs : Parmi les obligations des Membres figure, en dehors de la disposition de coopérer, aussi l'obligation à payer à temps leurs contributions respectives.

USA/22/2 Sup 16 (voir page 10)

USA/22/4 ADD 15A 1.A (1) Un Membre de l'Union qui est en retard dans le paiement de ses contributions n'a plus le droit de vote aux conférences et réunions de l'Union, ni aux sessions du Conseil d'administration s'il fait partie de cet organe, lorsque le montant de ses contributions arriérées atteint ou dépasse celui des sommes dont il est redevable pour la totalité des deux années précédentes.

USA/22/5 ADD 15B 1.B (2) Toutefois, à l'occasion d'un vote, les dispositions du numéro 15A ne s'appliquent pas à l'encontre d'un Membre pour les arriérés dont il était redevable lors de l'entrée en vigueur de la présente Convention, si ce Membre, au cours des douze mois qui ont précédé ce vote, a réduit le montant de ses arriérés en versant une somme égale à sa contribution pour l'année en cours.

Motifs : Le montant actuellement élevé des contributions arriérées est un fait inquiétant. Il suffit à indiquer que la sanction consistant à faire porter intérêt par les sommes dues n'empêche pas les retards dans le paiement des contributions. La suspension du droit de vote en cas de non-paiement des contributions est prévue dans la charte de la plupart des organisations internationales et cette mesure se révèle généralement efficace. La proposition USA/22/4 s'inspire de dispositions figurant dans la charte d'autres organisations internationales; la proposition USA/22/5 vise à exempter de la suspension du droit de vote les pays débiteurs qui font un sérieux effort pour réduire le montant de leurs dettes; en encourageant ces pays à s'acquitter de leurs contributions arriérées, elle permettrait d'éliminer peu à peu le non-paiement des contributions.

E/23/49 SUP 16 (15)

Motifs : Disposition caduque du fait de la suppression des Membres associés.

ARTICLE 2

Droits de participation et de vote - ~~et obligations~~ -
des Membres - ~~et des Membres associés~~ -

CAN/24

13 7 Tous les Membres ont le droit de participer aux conférences de l'Union et, sous réserve des dispositions du numéro 96: 12

1. sont éligibles - ~~à tous ces organismes~~ - au Conseil d'administration et ont le droit de présenter des candidats à tous les organismes permanents de l'Union;

14 8 2. ~~Chaque Membre a~~ - ont droit à une voix à toutes les conférences de l'Union, à toutes les réunions des Comités consultatifs internationaux auxquelles - ~~il participe et, s'il fait~~ - ils participent et, s'ils font partie du Conseil d'administration, à toutes les sessions de ce Conseil; 13

15 9 3. ~~Chaque Membre a~~ - ont également droit à une voix dans toute consultation effectuée par correspondance. 14

16 2. ~~Les Membres associés ont les mêmes droits et obligations que les Membres de l'Union. Toutefois, ils n'ont pas le droit de vote dans les conférences ou autres organismes de l'Union, ni celui de présenter des candidats au Comité international d'enregistrement des fréquences. Ils ne sont pas éligibles au Conseil d'administration.~~ 15

Motifs:

Le titre a été changé afin qu'il corresponde plus exactement à son contenu réel.

Au numéro 7, les dispositions sur l'éligibilité aux organismes de l'Union et au droit de vote sont soumises à la nouvelle disposition relative aux sanctions, établie à l'article 14. Les termes du numéro 12 de la Convention, concernant l'éligibilité, ont été changés pour des raisons de clarté.

La suppression des références aux Membres associés est une conséquence des modifications proposées à l'article 1.

F/29/1 MOD 16 (15)

Les Membres associés ont les mêmes droits et obligations que les Membres de l'Union. Toutefois, ils n'ont pas le droit de vote dans les Conférences ou autres réunions de l'Union ni dans les consultations effectuées par correspondance, ni celui de présenter des candidats au Comité international d'enregistrement des fréquences. Ils ne sont pas éligibles au Conseil d'administration.

Motifs : Améliorer le texte en vigueur. Combler une lacune qui semblait donner aux Membres associés le droit de participer aux consultations effectuées par correspondance.

KWT/37/7 MOD

Titre de l'article 2 - Droits des Membres

Motifs : Le texte ne mentionne aucune obligation de la part des Membres. La modification proposée mettrait en harmonie le texte et le contenu de l'article 2.

KWT/37/8 SUP 16

Motifs : Conséquence de la modification du numéro 4.

DNK/FNL/ ISL/NOR/S/1 (Doc. 41) ADD 15A

2A Tout Membre de l'Union en retard dans le paiement de sa contribution à l'Union ne peut participer au vote si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées. Le Conseil d'administration peut néanmoins autoriser ce Membre à participer au vote s'il constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

Motifs : Cette règle, qui a été formulée en conformité avec les principes appliqués dans de pareils cas par les Nations Unies (cf. article 19 de la Charte des Nations Unies), est proposée en vue d'amener les Membres retardataires à payer leurs contributions arriérées.

POL/48/3 MOD

Article 2 - titre

Droits des Membres

POL/48/4 SUP 16 (15)

POL/48/5

L'expression "Membres associés" doit disparaître de tous les articles de la Convention et du Règlement général où elle figure actuellement.

POL/48/6 MOD 14
(13) (2) Chaque Membre a droit à une voix à toutes les conférences de l'Union, aux assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux et à toutes les autres réunions de ces Comités auxquelles il participe... (le reste sans changement).

Motifs : Il ne ressort pas nettement du texte actuel qu'une administration, que des raisons exceptionnelles empêchent d'envoyer sa propre délégation à une assemblée plénière d'un Comité consultatif international, peut autoriser à voter en son nom une autre délégation participant à cette assemblée.

Le manque de clarté du texte actuel a donné lieu à des discussions lors des assemblées plénières en question et a obligé à prendre chaque fois une décision appropriée.

Le texte proposé, qui élimine toute ambiguïté en la matière, entraînera une économie de temps pour les assemblées plénières.

G/E NOTE No 6

Ref Art 4

Numeros 18 - 26
(Montreux
17 - 25)

NOTE CONCERNANT L'ARTICLE 4
(Montreux, Art 4)

"Objet de l'Union"

1 Il a ete suggere par une administration que les Comites consultatifs internationaux devraient s'efforcer d'etablir des normes uniques que les Membres de l'Union devraient ensuite mettre en application Cette proposition modifierait sensiblement le rôle actuel de ces organismes qui est de préparer des Avis en vue d'assurer la compatibilite entre les differents reseaux, systèmes et procedes de télecommunications Le Groupe d'étude a donc estimé que cette question relevait de la Conference de plenipotentiaires

2 La question de la coopération technique est traitee dans quatre numeros de la Convention de Montreux, à savoir

i) à l'Article 4, numéro 23 (Article 4, numero 24 du projet de Constitution) decrivant l'objet de l'Union,

ii) à l'Article 9, numero 119 (Article 8, numéro 60 du projet de Constitution) où sont prescrites les fonctions du Conseil d'administration

iii) à l'Article 14, numéros 188 et 199 (Article 11, numéros 75 et 81 du projet de Constitution) ou sont prescrites les fonctions et les responsabilites des Comités consultatifs internationaux et des Commissions du Plan

3 Les débats du Groupe d'étude ont porte sur le point de savoir s'il ne conviendrait pas de remplacer ces quatre numeros par un texte unique figurant dans la Constitution, mais le Groupe d'etude decida de les maintenir dans la Constitution comme textes sépares Quelques membres étaient d'avis que le nouveau numéro 60 du projet de Constitution aurait dû être inclus dans le Reglement général avec les attributions détaillées du Conseil qui y figurent D'autres membres ont considere que le nouveau numéro 75 du projet de Constitution devrait figurer au Règlement général parmi les textes concernant les tâches détaillees des C C I

4 Il fut décidé d'attirer l'attention de la Conference de plénipotentiaires sur cette question

---

TCH/10/8 MOD $\frac{23}{(22)}$ Biffer, dans chaque numéro, les mots "et Membres associés".

et

$\frac{26}{(25)}$

Article 4

E/12/5 (MOD) Titre : Objectifs de l'Union

E/12/6 (MOD) $\frac{18}{17}$ Les objectifs de l'Union sont les suivants :

E/12/7 MOD 21 (20) A cet effet et plus particulièrement, l'Union :

a) effectue l'attribution des fréquences du spectre radioélectrique et coordonne les efforts en vue d'assurer une utilisation rationnelle de celui-ci. Elle veille en particulier à éviter et à éliminer les brouillages nuisibles.

Motifs : Il faut se limiter, dans le corps de la Constitution, à une référence d'ordre général à l'attribution des fréquences du spectre et aux brouillages.

E/12/8 MOD 22 (21) b) coordonne également les efforts en vue de permettre le développement harmonieux des nouveaux systèmes, techniques et moyens de télécommunications, notamment des systèmes spatiaux, de manière à exploiter le mieux possible les possibilités qu'ils offrent.

Motifs : L'application de nouveaux moyens, systèmes et techniques entraîne la nécessité d'éviter qu'ils se développent de façon indépendante, ce qui susciterait ultérieurement des difficultés faute de normalisation ou de coordination appropriées.

E/12/9 MOD 26 (25) f) procède à des études, arrête des réglementations, adopte des résolutions et formule des recommandations et des voeux, recueille et publie des informations concernant les télécommunications.

Motifs : suppression de la dernière partie de la phrase, les bénéficiaires des activités énumérées n'étant pas seulement les Membres et Membres associés.

URS/15/2 ADD 22A ba) coordonne avec les Nations Unies les efforts visant la mise en valeur et les utilisations de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques et favorise la collaboration entre tous les pays du monde en vue de l'établissement de systèmes internationaux de télécommunications par satellite;

Motifs : Conséquence des Résolutions N^{OS} 1721, 1802 et ultérieures de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui indiquent le rôle de l'U.I.T. dans le domaine des télécommunications spatiales.

18 | 11 | 1. L'Union a pour objet: | 17

CAN/24

a) ~~de maintenir et d'étendre la coopération internationale pour~~ - d'offrir un point international de rencontre pour la discussion et l'étude de l'amélioration et de l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes;

20 | 13

CAN/24

c) d'harmoniser les efforts des ~~nations~~ - États et de maintenir et d'étendre la coopération internationale vers ces fins communes. | 19

24 et 60 et 75 | 17

CAN/24

d) encourage la création, le développement et le perfectionnement des installations et des réseaux de télécommunications dans les pays nouveaux ou en voie de développement, favorise la coopération internationale en vue d'assurer la coopération technique avec ces pays, par tous les moyens à sa disposition, en particulier par sa participation aux programmes appropriés des Nations Unies et à l'étude des questions et à l'élaboration des avis présentant un un intérêt particulier pour ces pays; | 23 et 149 et 188

Motifs:

Au numéro 11, le nouveau texte exprime plus exactement l'objet général de l'Union en tant que point de rencontre pour l'étude de toutes les questions relatives aux télécommunications internationales.

Au numéro 17, le nouveau texte comprend une référence aux pays nouveaux ou en voie de développement dont la liste figure actuellement, séparément, aux articles 9 (Conseil d'administration) et 14 (Comités consultatifs internationaux) de la Convention. En incluant ces dispositions dans l'article qui traite de l'objet de l'Union, il est possible de simplifier l'instrument fondamental de l'Union et de souligner cet aspect important des activités de l'Union. La suppression de la référence aux Membres associés est une conséquence des modifications proposées à l'article 1.

(I/47)

Note : Au sujet du paragraphe 1 de la Note N° 6 (p. 43) du projet de Constitution, concernant une suggestion selon laquelle les Comités consultatifs internationaux devraient s'efforcer d'établir des normes uniques que les Membres de l'Union devraient ensuite mettre en application, nous estimons que le très haut niveau de coopération internationale dont tous les Membres de l'Union peuvent jouir est assuré par la souplesse du système des Avis et Recommandations des C.C.I. avec caractère non obligatoire. Par conséquent, le système actuel basé sur l'adoption d'Avis et Recommandations de portée non obligatoire devrait être conservé.

C|E NOTE No 7

Réf. : Art. 5

Numéros 27 - 33
(Montreux : 26 - 32)

NOTE CONCERNANT L'ARTICLE 5
(Montreux, Art. 5)

"Structure de l'Union"

1. Le Groupe d'étude a reçu une proposition visant à inclure le Comité de coordination dans la liste des organes permanents de l'Union à l'Article 5.

2. Le Groupe d'étude a estimé que l'inclusion du Comité de coordination dans l'Article 5 impliquerait une importante modification de la structure de l'Union.

3. Il a été admis de ne pas apporter de modification à l'Article 5 et d'attirer l'attention de la Conférence de plenipotentiaires sur cette question.

J/19/1 MOD 27 (26) L'organisation de l'Union repose sur :

1. la Conférence générale;

Motifs : En pratique, et bien que le numéro 26 de la Convention de Montreux la définisse comme un organe sur lequel repose l'organisation de l'Union, la Conférence de plénipotentiaires a toujours été une conférence internationale chargée de conclure une Convention.

L'adoption d'une Constitution aura pour effet de rendre juridiquement plus clair le caractère de la Conférence de plénipotentiaires, aussi estimons-nous qu'il convient d'en changer l'appellation conformément au changement de substance susmentionné.

Quant au membre de phrase "organe suprême de l'Union", on peut le supprimer, car cela va de soi.

---

27 | 20 | ~~L'organisation de l'Union repose sur~~: Les fonctions de l'Union sont exercées | 26

CAN/24 | par les conférences et organismes qui suivent:

1. la Conférence de plénipotentiaires, organe suprême de l'Union;

Motifs:

Au numéro 20, le texte a subi une nouvelle rédaction, pour des raisons de clarté.

HOL/25/1 (MOD) 27 (26)

L'organisation de l'Union repose sur :

1. La Conférence générale, organe suprême de l'Union.

(Il sera nécessaire d'apporter la même modification partout où apparaît le terme "Conférence de plénipotentiaires").

Motifs : Par l'emploi du terme "Conférence générale" au lieu de "Conférence de plénipotentiaires", l'amendement proposé marque le passage d'un système fondé sur une série de réunions de plénipotentiaires à un système caractérisé par l'application d'une constitution permanente, prévoyant des organes permanents. De plus, le nom de l'organe suprême est ainsi plus conforme à la terminologie utilisée par les autres institutions des Nations Unies.

Article 5

DNK/FNL/ISL/NOR/S/2 ADD 33A

Doc. 41

4A Les dispositions fondamentales concernant la Conférence de plénipotentiaires, les conférences administratives et le Conseil d'administration ainsi que les organismes permanents nommés ci-dessus sont contenues dans les articles 6 à 11 de cette Constitution, tandis que les dispositions d'application supplémentaires y relatives se trouvent dans le Règlement général.

Motifs : N° 82 de la Constitution indique où les méthodes de travail des Comités consultatifs internationaux sont définies. Il serait logique d'insérer un paragraphe similaire pour chaque conférence et chaque organisme permanent de l'Union. Toutefois, il semble plus pratique d'insérer un seul paragraphe général pour l'ensemble des conférences et des organismes que d'avoir de tels textes figurant aux différents endroits dans la Constitution.

N'étant pas un organisme permanent de l'Union le Comité de coordination n'a pas été cité dans le texte proposé ci-dessus.

G/E

NOTE No 8

Ref Art 6

Numero 42
(Montreux
41)

NOTE CONCERNANT L'ARTICLE 6
(Montreux, Art 6)

"Conference de plenipotentiaires"

1 Jusqu'ici, l'une des taches principales de la Conference de plenipotentiaires a consiste a reviser la Convention si elle le jugeait necessaire ce qui a ete le cas pour chaque Conference depuis celle d'Atlantic City en 1947

D'apres l'etude des debats sur cette question a la Conference de Montreux, il a semble au Groupe d'etude que l'un des principaux avantages associes, dans l'esprit des delegations, a l'adoption d'une Constitution etait son caractere permanent Par consequent, apres l'adoption d'une Constitution de l'U I T, la tache de la Conference de plenipotentiaires serait plutot d'etudier, le cas echeant, les propositions visant a l'amender que de la reviser entierement Le Groupe d'etude a estime qu'un numero particulier de la Constitution devrait refleter cet etat de choses Il faudrait toutefois prevoir une disposition speciale pour la revision du Reglement general en tant qu'instrument distinct puisque cette tache incomberait a chaque Conference de plenipotentiaires Les textes figurant dans le projet de Constitution ont ete, en consequence, adoptes

2 Certains membres ont fait savoir qu'a leur avis comme le texte du numero 42 du projet de Constitution prevoit que la Conference de plenipotentiaires a pour tache d'examiner les propositions d'amendements de la Constitution et non de la reviser dans son ensemble, ceci pourrait etre interprete comme une restriction des pouvoirs souverains de la Conference de plenipotentiaires D'apres leur point de vue, cette restriction exigera au cas ou une revision de la Constitution serait necessaire l'approbation en premier lieu d'un amendement au numero 42 precite car une Conference de plenipotentiaires ne pourra agir en violation de la Constitution elle-meme

3 D'autres membres ont considere que s'il se revelait necessaire a une date future, d'abroger la Constitution et d'en adopter une nouvelle la Conference de plenipotentiaires pourrait evidemment confier cette tache a la Conference qui lui succedera en adoptant un Protocole ou en amendant la Constitution

4 Il fut decide d'attirer sur ce point l'attention de la Conference de plenipotentiaires

---

HNG/7/7 ADD 44A

ja) accepte le plan d'organisation des conférences et des réunions à tenir dans l'intervalle de deux Conférences de plénipotentiaires et fixe les limites des dépenses afférentes à ces conférences et réunions;

Motifs : La régularité des conférences et des réunions ne peut pas être assurée sans une activité planifiée. Ceci facilitera aussi l'application du principe de l'économie rationnelle.

HNG/7/8 ADD 45A

3. La Conférence de plénipotentiaires est normalement convoquée tous les cinq ans.

Motifs : Pour assurer la régularité dans les actions de l'Union.

SUI/8/3 ADD 41A ga) Elit les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences, en application des numéros 67, 291 et 292; (172 à 174).

G/9/1 ADD 41A ga) choisit les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences, conformément aux dispositions du numéro 67 de la Constitution et des numéros 291 et 292 du Règlement général; (172, 173 et 174)

Motifs : Les Conférences administratives mondiales des radiocommunications qui traitent de questions générales de radiocommunications se réunissent à des intervalles éloignés, aussi est-il difficile que les élections aient lieu de façon assez régulière. Il n'y a eu aucune conférence de ce genre depuis 1959 et on n'en envisage aucune pour le moment. (Les membres actuels du Comité ont été élus par la Conférence de plénipotentiaires de 1965, qui en a d'ailleurs réduit le nombre de onze à cinq.) Il est donc préférable que ce soit la Conférence de plénipotentiaires, organe suprême de l'Union, dont les réunions sont plus régulières et plus fréquentes, qui élise les membres de l'I.F.R.B.

Note : Si la Conférence accepte cette proposition, elle pourra prendre une Résolution lui donnant effet immédiatement.

TCH/10/9 MOD 34 (33) 1. La Conférence de plénipotentiaires, organe suprême de l'Union, est composée de délégations représentant les Membres.

Motifs : Conséquence de l'approbation de la proposition TCH/10/1.

TCH/10/11 ADD 35A aa) fixe en grandes lignes les plans d'activités des Conférences administratives mondiales pour les prochaines 5 années à venir;

Motifs : Pour relever l'importance et la responsabilité de la Conférence de plénipotentiaires et pour rendre une certaine règle dans la planification des télécommunications internationales.

TCH/10/12 ADD 40A fa) élit les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences et fixe la date à laquelle les membres prennent leurs fonctions;

40B fb) élit le directeur de chaque Comité consultatif international et son vice-directeur et fixe la date à laquelle ils prennent leurs fonctions;

Motifs : Pour relever l'importance de ces fonctionnaires et pour garantir autant que possible une répartition géographique équitable.

TCH/10/10 MOD 41 (40) g) élit le secrétaire général et les deux vice-secrétaires généraux et fixe la date à laquelle ils prennent leurs fonctions;

Motifs : Pour rendre plus efficaces les tâches et les responsabilités du Secrétariat général et pour garantir une répartition géographique équitable.

BUL/11/5 ADD 37A ca) établit le plan des conférences administratives et des réunions des organismes permanents et en fixe les limites des dépenses;

Motifs : Pour éviter tout dépassement du plafond des dépenses attribuées et disposer d'un plan connu d'avance des conférences et des réunions.

URS/15/3 (Rev.) ADD 37A **ca) fixe, pour la période allant jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, les bases du budget de l'Union, l'effectif et la hiérarchie du personnel, les plafonds des dépenses annuelles de l'Union et ceux des dépenses afférentes à ses conférences et réunions;**

Motifs : Empêcher que des décisions prises par d'autres conférences et réunions donnent lieu à des dépassements des budgets de dépenses déjà établis.

URS/15/4 ADD 41A ga) établit le plan des réunions des conférences administratives et spéciales, de caractère mondial ou régional, qui seront convoquées dans l'intervalle entre deux conférences de plénipotentiaires;

Motifs : L'établissement au cours de la Conférence de plénipotentiaires du programme des conférences administratives et spéciales permettra de préparer celles-ci au préalable et contribuera à améliorer l'organisation des travaux du Secrétariat général. L'adoption de ce nouveau point entraîne ipso facto l'annulation des numéros 212 et 217 du Règlement général (61 et 66).

URS/15/5 MOD 45 (43) k) traite toutes les autres questions concernant les activités de l'Union et de ses organismes permanents qu'elle juge nécessaires.

Motifs : Il est souhaitable d'exposer de façon plus précise les tâches de la Conférence de plénipotentiaires et de souligner son droit de traiter de toute question concernant les activités de l'Union et de ses organismes permanents.

URS/28/23 ADD 45A ka) Les décisions sur les propositions présentées à la Conférence de plénipotentiaires et qui portent sur des modifications de la Constitution ou du Règlement général ainsi que sur des questions de caractère budgétaire ou financier sont prises à la majorité des deux tiers des Membres de l'Union.

J/19/2 ADD 34A 1A. La Conférence générale se réunit tous les trois ans en session ordinaire. Une session extraordinaire de la Conférence générale peut être convoquée, soit par une décision de la conférence elle-même, soit à la demande d'au moins un tiers des Membres et Membres associés de l'Union, adressée au Secrétaire général.

Motifs : La Conférence générale devrait se tenir à des intervalles fixes. Un intervalle de trois ans est approprié à une bonne adaptation des activités de l'Union au progrès général des télécommunications et aux besoins qui se font jour dans ce domaine.

J/19/3 ADD 34B 1B. Aux séances plénières de la Conférence générale, il faut la majorité des Membres de l'Union pour constituer le quorum. Sauf dispositions contraires de la présente Constitution, les décisions de la Conférence générale sont prises à la majorité des Membres présents et votant.

Motifs : La Constitution doit fixer le quorum nécessaire pour les séances plénières de la Conférence générale ainsi que pour les votes au cours de ses sessions; ce sont là des points essentiels pour les travaux de la Conférence générale.

J/19/4 MOD 42 (nouveau) h) examine les propositions d'amendements à la Constitution, conformément aux dispositions de l'article 50;

Motifs : Préciser que les amendements à la Constitution ne sont possibles qu'aux termes des dispositions de l'article 50.

34	27	1. La Conférence de plénipotentiaires, organe suprême de l'Union, est composée de délégations représentant les Membres et - ~~les Membres associés~~. - est convoquée en session ordinaire, conformément au Règlement général, tous les quatre ans.	33
CAN/24			
nouveau	28	2. Entre les sessions ordinaires, elle peut être convoquée en session extraordinaire, conformément au Règlement général.	nouveau
35	29	3. La Conférence de plénipotentiaires:	34
		a) détermine les principes généraux que doit suivre l'Union pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 4 de la - ~~présente Convention~~ - Constitution;	
nouveau	36	h) élit les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences et fixe la date à laquelle ils prennent leurs fonctions;	nouveau
		~~h) revise la Convention si elle le juge nécessaire~~;	41
nouveau	36 bis	h) bis élit, à partir d'une liste de candidats recommandés par chaque Comité consultatif, le directeur du Comité consultatif international télégraphique et téléphonique et le directeur du Comité consultatif international des radiocommunications et fixe la date à laquelle ils prennent leurs fonctions;	nouveau
CAN/24			
42	37	i) examine les propositions d'amendement à la Constitution;	nouveau
43	38	j) revise le Règlement général si elle le juge nécessaire et fixe la date à laquelle il sera mis en vigueur;	nouveau

45 | 40

CAN/24

1) traite toutes les autres questions - ~~de télécommunications~~ - se rapportant à l'objet de l'Union mentionné à l'article 4 de la Constitution, et qui sont jugées nécessaires. | 43

Motifs:

Les nouvelles dispositions des numéros 27 et 28 stipulent que la Conférence de plénipotentiaires se réunira plus fréquemment et aux intervalles réguliers indiqués. Cela permettra à la Conférence de s'acquitter plus efficacement de son rôle lors de la détermination des lignes de conduite et de l'administration des activités de l'Union et permettra une meilleure planification budgétaire, un contrôle budgétaire plus grand et une plus grande participation des Membres de l'Union qui ne sont pas membres du Conseil d'administration à l'administration des activités de l'Union. Si la Conférence se réunit à intervalles réguliers, on estime nécessaire de prévoir la convocation de sessions extraordinaires entre les sessions ordinaires.

La suppression de la référence aux Membres associés est une conséquence des modifications proposées à l'article 1.

Les nouvelles dispositions du numéro 36 transfèrent la responsabilité de l'élection des membres du Comité international d'enregistrement des fréquences à la Conférence de plénipotentiaires. A l'heure actuelle, comme les Conférences administratives mondiales des radiocommunications n'ont pas lieu à intervalles réguliers, la longueur du mandat des membres du Comité est indéterminée. Si la Conférence de plénipotentiaires a lieu à intervalles réguliers de quatre ans, on pourra réglementer leur date d'élection et la longueur de leur mandat.

Le nouveau numéro 36 transfère la responsabilité du choix final des directeurs des Comités consultatifs à la Conférence de plénipotentiaires. Les Comités consultatifs devront présenter à la Conférence une liste de candidats recommandés. On estime que de cette manière, la compétence technique des candidats sera garantie. Une telle méthode soulignera que les Comités sont comptables à la Conférence de plénipotentiaires et au Conseil d'administration. De plus, la Conférence de plénipotentiaires, organe suprême de l'Union, serait responsable en dernier lieu de l'élection de tous les fonctionnaires élus.

Au numéro 40, on considère que le terme "questions de télécommunications" peut être trop restrictif.

D'autres changements se produiraient si la Conférence adoptait un instrument fondamental permanent. Les autres dispositions de cet article sont mentionnées dans le Règlement général.

ISR/30/1 MOD 42

h) examine les propositions d'amendement à la Constitution et révise la Constitution si elle décide formellement;

Motifs : Préciser de façon absolument nette que la Conférence de plénipotentiaires, organe suprême de l'Union, a le droit de réviser la Constitution dans son ensemble, dans la mesure où elle le juge nécessaire.

Le texte proposé implique toutefois que, en règle générale, la Conférence de plénipotentiaires se borne à examiner des propositions d'amendement à la Constitution.

Remarque: L'adoption de la proposition ISR/30/1 entraînerait des modifications à l'article 50.

KWT/37/9 MOD 34

1. La Conférence de plénipotentiaires, organe suprême de l'Union, est composée de délégations représentant les Membres. Elle se réunit tous les cinq ans.

Motifs : Pour s'acquitter plus efficacement de sa tâche, qui consiste à fixer les principes généraux à suivre pour que l'Union réalise ses objectifs, il est souhaitable que la Conférence de plénipotentiaires se réunisse plus fréquemment et à intervalles plus réguliers. Il convient en outre d'augmenter les possibilités de participation des Membres de l'Union qui ne sont pas Membres du Conseil d'administration.

KWT/37/10 ADD 41A

ga) élit les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences et fixe la date à laquelle ils prennent leurs fonctions.

Motifs : Les conférences administratives mondiales des radiocommunications sont peu fréquentes. Il est donc préférable que la Conférence de plénipotentiaires, qui se réunit à intervalles réguliers, élise les membres de l'I.F.R.B.

E/43/59 ADD 34A 1A. En principe, la Conférence de plénipotentiaires se réunit tous les quatre ans.

E/43/60 MOD 35 (34) 2. La Conférence de plénipotentiaires :

a) fixe les principes de politique générale que doit suivre l'Union pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 4 de la présente Constitution.

E/43/61 ADD 35A A cet effet, et en particulier, la Conférence de plénipotentiaires :

(1) examine les rapports des conférences administratives et formule le cas échéant des conclusions sous forme de résolutions ou de recommandations;

E/43/62 ADD 35B (2) examine les rapports relatifs aux activités des organismes permanents de l'Union et formule le cas échéant des conclusions sous forme de résolutions ou de recommandations;

E/43/63 ADD 35C (3) examine les rapports établis par le Secrétaire général sur les activités des institutions spécialisées et d'autres organisations internationales dont les travaux sont en relation avec des questions relevant de la compétence de l'Union, et formule le cas échéant, au sujet de ces rapports, des conclusions sous forme de résolutions ou de recommandations;

E/43/64 MOD 36 (35) b) examine le rapport du Conseil d'administration relatant son activité depuis la Conférence de plénipotentiaires précédente et prend le cas échéant des décisions au sujet de ce rapport.

Motifs : Il s'agit de souligner le caractère d'organe suprême de la Conférence de plénipotentiaires et, comme tel, d'organe qui définit les principes de politique générale de l'Union.

A cet effet, il est proposé que les conférences administratives tout autant que les organismes permanents présentent directement à la Conférence de plénipotentiaires des rapports établis par eux-mêmes et traitant de leurs activités propres. La Conférence de plénipotentiaires disposera ainsi de renseignements précis pour pouvoir fixer les priorités ou orienter l'action future, conformément aux dispositions du nouveau numéro MOD 35 (34) (proposition E/43/60).

Nous estimons que l'exercice de ces responsabilités exige que l'intervalle entre deux Conférences de plénipotentiaires ne dépasse pas quatre années.

I/47/1 ADD 41A (40) ga) élit les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences, conformément aux dispositions du numéro 67 de la Constitution et des numéros 291 et 292 du Règlement général (169/172, 173, 174).

Motifs : Les conférences administratives mondiales des radiocommunications qui traitent de questions générales de radiocommunications et qui sont actuellement compétentes pour l'élection des membres de l'I.F.R.B. se réunissent rarement. Etant donné que la Conférence de plénipotentiaires se réunit à des intervalles plus réguliers, on estime convenable que ce soit cette Conférence qui, en tant qu'organe suprême de l'Union, soit chargée d'élire les membres de l'I.F.R.B. On propose donc, que ce système, déjà suivi à Montreux en 1965, devienne une disposition de la Constitution.

Nous estimons que cette élection ne devrait pas être du ressort d'autres conférences administratives mondiales des radiocommunications, et cela pour les raisons suivantes :

1. tous les pays Membres n'y sont pas représentés;

2. ces conférences n'ont pas lieu périodiquement;

3. les administrations participantes sont représentées seulement par des experts de certains services.

ARTICLE 7

Conférences administratives

E/12/10 (MOD) 48 (51) 2. Les conférences administratives mondiales ou régionales sont convoquées pour traiter de questions d'application particulières soit à l'échelon mondial, soit à celui d'une ou de plusieurs régions. Seules les questions inscrites à leur ordre du jour peuvent y être débattues.

Les décisions de ces conférences doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispositions de la Constitution et du Règlement général.

E/12/11 SUP 49 (52)

E/12/12 SUP 50 (53)

E/12/13 SUP 51 (54)

E/12/14 SUP 52 (55)

Motifs : La modification proposée ne touche pas à l'essence du numéro 48(51) du projet de Constitution. Les numéros supprimés renfermant des détails sur certains aspects particuliers des tâches confiées aux conférences administratives, ils sont transférés aux points pertinents du Règlement général (numéros 209A, 209B, 210A et 215A). Voir les propositions E/12/26 à 30.

49	43	2. ~~L'ordre du jour d'une~~ - Les conférences administratives mondiales: - ~~peut comporter~~:	52
CAN/24		a) ~~la revision partielle des~~ - revisent partiellement les Règlements administratifs - ~~énumérés~~ - mentionnés au numéro - ~~203~~ - 143;	
50	44	b) exceptionnellement, - ~~la revision complète d'~~ - revisent complètement un ou plusieurs de ces Règlements;	53
51	45	c) étudient toute autre question de caractère mondial - ~~relevant de la conférence~~ - entrant dans le cadre de la Constitution et du Règlement général, sous réserve des dispositions du numéro 48;	54

210 46 d) dans le cas d'une conférence administrative mondiale traitant des radiocommunications, émet les directives à donner au Comité international d'enregistrement des fréquences, touchant ses activités, et - ~~l'exercen de~~ - examinent celles-ci. 59

CAN/24

52 47 3. ~~L'ordre du jour d'une~~ - Les conférences administratives régionales - ~~ne peut porter que sur~~ - n'étudient que des questions de télécommunications particulières de caractère régional, se rapportant habituellement aux Règlements administratifs, y compris des directives destinées au Comité international d'enregistrement des fréquences en ce qui concerne ses activités intéressant la région dont il s'agit, à condition que ces directives ne soient pas contraires aux intérêts d'autres régions. En outre, les décisions d'une telle conférence doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispositions des Règlements administratifs. 55

48 48 4. Les conférences administratives sont normalement convoquées pour traiter de questions de télécommunications particulières. Seules les questions inscrites à leur ordre du jour peuvent y être débattues. Les décisions de ces conférences doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispositions de la ~~Convention~~ - Constitution et du Règlement général. 51

CAN/24

Motifs: On estime nécessaire de reviser le texte des numéros 52 à 55 de la Convention, principalement pour des raisons de nature rédactionnelle. Il est plus approprié de parler des fonctions des conférences administratives, dans l'instrument fondamental de l'Union, que des sujets qu'on peut inscrire à l'ordre du jour de ces conférences. De plus, le texte actuel du numéro 54 de la Convention mentionne la "compétence de la Conférence", bien que la compétence des conférences administratives ne soit nulle part explicitement mentionnée.

Le numéro 59 de la Convention actuelle devient le numéro 46 de la Constitution, parce qu'il concerne une fonction importante des conférences administratives mondiales des radiocommunications.

Au numéro 48, les changements seraient une conséquence de l'adoption d'un instrument fondamental permanent par la Conférence. Il est nécessaire de mentionner expressément le Règlement général, car un certain nombre des dispositions de cet article de la Convention passeraient dans le Règlement, dans le cas de l'adoption d'un instrument fondamental permanent.

URS/28/24 ADD 52A 3A. Les conférences administratives mondiales ou régionales sont convoquées sur décision d'une Conférence de plénipotentiaires et suivant un plan des conférences et réunions de l'Union adopté par celle-ci. →

URS/28/25 ADD 52B 3B. En cas de nécessité, une conférence administrative peut être convoquée, dans l'intervalle entre deux Conférences de plénipotentiaires :

URS/28/26 ADD 52C a) à la demande d'un quart des Membres de l'Union, adressée au Conseil d'administration par l'intermédiaire du Secrétaire général, si le Conseil d'administration donne à cette demande une suite favorable;

URS/28/27 ADD 52D b) si le Conseil d'administration se prononce pour la convocation de cette conférence.

URS/28/28 ADD 52E 3C. Dans les deux cas, le Conseil d'administration consulte les Membres de l'Union et la convocation de la conférence est considérée comme décidée si la majorité des Membres de l'Union, ou des Membres de l'Union appartenant à la région intéressée, s'est prononcée pour cette convocation.

Motifs : Les conférences administratives sont des organes très importants de l'Union, aussi convient-il que les dispositions relatives à la procédure de convocation de ces conférences figurent dans la Constitution de l'U.I.T.

C/E

NOTE No 9

Ref Art 8

Numero 53 (Montreux 78)

NOTE CONCERNANT L'ARTICLE 8
(Montreux, Art 9)

"Conseil d'administration"

1 Le texte du numero 78 de la Convention de Montreux (1965) a été repris sans changement substantiel dans le projet de Constitution comme numéro 53

2 Cependant, l'attention de la Conference de plenipotentiaires est attiree sur la proposition d'une administration affectant le droit de reelection d'un membre et tendant a limiter le mandat des Membres du Conseil d'administration à deux elections successives par la Conférence de plenipotentiaires, de façon que les Membres du Conseil d'administration soient renouveles par moitie à chaque Conférence de plenipotentiaires

---

C/E

NOTE No 10

Ref Art 8-9

Numéro 64 (C) et 257 du Règlement général (Montreux 123 et 113)

NOTE CONCERNANT L'ARTICLE 8
(Montreux, Art 9)

"Conseil d'administration"

et

L'ARTICLE 9
(Montreux, Art 10)

"Secrétariat général"

1 A l'occasion de l'examen des Articles 8 et 9 (respectivement Articles 9 et 10 de Montreux), le Groupe d'étude a procéde a un echange de vues sur les numéros 123 (numero 64 du projet de Constitution) et 113 (numéro 257 du projet de Reglement général) traitant respectivement du remplacement du secretaire géneral et du vice-secrétaire general

2 Le numéro 123 prévoit qu'au cas où l'emploi de secrétaire general devient vacant, le vice-secrétaire général est charge de l'interim Lorsque l'intérim doit être assure pour une longue periode de temps, on peut se demander si pour des raisons de convenance et d'autorite de la fonction, l'affectation dans l'emploi ne devrait pas intervenir de façon plus definitive

3 Le remplacement du vice-secrétaire général, tel qu'il est visé au numero 113, revêt egalement un caractère interimaire et ne présente aucun caractere d'obligation, demeurant laissé à l'appréciation du Conseil d'administration

4 Rien n'est prévu si, par suite de circonstances imprévisibles (résignation volontaire, maladie mettant dans l'impossibilité d'assurer les fonctions, etc), les deux postes devenaient vacants, sinon simultanement, au moins a des intervalles de temps rapprochés

5 La Convention actuelle etait revisée à chaque Conférence de plénipotentiaires Mais la Constitution envisagée, dans l'esprit qui a conduit à sa préparation, doit être assurée d'une longue durée sans modification De ce fait, il serait indique d'envisager dans ce texte les mesures permettant de faire face à toute situation pouvant affecter la situation des hauts postes de l'Union afin de ne pas laisser l'un ou les deux postes sans titulaire définitif

6 Le Groupe d'étude tenant compte de l'expérience passée et des difficultés qu'a pu présenter l'interprétation des numéros 113 et 123 sus-visés croit devoir appeler particulièrement l'attention des administrations et de la Conference de plénipotentiaires sur ce problème

---

THA/6/1 MOD 53 (78)

1. (1) Le Conseil d'administration est composé de vingt-neuf Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires sur la base d'une répartition géographique équitable. Les Membres de l'Union élus au Conseil d'administration remplissent leur mandat jusqu'à la date à laquelle la Conférence de plénipotentiaires procède à l'élection d'un nouveau Conseil d'administration. Ils sont rééligibles, mais aucun Membre ne peut être élu par trois Conférences de plénipotentiaires successives.

Motifs : L'objet de cet amendement est de donner à chaque pays Membre de l'Union la possibilité de prendre part aux activités de celle-ci. Le principe nouveau contenu dans cette proposition empêche qu'un pays donné impose sa propre politique dans le fonctionnement de l'Union. Cette notion de rotation des sièges est appliquée à l'U.P.U. pour l'élection des membres du Conseil exécutif de cette institution.

G/9/2 MOD 59 (96)

(2) Il assure une coordination efficace des activités de l'Union et exerce un contrôle financier effectif sur ses organismes permanents.

Motifs : Etablir le contrôle financier en tant que l'une des fonctions essentielles du Conseil, en même temps que d'assurer "une coordination efficace des activités de l'Union".

TCH/10/14 MOD 58 (95 et 97)

Biffer les mots "et les Membres associés".

Motifs : Conséquence de l'approbation de la proposition TCH/10/1.

E/12/15 (Corr) MOD 53 (78)

1. (1) Le Conseil d'administration est composé de Membres élus par la Conférence de plénipotentiaires en tenant compte de la nécessité d'une répartition équitable entre toutes les parties du monde. Ces Membres sont rééligibles.

Motifs : Eviter de mentionner dans la Constitution le nombre exact des Membres du Conseil. De plus, nous estimons utile de supprimer du paragraphe la partie libellée en ces termes : "Les Membres de l'Union élus au Conseil d'administration remplissent leur mandat jusqu'à la date à laquelle la Conférence de plénipotentiaires procède à l'élection d'un nouveau Conseil d'admi-

nistration" ce, afin d'éviter une contradiction avec le numéro 230 du projet de Règlement général qui définit les conditions de la perte de la qualité de Membre du Conseil entre deux Conférences de plénipotentiaires.

Par ailleurs, les Membres du Conseil n'agissent pas comme représentants des diverses régions et leur élection doit se fonder sur une répartition géographique équitable.

E/12/16 SUP 54 (82, partie)

Motifs : Le texte de ce numéro est transféré, après modification, dans le Règlement général avec la référence ADD 228A (proposition S/12/32).

THA/13/2 MOD 53 (78)

1. (1) Le Conseil d'administration est composé de trente-quatre Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires sur la base d'une répartition géographique équitable. Les Membres de l'Union élus au Conseil d'administration remplissent leur mandat jusqu'à la date à laquelle la Conférence de plénipotentiaires élit un nouveau Conseil. Ils sont rééligibles, mais aucun Membre ne peut être choisi par trois Conférences de plénipotentiaires successives.

Motifs : Le but de cet amendement est de donner à un plus grand nombre de Membres de l'Union la possibilité de participer à l'administration de l'Union, compte tenu de ce que le nombre des Membres a augmenté depuis la dernière conférence de plénipotentiaires. Les 34 sièges pourraient être répartis comme suit :

7 pour la Région A (Amérique)

7 pour la Région B (Europe de l'Ouest)

4 pour la Région C (Europe de l'Est et Asie du Nord)

8 pour la Région D (Afrique)

8 pour la Région E (Asie et Australie)

J/19/5 ADD 54A 1A. Le Conseil d'administration se réunit en session annuelle au siège de l'Union.

Il peut néanmoins décider de tenir une session spéciale, conformément à la procédure fixée par le Règlement général.

Motifs : La Constitution doit contenir des dispositions relatives aux sessions du Conseil d'administration, car c'est là un point essentiel du fonctionnement de l'Union.

J/19/6 SUP 55 (83)

Motifs : 55 (83) fait double emploi avec 14 (13).

J/19/7 ADD 60A 5A. S'il estime que cela est de nature à lui permettre de s'acquitter de ses fonctions d'une manière plus efficace, il peut, en cas de besoin, constituer un ou plusieurs comités d'experts qu'il charge d'étudier des questions particulières et de lui faire rapport à ce sujet.

Motifs : Voir "Considérations générales" 3.

53	49	1. (1) Le Conseil d'administration est composé de vingt-neuf Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires en tenant compte de la nécessité d'une représentation équitable de toutes les parties du monde. Les Membres de l'Union élus au Conseil d'administration remplissent leur mandat jusqu'à la date à laquelle la session ordinaire suivante de la Conférence de plénipotentiaires procède à l'élection d'un nouveau Conseil d'administration. - ~~Ils~~ - Les membres du Conseil sont rééligibles.	78
CAN/24			
54 et 232	50	(2)- ~~Chacun des~~ - Chaque Membres du Conseil d'administration désigne pour siéger au Conseil - ~~une personne~~ - un représentant qui, dans la mesure du possible, est un fonctionnaire de - ~~son~~ - l'administration des télécommunications du Membre ou qui est directement responsable devant cette administration ou en son nom; - ~~cette personne~~ - ce représentant doit être qualifiée en raison de son expérience - ~~des services de~~ - dans le domaine des télécommunications.	82
55	51	2. Chaque Membre du Conseil d'administration dispose d'une voix, sous réserve des dispositions du numéro 96.	83

60 ~~(3) Il favorise la coopération internationale en vue d'assurer par tous les moyens à sa disposition et, notamment par la participation de l'Union aux programmes appropriés des Nations Unies, la coopération technique avec les pays nouveaux ou en voie de développement, conformément à l'objet de l'Union, qui est de favoriser par tous les moyens possibles le développement des télécommunications.~~ 119

56 (3) Il contrôle le fonctionnement administratif de l'Union. 101

Motifs:

L'addition du nouveau texte au numéro 49 découle des changements proposés au numéro 27 et prévoit l'élection du Conseil d'administration à intervalles réguliers. Au numéro 50, on estime nécessaire d'incorporer le texte complet du numéro 82 de la Convention. Le terme "services de télécommunications" est remplacé par "domaine des télécommunications", parce que la première expression peut être trop restrictive.

Au numéro 51, les dispositions relatives au vote sont soumises à une nouvelle disposition, pour le cas où le Membre ne remplirait pas ses obligations financières exposées à l'article 14.

La suppression de la référence aux Membres associés est une conséquence des modifications proposées à l'article 1.

Il est plus logique d'inclure les dispositions du numéro 119 de la Convention actuelle dans l'article 4 - Objet de l'Union (numéro 17). Dans le numéro 56, le numéro 101 de la Convention est exprimé d'une autre manière, pour des raisons de clarté. Si la Conférence adoptait un instrument permanent, il faudrait inclure ce numéro dans cet instrument, car il donne une description précise des fonctions générales du Conseil.. Les autres dispositions de cet article sont mentionnées dans le Règlement général.

CME/27/1 MOD 53 (78) 1. (1) Le Conseil d'Administration est composé de trente-quatre Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires en tenant compte de la nécessité d'une représentation équitable de toutes les parties du Monde. Les Membres de l'Union élus au Conseil d'administration remplissent leur mandat jusqu'à la date à laquelle la Conférence de plénipotentiaires procède à l'élection d'un nouveau Conseil d'administration. Ils sont rééligibles.

→

(CME/27/1)

Motifs : A la dernière Conférence de plénipotentiaires de Montreux (1965) la composition du Conseil d'administration, compte tenu de l'augmentation du nombre des Membres de l'U.I.T., avait fait l'objet d'un examen portant :

- d'une part sur le nombre et la répartition des sièges du Conseil d'administration,

- d'autre part sur les possibilités d'une formule permettant à un plus grand nombre de Membres de participer aux travaux du Conseil.

Ce dernier point avait suscité des propositions visant à instituer un système de roulement pour les sièges du Conseil, propositions qui n'avaient pas été retenues.

En ce qui concerne le nombre et la répartition des sièges du Conseil, la discussion avait abouti à augmenter le nombre des membres de 25 à 29.

Enfin, à Montreux comme déjà à de précédentes Conférences; des propositions avaient également été déposées pour faire figurer dans la Convention des dispositions relatives à l'élection du Conseil.

Cette suggestion n'avait pas été retenue.

Ainsi donc, chaque Conférence décide de sa propre procédure et en fait, le mode d'élection a toujours été pratiquement le même et s'est chaque fois efforcé de respecter "la nécessité d'une représentation équitable de toutes les parties du monde".

Cette représentation équitable s'opère en considérant que les membres de l'Union se regroupent en plusieurs Régions.

La répartition des sièges depuis 1959 est la suivante :

	1959		1965		1973*)	
	Nbre pays	Nbre sièges	Nbre pays	Nbre sièges	Nbre pays	Nbre sièges
Rég. A : Amérique	23	6	25	6	27	7
Rég. B : Europe Occidentale	21	6	25	6	26	7
Rég. C : Europe Orientale et Asie Septentrionale	10	3	11	3	11	4
Rég. D : Afrique	15	4	39	7	44	8
Rég. E : Asie et Australie	27	6	28	7	37	8
Total	96	25	128	29	145	34

*) Au 18 avril 1973

Le tableau ci-dessus indique que les 34 sièges du Conseil d'administration devraient être répartis comme suit :

Région A : 7

Région B : 7

Région C : 4

Région D : 8

Région E : 8

F/29/2 MOD 56 (84) Le Conseil d'administration établit son propre règlement intérieur <u>en s'efforçant de grouper en un temps aussi court que possible la prise des décisions importantes</u>.

<u>Motifs</u> : Les responsabilités qui incombent aux hauts fonctionnaires des administrations nationales ne leur permettent pas de participer aux travaux du Conseil pendant toute la durée d'une session. Il y aurait donc intérêt à ce que le Règlement intérieur du Conseil prévoie que chaque session comporte une phase préparatoire qui serait suivie par une courte période durant laquelle ces hauts fonctionnaires pourraient être présents et prendre les décisions.

VEN/36/1

Etant donné

le libellé du numéro 78 (article 9) de la Convention de Montreux*), qui est le suivant : "Le Conseil d'administration est composé de vingt-neuf Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires en tenant compte de la nécessité d'une représentation équitable de toutes les parties du monde. Les Membres de l'Union élus au Conseil d'administration remplissent leur mandat jusqu'à la date à laquelle la Conférence de plénipotentiaires procède à l'élection d'un nouveau Conseil d'administration. Ils sont rééligibles.";

considérant

que l'organe suprême de l'Union, au moment de concrétiser dans le texte de la Convention ses sages et droites intentions, tiendra à consacrer une attention toute spéciale aux mesures à prendre pour que la représentation susmentionnée soit équitable et qu'à cette fin il devra logiquement prendre en considération aussi bien le pourcentage d'augmentation du nombre des Membres de l'Union que la répartition géographique de ceux-ci;

prenant en considération le fait que

le nombre des Membres du Conseil, qui était de 25 en 1959 alors que l'Union comptait 96 Membres, a été porté à 29 en 1965, année où le nombre des Membres de l'Union était passé à 129;

la République de Venezuela propose

que, le nombre des Membres de l'Union étant, en 1973, de 145, celui des Membres du Conseil d'administration soit porté à trente-quatre (34), répartis comme suit :

7 pour la Région A,
7 pour la Région B,
4 pour la Région C,
8 pour la Région D,
8 pour la Région E.

Une telle mesure :

1) serait conforme à l'esprit de justice qui se dégage de la Convention;

2) continuerait à donner une preuve des qualités de dynamisme, d'efficacité et de justice grâce auxquelles l'U.I.T. a su conquérir une place d'honneur dans le concert des organisations mondiales dont elle fait partie.

---

*) Numéro 53 (article 8) du projet de Constitution

KWT/37/11 MOD 53 (1) Le Conseil d'administration est composé de vingt-neuf Membre de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires en tenant compte de la nécessité d'une représentation équitable de toutes les parties du monde. Les Membres de l'Union élus au Conseil d'administration remplissent leur mandat jusqu'à la date a laquelle la Conférence de plénipotentiaires procède à l'élection d'un nouveau Conseil d'administration. Ils sont rééligibles, mais aucun Membre du Conseil ne peut être élu plus de deux fois de suite.

Motifs : La proposition vise à élargir le nombre des pays participant aux activités de l'Union.

DNK/FNL/ ISL/NOR/S/3 (Doc 41) ADD 55A 2A Le Conseil d'administration établit un Groupe de travail spécial financier, dont les tâches et les méthodes de travail sont indiquées aux numéros 233A et 239A du Règlement général.

Motifs : Voir la proposition DNK/FNL/ISL/NOR/S/10 ADD 233A.

I/47/2 MOD 54 (82, part.) (2) Chacun des Membres du Conseil désigne un représentant pour siéger au Conseil.

Motifs : Utiliser une terminologie plus précise et en accord avec d'autres paragraphes du Règlement général, à savoir les numéros 240 et 241. Le numéro 232 devra aussi être modifié.

C/E Note 10, voir page 43

ARTICLE 9

Secrétariat général

HNG/7/9 MOD 63 (122)

(3) Le secrétaire général prend toutes les mesures nécessaires pour assurer l'utilisation économique des moyens de l'Union et il est responsable devant le Conseil d'administration pour la totalité des aspects administratifs et financiers des activités de l'Union. Le vice-secrétaire général est responsable devant le secrétaire général.

Motifs : L'utilisation économique des moyens de l'Union est dans l'intérêt de tous ses Membres.

TCH/10/18 MOD 61 (120)

1. (1) Le Secrétariat général est dirigé par un secrétaire général assisté de deux vice-secrétaires généraux;

Motifs : Conséquence de l'approbation de la proposition TCH/10/10.

TCH/10/19 MOD 62 (121)

(2) Le secrétaire général et les deux vice-secrétaires généraux etc.

Motifs : Conséquence de l'approbation de la proposition TCH/10/10.

TCH/10/20 MOD 63 (122)

(3) Le secrétaire général est responsable devant la Conférence de plénipotentiaires et, dans les intervalles entre les réunions de la Conférence de plénipotentiaires, devant le Conseil d'administration pour l'ensemble des attributions dévolues au Secrétariat général et pour la totalité des services administratifs et notamment financiers de l'Union. Les deux vice-secrétaires généraux sont responsables devant le secrétaire général.

Motifs : Pour classifier la responsabilité d'une manière plus précise devant la Conférence de plénipotentiaires. (En ce qui concerne la dernière phrase voir proposition TCH/10/10.)

TCH/10/21 MOD 64 (123)

(4) Si l'emploi de secrétaire général devient vacant, un des vice-secrétaires généraux est chargé par le Conseil d'administration, de l'intérim.

Motifs : Conséquence de l'approbation de la proposition TCH/10/10. D'ailleurs c'est le Conseil d'administration qui est chargé, dans l'intervalle qui sépare les Conférences de plénipotentiaires d'assurer une coordination efficace des activités de l'Union.

TCH/10/22 MOD 66 (150)

3. Les deux vice-secrétaires généraux assistent le secrétaire général dans l'exercice de ses fonctions et assume les tâches particulières que leur confie le secrétaire général. Pendant son absence le secrétaire général charge l'un des deux vice-secrétaires généraux d'exercer les fonctions du secrétaire général.

Motifs : Conséquence de l'approbation de la proposition TCH/10/10.

BUL/11/6 MOD 63 (122)

(3) Le secrétaire général est responsable devant le Conseil d'administration pour la totalité des aspects administratifs et financiers des activités de l'Union. Il doit prendre toutes les mesures possibles afin d'aboutir à des économies budgétaires et est responsable pour tout dépassement des dépenses. Le vice-secrétaire général est responsable devant le secrétaire général.

Motifs : Déterminer de façon stricte que le secrétaire général est obligé non seulement de veiller à ce que les dépenses ne soient pas dépassées, mais aussi de s'efforcer de réaliser des économies par rapport au plafond fixé.

USA/22/8 MOD 64 (123)

(4) Si l'emploi de secrétaire général devient vacant, le vice-secrétaire général ~~est chargé de l'intérim~~ hérite des fonctions de secrétaire général et les conserve jusqu'à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires au cours de sa réunion suivante; il est rééligible.

Motifs : Le statut du successeur aux fonctions de secrétaire général demande des éclaircissements. La proposition des Etats-Unis indique clairement que, en cas de vacance de l'emploi de secrétaire général, le vice-secrétaire reprend les fonctions de secrétaire général dans les mêmes conditions que le secrétaire général à qui il succède.

62 | 58 (2) Le secrétaire général et le vice-secrétaire général sont tous les deux élus par la session ordinaire de la Conférence de plénipotentiaires et prennent leur service à la date fixée au moment de leur élection. Ils restent normalement en fonctions jusqu'à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires au cours de sa réunion suivante et sont rééligibles. | 121
CAN/24

64 | 60 (4) Si l'emploi de secrétaire général devient vacant, le vice-secrétaire général - ~~est chargé de l'intérim~~ - en assume les fonctions. | 122
CAN/24

257 REV. | 61 (5) Si l'emploi de vice-secrétaire général devient vacant, le Conseil d'administration nomme son successeur. | 123 REV.

65 | 62 2. Le secrétaire général agit en qualité de représentant légal de l'Union. | 129

83 | 64 4. (1) Le secrétaire général est assisté par un Comité de coordination qui lui donne des avis sur les questions d'administration, de finances et de coopération technique intéressant plusieurs organismes permanents, ainsi que dans les domaines des relations extérieures et de l'information publique. | 152
CAN/24

84 | 65 (2) Le Comité de coordination examine également toutes questions importantes qui lui sont soumises par le Conseil d'administration. Après étude de ces questions, le Comité présente au Conseil un rapport à leur sujet par l'intermédiaire du secrétaire général. | 153
CAN/24

85 | 66 (3) Le Comité de coordination est présidé par le secrétaire général et composé du vice-secrétaire général, des directeurs des Comités consultatifs internationaux et du président du Comité international d'enregistrement des fréquences. | 158

Motifs: Au numéro 58, on a ajouté une disposition stipulant clairement que c'est la Conférence de plénipotentiaires qui élit à intervalles réguliers le secrétaire général et le vice-secrétaire général.

Aux numéros 60 et 61, le changement proposé au numéro 123 de la Convention et la nouvelle disposition reposant sur le numéro 113 de la Convention garantissent que les emplois de secrétaire général et de vice-secrétaire général sont pourvus en permanence pendant la durée de leur mandat, même s'ils deviennent vacants.

Les numéros 64 à 66 incluent des dispositions établies à l'heure

CAN/24

actuelle dans l'article 11 de la Convention, relatif au Comité de coordination. Il est plus approprié de les faire figurer à l'article 9, dans la mesure où le Comité assure une fonction de conseiller auprès du secrétaire général.

Les autres dispositions des articles 10 et 11 de la Convention figurent dans le Règlement général.

KWT/37/12 MOD 64 (4) Si l'emploi de secrétaire général devient vacant, le vice-secrétaire général assume les fonctions de secrétaire général.

Motifs : Pour garantir l'autorité de la fonction, la nomination devrait avoir un caractère plus durable.

KWT/37/13 ADD 64A (5) Si les emplois de secrétaire général et de vice-secrétaire général deviennent vacants simultanément, le plus ancien des directeurs des Comités consultatifs internationaux exerce les fonctions de secrétaire général jusqu'au moment où le Conseil d'administration nomme un secrétaire général.

Motifs : Prévoir le cas où les deux emplois deviendraient vacants, sinon simultanément, au moins peu de temps l'un après l'autre.

KWT/37/14 SUP 65

Motifs : Conséquence de l'insertion du numéro 110 (proposition KWT/37/21).

KWT/37/15 ADD 66A 3A Le Secrétaire général est assisté par un Comité de coordination composé du vice-secrétaire général, des directeurs des Comités consultatifs internationaux et du président du Comité international d'enregistrement des fréquences. Le Comité de coordination :

ADD 66B (1) donne au Secrétaire général des avis sur des questions d'administration, de finances et de coopération technique intéressant plusieurs organismes permanents, ainsi que dans les domaines des relations extérieures et de l'information publique;

ADD 66C (2) examine également toutes questions importantes qui lui sont soumises par le Conseil d'administration. Après étude de ces questions, le Comité présente au Conseil un rapport à leur sujet, par l'intermédiaire du Secrétaire général;

(KWT/37/15) ADD 66D (3) est présidé par le Secrétaire général.

Motifs : Le Comité de coordination a pour tâche d'assister le Secrétaire général et fait en conséquence partie du Secrétariat général; les dispositions pertinentes devraient donc se trouver dans l'article 9. Cette modification rend nécessaires certains remaniements du texte du projet de Charte.

G/E

NOTE No 11

Ref Art 10

Numeros 69 - 72
(Montreux
165 168)

NOTE CONCERNANT L'ARTICLE 10
(Montreux Art 13)

"Comite international
d'enregistrement des frequences"

1 Le Groupe d'etude aurait prefere resumer la teneur des numeros 165 a 167 (numeros 69 a 71 du projet de Constitution) sous forme d'un court paragraphe inclus dans la Constitution et inserer in extenso dans le projet de Reglement general les numeros 165 a 167 tels qu'ils sont actuellement rediges Il s'est toutefois revele impossible d'etablir le texte d'un paragraphe unique qui soit suffisamment concis tout en contenant les principaux elements inclus dans le texte des numeros 165 a 167 Le Groupe d'etude a donc decide de maintenir ces paragraphes integralement dans le projet de Constitution en attirant toutefois l'attention de la Conference de plenipotentiaires sur le fait que, de l'avis de certains membres ces dispositions sont trop detaillees pour figurer dans la Constitution

2 Selon un avis egalement exprime, le numero 168 (numero 72 du projet de Constitution) ne se justifie pas dans une Constitution Il a toutefois ete indique que la tenue a jour des dossiers par le Comite constituait une activite importante et que ce paragraphe pouvait donc bien se concevoir, meme a titre supplementaire, a la suite des numeros 165 a 167 il serait d'ailleurs malencontreux d'inserer ce texte separement dans le projet de Reglement general comme une disposition en soi En outre, si on l'inserait dans le projet de Reglement general, les taches du Comite, qui sont deja exposees dans la Convention et dans le Reglement des radiocommunications, figureraient ainsi dans la Constitution le Reglement des radiocommunications et le Reglement general

3 Le Groupe d'etude a decide de le laisser dans le projet de Constitution mais il a estime qu'il fallait attirer l'attention de la Conference de plenipotentiaires sur les differents points de vue qui ont ete exprimes

ARTICLE 10

Comité international d'enregistrement des fréquences

HNG/7/10 MOD 67 (169/172) 1. Le Comité international d'enregistrement des fréquences est composé de cinq membres indépendants élus à intervalles d'au moins cinq ans par une conférence administrative mondiale compétente chargée de traiter de questions intéressant les radiocommunications. .... (Le reste du texte reste inchangé.)

Motifs : Des conférences administratives mondiales traitant des questions générales intéressant les radiocommunications sont convoquées très rarement.

SUI/8/4 MOD 67 (172) En conséquence de la proposition SUI/8/3 (ADD 41A)

Motifs : Les Conférences administratives mondiales chargées de traiter de questions générales intéressant les radiocommunications se tiennent très rarement, en effet les Conférences mondiales des radiocommunications ont eu ces dernières années un mandat bien spécifique comme par exemple la Conférence spatiale.

Déjà en 1965 la Conférence des plénipotentiaires s'est chargée elle-même d'élire les membres du Comité de l'I.F.R.B., nous croyons utile d'adapter la Convention en conséquence.

G/9/3 MOD 67 (172) Les cinq membres du Comité sont élus par la Conférence de plénipotentiaires. / le reste sans changement /

Motifs : Conséquence de l'adoption de 41A (proposition G/9/1)

TCH/10/23 MOD 67 (169, 172) 1. Le Comité international d'enregistrement des fréquences est composé de cinq membres indépendants élus en vertu de l'article 6 de la Constitution pour une période d'au moins cinq ans. Ces membres sont choisis parmi les candidats proposés par les pays, Membres de l'Union. Chaque Membre de l'Union ne peut proposer qu'un seul candidat, ressortissant de son pays.

(article 6)

Motifs : Conséquence de l'approbation de la proposition TCH/10/12 (ADD 40A)

TCH/10/24 MOD 70 (166)

Biffer les mots "et Membres associés".

Motifs : Conséquence de l'approbation de la proposition TCH/10/1.

E/12/17 ADD 66A

1. La tâche essentielle du Comité international d'enregistrement des fréquences consiste à contribuer à la gestion et l'utilisation rationnelles du spectre des fréquences en fournissant aux Membres de l'Union des avis et une aide en vue d'éviter et d'éliminer les brouillages nuisibles, en prenant les arrangements appropriés pour assurer la reconnaissance internationale officielle des assignations de fréquences et en exécutant toutes les tâches additionnelles prescrites par les conférences ou organismes de l'Union.

E/12/18 SUP 67 (169/172)

E/12/19 SUP 68 (184)

E/12/20 ADD 68A (ex 169/172/184)

2. Le Comité international d'enregistrement des fréquences est composé de Membres élus parmi les candidats proposés par les Membres de l'Union. Les Membres du Comité s'acquittent de leur tâche non comme des représentants de leurs pays respectifs ou d'une région, mais comme des agents impartiaux investis d'un mandat international.

E/12/21 SUP 69 (165)

E/12/22 SUP 70 (166)

E/12/23 SUP 71 (167)

E/12/24 SUP 72 (168)

Motifs : Il suffit, dans le corps même de la Constitution, de décrire dans leurs grandes lignes les tâches du Comité d'enregistrement des fréquences et il est préférable d'en donner le détail, avec un exposé des méthodes de travail du Comité, dans le Règlement des radiocommunications. Cette solution rend superflus les numéros 68(184), 69(165), 70(166), 71(167 et 72(168), tandis que, pour sa part, le numéro 67(169/172) est mieux à sa place dans le Règlement général, la question du nombre des membres du Comité ne paraissant pas fondamentale et ce nombre pouvant ainsi être modifié sans qu'il soit nécessaire d'amender la Constitution.

J/19/8 MOD 67 (169/172) Remplacer : "une conférence administrative mondiale compétente chargée de traiter de questions générales intéressant les radiocommunications" par :

"une conférence administrative mondiale chargée de traiter de questions de radiocommunications, et dont l'ordre du jour comporte l'élection des membres du Comité."

Motifs : Il vaut mieux donner la possibilité d'élire les membres de l'I.F.R.B. à toute conférence administrative mondiale chargée de traiter de questions de radiocommunications. Cela correspond d'ailleurs à la pratique.

COG/20/1 Au numéro 67(172) de l'article 10(13) il est stipulé : "Les Cinq Membres du Comité sont élus à intervalles d'au moins cinq ans par une Conférence administrative mondiale chargée de traiter de questions générales intéressant les radiocommunications .....".

Les Membres actuels de l'I.F.R.B. ont été élus en 1965. La périodicité des Conférences administratives chargées d'élire les Membres de l'I.F.R.B. n'étant pas précisée par la Convention de l'Union, la date de la prochaine conférence n'est donc pas connue.

Il y a lieu en conséquence soit de fixer la périodicité de la Conférence administrative de radiocommunications, soit de fixer la date de la tenue de la prochaine, cela étant dans les prérogatives de la Conférence des Plénipotentiaires.

USA/22/13 MOD 67 (172) 1. Les cinq membres du Comité sont élus à ~~intervalles d'au moins cinq ans par une conférence administrative mondiale chargée de traiter de questions générales intéressant les radiocommunications~~ à chaque Conférence de plénipotentiaires. ~~Ces membres~~ Ils sont choisis parmi les candidats proposés par les pays Membres de l'Union. Chaque Membre de l'Union ne peut proposer qu'un seul candidat, ressortissant de son pays. Chaque candidat doit posséder les qualifications indiquées aux numéros 289 et 290.

(170, 171)

Motifs : Les conférences administratives mondiales chargées de traiter de questions générales intéressant les radiocommunications sont réunies si peu fréquemment (la

dernière a eu lieu en 1959) qu'il ne convient pas de charger ces assemblées d'élire les membres de l'I.F.R.B. La Conférence de plénipotentiaires, qui se réunit plus souvent et qui est l'organe le plus représentatif de l'Union, constitue une assemblée mieux appropriée à cette élection. Les membres actuels du Comité ont été élus, aux termes d'une procédure provisoire, par la Conférence de plénipotentiaires de 1965; cette procédure devrait être rendue permanente. L'adoption de la proposition USA/22/13 entraînerait la suppression du numéro 209 et l'adjonction d'un nouveau numéro 40A dans l'article 6(2) pour indiquer que la Conférence de plénipotentiaires est chargée d'élire les membres du Comité.

67 CAN/24	67	1. Le Comité international d'enregistrement des fréquences est un organisme composé de cinq membres indépendants, - ~~désignés conformément aux dispositions des numéros 172 à 180~~ - <u>élus par la session ordinaire de la Conférence de plénipotentiaires</u>. Ces membres sont choisis parmi les candidats proposés par les - ~~pays~~ - <u>États</u>, Membres de l'Union. Chaque Membre de l'Union ne peut proposer qu'un seul candidat, ressortissant de son - ~~pays~~ - <u>État</u>.	169 et 172
302 CAN/24	69	3. Aucun membre du Comité ne doit, relativement à l'exercice de ses fonctions, demander ni recevoir d'instructions d'aucun gouvernement, ni d'aucun membre d'un gouvernement quelconque, ni d'aucune organisation ou personne publique ou privée. De plus, chaque Membre - ~~ou Membre associé~~ - doit respecter le caractère international du Comité et des fonctions de ses membres et il ne doit en aucun cas essayer d'influencer l'un quelconque d'entre eux dans l'exercice de ses fonctions.	184

<u>Motifs</u>: Au numéro 67, les modifications apportées aux numéros 169 et 172 de la Convention découlent des changements proposés quant aux fonctions de la Conférence de plénipotentiaires (voir numéro 36).

Si la Conférence adopte un instrument fondamental permanent, il faudra y inclure les dispositions du numéro 69, parce qu'elles soulignent que le Comité est un groupe d'agents indépendants et impartiaux. La référence aux Membres associés est supprimée par suite des modifications proposées à l'article 1.

Les autres dispositions de cet article de la Convention figurent dans le Règlement général.

F/29/3 MOD 67 (172) Les cinq Membres du Comité sont élus à intervalles d'au moins cinq ans par une conférence administrative mondiale chargée de traiter de questions générales intéressant les radiocommunications et habilitée à cet effet par le Conseil d'administration. Ces Membres sont choisis ....

Motifs : Les Conférences administratives mondiales traitant de questions générales intéressant les radiocommunications ne se réunissant plus qu'à intervalle trop long il convient d'habiliter une conférence mondiale des radiocommunications à procéder à l'élection des membres de l'I.F.R.B.

F/29/4 ADD 69 (165) aa) A effectuer, dans les mêmes conditions, et dans le même but, une inscription méthodique des emplacements assignés aux satellites géostationnaires.

MOD 70 (166) ... peuvent se produire; ainsi qu'en vue de l'utilisation ~~le plus~~ efficace et ~~le plus~~ économique ~~possible~~ de l'orbite des satellites géostationnaires. équitable (Algérie)

MOD 71 (167) à exécuter toutes les tâches additionnelles relatives à l'assignation et à l'utilisation des fréquences ainsi qu'à l'assignation des emplacements des satellites géostationnaires et à l'utilisation de leur orbite, prescrits par une conférence compétente de l'Union.

Motifs : L'orbite des satellites géostationnaires étant, comme le spectre des fréquences radioélectriques, une ressource naturelle limitée, il est souhaitable que l'I.F.R.B. assure le contrôle de son utilisation efficace liée à l'utilisation du spectre des fréquences, conformément aux décisions des conférences compétentes de l'Union, et notamment de la C.A.M.T.S. (Genève, 1971) (voir Résolution N° Spa2 - 1).

Les données nécessaires sont déjà fournies à l'I.F.R.B. par les administrations lors de la notification des stations spatiales, ce qui permet à l'I.F.R.B. de s'assurer de la compatibilité des emplacements des satellites géostationnaires sur leur orbite, de la même façon qu'il s'assure de la compatibilité des assignations de fréquences dans le spectre radioélectrique.

KWT/37/16 MOD 67 1. Le Comité international d'enregistrement des fréquences est composé de cinq membres indépendants élus par la Conférence de plénipotentiaires. Ces membres sont choisis parmi les candidats proposés par les pays, Membre de l'Union. Chaque membre de l'Union ne peut proposer qu'un seul candidat, ressortissant de son pays.

Motifs : Conséquences du numéro 41A (proposition KWT/37/10).

DNK/FNL/ISL/NOR/S/4 (Doc 41) MOD 67 (169, 172) Insérer, après la dernière phrase du N° 67, le texte suivant :

Les candidats doivent être pleinement qualifiés par leur compétence technique dans le domaine des radiocommunications et posséder une expérience pratique en matière d'assignation et d'utilisation des fréquences. En outre, pour permettre une meilleure compréhension des problèmes qui viennent devant le Comité en vertu du numéro 70(166) le choix des membres parmi les candidats proposés doit s'effectuer d'une telle façon que chaque membre choisi soit au courant des conditions géographiques, économiques et démographiques d'une région particulière du globe.

Motifs : Les qualifications de base des membres du Comité ne sont pas suffisamment accentuées dans les N^os^ 67(169/172) et 68(184). La teneur des N^os^ 289(170) et 290(171) ne doit pas être perdue mais devrait être incorporée tant dans la Constitution que dans le Règlement général.

AUS/44/1 MOD 67 (172) 1. Le Comité international d'enregistrement des fréquences est composé de cinq membres indépendants, élus à intervalles d'au moins cinq ans par une conférence administrative mondiale chargée de traiter de questions relatives aux radiocommunications dont l'ordre du jour comporte cette élection, selon une décision de la Conférence de plénipotentiaires ou du Conseil d'administration.

Motifs : Les conférences administratives mondiales chargées de traiter de questions générales intéressant les radiocommunications étant peu fréquentes, on estime qu'il est souhaitable que les élections des membres de l'I.F.R.B. aient lieu au cours de conférences administratives mondiales des radiocommunications de caractère général ou spécialisé.

I/47/3 MOD 67 (169/172) 1. Le Comité international d'enregistrement des fréquences est composé de cinq membres indépendants, élus par la Conférence de plénipotentiaires. (Le reste sans changement.)

Motifs : Conséquence de la proposition I/47/1.

I/47/4 MOD 69 (165, part.) 3. Les tâches du Comité international d'enregistrement des fréquences consistent à effectuer l'inscription des assignations de fréquence et de l'utilisation des fréquences, comme spécifié dans le Règlement général.

Motifs : Le nouveau texte du numéro 69 est justifié par le caractère général de la Constitution, tout détail devant figurer dans le Règlement général, où les numéros 69 à 72 devraient être transférés.

En outre, les tâches de l'I.F.R.B. pouvant varier à la suite de décisions prises par des Conférences administratives, il serait ainsi plus facile et plus convenable d'amender le Règlement général.

G/E

NOTE No 12

Réf. : Art. 11

Numéro 81
(Montreux : 199)

NOTE CONCERNANT L'ARTICLE 11
(Montreux, Art. 14)

"Comités consultatifs internationaux"

Commission du Plan

1. Quelques membres du Groupe d'étude ont estimé que les Commissions du Plan devaient être mentionnées dans le projet de Constitution en raison de l'importance de ces Commissions pour l'ensemble des Membres de l'Union.

2. D'autres membres étaient cependant d'avis que les Commissions du Plan font partie des fonctions des C.C.I. comme les Commissions d'études. Dès lors, ce numéro devait être transféré dans le projet de Règlement général avec les autres numéros transférés de l'Article 14 (194 à 198) nouveaux numéros 303 à 307, qui concernent l'organisation des Comités consultatifs.

3. Le Groupe d'étude a décidé de maintenir le numéro 199 (numéro 81 du projet de Constitution) dans le projet de Constitution, mais d'attirer cependant l'attention de la Conférence de plénipotentiaires sur cette question.

TCH/10/25 MOD 76 (192)

Biffer les mots "et Membres associés".

77 (193)

Biffer les mots "ou Membre associé".

Motifs : Conséquence de l'approbation de la proposition TCH/10/1.

URS/15/6 MOD 76 (192)

2. Les Comités consultatifs internationaux ont pour membres :

a) de droit, les administrations des télécommunications des Membres de l'Union;

URS/15/7 ADD 76A

aa) toute autre administration des télécommunications qui, en vertu des dispositions de l'article 53, notifie au Secrétaire général de l'Union son désir de participer aux travaux de ces Comités (article 27, voir URS/15/11);

URS/15/8 MOD 77 (193)

b) toute exploitation privée reconnue qui, avec l'approbation du Membre qui l'a reconnue, adresse au Secrétaire général de l'Union une demande de participation aux travaux de ces Comités.

Motifs : Le fonctionnement des télécommunications internationales ne saurait être assuré sans la participation de toutes les administrations, qu'elles soient ou non Membres de l'Union. L'adjonction du numéro 76A nous semble par conséquent indispensable.

COG/20/3 ADD 77A ba) les unions restreintes.

75 | | ~~(j) Dans l'accomplissement de ses tâches, chaque Comité consultatif doit porter dûment attention à l'étude des questions et à l'élaboration des avis directement liés à la création, au développement et au perfectionnement des télécommunications dans les pays nouveaux ou en voie de développement, dans le cadre régional et dans le domaine international.~~ | 188

CAN/24

80 | 80 | c) un directeur élu par - ~~l'assemblée plénière~~ - la session ordinaire de la Conférence de plénipotentiaires, à partir d'une liste de candidats recommandés par le Comité consultatif. | 196 (partiel)

CAN/24

82 | 82 | 5. Les méthodes de travail des Comités consultatifs internationaux sont définies dans - ~~la deuxième partie du~~ - le Règlement général. - ~~annexé à la Convention~~. | 201

CAN 24

Motifs:

Le numéro 80 a été modifié par suite du changement proposé au numéro 36 bis de transférer la responsabilité de l'élection du directeur à la Conférence de plénipotentiaires.

Il est plus logique d'inclure les dispositions du numéro 188 de la Convention dans l'article 4 - Objet de l'Union (numéro 17).

La suppression des références aux Membres associés découle des modifications proposées à l'article 1 - Composition de l'Union.

Les autres changements seraient une conséquence de l'adoption d'un instrument fondamental permanent par la Conférence.

Les autres dispositions de cet article de la Convention figurent dans le Règlement général.

DNK/FNL/ISL/NOR/S/5 (Doc 41) MOD 81 (199) 1. Il est institué une Commission mondiale du Plan, ainsi que des Commissions régionales du Plan, selon des décisions conjointes des assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux.

Motifs : La première phrase du numéro 81(199) doit, à cause de son caractère fondamental, être insérée dans la Constitution. La suite du numéro 81(199) par contre contient des règles détaillées et doit être portée au Règlement général. (Voir la proposition DNK/FNL/ISL/NOR/S/16 ADD 307A.)

DNK/FNL/ISL/NOR/S/6 (Doc. 41)

SUP 82 (201)

Motifs : Voir la proposition DNK/FNL/ISL/NOR/S/2 concernant une nouvelle disposition à insérer après le N° 33(32) (ADD 33A.)

C/E

NOTE No 13
Réf. : Art. 12

Numéros 83, 84 et 85
(Montreux : 152, 153 et 158)

NOTE CONCERNANT L'ARTICLE 12
(Montreux, Art. 11)

"Comité de coordination"

1. Le Groupe d'étude a reçu des propositions visant à inclure le Comité de coordination dans le projet de Constitution.

2. D'autres propositions ont été présentées en vue de transférer dans le projet de Règlement général toute mention du Comité de Coordination.

3. Selon un autre point de vue exprimé, le Comité de coordination est un organe présidé par le Secrétaire général. Pour cette raison, on pourrait s'y référer dans l'Article 9 (Secrétariat général) du projet de Constitution et inclure dans le projet de Règlement général les paragraphes complémentaires concernant ses fonctions et ses méthodes de travail.

4. Le Groupe d'étude a décidé que les numéros 152, 153 et 158 (numéros 83, 84 et 85 du projet de Constitution), qui décrivent les tâches essentielles du Comité et sa composition, devaient rester dans l'Article 12 du projet de Constitution et que les autres paragraphes (numéros 154 à 157 et 159) qui exposent ses fonctions et ses méthodes de travail, devaient être inclus dans le projet de Règlement général.

HNG/7/11 MOD 84 (153)

(2) Le Comité examine toutes les questions qui ont effet sur les finances de l'Union. Il examine également toutes questions importantes qui lui sont soumises par le Conseil d'administration. Après étude de ces questions, le Comité présente au Conseil un rapport à leur sujet par l'intermédiaire du secrétaire général.

Motifs : En vue de fournir l'assistance nécessaire au secrétaire général et d'assurer une direction plus efficace des affaires de l'Union, le rôle du Comité de coordination devrait être renforcé.

HNG/7/12 ADD 85A

2A. Le Comité de coordination est responsable devant le Conseil d'administration pour son activité.

Motifs : L'importance du rôle du Comité rend nécessaire la régularisation de la question de responsabilité.

TCH/10/26 (Corr.) MOD 85 (158) 2. Le Comité de coordination est présidé par le secrétaire général et composé de deux vice-secrétaires généraux, etc.

Motifs : Conséquence de l'approbation de la proposition TCH/10/10. (MOD 41)

D/21/1 MOD 83 (152) 1. (1) Le Comité de coordination coopère étroitement avec le secrétaire général dans toutes les questions d'administration et de coopération technique intéressant plus d'un organisme permanent, ainsi que dans les questions de finances, de relations extérieures et de l'information publique. Lors de leurs délibérations, les membres du Comité doivent, en premier lieu, tenir compte des intérêts de l'Union toute entière.

Motifs : Meilleure coordination entre les différents secrétariats en ce qui concerne les travaux préliminaires à la mise en place de plans financiers à plus long terme et à l'établissement du budget. Les tâches du Conseil d'administration et du Secrétaire général seraient facilitées.

Dans toutes les questions concernant le Comité de coordination, les membres du Comité agissent solidairement pour l'Union toute entière.

D/21/2 ADD 84A (2) Le Comité coordonne les activités des organismes permanents et fournit des éléments au Conseil d'administration en vue de lui faciliter la décision sur les demandes ou recommandations soumises par les organismes. En préparant le budget annuel, il prend particulièrement soin de l'harmonisation financière entre les organismes et d'une répartition équilibrée des crédits, afin de permettre aux différents organismes de l'Union de remplir leurs fonctions de façon optimale.

Motifs : Voir sous D/21/1.

F/29/5 MOD 83 (152) Le Comité de coordination assiste le Secrétaire général en ce qui concerne les questions d'administration, de finances et de coopération technique ...

Motifs : Meilleure présentation.

CAN/24 - voir la page 55.

KWT/37/17 SUP Article 12 - Comité de coordination

SUP 83,
84,
85

Motifs : Conséquences de l'insertion des numéros 66A, 66B, 66C et 66D (proposition KWT/37/15).

G/E

NOTE No 14
Réf. : Art. 13

Numéros 86 - 90
(Montreux : 160 - 164)

NOTE CONCERNANT L'ARTICLE 13
(Montreux, Art. 12)

"Les fonctionnaires élus et le personnel de l'Union"

1. Il fut décidé de placer le numéro 160 (numéro 89 du projet de Constitution) après le numéro 163 (numéro 88 du projet de Constitution) afin qu'il ne subsiste aucun doute que les termes "fonctionnaires élus" du numéro 161 (numéro 86 du projet de Constitution) comprennent les membres de l'I.F.R.B.

2. Différentes administrations ont présenté des propositions pour une modification du numéro 160 (numéro 89 du projet de Constitution), dans le sens que l'élection aux postes élevés de l'Union devait intervenir sur la base du principe d'une représentation géographique égale et équitable des différentes régions du monde.

3. Le Groupe d'étude a été d'avis qu'une modification de ce genre avait un caractère fondamental et a donc conservé la rédaction actuelle du numéro 160 (numéro 89 du projet de Constitution) en appelant toutefois sur ce point l'attention de la Conférence de plénipotentiaires.

HNG/7/13 MOD 90 (164)

A insérer après la dernière phrase du numéro :

A cet effet pour la fixation des conditions d'emploi, préférence doit être donnée à des contrats valables pour une période déterminée.

Motifs : **De cette manière une représentation géographique plus juste des régions du monde pourrait être assurée.**

TCH/10/27 MOD 87 (162)

Biffer les mots "et Membre associé".

Motifs : Conséquence de l'approbation de la proposition TCH/10/1.

TCH/10/33 MOD 89 (160)

2. Le secrétaire général, les vice-secrétaires généraux, les directeurs des Comités consultatifs internationaux ainsi que les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences, doivent tous être ressortissants de pays différents, Membres de l'Union, compte tenu des principes exposés au numéro 90 et de la nécessité d'une représentation équitable de toutes les parties du monde. (164)

Motifs : Pour assurer une répartition géographique équitable et aussi large que possible.

BUL/11/7 MOD 89 (160) 2. Le secrétaire général, le vice-secrétaire général et les directeurs des Comités consultatifs internationaux doivent tous être ressortissants de pays différents, Membres de l'Union, faisant partie des cinq régions du monde. Lors de leur élection, il convient de tenir dûment compte des principes exposés au numéro 90. (164)

Motifs : Pour préciser le principe de la répartition géographique équitable.

URS/15/9 ADD 89A 2A. Les hauts fonctionnaires de l'Union énumérés au numéro 89 ci-dessus doivent, de même que les cadres supérieurs (fonctionnaires du grade P.5 et au-dessus), être choisis sur la base d'une représentation égale de toutes les régions du monde.

Motifs : Elargir la répartition géographique.

F/29/6 MOD 89 (160) ... Lors de leur élection, il convient de tenir dûment compte des principes exposés au numéro 90 et d'une répartition géographique appropriée entre les régions du monde. (164)

Motifs : Il ne s'agit pas de "représentation".

KNT/37/18 MOD 89 2. Le Secrétaire général, le vice-secrétaire général, les directeurs des Comités consultatifs internationaux et les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences doivent tous être ressortissants de pays différents, Membres de l'Union .... (le reste inchangé).

Motifs : Les membres de l'I.F.R.B. doivent être soumis à la même restriction, le but étant d'accroître le nombre des pays participants.

G/E

NOTE No 15
Réf. : Art. 14

Numéros 91 - 92
(Montreux :
77 et 200)

NOTE CONCERNANT L'ARTICLE 14
(Montreux, Art. 8)

"Organisation des travaux et conduite des débats
aux Conférences et autres réunions"

Etant donné que les numéros 77 (numéro 91 du projet de Constitution) et 200 (numéro 92 du projet de Constitution) sont plus ou moins semblables, le Groupe d'étude a décidé qu'il serait préférable de les combiner en un seul article qui a été intitulé "Organisation des travaux et conduite des débats aux conférences et autres réunions". Le terme "réunions" s'applique notamment aux réunions des Commissions du Plan et des Commissions d'études des C.C.I. Dans ces conditions, le texte du numéro 200 n'a pas été inclus dans le projet de Règlement général.

91	88	1. Pour l'organisation de leurs travaux et la conduite de leurs débats, les conférences, les assemblées plénières et réunions des Comités consultatifs internationaux appliquent le règlement intérieur compris dans le Règlement général.- ~~annexé à la Convention~~.	77 et 200
CAN/24			
92	89	2. ~~Toutefois,~~ - Chaque conférence, - ~~ou~~ - assemblée plénière ou réunion des Comités consultatifs internationaux peut adopter les règles qu'elle juge indispensables en complément de celles du - ~~chapitre 9 du Règlement général~~ - règlement intérieur. ~~A condition que~~ - Toutefois, ces règles complémentaires - ~~soient~~ - doivent être compatibles avec les dispositions de la - ~~Convention~~ - Constitution et du Règlement général; s'il s'agit de règles complémentaires adoptées par des assemblées plénières et des commissions d'études, elles sont publiées sous forme de résolutions dans les documents des assemblées plénières.	77 et 200

Motifs:

La revision de la rédaction de cet article reflète un regroupement des numéros 77 et 200 qui traitent tous les deux des règles à utiliser aux conférences, assemblées et réunions de l'Union.

C/E

NOTE No 16
Réf. : Art. 15
(Montreux : Art. 16)

NOTE CONCERNANT L'ARTICLE 15
(Montreux, Art. 16)

"Finances de l'Union"

1. Après avoir étudié diverses propositions visant à simplifier le texte de cet article et à transférer dans le projet de Règlement général celles de ses dispositions portant surtout sur les détails, le Groupe d'étude a adopté une modification rédactionnelle combinant en un seul numéro les numéros 207 et 209 (numéro 93 du projet de Constitution). Il a rendu en un seul paragraphe général le sens des numéros 223 à 231 (numéro 100 du projet de Constitution) et les numéros 220 à 231 furent transférés au projet de Règlement général. L'ordre des paragraphes restants a été légèrement modifié.

2. Le Groupe d'étude a estimé possible la fusion des numéros 102 (transféré au projet de Règlement général) de l'Article 9 de la Convention de Montreux chargeant le Conseil d'administration d'arrêter le budget annuel de l'Union, et 211 traitant de la même matière; il a inséré le nouveau texte provenant de ce regroupement sous le numéro 246 du projet de Règlement général (Chapitre 3. "Conseil d'administration").

(Voir également la Note No 35, page 113, Partie V, concernant le projet de Règlement général).

URS/15/10 MOD 98/50 5. Les dépenses des conférences administratives régionales visées au numéro 47 sont supportées par tous les Membres de l'Union qui ont participé à ces conférences, selon leur classe de contribution aux dépenses de l'Union.

(50)

Motifs : L'application pratique du texte actuel du numéro 98 peut se heurter à des difficultés, faute d'une définition nette de la notion de région. De plus, il peut se faire que des conférences régionales examinent des questions qui ne présentent de l'intérêt que pour une partie des pays d'une ou de plusieurs régions. En pareil cas, le texte du numéro 98 que nous proposons permet une répartition plus équitable des dépenses.

J/19/9 ADD 100A Les sommes dues portent intérêt à partir du début de chaque année financière de l'Union. Le taux d'intérêt est fixé par la Conférence générale.

Motifs : Les sanctions envers les débiteurs de l'Union doivent être indiquées dans la Constitution.

D/21/12 ADD 98A 5A. L'exercice budgétaire de l'Union est l'année civile.

Motifs : Dans la Convention actuellement en vigueur, l'exercice budgétaire de l'Union n'est pas défini. Afin d'éviter des difficultés qui pourraient se produire lors du paiement des contributions annuelles, il est proposé de fixer nettement l'exercice budgétaire et la date du paiement des contributions.

D/21/13 MOD 99 (219) 6. Les Membres et Membres associés payent à l'avance, à savoir le premier jour ouvrable de l'exercice budgétaire au plus tard, leur part contributive annuelle calculée d'après le budget arrêté par le Conseil d'administration.

Motifs : Voir sous D/21/12.

D/21/14 (Corr) ADD 99A 6A. Si un Membre est en retard de ses paiements à effectuer à l'Union, il perd son droit de vote défini aux numéros 14 et 15 (article 2), lorsque ce retard est égal ou supérieur au montant des contributions à payer par ce Membre pour les deux années précédentes.

Motifs : 1. Adaptation aux dispositions de la charte des Nations Unies.

2. Le financement des dépenses de l'Union devient de plus en plus difficile du fait que le montant des contributions arriérées augmente d'année en année. Ce fait cause des difficultés croissantes aussi bien au moment de l'établissement du budget par le secrétaire général que lors de l'adoption de ce budget par le Conseil d'administration. Pour que l'Union soit en mesure de continuer à exercer ses activités, il est indispensable d'amener les membres négligents à payer leurs contributions.

3. La République Fédérale d'Allemagne estime que la disposition proposée ci-dessus ne devrait s'appliquer qu'aux contributions arriérées qui se seront produites après l'entrée en vigueur de la Constitution. Les contributions arriérées actuelles ne seraient donc pas touchées par ce nouveau numéro 99A. Le cas des contributions actuellement en suspens devrait être réglé de façon séparée par la Conférence de Torremolinos.

93	90	1. Les dépenses de l'Union comprennent les frais afférents:	207
CAN/24		a) au Conseil d'administration ~~- au Secrétariat général, au Comité international d'enregistrement des fréquences, aux secrétariats des Comités consultatifs internationaux et aux laboratoires et installations techniques créés par l'Union~~ - et aux organismes permanents de l'Union;	
94	91	b) aux Conférences de plénipotentiaires et aux conférences administratives mondiales.	208
		~~c) à toutes les réunions des Comités consultatifs internationaux.~~	209
97	94	4. Aucune réduction du nombre d'unités de contribution, établi conformément ~~- aux numéros 214 à 216~~ - au Règlement général ne peut prendre effet pendant la durée de validité de ~~- la Convention~~ - ce Règlement.	218
CAN/24			
nouveau	96	6. Le droit de vote d'un Membre, son éligibilité au Conseil d'administration et son droit de présenter des candidats aux organismes permanents de l'Union sont automatiquement suspendus si, depuis une période de deux ans, il n'a pas rempli ses obligations financières vis-à-vis de l'Union.	nouveau
CAN/24			
100	97	7. Les dispositions ~~- suivantes s'appliquent aux~~ - régissant les contributions financières des exploitations privées reconnues, des organismes scientifiques ou industriels et des organisations internationales sont arrêtées dans le Règlement général.	223

Motifs:

On estime souhaitable d'ajouter à cet article une disposition prévoyant une sanction au cas où un Membre ne s'acquitterait pas de ses obligations financières vis-à-vis de l'Union. Cette disposition aiderait l'Union à améliorer sa situation financière qui est actuellement insatisfaisante et éviterait les délits de ce genre dans l'avenir.

La suppression de la référence aux Membres associés découle des modifications proposées à l'article 1.

Les autres changements seraient une conséquence de l'adoption d'un instrument fondamental permanent.

F/29/7 MOD 93 (207/209) La France donne son appui à la proposition formulée par le groupe d'experts (voir projet de constitution, page 48, Note N° 16) qui porte sur une modification rédactionnelle combinant en un seul numéro les numéros 207 et 209 de la Convention.

F/29/8 SUP 93 (209)

Motifs : Meilleure rédaction. Proposition formulée par le groupe d'experts.

DNK/FNL/ISL/NOR/S/7 (Doc 41) MOD 95 (212) 2. Les dépenses de l'Union sont couvertes par les contributions de ses Membres et Membres associés, déterminées en fonction du nombre d'unités correspondant à la classe de contribution choisie par chaque Membre et Membre associé selon le tableau suivant :

Classe de	120 unités	Classe de	32 unités
"	100 "	"	20 "
"	80 "	"	16 "
"	72 "	"	12 "
"	60 "	"	8 "
"	52 "	"	4 "
"	40 "	"	2 "
		"	1 unité

Motifs : Il est proposé, en premier lieu, d'ajouter aux classes de contribution existantes une nouvelle classe de 1/4 d'unité et, en second lieu, de multiplier toutes les classes d'unités existantes ainsi que la nouvelle classe de 1/4 d'unité par quatre. On obtient ainsi la nouvelle échelle indiquée ci-dessus. Cette modification du système de classes d'unités, qui ne change pas la proportion relative entre les classes d'unités, est seulement proposée afin d'éliminer des classes de contribution comportant des fractions d'unité. La nouvelle classe de 1/4 d'unité est prévue pour ceux d'entre les pays Membres de l'Union qui désireraient payer une part comparativement petite des frais de l'Union.

→

DNK/FNL/ ISL/NOR/S/8 (Doc 41) ADD 99A (220, 221)

1. Tout nouveau Membre ou Membre associé acquitte, au titre de l'année de son adhésion, une contribution calculée à partir du premier jour du mois de l'adhésion.

En cas de dénonciation de la Constitution par un Membre ou un Membre associé, la contribution doit être acquittée jusqu'au dernier jour du mois où la dénonciation prend effet.

Motifs : Numéros 540(220) et 541(221) contiennent des règles fondamentales relatives aux obligations financières à l'égard de l'Union des nouveaux Membres ou des Membres dénonçant la Constitution. Ces règles ne doivent pas pouvoir être facilement modifiées et elles ne doivent par conséquent pas faire partie du Règlement général.

G/E NOTE No 17

Réf. : Art. 16
Formule finale

Numéro 103

(Montreux : 236)

NOTE CONCERNANT L'ARTICLE 16 ET LA "FORMULE FINALE"

"Langues"

(Ne concerne que le texte anglais)

USA/22/18 MOD 103 (236) (Ne concerne pas le texte français).

KWT/37/19 MOD 101 1. (1) L'Union a pour langues officielles : l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.

Motifs : L'arabe est la langue officielle de dix-huit pays, Membres de l'Union; il est lu et compris dans de vastes régions du monde. Il est, de plus, l'une des langues officielles de quelques autres organisations internationales.

AUS/44/2 MOD 103 (236) Cette proposition ne touche pas le texte français.

G/E NOTE No 18
Réf. : Art. 17

NOTE CONCERNANT L'ARTICLE 17
(Pas d'article correspondant dans la Convention de Montreux)

"Capacité juridique de l'Union"

1. Le fait que l'Union a la capacité juridique n'est pas spécifié dans la Convention, quoiqu'elle ressorte implicitement du texte de cette dernière. L'acte fondamental des Nations Unies et de la plupart des institutions spécialisées contient un article disposant que l'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour atteindre ses buts et exercer ses fonctions. L'absence d'un article analogue dans la Convention de l'U.I.T. a donné lieu à certaines difficultés d'ordre juridique.

2. Compte tenu de ces considérations, le Groupe d'étude émet l'idée que la Conférence de plénipotentiaires tiendra peut-être à insérer dans la Constitution un article inspiré par l'Article 104 de la Charte des Nations Unies et à rappeler dans le nouvel article le pouvoir du Secrétaire général d'agir au nom de l'Union. Le texte de cet article pourrait être le suivant :

109 "1. L'Union jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres et Membres associés de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour atteindre ses buts et exercer ses fonctions.

110 2. Le Secrétaire général agit en qualité de représentant légal de l'Union."

3. Si le projet ci-dessus d'Article 17 était retenu par la Conférence de plénipotentiaires, le numéro 65 du projet de Constitution pourrait être supprimé.

HNG/7/14 ADD 109 1. L'Union internationale des télécommunications est une personne juridique.

HNG/7/15 ADD 110 2. L'Union jouit sur le territoire de chacun de ses Membres de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour atteindre ses buts et exercer ses fonctions.

Motifs : La détermination de la capacité juridique de l'Union est nécessaire pour qu'elle puisse agir dans ses affaires juridiques.

nou-veau 106 I'Union doit jouir sur le territoire de chacun de ses Membres d'une capacité juridique suffisante pour qu'elle puisse atteindre son but et remplir ses fonctions. nou-veau

CAN/24

Motifs: Cette disposition stipule spécifiquement que l'Union a une capacité juridique. Bien qu'implicite dans la Convention actuelle, cette capacité n'est nulle part explicitement mentionnée. La rédaction de cette disposition est en accord avec le texte de dispositions semblables dans d'autres constitutions et chartes internationales, et notamment celle des Nations Unies.

F/29/9 ADD 109/110 L'Union jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres et Membres associés, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour atteindre ses buts et exercer ses fonctions.

Motifs : Pour donner une base conventionnelle à une situation de fait. Proposition formulée par le groupe d'experts (voir projet de constitution, page 49, Note N° 18). Toutefois la disposition désignant le Secrétaire général comme représentant légal 65 (149) est mieux placée à l'article 9 (10) qu'ici.

KWT/37/20 ADD 109 1. L'Union jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour réaliser ses objectifs et exercer ses fonctions.

KWT/37/21 ADD 110 2. Le Secrétaire général agit en qualité de représentant légal de l'Union.

Motifs : Spécifier la capacité juridique de l'Union.

I/47/5 ADD 109 1. L'Union jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres et Membres associés, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour atteindre ses buts et exercer ses fonctions.

Motifs : On estime souhaitable d'ajouter ce point, comme cela a été proposé par le Groupe d'étude (Voir Note 18, page 49) pour des raisons de clarté et afin d'éviter des difficultés éventuelles.

Toutefois, il semble préférable de laisser là où il se trouve actuellement, c'est-à-dire au numéro 65, le deuxième point concernant le rôle représentatif du Secrétaire général.

ARTICLE 22

Secret des télécommunications

CAN/24

116	112	1. Les Membres - ~~et les Membres associés~~ - s'engagent à prendre toutes les mesures possibles, compatibles avec le système de télécommunications employé, en vue d'assurer le secret des - ~~correspondances internationales~~ - télécommunications dans le service international.	.80
117	113	2. Toutefois, ils se réservent le droit de communiquer ces - ~~correspondances~~ - télécommunications aux autorités compétentes afin d'assurer l'application de leur législation intérieure ou l'exécution des conventions internationales auxquelles ils sont parties.	.81

Motifs:

La suppression de la référence aux Membres associés découle des modifications proposées pour l'article 1.

L'expression "télécommunications dans le service international" remplace le terme "correspondances internationales" parce que ce dernier pourrait inclure le service postal, pour lequel l'U.I.T. n'a aucune responsabilité.

ARTICLE 25

Priorité des télécommunications relatives à la sécurité de la vie humaine

CAN/24

123	119	Les services internationaux de télécommunications doivent accorder la priorité absolue à toutes les télécommunications relatives à la sécurité de la vie humaine en mer, sur terre, dans les airs et dans l'espace extra-atmosphérique. - ~~ainsi qu'aux télécommunications épidémiologiques d'urgence exceptionnelle de l'Organisation mondiale de la santé.~~	288

Motifs:

On estime que la phrase supprimée est déjà implicitement comprise dans le reste du texte de l'article.

ISR/30/2 MOD 123 (288) Supprimer les mots :"en mer, sur terre, dans les airs et dans l'espace extra-atmosphérique".

Motifs : Cette énumération détaillée paraît superflue et il se pourrait que les circonstances ou des changements de terminologie amènent à la modifier de nouveau.

ARTICLE 31

Accords particuliers

~~Accords~~ - Arrangements particuliers

131 | 127 Les Membres - ~~et les Membres associés~~ - se réservent, pour eux-mêmes, 297
CAN/24 pour les exploitations privées reconnues par eux et pour d'autres exploitations dûment autorisées à cet effet, la faculté de conclure des - ~~accords~~ - arrangements particuliers sur des questions de télécommunications qui n'intéressent pas la généralité des Membres. - ~~et Membres associés~~.
Toutefois, ces - ~~accords~~ - arrangements ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions de la - ~~présente Convention~~ - Constitution ou des Règlements y annexés, en ce qui concerne les brouillages nuisibles que leur mise à exécution serait susceptible de causer aux services de radiocommunications des autres pays.

Motifs:

Au sein de l'Union, les Membres concluent entre eux-mêmes, sur une base bilatérale ou multilatérale, des traités, accords et autres arrangements officiels, ainsi que des arrangements d'autres genres, officiels ou non, comme les échanges de lettres, les mémoires d'entente, les arrangements financiers et les plans de fréquences. On estime que le terme "arrangements" englobe mieux que le terme "accords" tous les genres d'ententes que peuvent conclure les Membres entre eux et serait donc plus approprié, surtout dans le cas de l'adoption d'un instrument fondamental permanent. La suppression de la référence aux Membres associés découle des modifications proposées à l'article 1.

ARTICLE 32

Conférences régionales, accords régionaux, organisations régionales

Conférences régionales, - ~~accords~~ - arrangements régionaux, organisations régionales

132 | 128 CAN/24 Les Membres - ~~et les Membres associés~~ - se réservent le droit de tenir des conférences régionales, de conclure des - ~~accords~~ - arrangements régionaux et de créer des organisations régionales, en vue de régler des questions de télécommunications susceptibles d'être traitées sur un plan régional. Les - ~~accords~~ - arrangements régionaux ne doivent pas être en contradiction avec la - ~~présente Convention~~ - Constitution. | 298

Motifs:

Comme dans l'article 30 (précédent), on estime que le terme "arrangements" englobe mieux que le terme "accords" tous les genres d'ententes que peuvent conclure les Membres entre eux et qu'il serait donc plus approprié. La suppression de la référence aux Membres associés découle des modifications proposées à l'article 1.

HOL/25/2 MOD 132 (298) 1. Les Membres et les Membres associés, ou leurs administrations des télécommunications, peuvent tenir des conférences régionales, conclure des accords régionaux et créer des organisations régionales, en vue de régler des questions de télécommunications susceptibles d'être traitées sur un plan régional. Les accords régionaux ne doivent pas être en contradiction avec la Constitution, ni avec le Règlement général.

HOL/25/3 ADD 132A 2. Les organisations régionales et l'Union peuvent prendre les dispositions appropriées en vue d'une représentation réciproque et de l'échange d'informations.

Motifs : Cet amendement vise à établir une filière d'information et à assurer une meilleure coordination entre les organisations régionales et l'Union ainsi qu'entre les organisations régionales elles-mêmes.

COG/20/2 ADD

Article 32A UNIONS RESTREINTES

1. Les pays Membres ou leurs administrations de télécommunications se réservent le droit de constituer des unions restreintes de télécommunications.

Une union restreinte peut se constituer lorsque trois au moins des pays Membres ou de leurs administrations concluent une convention pour régler entre eux des questions de télécommunications, arrêtent un certain nombre de dispositions concernant l'organisation et le fonctionnement de ladite union et qu'enfin cette union considère comme une union restreinte au sens du présent article de la Convention.

2. Les unions restreintes peuvent envoyer des observateurs aux diverses conférences, assemblées, réunions et commissions de l'Union et participent avec voix consultative, aux travaux des C.C.I.

3. L'Union peut envoyer des observateurs aux congrès, conférences et réunions des unions restreintes.

Motifs : Au moment où l'on s'accorde, de plus en plus, à penser que les unions régionales ont dans tous les domaines un rôle certain à jouer notamment en ce qui concerne les pays en voie de développement, il apparaît opportun que, dans le domaine des télécommunications, de telles unions puissent être reconnues de façon précise et que leur participation à l'activité de l'U.I.T. puisse être facilitée.

ARTICLE 33

Utilisation rationnelle du spectre des fréquences radioélectriques

F/29/10 MOD

Titre article 33

Utilisation rationnelle du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires.

F/29/11 ADD 133A

Les Membres et les Membres associés reconnaissent également souhaitable que les emplacements sur l'orbite des satellites géostationnaires soient utilisés avec le maximum d'efficacité, et qu'à cet effet les derniers perfectionnements de la technique soient utilisés dans les moindres délais, afin de permettre l'accès à ces emplacements aux différents pays ou groupes de pays selon leurs besoins et les moyens techniques dont ils pourront disposer.

Motifs : Voir propositions F/29/4, 5, 6.

ARTICLE 34

Intercommunication

F/29/12 SUP 134 (300) - 135 (301) - 136 (302)

Motifs : Cet article introduit en 1906 (300 et 302) complété en 1912 (301) vise le service mobile international ouvert à la correspondance publique et visait à l'époque exclusivement le service mobile maritime. Il tend à assurer l'uniformisation des procédés de radiocommunications du service mobile afin de permettre l'intercommunication des stations de ce service ouvert à la correspondance publique. Or, cette uniformisation est actuellement assurée par les Règlements des radiocommunications. Il convient donc de supprimer un article dont la rédaction est obscure, prête à confusion et en définitive est devenu inutile.

ARTICLE 39

Relations avec les Nations Unies

NOTE No 19

Ref Art 39

Numeros 145 - 146
(Montreux
272 - 273)

NOTE CONCERNANT L'ARTICLE 39
(Montreux, Art 29)

"Relations avec les Nations Unies"

1 Un membre du Groupe d'etude a estime qu'il n'était pas necessaire d'inclure dans la Constitution le numero 273 (numero 146 du projet de Constitution) concernant l'Accord conclu avec les Nations Unies au sujet des obligations et des droits prevus pour leurs services d'exploitation de telecommunications Une autre question soulevee a ete le point de savoir s'il fallait mentionner l'Article XVI de l'Accord O N U / U I T

2 Il a été etabli dans les deux cas, que l'Accord O N U / U I T repondait aux besoins de la situation

3 D'autres membres ont demande que l'attention de la Conference de plenipotentiaires soit attiree sur le fait que les services d'exploitation des telecommunications des Nations Unies n'ont jamais ete representes aux reunions des C C I , ils se sont demande si l'on ne devrait pas supprimer la derniere partie du texte de ce numero

4 Le Groupe d'etude a toutefois conclu que l'Article 29 (Article 39 du projet de Constitution) contenait des questions suffisamment importantes pour etre maintenu dans la Constitution La Conference de plenipotentiaires voudra, cependant, peut-etre se demander si le numero 146 du projet de Constitution ne serait pas mieux a sa place dans le Reglement general

5 En ce qui concerne la reference à l'Article XVI, il a ete indique que l'Accord O N U / U I T ne figurait plus dans le livre qui contient le texte de la Convention et que par consequent l'on ne pouvait le consulter facilement

146 | CAN/24 | ~~2. Conformément aux dispositions de l'article XVI de l'Accord ci-dessus mentionné, les services d'exploitation des télécommunications des Nations Unies jouissent des droits et sont soumis aux obligations prévus dans cette Convention et dans les Règlements administratifs y annexés. Ils ont, en conséquence, le droit d'assister, à titre consultatif, à toutes les conférences de l'Union, y compris les réunions des Comités consultatifs internationaux.~~

Motifs:

Le numéro 273 de la Convention est supprimé parce qu'on estime que la Constitution doit contenir une référence à l'Accord seulement. On doit remarquer que si la Conférence décide d'adopter un instrument fondamental permanent, une revision de cet Accord s'imposera. Comme une telle revision ne comprendrait vraisemblablement pas de modifications substantielles, on pourrait demander au Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires. | 273

DNK/FNL/ISL/NOR/S/9 (Doc 41) SUP 146 (273)

Motifs : Le numéro 146 du projet de Constitution contient des dispositions précises en ce qui concerne les services d'exploitation des télécommunications des Nations Unies et le droit de ces services d'assister aux conférences et réunions de l'Union. Il est proposé que de telles dispositions précises soient transférées au Règlement général, où elles pourraient être incluses dans la 5ème partie - Autres Dispositions. Voir la proposition DNK/FNL/ISL/NOR/S/19 ADD (MOD) 529A (273).

I/47/6 SUP 146 (273)

Motifs : Le numéro 146 du projet de Constitution devrait être supprimé, seule la référence à l'Accord sous le numéro 145 étant considérée à sa place dans la Constitution.

Nous estimons, vu les commentaires du Groupe d'étude qui figurent à la Note 19, par. 4, page 50, qu'il convient de transférer le numéro 146 dans le Règlement général.

Il pourrait y figurer comme numéro 555A sous un chapitre 28A, ayant comme titre : "Relations avec les Nations Unies" (voir proposition I/47/16).

C/E

NOTE No 20

Ref Art 41 - 42

Numeros 148 - 150 et 151

(Montreux 202 - 206 et 267)

NOTE CONCERNANT LES ARTICLES 41 ET 42
(Montreux, Art 15 et 26, respectivement)

"Reglements et Validite des Reglements administratifs en vigueur"

1 Le Groupe d'etude a estime que les divers Reglements administratifs (Reglement telephonique, Reglement telegraphique Reglement des radiocommunications et Reglement additionnel des radiocommunications) qui pourraient etre modifies, notamment en application de la Resolution No 37 de la Conference de plenipotentiaires de Montreux, devraient etre enumeres dans le projet de Reglement general, tandis qu'une reference globale a ces Reglements serait incluse dans le projet de Constitution On continuerait toutefois de les considerer comme annexés a l'instrument fondamental, c'est-a-dire a la Constitution

2 Dans la Convention de Montreux les Reglements administratifs sont consideres comme annexés a la Convention (numero 267) qu'ils completent (numero 203) La ratification ou l'adhesion a la Convention implique l'acceptation des Reglements administratifs en vigueur a ce moment-la (numero 204) Les Membres et Membres associes doivent informer le Secretaire general de leur approbation de toute révision de ces Reglements par des conferences administratives competentes (numero 205)

3 Le projet de Constitution prevoit egalement que les Reglements administratifs ont un caractere obligatoire pour les Membres qui la ratifient ou y adherent (numeros 155 et 161 du projet de Constitution) et que les Membres et Membres associés doivent notifier au Secretaire general leur approbation de toute revision de ces Reglements (numero 177 du projet de Constitution) par des conferences administratives competentes

4 Dans le passe, de nombreux Membres et Membres associes n'ont pas informé le Secretaire general de leur approbation des revisions successives des Reglements administratifs Ce defaut de notification de l'approbation aurait pu causer de la confusion en ce qui concerne les obligations que les Membres assument aux termes des Reglements administratifs Cependant, la situation a ete retablie au fur et a mesure de la ratification de chaque Convention successive par les Membres et Membres associes, ceux-ci ayant accepte par ces ratifications les Reglements et tous leurs amendements en vigueur a ce moment-la, compte dument tenu de toutes reserves qu'ils ont pu faire au moment de la signature des Actes finals de la Conference interessee ou au moment de la signature de la Convention

5 La situation changera apres l'entree en vigueur de la Constitution de l'U I T Au moment de la ratification, les Membres et Membres associes accepteront les Reglements administratifs en vigueur a ce moment-la Cela est conforme a la procedure suivie dans le passe Mais une fois que cette ratification aura ete donnee, il n'y aura plus aucun acte ulterieur de ratification de l'instrument fondamental entraînant automatiquement l'acceptation des revisions futures de ces Reglements ou le renouvellement de leur approbation

6 Dans sa suggestion communiquee au Groupe d'etude un Membre proposa, inter alia, qu'afin de garantir que tous les Membres et Membres associes soient lies par le Reglement general remis en vigueur il conviendrait que la Constitution contînt une clause aux termes de laquelle le Reglement general entrerait en vigueur automatiquement pour tous les Membres et Membres associes a une date que fixerait la Conference de plenipotentiaires, a l'exception des Membres qui auraient depose des reserves formelles a cette date L'avis a ete emis que la meme procedure pourrait etre utilement appliquee en ce qui concerne la revision des Reglements administratifs par les Conferences administratives competentes afin de maintenir sans solution de continuite la valeur actuelle de la disposition numero 204

7 Le Groupe d'etude a estime que la Conference de plenipotentiaires donnerait son consentement au maintien, dans la Constitution du statut legal actuel des Reglements Diverses possibilites furent examinees Il fut reconnu que des difficultes pourraient surgir si des dispositions etaient

NOTE No 20 (suite)

incluses qui permettraient de déposer des réserves en dehors des Conférences. Le Groupe d'étude se rallia à la solution contenue à l'Article 51, selon laquelle les révisions des Règlements entrent en vigueur à la date fixée pour tous les Membres qui les ont approuvées et deux ans après la date de clôture de la Conférence pour tous les autres, sans préjudice des réserves déposées conformément au règlement intérieur.

J/19/10 MOD 148 (202) Remplacer la deuxième phrase par ce qui suit :

"Le Règlement général lie tous les Membres et Membres associés de l'Union."

Motifs : Il est inutile de faire référence à l'article 14. Pour ce qui est des obligations découlant du Règlement général, la phrase que nous proposons est suffisante.

Application de la - ~~Convention~~ - Constitution et des Règlements

Règlements

~~Sous réserve des dispositions de l'article 8, le Règlement général qui fait l'objet de l'Annexe 4 à la présente Convention a la même portée que celle-ci et la même durée.~~ Le Règlement général contient les dispositions d'application de la Constitution. Sous réserve des dispositions de l'article 13, ce Règlement a la même portée que la Constitution et lie tous les Membres.

(1) Les dispositions de la - ~~Convention~~ - Constitution sont complétées par les Règlements administratifs - ~~suivants~~:

~~le Règlement télégraphique~~,

~~le Règlement téléphonique~~,

~~le Règlement des radiocommunications~~,

~~le Règlement additionnel des radiocommunications~~. -

spécifiés au Règlement général. Les Règlements administratifs régissent l'utilisation des télécommunications et lient tous les Membres.

En cas de divergence entre une disposition de la - ~~Convention~~ - Constitution et une disposition d'un Règlement, la - ~~Convention~~ - Constitution prévaut. En cas de divergence entre une disposition du Règlement général et une disposition d'un Règlement administratif, le Règlement général prévaut.

CAN/24

(CAN/24)

Motifs:

Les changements seraient une conséquence de l'adoption d'un instrument fondamental permanent par la Conférence. Les autres dispositions de cet article de la Convention figurent dans le Règlement général.

F/29/13 MOD 149A (203) 2. Les dispositions de la Convention sont complétées par les Règlements administratifs suivants :

- le Règlement télégraphique,
- le Règlement téléphonique,
- le Règlement des radiocommunications,
- le Règlement additionnel des radiocommunications.

Motifs : Il apparaît préférable que les Règlements administratifs soient énumérés dans la Constitution. Le numéro (203) de la Convention ne doit pas être modifié. La disposition selon laquelle ces Règlements lient tous les Membres est nécessaire si l'on veut donner auxdits Règlements la portée désirable.

F/29/14 MOD 149 (203) 2A. Les Règlements administratifs régissent l'utilisation des télécommunications et lient tous les Membres et Membres associés.

Motifs : Voir proposition F/29/13.

F/29/15 MOD 150 (206) ... prévaut. En cas de divergence entre une disposition du Règlement général et une disposition d'un règlement administratif, le Règlement général prévaut.

Motifs : Complément jugé nécessaire aux dispositions actuelles.

I/47/7 MOD 148 (202) 1. Le Règlement général contient les dispositions d'application de la Constitution. Sous réserve des dispositions de l'article 14, ce Règlement lie tous les Membres et Membres associés.

→

(I/47/7)

Motifs : Nous estimons qu'il convient de ne plus répéter la phrase "ce Règlement a la même portée que la Constitution".

Une telle affirmation pouvait trouver sa raison d'être dans la pratique suivie de renouveler la Convention et le Règlement général à chaque Conférence de plénipotentiaires, tout en maintenant le Règlement général à un niveau parallèle à celui de la Convention.

Mais le remplacement de la Convention de caractère temporaire par une Constitution ayant un caractère permanent entraînera une modification de la situation des actes de l'Union les uns par rapport aux autres. En fait, même si à l'avenir la Constitution et le Règlement général continuent à être produits par le même organe, la Conférence de plénipotentiaires, ils n'en seront pas moins soumis à des procédures différentes.

En fait, le numéro 172 prévoit que la Constitution et ses amendements doivent être ratifiés, tandis que, pour les prévisions du Règlement, le numéro 177 prévoit l'approbation par l'autorité compétente de chaque Membre et Membre associé.

En outre le numéro 150 du projet de Constitution dit que "en cas de divergence entre une disposition de la Constitution et une disposition d'un Règlement la Constitution prévaut".

Tous ces arguments et l'esprit même de l'ensemble des actes de l'Union, amènent à reconnaître dans la seule Constitution la nature d'instrument fondamental de l'Union, tout Règlement général ou administratif, n'étant qu'un complément de la Constitution soumis à des procédures d'approbation différentes et ayant par conséquent une valeur différente, comme indiqué au numéro 150 susmentionné. C'est pour ces raisons que nous estimons judicieux de supprimer la phrase "ce Règlement a la même portée que la Constitution".

HOL/25/4 ADD

ARTICLE 43A

Réserves

153A Le dépôt de réserves au sujet de la Constitution ou du Règlement général n'est pas autorisé.

Motifs : Par principe, tous les Membres et Membres associés de l'Union devraient être également liés par la Constitution et par le Règlement général. S'il leur était loisible de formuler des réserves au sujet des instruments juridiques fondamentaux de l'Union, leurs droits et obligations respectifs ne seraient plus les mêmes, ce qui créerait entre eux une inégalité peu souhaitable. Si l'on veut rendre possible une application uniforme de la Constitution et du Règlement général, il ne faut pas admettre la possibilité de formuler des réserves.

ARTICLE 44

Ratification de la Constitution

J/19/11 SUP 155 (204)

Motifs : 155 (204) fait double emploi avec 148 (202) et avec 149 (203).

D/21/26 MOD 156 (250) 2. (1) Pendant une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, les droits et obligations fixés aux numéros 13 à 15B sont valables pour tout gouvernement signataire, même pour celui qui n'a pas déposé d'instrument de ratification aux termes du numéro 154.

Motifs : Conséquence de 15A et 15B (D/21/24 et 25).

E/23/50 (MOD) 154 (249) 1. (1) La présente Constitution sera ratifiée par chacun des Etats signataires selon les règles constitutionnelles en vigueur dans les pays respectifs.

Les instruments de ratification seront adressés, dans le plus bref délai possible, par la voie diplomatique et par l'entremise du gouvernement de l'Etat où se trouve le siège de l'Union.

E/23/51 (MOD) 156 (250) Remplacer "gouvernement" par "Etat".

E/23/52 (MOD) 157 (251) Remplacer "gouvernement" par "Etat".

E/23/53 (MOD) 159 (253) Remplacer "gouvernements" par "Etats".

Ratification de la - ~~Convention~~ - Constitution

154 | 149 | 1. (1) La - ~~présente Convention~~ - Constitution sera ratifiée par chacun | 249

CAN/24

des gouvernements signataires selon les règles constitutionnelles en vigueur dans les - ~~pays~~ - États respectifs. Les instruments de ratification seront adressés, dans le plus bref délai possible, par la voie diplomatique et par l'entremise du gouvernement - ~~du pays où se trouve le siège de l'Union~~. - de la Confédération suisse, au secrétaire général, qui les notifie aux Membres - ~~et Membres associés~~.

155 | 150 (2) La ratification de la - ~~présente Convention~~ - Constitution - | 204

~~conformément à l'article 18, ou l'adhésion à la présente Convention conformément à l'article 19~~ implique l'acceptation du Règlement général et des Règlements administratifs en vigueur au moment de cette ratification. - ~~ou de cette adhésion~~.

Motifs:

On estime souhaitable de mentionner explicitement la Confédération suisse comme pays où se trouve le siège de l'Union. Les autres changements seraient une conséquence de l'adoption d'un instrument fondamental permanent.

AUS/44/3 MOD Titre de l'article 44. Lire : Signature et ratification de la Constitution.

AUS/44/4 MOD 154 (249) Insérer la phrase d'introduction suivante : La Constitution reste ouverte à la signature à Torremolinos jusqu'au ..... (date postérieure de 10 jours à la date d'adoption de la Constitution), puis ensuite à Genève jusqu'au ..... (date de mise en vigueur indiquée à l'article 56).

Motifs : La Convention de Montreux ainsi que le projet de Constitution prévoient, à la clôture de la conférence, la signature de l'Acte qu'elle a adopté par les délégués des gouvernements, puis la ratification ultérieure de cet Acte par les gouvernements. Cela suppose qu'un délégué peut engager son gouvernement sans avoir l'occasion de soumettre l'Acte dont il s'agit à son examen.

Les clauses finales les plus couramment utilisées pour indiquer la méthode selon laquelle un Etat devient partie à une Convention n'exigent pas qu'un représentant de cet Etat donne sa signature avant de quitter la conférence, mais laissent le document ouvert à la signature et comportent

(AUS/44/4)

parfois l'indication d'un délai limite pour la ratification. Par exemple, la formule utilisée dans la Convention de Vienne sur le droit des traités est la suivante :

"Article 81

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

ainsi que de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de justice et de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale des Nations Unies à devenir partie à la Convention, de la manière suivante : jusqu'au 30 novembre 1969, au ministère fédéral des Affaires étrangères de la République d'Autriche, et ensuite, jusqu'au 30 avril 1970, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Article 82 - Ratification

La présente Convention sera soumise à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies."

L'adoption d'une clause de ce genre supprimerait les difficultés auxquelles se heurtent certains pays, car elle donne le temps d'examiner le texte et de faire appel à l'autorité constitutionnelle adéquate avant la signature et la ratification.

La question des amendements à la Constitution a été également examinée et l'Australie, à cet égard, appuie la proposition selon laquelle les amendements devraient entrer en vigueur à une date donnée pour les pays qui les ont expressément acceptés ou ratifiés.

ARTICLE 45

Adhésion à la Constitution

J/19/12 MOD 161 (204 rev) Supprimer la deuxième phrase.

Motifs : Cette disposition fait double emploi avec 148 et 149 . (202) (203)

E/23/54 (MOD) 160 (254) 1. (1) Un Etat qui n'a pas signé la présente Constitution peut y adhérer en tout temps en se conformant aux dispositions de l'article 1. (art. 1)

E/23/55 (MOD) 162 (255 Rev.) Remplacer "gouvernement du pays" par 'gouvernement de l'Etat".

161	156	(2) L'adhésion à la Constitution implique l'adhésion à tout amendement à cet Acte en vigueur au moment de l'adhésion. Elle implique également l'acceptation du Règlement général et des Règlements administratifs en vigueur au moment de cette adhésion.	204
CAN/24			
162	157	2. L'instrument d'adhésion est adressé au secrétaire général par la voie diplomatique et par l'entremise du gouvernement - ~~du pays où se trouve le siège de l'Union~~ - de la Confédération suisse. L'adhésion prend effet du jour - ~~de son~~ - du dépôt de l'instrument d'adhésion ou de la date de l'entrée en vigueur de la Constitution si celle-ci est ultérieure, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement. Le secrétaire général notifie l'adhésion aux Membres - ~~et Membres associés~~ - et transmet à chacun d'eux une copie authentifiée de l'Acte.	255

→

(CAN/24)

Motifs:

On estime souhaitable de mentionner explicitement la Confédération suisse comme pays où se trouve le siège de l'Union.

La suppression de la référence aux Membres associés découle des modifications proposées à l'article 1.

Les autres changements seraient une conséquence de l'adoption d'un instrument fondamental permanent.

ARTICLE 46

Application de la Constitution aux pays ou territoires dont les relations internationales sont assurées par des Membres de l'Union

E/23/56 MOD 163 (256) Les Etats Membres de l'Union doivent déclarer quels sont les territoires qui constituent un groupe de territoires, au sens des numéros 7A et 7B de la présente Constitution. Ils peuvent modifier à tout moment la teneur de cette déclaration.

(propositions E/23/41-42)

Motifs : On connaîtra ainsi concrètement, à tout moment, le cadre dans lequel s'applique la Constitution.

E/23/57 SUP 165 (258)

Motifs : Conséquence de la proposition précédente (E/23/56).

165 CAN/24	160	3. Les dispositions des numéros - ~~256~~ - 158 et - ~~257~~ - 159 ne sont pas obligatoires pour les - ~~pays~~ - États territoires ou groupes de territoires énumérés dans - ~~l'Annexe 1 à la présente Convention~~ - le Règlement général. **Motifs:** La suppression de la référence aux Membres associés est une conséquence des modifications proposées à l'article 1. Les autres changements seraient une conséquence de l'adoption d'un instrument fondamental permanent.	258

ARTICLE 47

Application de la Constitution aux territoires sous tutelle des Nations Unies

		Application de la - ~~Convention~~ - Constitution aux territoires sous tutelle des Nations Unies	
166 CAN/24	161	Les Nations Unies peuvent - ~~adhérer à la présente Convention au nom d'un~~ - déclarer à tout moment que la Constitution s'applique à tout territoire ou groupe de territoires confiés à leur administration et faisant l'objet d'un accord de tutelle conformément à l'article 75 de la Charte des Nations Unies Motifs: On estime qu'il est nécessaire de rédiger à nouveau cet article à cause de la suppression proposée du statut de Membre associé, à l'article 1. Les autres changements seraient une conséquence de l'adoption d'un instrument fondamental permanent.	259

ARTICLE 48

Dénonciation de la Constitution

		Dénonciation de la - ~~Convention~~ - Constitution
167	162	1. Tout Membre - ~~ou Membre associé~~ qui a ratifié la - ~~présente Convention~~ - Constitution, ou qui y a adhéré, a le droit de la dénoncer par une notification adressée au secrétaire général par la voie diplomatique et par l'entremise du gouvernement - ~~du pays où se trouve le siège de l'Union~~ - de la Confédération suisse. Le secrétaire général en avise les autres Membres, ~~et Membres associés~~.
CAN/24		

Motifs:

La suppression des références aux Membres associés découle des modifications proposées à l'article 1. On estime souhaitable de mentionner explicitement la Confédération suisse comme pays où se trouve le siège de l'Union.

Les autres changements seraient une conséquence de l'adoption d'un instrument fondamental permanent par la Conférence.

ARTICLE 49

Dénonciation de la Constitution par des pays ou territoires dont les relations internationales sont assurées par des Membres de l'Union

CAN/24		Dénonciation de la - ~~Convention~~ - Constitution par des - ~~pays~~ - États ou territoires dont les relations internationales sont assurées par des Membres de l'Union	
169	164	1. Lorsque la présente - ~~Convention~~ - Constitution a été rendue applicable à un - ~~pays~~ - État, à un territoire ou à un groupe de territoires conformément aux dispositions de l'article - ~~20~~ - 45, il peut être mis fin, à tout moment, à cette situation. - ~~Si ce pays, territoire, ou groupe de territoires, est Membre associé, il perd cette qualité au même moment~~.	264
		Motifs: La suppression de la référence aux Membres associés découle des modifications proposées à l'article 1. Les autres changements seraient une conséquence de l'adoption d'un instrument fondamental permanent par la Conférence.	

G/E NOTE No 21

Ref Art 50

NOTE CONCERNANT L'ARTICLE 50

(pas d'article correspondant dans la Convention de Montreux)

"Amendements à la Constitution"

1 Le Groupe d'etude a conclu qu'il etait necessaire de prevoir dans la Constitution une disposition permettant de l'amender Il a constate que tous les instruments fondamentaux des organisations de la famille des Nations Unies qu'il a examines contenaient un article conçu dans ce sens Il a convenu que les textes à incorporer dans la Constitution de l'U I T devraient stipuler

i) que la Conference de plénipotentiaires examine les propositions d'amendement de la Constitution presentees par les Membres (voir le numero 42 du projet de Constitution),

ii) que les Membres doivent faire parvenir leurs propositions au Secrétaire general dans des délais lui permettant de les communiquer aux autres Membres mois au moins avant l'ouverture de la Conférence de plenipotentiaires

iii) que pour être adoptees par la Conférence de plenipotentiaires, les propositions d'amendement doivent obtenir une majorité qualifiée des suffrages,

iv) que ces amendements entreront en vigueur pour ceux des Membres de l'U I T qui auront deposé des instruments de ratification ou d'adhésion à une date a fixer par la Conférence de plénipotentiaires et, ensuite, pour les autres Membres, à la date à fixer, sans prejudice des réserves faites conformement au reglement intérieur (voir le numéro 173 du projet de Constitution)

Délai de présentation des propositions d'amendement à la Constitution

2. Le Groupe d'étude a note que, dans le Règlement general annexé a la Convention de Montreux, les dispositions concernant les délais de présentation des propositions à la Conférence de plenipotentiaires ne sont pas strictes Les gouvernements invitants doivent envoyer leurs invitations, un an avant la date de la Conference de plénipotentiaires (numéro 602) et, immédiatement après, le Secrétaire général doit prier les Membres de lui faire parvenir dans un délai de quatre mois leurs propositions relatives aux travaux de la conference (numero 624) Il s'ensuit que les Membres sont invités à présenter leurs propositions huit mois environ avant la date d'ouverture de la Conférence de plénipotentiaires Les propositions doivent toutefois être communiquées aux Membres par le Secretaire general au fur et a mesure de leur réception (numéro 626). Elles sont réunies et coordonnees par le Secrétaire général, puis communiquées aux Membres trois mois au moins avant la date d'ouverture de la Conférence de plénipotentiaires (numéro 627) L'Article 10 du règlement intérieur prévoit que les propositionsd'amendement peuvent être présentées après l'ouverture de la Conference de plénipotentiaires

3 Le Groupe d'étude a toutefois note que tous les instruments fondamentaux des organisations internationales de la famille des Nations Unies qu'il a examinés prévoient, pour la présentation des propositions d'amendement de la Constitution, un délai variant, en général, de trois a six mois avant l'ouverture de la session de l'organe suprême de l'institution interessee

→

NOTE No 21 (suite)

A l'U P U , la procédure est souple et les propositions d'amendement presentées par huit Membres au moins peuvent être reçues jusqu'à la date d'ouverture du Congres mais il n'existe aucune disposition concernant les amendements relatifs à la Constitution qui pourraient être proposes pendant le Congres, il faut donc attendre, pour les soumettre, le prochain Congres, qui a lieu cinq ans plus tard

4 Deux Membres ont fait parvenir au Groupe d'étude des propositions portant sur les délais de présentation des propositions d'amendement de la Constitution

Dans l'une d'elles, il est proposé de porter a six mois le delai de quatre mois prévu dans le numéro 624 de la Convention de Montreux Quant à l'autre, elle suggère que les propositions d'amendement de la Constitution soient présentees au Secrétaire géneral dans des délais lui permettant de les communiquer aux Membres six mois au moins avant l'ouverture de la Conférence de plénipotentiaires Cette proposition n'a toutefois été complétée par aucune autre en vue d'amender l'Article 10 concernant la présentation d'amendements au cours des conférences On ne sait par conséquent pas bien si le Membre en cause envisage que la regle de six mois soit strictement appliquee, c'est-à-dire qu'aucune proposition d'amendement presentée après cette date ou pendant la Conférence de plénipotentiaires ne soit acceptée

5 Selon le point de vue du Groupe d'étude sur ce probleme, il y a trois solutions possibles, à savoir

1) le maintien du système actuel selon lequel les propositions visant à amender la Constitution peuvent être présentées à n'importe quel moment entre l'envoi de l'invitation et la fin de la conférence,

2) l'imposition d'un délai après lequel aucune proposition d'amendement de la Constitution ne pourrait plus être prise en considération Ce délai pourrait être

   a) un delai absolu qui, dans le cas des organisations pratiquant cette règle, varie de trois à six mois avant l'ouverture de la session de leur organe suprême, ou bien

   b) comme c'est le cas à l'U P.U , un délai plus souple permettant de faire parvenir les propositions d'amendement de la Constitution jusqu'à l'ouverture de la session de l'organe suprême, à condition qu'elles soient présentées par un certain nombre de Membres,

   c) soit la méthode a), soit la méthode b), mais avec une disposition prévoyant que le délai ne s'applique pas aux amendements d'ordre rédactionnel

6 Le Groupe d'étude a hésité à suggérer de limiter, en ce qui concerne la présentation des propositions, la liberté complète qui a ete jusqu'ici la règle à l'Union mais, d'un autre côté, il a été influencé par l'idée que les Membres pourraient juger bon de disposer d'un délai suffisant, avant la Conférence de plénipotentiaires, pour étudier les propositions d'amendement de la Constitution

7 Il a, par ailleurs, tenu compte du fait que, dans le passé, la Conférence de plénipotentiaires ne s'est réunie qu'une fois tous les cinq ans et qu'il pourrait être, de ce fait, peu indiqué de limiter exagérément la liberté laissée aux Membres pour présenter les propositions visant à modifier la Constitution

8 Le Groupe d'etude a examiné en outre la manière dont un delai limitatif prescrit pourrait être imposé. Comme l'a suggéré un membre du Groupe d'étude, cette limitation pourrait être imposée soit d'une manière exigeant des Membres qu'ils présentent leurs propositions en sorte que le Secrétaire général puisse les diffuser dans un certain laps de temps précédant une conférence, soit que ce laps de temps soit compté à partir du moment où les Membres eux-mêmes ont envoyé leurs propositions au Secretaire général La premiere méthode, qui a ete suivie par certaines institutions spécialisées,

NOTE No 21 (suite)

presente l'inconvénient qu'elle pourrait donner lieu à des contestations de la part des Membres a propos du temps pris par le Secrétariat pour préparer la documentation avant de l'expedier, la seconde méthode pourrait donner lieu à des difficultes en ce qui concerne la date d'envoi par une administration

9 Tenant compte du fait que la liberte de présenter des propositions a ete jusqu'au moment présent la coutume de l'Union, le Groupe d'etude a décidé de ne pas emettre de suggestions tendant à fixer un délai de presentation des modifications a apporter a la Constitution mais, en revanche, d'attirer l'attention de la Conference de plénipotentiaires sur l'ensemble de cette question Le Groupe d'étude recommande toutefois qu'au cas où la Conférence de plénipotentiaires déciderait d'imposer des délais à titre de règle normale, il y aurait lieu de permettre une certaine souplesse, vu que les Conférences de plénipotentiaires se tiennent normalement a des intervalles plus longs que ce n'est le cas pour les autres organisations, à l'exception de l'U P U

Majorité qualifiée

10 Le Groupe d'étude a noté qu'une majorite qualifiee est requise pour l'approbation d'amendements a apporter a l'instrument fondamental dans le cas de toutes les organisations de la famille des Nations Unies dont il a passe en revue les pratiques Dans la plupart des cas, cette majorité est celle des deux tiers des Membres Dans leurs propositions, nombre d'administrations ont proposé qu'une majorite des deux tiers soit requise pour amender la Constitution. La Conference de plénipotentiaires de Montreux a cependant réservé sa position quant a la majorite qualifiee

Entrée en vigueur des amendements

11 Une discussion s'est engagée sur les diverses manières dont les amendements pourraient entrer en vigueur

a) au moment de leur adoption

b) au moment du depôt d'un certain nombre de ratifications - par exemple, à concurrence des deux tiers - ou

c) à une date déterminée

12 Le Groupe d'étude a ete d'avis, qu'il convenait que, comme pour la Constitution elle-même, les amendements à celle-ci soient ratifiés C'est pourquoi le Groupe d'etude n'a pas été en mesure de recommander que les amendements entrent en vigueur au moment de leur adoption

13 Un certain appui a été donné à la deuxième solution possible, mais le Groupe d'étude l'a rejetée en se fondant sur les deux motifs ci-apres

– on serait dans l'incertitude quant a la date a laquelle un amendement entrerait en vigueur, et cela pourrait entraîner des difficultés administratives, surtout dans le cas d'un amendement comportant des incidences financières, et

– l'expérience a démontré que, même sous peine de la perte du droit de vote à l'expiration d'une période de deux ans pour défaut de depôt d'instrument de ratification (numero 251 de la Convention de Montreux), il s'est écoule generalement, par le passé, une période de plusieurs annees avant que la majorite des Membres ait ratifié chaque nouvelle Convention, de plus, le sentiment a prévalu que cette sanction ne pourrait pas s'appliquer dans le cas de la ratification d'amendements

qu'un amendement devrait aussi entrer en vigueur a une date fixe pour les Membres qui n'ont pas signifié leur approbation, à l'exception des Membres ayant déposé des objections auprès du Secrétaire général durant la période visée Une période de deux ans a été envisagée à cet effet Le fait que certains Membres de l'Union n'ont pas ratifié des conventions successives a conduit à la situation peu satisfaisante dans laquelle les droits et les obligations mutuels des Membres dans leur ensemble sont encore régis par toutes les Conventions, à partir de celle de Madrid (1932). L'adoption de la

NOTE No 21 (suite)

proposition fournirait un moyen d'éviter la répétition de cet état de chose à l'égard de la Constitution et de ses amendements éventuels (voir également la Note No 8 à l'Article 6).

Réserves

15. Le Groupe d'étude a discuté aussi la question des réserves qu'il pourrait être loisible aux Membres de formuler. Conformément à la pratique adoptée par l'U.I.T. (numéro 745 de la Convention de Montreux), les plénipotentiaires peuvent réserver la position de leur gouvernement. Selon le Groupe d'étude, cette procédure s'appliquerait aux amendements; les réserves les concernant seraient faites conformément au numéro 745 (numéro 508 du projet de Règlement général).

J/19/13 MOD 171 (nouveau) Les propositions d'amendement à la Constitution, pour être adoptées, doivent être approuvées par au moins les deux-tiers des délégations présentes et votant à la Conférence générale.

Motifs : La Constitution est l'acte fondamental de l'Union; les amendements à son texte devraient donc être adoptés à la majorité des deux tiers.

J/19/14 MOD 173 (nouveau) Les amendements à la Constitution entrent en vigueur pour tous les Membres et Membres associés une fois que les deux tiers desdits Membres et Membres associés les ont ratifiés ou y ont adhéré, conformément à leurs propres procédures constitutionnelles, sauf si les Membres et Membres associés en question ont déposé des réserves conformément aux dispositions du Règlement intérieur compris dans le Règlement général.

Motifs : Il faut que les amendements à la Constitution entrent en vigueur pour tous les Membres de l'Union.

Cette entrée en vigueur doit dépendre du dépôt d'un certain nombre de ratifications ou d'adhésions, vu les dispositions du numéro 172 (nouveau) de l'article 50.

Etant donné qu'il n'est pratiquement pas possible d'exiger la ratification d'un Protocole ou l'adhésion à un tel acte par tous les Membres, nous estimons que la proportion des deux tiers est adéquate.

J/19/15 ADD 173A 3A. Les propositions d'amendement à la Constitution doivent être envoyées au secrétaire général, qui les transmet sans tarder aux Membres et Membres associés de l'Union.

La Conférence générale examine toutes les propositions d'amendement, à condition qu'elles aient été diffusées par le secrétaire général au moins trois mois avant la date d'ouverture de cette conférence.

Toutefois, les propositions portant sur une modification à un amendement proposé peuvent être soumises à tout moment pendant la session de la Conférence générale.

Motifs : Aucune proposition d'amendement à la Constitution ne doit être présentée en cours de conférence, si l'on veut que les Membres et Membres associés soient bien préparés dès avant l'ouverture de celle-ci.

		Amendements à la Constitution	
171	166	1. Les propositions d'amendement à la Constitution, pour être adoptées, doivent être approuvées par au moins deux tiers des délégations présentes et votant à la Conférence de plénipotentiaires. Celle-ci arrête la date à laquelle les amendements entrent en vigueur.	nouveau
CAN/24			
172	167	2. Les amendements adoptés par la Conférence de plénipotentiaires font l'objet d'un protocole soumis à la ratification, conformément à la procédure de l'article 43, ou à l'adhésion conformément à la procédure de l'article 44.	nouveau
173	168	3. Les amendements précités entrent en vigueur, pour les Membres qui les ont ratifiés ou y ont adhéré, à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires. De plus, ces amendements entrent en vigueur pour tous les autres Membres deux ans après la date de clôture de la Conférence de plénipotentiaires qui les a adoptés, sauf si les Membres en question ont déposé des réserves conformément aux dispositions du règlement intérieur compris dans le Règlement général.	nouveau
174	169	4. Après leur entrée en vigueur, ces amendements font partie de l'instrument fondamental de l'Union.	nouveau

Motifs:

Ces dispositions indiquent le moyen d'amender l'instrument fondamental permanent, si l'Union adopte un tel instrument. On suggère d'exiger une majorité des deux tiers pour l'approbation des amendements, conformément aux pratiques de la plupart des organismes de l'O.N.U.

HOL/25/5 SUP 171 à 178 inclus

HOL/25/6 ADD

ARTICLE 49A

Amendements à la Constitution
et au Règlement général

170A 1. Les propositions d'amendements à la Constitution et au Règlement général sont communiquées par le Secrétaire général au moins six mois avant leur examen par la Conférence générale.

170B 2. Pour être adoptée une proposition d'amendement à la Constitution et au Règlement général doit être approuvée par les deux tiers des Membres présents et votants de la Conférence générale.

170C 3. Un amendement adopté par la Conférence générale entre en vigueur immédiatement, sauf si la résolution portant adoption de cet amendement en dispose autrement, et l'amendement lie tous les Membres et Membres associés de l'Union; toutefois, les amendements qui entraînent des modifications fondamentales des objectifs de l'Union ou de nouvelles obligations pour les Membres et Membres associés n'entrent en vigueur qu'après avoir été acceptés par les deux tiers de ceux-ci.

Motifs : En pratique, on peut supprimer la clause de l'acceptation formelle, par les différents Membres et Membres associés, des amendements ne présentant pas un caractère fondamental. Le fonctionnement du système proposé s'est révélé satisfaisant dans d'autres institutions spécialisées, en particulier la F.A.O. et l'UNESCO.

KWT/37/22 MOD 171 1. Les propositions d'amendements à la Constitution, pour être adoptées, doivent être approuvées par au moins deux tiers des délégations présentes .... (le reste inchangé).

Motifs : Eviter de trop fréquents amendements de la Constitution.

ARTICLE 51 *)

Revision des Règlements

175	170	1.	Le Règlement général annexé à la Constitution peut être revisé par la Conférence de plénipotentiaires conformément au numéro 38. Le Règlement général fixe les conditions auxquelles est subordonnée l'adoption des propositions qui le concernent.	nouveau
CAN/24				
176	171	2.	Les Règlements administratifs dont il est question à l'article 40 peuvent être revisés conformément aux dispositions de l'article 7. Le Règlement général fixe les conditions auxquelles est subordonnée l'adoption des propositions concernant les Règlements administratifs.	nouveau
177	172	3.	Les revisions du Règlement général et les revisions des Règlements administratifs doivent être soumises à approbation. Cette approbation émane de l'autorité compétente de chaque Membre. Les Membres - ~~et Membres associés~~ - doivent informer le secrétaire général de leur approbation de toute revision de ces Règlements par des conférences administratives compétentes. Le secrétaire général notifie ces approbations aux Membres - ~~et Membres associés~~ - au fur et à mesure qu'il les reçoit.	205
178	173	4.	Les revisions du Règlement général et les revisions des Règlements administratifs entrent en vigueur, pour les Membres qui les ont approuvées, à la date fixée par la Conférence compétente. De plus, les Règlements revisés entrent en vigueur pour tous les autres Membres deux ans après la date de clôture de la Conférence compétente, sauf si les Membres en question ont déposé des réserves conformément aux dispositions du règlement intérieur compris dans le Règlement général.	nouveau

Motifs:

Ces dispositions sont nécessaires pour prévoir la revision des Règlements et l'entrée en vigueur des Règlements revisés, dans le cas de l'adoption d'un instrument fondamental permanent.

La suppression de la référence aux Membres associés découle des modifications proposées à l'article 1.

*) Voir note GE 20 (Article 41)

F/29/16 MOD 177
(205) Les révisions des Règlements administratifs doivent être soumises à approbation. Cette approbation émane de l'une des autorités énumérées au numéro 359. Les Membres et Membres associés doivent informer ...
(630)

Motifs : Pour donner aux Règlements administratifs toute la portée désirable.

HCL/25/5
SUP 175-178 (voir page 130)

ARTICLE 52

Abrogation de la Convention internationale des télécommunications de Montreux (1965)

CAN/24

Abrogation de la Convention internationale des télécommunications - ~~antérieure~~ - de Montreux (1965)

179 | 174 | ~~La présente Convention~~ - La Constitution et le Règlement général y annexé abrogent et remplacent la Convention internationale des télécommunications - ~~de Genève (1959)~~ - de Montreux (1965) dans les relations entre les gouvernements contractants. | 266

Motifs:

Ces changements seraient une conséquence de l'adoption d'un instrument fondamental permanent.

G|E NOTE No 22

Réf. : Art. 53

Numéro 180
(Montreux :
268 - 269)

NOTE CONCERNANT L'ARTICLE 53
(Montreux, Art. 27)

"Relations avec les Etats non contractants"

1. L'Article 27 de la Convention de Montreux prévoit que les Membres et Membres associés de l'Union ont le droit de fixer les conditions dans lesquelles ils admettent les télécommunications échangées avec un Etat qui n'est pas partie à la Convention ainsi que les modalités de transmission de ces télécommunications.

2. Un certain nombre d'administrations ont présenté des propositions visant à compléter et à étendre les dispositions de cet article. Ces administrations proposent que l'Union, se fondant sur le principe de l'universalité et de l'intérêt général, en vue d'instaurer la coopération internationale sur les bases les plus larges possibles, entretienne des relations et des contacts avec les administrations des télécommunications des pays qui ne sont pas Membres, dans tous les domaines qui nécessitent des accords internationaux, à savoir : la garantie de l'exploitation normale des services internationaux de télécommunications, l'assignation et l'enregistrement des fréquences, l'utilisation de l'espace cosmique, la suppression des brouillages, la priorité des télécommunications concernant la sauvegarde de la vie humaine, ainsi que toutes les autres questions d'intérêt général.

3. Etant donné que ces propositions présentent un caractère fondamental qui touche les principes de base de l'Union et ses modalités de fonctionnement, le Groupe d'étude a estimé que seule la Conférence de plénipotentiaires était compétente pour s'en occuper. Le Groupe d'étude a donc maintenu la substance de l'Article 27 dans le projet de Constitution (Article 53).

HNG/7/16 ADD 180A Dans l'intérêt d'une coopération nécessaire dans le domaine des télécommunications internationales, l'Union internationale des télécommunications établit des relations avec des pays non contractants.

Motifs : Ceci est nécessaire pour que l'écoulement normal du trafic de télécommunications international puisse être assuré.

URS/15/11 ADD 180A Le Secrétariat général et les autres organismes permanents de l'Union doivent entretenir des relations et des contacts directs avec les administrations des télécommunications des pays qui ne sont pas Membres de l'Union, pour toutes les questions qui demandent à être réglées sur le plan international, comme d'assurer le fonctionnement normal des services internationaux de télécommunications, d'attribuer et d'enregistrer les fréquences, d'éliminer les brouillages radioélectriques, de donner la priorité au trafic de

(WRS 15/11) télécommunication se rapportant à la sécurité de la vie humaine, enfin de traiter toute autre question présentant un intérêt général.

Motifs : Promouvoir le développement de la collaboration internationale dans les domaines les plus importants des télécommunications.

C/E

NOTE No 23

Réf. : Art. 54

Numéros 181 - 182
(Montreux :
270 - 271)

NOTE CONCERNANT L'ARTICLE 54
(Montreux, Art. 28)

"Règlements des différends"

1. Les propositions de plusieurs administrations visaient à maintenir l'Article 28 de la Convention de Montreux dans le projet de Constitution et le Groupe d'étude décida de s'en tenir à cette manière de voir. (Article 54 du projet de Constitution).

2. Il fut cependant relevé que le numéro 271 (numéro 182 du projet de Constitution) se référait à deux instruments, l'Annexe 3 à la Convention de Montreux et le Protocole additionnel facultatif.

3. Des membres du Groupe d'étude ont indiqué que ce Protocole n'avait recueilli jusqu'alors qu'un nombre de ratifications ou adhésions inférieur à celui enregistré pour la Convention.

4. On a d'autre part souligné que l'Annexe 3, qui existe depuis de longues années, ne semble pas avoir donné lieu à des difficultés, ce qui peut expliquer que l'adjonction ayant fait l'objet du Protocole n'ait pas recueilli un complet assentiment.

5. Dans ces conditions, il a été jugé utile d'appeler sur ce point l'attention de la prochaine Conférence de plénipotentiaires qui pourrait examiner, à la lumière des circonstances du moment, si l'Annexe 3 et le Protocole additionnel facultatif doivent être maintenus séparément, s'ils doivent être fondus en un seul instrument, ou supprimés.

URS/15/12 MOD 182 (271)

Au cas où aucun de ces moyens de règlement ne serait adopté, tout Membre partie au différend et ayant signé le Protocole additionnel facultatif peut avoir recours à l'arbitrage conformément à la procédure définie dans ledit Protocole.

Motifs : Le numéro 181(270) définit complètement la procédure d'examen des différends; d'autre part, l'arbitrage est défini dans le Protocole additionnel facultatif, ~~de sorte que le chapitre 29 du Règlement général n'a plus de raison d'être.~~

J/19/16 MOD 182 (271)

Remplacer "au Règlement général" par "à l'Annexe ...".

Motifs : La procédure d'arbitrage est une chose si importante qu'elle doit être fixée dans la Constitution. Cependant, pour alléger le texte, le mieux est de la faire figurer dans une Annexe.

182	177		271
CAN/24		2. Au cas où aucun de ces moyens de règlement ne serait adopté, tout Membre, - ~~ou Membre associé~~ - partie dans un différend, peut avoir recours à l'arbitrage, conformément à la procédure définie - ~~à l'Annexe 3~~ - dans le Règlement général ou au Protocole additionnel facultatif, selon le cas.	
		Motifs: La suppression des références aux Membres associés découle des modifications proposées à l'article 1. Les autres changements seraient une conséquence de l'adoption d'un instrument fondamental permanent.	

C/E

NOTE No 24

Réf. : Art. 55

Numéros 183 - 184
(Montreux :
311 - 312)

NOTE CONCERNANT L'ARTICLE 55
(Montreux, Art. 52)

"Définitions"

1. L'Annexe 2 à la Convention de Montreux (Définition de certains termes utilisés dans la Convention internationale des télécommunications et ses annexes) a été insérée dans le projet de Règlement général.

2. Quelques membres du Groupe d'étude ont émis l'avis que pour éviter des différences de sens éventuelles, mieux vaudrait ne pas reproduire une même définition dans plusieurs instruments de l'Union revisables à des époques différentes, c'est-à-dire dans l'Annexe 2 à la Convention de Montreux et dans les Règlements administratifs. Conformément à la proposition d'un membre, toute définition figurant à l'Annexe 2 à la Convention de Montreux ne devrait pas être insérée dans les Règlements administratifs, un autre membre a suggéré d'éliminer de l'Annexe 2 les définitions figurant dans les Règlements administratifs. Il fut relevé, par ailleurs, que le Règlement général ne devrait contenir que les définitions de termes figurant dans la Constitution et dans son propre texte, mais ne pas contenir de définitions de termes techniques. Dans le Règlement général on se bornerait à définir les termes juridiques ou administratifs, encore que la distinction soit parfois difficile.

E/12/2 MOD 183 (311) Les termes utilisés dans la présente Constitution et énumérés ci-dessous ont le sens suivant :

E/12/3 MOD 184 (312) Les autres termes définis dans les Règlements ont le sens qui leur est assigné dans ces Règlements.

Motifs : Cette modification tend à :

1°) inclure les définitions dans le texte de la Constitution, ce qui paraît plus approprié que de les faire figurer dans une annexe.

2°) supprimer les termes "à moins de contradictions avec le contexte", qui n'ont plus leur raison d'être si les définitions sont incorporées au texte de la Constitution.

Note : L'Administration espagnole est d'avis que l'ensemble des définitions doit constituer l'article premier de la Constitution.

CAN/24		Définitions	
183	178	Dans la - ~~présente Convention~~ - Constitution, à moins de contradiction avec le contexte:	311
		a) les termes qui sont définis dans - ~~l'Annexe 2~~ - le Règlement général ont le sens qui leur est assigné;	
184	179	b) les autres termes définis dans les Règlements administratifs visés à l'article - ~~15~~ - 40 ont le sens qui leur est assigné dans ces Règlements.	312

Motifs:

Ces changements seraient une conséquence de l'adoption d'un instrument fondamental permanent.

C/E NOTE No 25

Ref GENERALE

NOTE CONCERNANT L'ENREGISTREMENT DE LA CONSTITUTION AUPRES DES NATIONS UNIES AUX TERMES DE L'ARTICLE 102 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES

1 En communiquant des propositions au Groupe d'étude, une administration de l'Union a attiré l'attention du Groupe d'étude sur les dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, ainsi conçu

> "1 Tout traité ou accord international conclu par un Membre des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la présente Charte sera, le plus tôt possible, enregistré au secrétariat et publié par lui
>
> "2. Aucune partie à un traité ou accord international qui n'aura pas été enregistré conformement aux dispositions du paragraphe 1 du présent article ne pourra invoquer ledit traité ou accord devant un organe de l'Organisation"

2 On remarquera que les dispositions de l'Article 102 ne portent que sur l'enregistrement par les Membres Dans le cas d'un traité multilateral conclu sous l'egide d'une organisation internationale, chaque pays Membre partie à ce traite pourrait l'enregistrer auprès des Nations Unies, cependant, ce serait la une methode plutôt lourde Le chef exécutif de l'Organisation ne pourrait l'enregistrer au nom des Membres pris collectivement - ce qui serait une solution plus pratique - sans l'autorisation expresse de l'organe compétent de l'Organisation Or, dans certaines institutions specialisées, cette autorisation a pris la forme d'un article de la Constitution

3 L'administration qui a soulevé cette question propose d'inclure dans la Constitution le texte ci-après

> "Conformement aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies, le Secrétaire général de l'Union enregistrera la présente Constitution auprès du Secrétariat des Nations Unies"

4 Certains membres du Groupe d'étude ont partage cette manière de voir et, etant donné le texte de l'Article 102 1 de la Charte des Nations Unies, le Groupe d'étude attire l'attention de la Conférence de plénipotentiaires sur cette question.

5 Si un texte de ce genre était adopté, il y aurait probablement lieu de le compléter pour ce qui concerne l'enregistrement des amendements à la Constitution

G/E NOTE No 26

NOTE CONCERNANT LA "FORMULE FINALE"

Ref Formule finale

"Formule finale"

Le texte de la formule finale du projet de Constitution est semblable à celui de la Convention de Montreux

L'attention du Groupe d'étude a été attirée par le fait que la formule finale des instruments fondamentaux des Nations Unies et de la plupart des institutions spécialisées ont une rédaction sensiblement différente

Dans plusieurs autres organisations, il est précisé que les signataires sont dûment autorisés à cet effet Le Groupe d'étude a estimé que le terme de "plénipotentiaires", employé dans la formule de l'Union, impliquait cette faculté

Il fut également remarqué que dans une formule finale au moins, le Secrétaire général était autorisé à délivrer des copies certifiées conformes de l'instrument fondamental, non seulement aux gouvernements signataires mais également à tout gouvernement qui fait acte d'adhésion Cela, effectivement, est l'usage pratiqué par l'U I T , encore qu'il ne soit pas prévu par la Convention

Le Groupe d'étude n'estima pas nécessaire de proposer un nouveau texte pour la formule finale mais convint d'attirer l'attention de la Conférence de plénipotentiaires sur le fait que cette formule finale diffère de celle des instruments fondamentaux de beaucoup d'autres organisations

Exemples de formules finales

1) Acte Constitutif de l'UNESCO

"En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention dans les langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

Fait à Londres, le seize novembre mil neuf cent quarante-cinq, en un seul exemplaire dans les langues anglaise et française Des copies dûment certifiées conformes seront remises par le gouvernement du Royaume-Uni aux gouvernements de tous les Etats membres des Nations Unies"

2) Convention de l'ORGANISATION METEOROLOGIQUE MONDIALE

"EN FOI DE QUOI, les soussignés étant dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention

FAIT a Washington le 11 octobre 1947, en anglais et en français, les deux textes faisant également foi, dont l'original sera déposé aux archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats signataires et adhérents".

3) Constitution de l'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

"EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, signent la présente Constitution

NOTE No 26
(suite)

FAIT en la Ville de New York, ce vingt-deux juillet 1946, en un seul original établi en langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe, chaque texte étant également authentique.

Les textes originaux seront déposés dans les archives des Nations Unies. Le Secrétaire général des Nations Unies délivrera des copies certifiées conformes à chacun des gouvernements représentés à la Conférence"

4) Constitution de l'UNION POSTALE UNIVERSELLE

"En foi de quoi les Plenipotentiaires des gouvernements des Pays contractants ont signe la presente Constitution en un exemplaire qui restera depose aux Archives du Gouvernement du Pays-siège de l'Union Une copie en sera remise a chaque Partie par le Gouvernement du Pays-siege du Congres

Fait a Vienne le 10 juillet 1964"

5) Charte des NATIONS UNIES

"Article 111 La presente Charte dont les textes chinois francais russe anglais et espagnol feront egalement foi sera deposee dans les archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amerique Des copies dûment certifiees conformes en seront remises par lui aux Gouvernements des autres Etats signataires

EN FOI DE QUOI les representants des Gouvernements des Nations Unies ont signe la presente Charte

FAIT a San Francisco le vingt-six juin mil neuf cent quarante-cinq"

G/E Note N° 17 (ne concerne que le texte anglais) - voir page 85

KWT/37/23 MOD (Formule finale) EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires respectifs ont signé la Constitution en un exemplaire dans chacune des langues anglaise, arabe, chinoise, ... (le reste inchangé).

Motifs : Conséquence de la modification du numéro 101 (proposition KWT/37/19) (MOD 101)

PROJET DE

REGLEMENT GENERAL

DE L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

PREAMBULE

201 1

CAN/24

Les soussignés, plénipotentiaires des gouvernements contractants, vu l'article 40, paragraphe 1, de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications, ont, d'un commun accord, arrêté le présent Règlement général, qui contient les dispositions d'application de ladite Constitution.

nouveau

Motif:

Cette disposition serait une conséquence de l'adoption d'un instrument fondamental permanent par la Conférence.

CHAPITRE 1

Conférence de plénipotentiaires

CAN/24

202	2	1. <u>La session ordinaire de</u> la Conférence de plénipotentiaires - ~~se réunit~~ - <u>est convoquée tous les quatre ans</u>, normalement au lieu et à la date fixés par la Conférence de plénipotentiaires précédente.	44
203	3	2. (1) La date et le lieu de la - ~~prochaine~~ - <u>session ordinaire de la</u> Conférence de plénipotentiaires, ou l'un des deux seulement, peuvent être changés:	45
nouveau	7	3. (1) <u>La Conférence de plénipotentiaires peut être convoquée en session extraordinaire:</u>	nouveau
nouveau	8	<u>a) sur proposition de la session ordinaire de la Conférence de plénipotentiaires;</u>	nouveau
nouveau	9	<u>b) à la demande d'au moins un tiers des Membres de l'Union, adressée individuellement au secrétaire général;</u>	nouveau
nouveau	10	<u>c) sur proposition du Conseil d'administration.</u>	nouveau
nouveau	11	<u>(2) Dans les cas indiqués aux numéros 8, 9 et 10, l'ordre du jour de la Conférence, la date et le lieu de la réunion sont fixés avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union.</u>	nouveau

CAN/24

<u>Motifs</u>:

Les changements aux numéros 2 et 3 sont une conséquence des changements proposés à l'article 6 de la Constitution. Les nouvelles dispositions prévoient la convocation de sessions extraordinaires de la Conférence de plénipotentiaires et découlent des modifications proposées à l'article 6 de la Constitution. La suppression de la référence aux Membres associés découle des modifications proposées à l'article 1.

HOL/25/7 MOD 202 (44)

1. La Conférence générale tient une session ordinaire tous les quatre ans, au lieu et à la date fixés lors de la session précédente de la Conférence générale.

Motifs : L'introduction d'une certaine régularité dans la succession des réunions de la Conférence générale permettra à l'organe suprême de l'Union de déterminer dans de meilleures conditions la politique générale de l'Union, notamment en ce qui concerne les questions budgétaires.
En outre, si la Conférence générale tient une session ordinaire tous les quatre ans, il en résultera que les membres du Conseil d'administration seront, eux aussi, élus tous les quatre ans, ce qui accélérera la rotation dans la composition du Conseil et permettra à un plus grand nombre d'Etats de participer aux travaux de cet organe.

KWT/37/24 MOD 202

1. La Conférence de plénipotentiaires se réunit tous les cinq ans en un lieu fixé par la Conférence de plénipotentiaires précédente.

Motifs : Conséquence de la modification du numéro 34 (proposition KWT/37/9).

CHAPITRE 2

Conférences administratives

NOTE CONCERNANT LE CHAPITRE 2

C/E NOTE No 27

Réf. : Chapitre 2

Numéro 227
(Montreux : 76)

"Conférences administratives"

(Convention de Montreux, Article 7, numéros 56 à 76 exclus de l'Article 7 du projet de Constitution)

1. Au numéro 227 du projet de Règlement général figurent les dispositions relatives aux consultations auxquelles procède le Conseil d'administration pour les cas prévus aux numéros 207, 215, 220, 223 et 225 du projet de Règlement général.

2. D'après ce que prévoit la clause finale de ce numéro, si le nombre des réponses ne dépasse pas la moitié de celui des Membres qui ont été consultés, il convient de procéder à une nouvelle consultation.

3. Rien n'est prévu pour le cas où la même situation se reproduit lors de la seconde consultation.

En pareille circonstance, trois cas peuvent être envisagés :

1. interpréter le silence de la majorité comme une réponse négative;

2. interpréter le silence de la majorité comme une réponse positive;

3. admettre comme valable la majorité des réponses reçues sans examiner si elle comporte la moitié des Membres.

4. Vu ce qui précède, le Groupe d'étude signale à la prochaine Conférence de plénipotentiaires la nécessité d'éclaircir cette situation.

SUI/8/5 SUP 209 (58) (L'alinéa a) seulement).

Motifs : Cet alinéa devrait être transféré à l'article 6 réglant le mandat de la Conférence de plénipotentiaires (voir proposition SUI/8/3).

G/9/4 MOD 209 (58) et 210 (59)

(3) Une conférence administrative mondiale traitant de radiocommunications peut également porter à son ordre du jour des directives à donner à l'I.F.R.B. touchant ses activités et l'examen de celles-ci.

Motifs : Conséquence de l'adoption de 41A (proposition G/9/1)

TCH/10/13 SUP 209 (58) et 210 (59)

Motifs : Conséquence de l'approbation de la proposition TCH/10/12.

E/12/25 MOD 209 (52/58)

(3) L'ordre du jour d'une conférence administrative mondiale peut comporter :

a) la révision partielle des Règlements mentionnés au numéro 149;

(203)

E/12/26 ADD 209A (ex-53)

b) exceptionnellement, la révision complète d'un ou de ces Règlements;

E/12/27 ADD 209B (169, 172 à 174)

c) l'élection des membres du Comité international d'enregistrement des fréquences, en application des numéros 288bis, 291 et 292 (proposition N° S/12/35, 173, 174);

E/12/28 (MOD) 210 (59)

d) les directives à donner à ce Comité touchant ses activités, et l'examen de celles-ci;

E/12/29 ADD 210A (ex-54)

e) toutes autres questions de caractère mondial relevant de la compétence de la Conférence.

E/12/30 ADD 215A (ex-55)

(2A) L'ordre du jour d'une conférence administrative régionale ne peut porter que sur des questions de télécommunications particulières de caractère régional, y compris des directives destinées au Comité international d'enregistrement des fréquences en ce qui concerne ses activités intéressant la région dont il s'agit, à condition que ces directives ne soient pas contraires aux intérêts d'autres régions. En outre, les décisions d'une telle conférence doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispositions des Règlements mentionnés au numéro 149.

(203)

(E/12/25-30)

Motifs : Les numéros en question groupent en un seul texte l'ensemble des attributions des conférences administratives qui figurent séparément dans les projets de Constitution et de Règlement général.

URS/15/13 SUP 212 (61)

URS/15/14 SUP 217 (66)

Motifs : Du fait de l'adoption du nouveau numéro 41A (Proposition URS/15/4).

209 CAN/24

~~(3) L'ordre du jour d'une conférence administrative mondiale traitant de radiocommunications peut également comporter:~~

~~a) l'élection des membres du Comité international d'enregistrement des fréquences, en application des numéros 172 à 174.~~ 58

227 30 CAN/24

6. Dans les consultations visées aux numéros - ~~56, 64, 69, 72 et 74~~ - 12, 18, 23, 26 et 28, les Membres de l'Union qui n'ont pas répondu dans le délai fixé par le Conseil d'administration sont considérés comme n'ayant pas participé à ces consultations et en conséquence ne sont pas pris en considération dans le calcul de la majorité. Si le nombre des réponses reçues ne dépasse pas la moitié du nombre des Membres de l'Union consultés, on procède à une - ~~nouvelle~~ - deuxième et dernière consultation. 76

Motifs:

La suppression du numéro 58 découle de la proposition de transférer la responsabilité de l'élection de l'IFRB à la Conférence de plénipotentiaires. Les changements des numéros de référence des autres dispositions sont une conséquence du transfert de ces provisions de la Convention au Règlement général.

Le numéro 76 de la Convention a été modifié pour préciser la situation, dans le cas où le nombre total de réponses à une deuxième consultation ne dépasse pas la moitié du nombre des Membres de l'Union consultés.

URS/28/29 SUP 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219

Motifs : Suite des propositions URS/28/24 à 28

ISR/30/3 MOD 227 (76) Ajouter ce qui suit au texte actuel : "Pour cette nouvelle consultation, la majorité découlant des réponses reçues est valable quel que soit le nombre de celles-ci."

Motifs : Rendre plus claires les conditions de validité de la nouvelle consultation.

KWT/37/25 SUP 209

Motifs : Conséquence du numéro 41A (proposition KWT/37/10).

KWT/37/26 MOD 210 (3) L'ordre du jour d'une conférence administrative mondiale traitant de radiocommunications peut également comporter des directives à donner au Comité international d'enregistrement des fréquences touchant ses activités, et l'examen de celles-ci.

Motifs : Conséquence du numéro 41A (proposition KWT/37/10). La suppression du numéro 209 entraîne la modification du texte du numéro 210.

KWT/37/27 MOD 227 6. Dans les consultations visées aux numéros 207, 215, 220, 223 et 225, les Membres de l'Union qui n'ont pas répondu dans le délai fixé par le Conseil d'administration sont considérés comme n'ayant pas participé à ces consultations et en conséquence ne sont pas pris en considération dans le calcul de la majorité. Si le nombre des réponses reçues ne dépasse pas la moitié du nombre des Membres de l'Union consultés, on procède à une seconde et dernière consultation.

(56, 64, 69, 72, 74)

Motifs : Eclaircir la situation au cas où le nombre des réponses à une seconde consultation ne dépasse pas la moitié du nombre des Membres de l'Union.

E/43/65 ADD 223A 4A. Les conférences administratives établissent un rapport qu'elles soumettent, par l'entremise du Secrétaire général, à la Conférence de plénipotentiaires suivante. Ce rapport pourra contenir toutes suggestions jugées utiles par les conférences administratives quant aux questions relevant de leur compétence.

Motifs : Le but de cette proposition, qui est en accord avec le numéro ADD 35A (proposition E/43/61), est de faire en sorte que la Conférence de plénipotentiaires dispose d'informations de première main sur certains problèmes et que, en sa qualité d'organe suprême de l'Union, elle puisse de son côté fixer les principes de politique générale qu'elle juge opportuns.

G|E

NOTE No 28

Réf. : Chapitre 3

Numéro 239
(Montreux : 92)

NOTE CONCERNANT LE CHAPITRE 3

Conseil d'administration

(Convention de Montreux, Article 9, numéros 78 (en partie), 79 à 81, 82 (partie), 85 à 90, 92 à 94, 97 à 118 - exclus de l'article 8 du projet de Constitution)

Une administration a proposé que le Conseil traite ses affaires par correspondance. Le Groupe d'étude a estimé que l'acceptation de cette proposition entraînerait une modification de fond de la disposition actuelle du numéro 92 de la Convention de Montreux (No 239 du projet de Règlement général) aux termes de laquelle le Conseil agit seulement lorsqu'il est en session officielle.

NOTE No 29

Réf. : Chapitre 3

Numéro 240
(Montreux : 93)

NOTE CONCERNANT LE CHAPITRE 3

Conseil d'administration

(Convention de Montreux, Article 9, numéros 78 (partie), 79 à 81, 82 (partie), 85 à 90, 92 à 94, 97 à 118 - exclus de l'Article 8 du projet de Constitution)

1. La disposition donne le droit aux représentants de chacun des Membres du Conseil d'administration d'assister en cette qualité et à titre d'observateur à toutes les réunions de l'I.F.R.B., du C.C.I.R. et du C.C.I.T.T.

2. Le Groupe d'étude ne put établir si effectivement des représentants de Membres du Conseil avaient assisté à de telles réunions en cette qualité depuis que le Conseil d'administration adopta, en 1948, la Résolution No 3, laquelle fut introduite dans la Convention par la Conférence de plénipotentiaires, Genève (1959). Cela étant, certains membres du Groupe d'étude ont estimé que la Conférence de plénipotentiaires pourrait vouloir reconsidérer la portée de cette disposition, en particulier quant à son application aux réunions de l'I.F.R.B. et qu'il serait indiqué d'en préciser la rédaction. D'autres membres du Groupe d'étude furent d'avis que la disposition se rapportait à un droit des membres du Conseil d'administration confirmé par les deux dernières Conférences de plénipotentiaires et qu'il n'appartenait pas au Groupe d'étude d'en remettre en question la rédaction.

HNG/7/17 ADD 245A

da) examine et approuve les procès-verbaux dressés sur les réunions du Comité de coordination;

Motifs : Il est désirable que le Conseil d'administration puisse suivre avec attention aussi les activités du Comité de coordination.

HNG/7/18 ADD 246A

ea) en ce qui concerne les questions entraînant des conséquences financières, il prend ses décisions par une majorité de 2/3 des suffrages de ses membres;

Motifs : Voir numéro 84 (proposition HNG/7/11).

SUI/8/2 SUP 239 (92)

Motifs : Le Conseil d'administration devrait pouvoir avoir un contact plus étroit avec le Secrétariat général de l'Union et le Comité de Coordination entre les sessions annuelles. En adaptant son Règlement intérieur (N° 56(84)) il pourrait par exemple charger un petit comité de quelques membres du Conseil de missions particulières dans l'intervalle entre deux sessions, comme cela se fait avec fruit depuis quelques années pour la Commission des finances du Conseil. Ce Comité ferait rapport par correspondance à tous les membres du Conseil qui pourraient à leur tour prendre des décisions urgentes par correspondance. Sans préjuger des méthodes de travail que le Conseil d'administration jugera utile d'adopter, la suppression du numéro 239(92) permettrait une action efficace par correspondance entre les sessions annuelles.

TCH/10/15 MOD 237 (89)

5. Le secrétaire général et les deux vice-secrétaires généraux, le président et le vice-président du Comité international d'enregistrement des fréquences et les directeurs des Comités consultatifs internationaux participent etc.

Motifs : Conséquence de l'approbation de la proposition TCH/10/10, MOD 41

TCH/10/16 MOD 257 (113)

k) procède, s'il le juge utile, à la désignation d'un intérimaire à l'emploi devenu vacant de secrétaire général ou de vice-secrétaires généraux;

Motifs : Conséquence de l'approbation de la proposition TCH/10/10.

TCH/10/17 MOD 258 (114)

l) procède à la désignation d'intérimaires aux emplois devenus vacants des membres du Comité international d'enregistrement des fréquences et des directeurs des Comités consultatifs internationaux;

Motifs : Conséquence de l'approbation de la proposition TCH/10/12.

E/12/31 (MOD) 228 (78, de partie)

1. (1) Le Conseil d'administration est composé de Membres.

Motifs : Il semble plus approprié d'inclure dans le Règlement général un paragraphe précisant le nombre des Membres du Conseil fixé par la Conférence de plénipotentiaires, car cela permettra de modifier ce nombre sans avoir à amender la Constitution.

E/12/32 ADD 228A (ex-82, partie)

Chacun des Membres du Conseil d'administration désigne pour siéger au Conseil un représentant qui peut se faire accompagner d'un ou de plusieurs assistants.

Motifs : Telle est la situation de fait, établie par la version actuelle du Règlement intérieur du Conseil d'administration, qui est en contradiction avec le numéro 54 du projet de Constitution (82, partie, de la Convention actuelle).

E/12/33 MOD 232 (82, partie)

2. Dans la mesure du possible, chacun des Membres du Conseil d'administration désigne pour le représenter au Conseil un fonctionnaire de son Administration des télécommunications ou qui est directement responsable devant cette administration, ou en son nom; cette personne doit être qualifiée en raison de son expérience des services de télécommunications.

Motifs : Les modifications proposées ne touchent pas à l'essence même du texte de ce numéro dont la teneur est en relation avec le numéro 228A et avec d'autres numéros de ce même chapitre.

E/12/34 MOD 239 (92)

7. Le Conseil d'administration ne prend de décisions que lorsqu'il est en session officielle.

Motifs : Le terme "agit" qui figure dans le projet rend nulle toute action du Conseil entreprise hors d'une session officielle, ce qui est en contradiction avec le principe de continuité reconnu aux activités du Conseil dans divers numéros des projets de Constitution et de Règlement général.

Par ailleurs, il ne ressort pas non plus clairement de ces textes qu'une certaine action est possible par correspondance entre les Membres du Conseil d'une part, ou entre eux et un organisme quelconque de l'Union, d'autre part. Le soin doit être laissé au Conseil d'établir son propre Règlement et de fixer les limites de son action en dehors des sessions officielles, conformément aux attributions qui lui sont dévolues par la Constitution et le Règlement général.

URS/15/15 MOD 232 (82 part.) 2. Chaque Membre du Conseil d'administration désigne, pour siéger au Conseil, un représentant qui, dans la mesure du possible, est un fonctionnaire de son administration des télécommunications (le reste sans changement).

Motifs : Les Membres du Conseil sont des pays, qui désignent leurs représentants. Il convient de mettre le texte en harmonie avec celui du numéro 228 (78 part.).

URS/15/16 ADD 258A la) procède à la désignation des fonctionnaires des grades P.5 et au-dessus;

Motifs : La nomination par le Conseil d'administration aux emplois des grades P.5 et au-dessus permettra de rehausser le rôle et la responsabilité des cadres supérieurs de l'Union et d'améliorer la répartition géographique. D'ailleurs, ces emplois n'étant pas nombreux, cette fonction ne surchargera pas le Conseil d'administration.

J/19/17 SUP 234 (86)

Motifs : Conséquence de la Proposition J/19/5, ADD 54A

J/19/18 MOD 235 (87) Au cours de sa session annuelle, le Conseil d'administration peut décider de tenir exceptionnellement une session supplémentaire.

Motifs : Conséquence de la Proposition J/19/17, SUP 234

J/19/19 ADD 262A 10A. (1) Les membres des comités d'experts sont choisis par le Conseil d'administration parmi des personnes hautement qualifiées désignées par les Membres et Membres associés de l'Union, conformément aux procédures établies par le Conseil.

262B (2) Seuls les frais de voyage et de subsistance encourus par les membres des comités d'experts à l'occasion des réunions de ces comités peuvent être supportés par l'Union si le Conseil le juge nécessaire.

262C (3) Le Conseil fixe les règles de procédure des réunions des comités d'experts.

262D (4) Le Conseil peut inviter des membres des comités d'experts à participer à certaines de ses séances et à y exprimer leur opinion.

Motifs : Conséquence de la Proposition J/19/7, ADD 60A

Les questions de base concernant la composition et le fonctionnement des comités d'experts devraient faire l'objet de dispositions du Règlement général.

D/21/22 MOD 246 (102/211)

Au texte actuel, ajouter :

Pour faciliter ces tâches, le Conseil d'administration constitue un comité de finances composé de cinq de ses membres; la fonction principale de ce comité consiste à examiner en détail le projet de budget du point de vue de la nécessité des crédits à accorder aux organes et à soumettre des propositions au Conseil d'administration pour faciliter ses décisions.

Motifs : Par manque de temps, le Conseil d'administration se trouve devant des difficultés considérables pour examiner, en détail, le projet de budget. Pour réaliser l'économie exigée par les dispositions du numéro 246, il devra être prévu qu'un comité spécial s'occupe de l'examen détaillé du projet de budget sans souffrir de la pression exercée par le manque de temps.

D/21/23 ADD 246A

ea) il choisit les membres du comité des finances parmi ses propres membres et en désigne le président. Le comité se réunit chaque année immédiatement avant la session du Conseil d'administration pour une durée de deux semaines. Les dépenses occasionnées par la délégation des membres aux réunions du comité de finances sont supportées par les pays Membres dont ils sont les ressortissants.

Motifs : Voir sous le numéro 246 (D/21/22).

D/21/3 MOD 256 (112)

j) examine les rapports annuels des organismes permanents de l'Union et décide des demandes qui ont été soumises par ces organismes et qui, le cas échéant, ont fait l'objet de délibérations au sein du Comité de coordination;

Motifs : Voir sous D/21/1, MOD 83

USA/22/6 MOD 257 (113)

k) procède, ~~s'il le juge utile,~~ par une élection lors d'une de ses sessions, à la désignation d'un intérimaire à l'emploi devenu vacant de vice-secrétaire général;

USA/22/7 MOD 258 (114)

l) procède, par une élection lors d'une de ses sessions, à la désignation d'intérimaires aux emplois devenus vacants de directeurs des Comités consultatifs internationaux;

Motifs : Les modifications proposées ont pour but d'expliciter la procédure à suivre en cas de vacance d'emploi de vice-secrétaire général ou de directeur de l'un des

(USA/22/6-7)

Comités consultatifs internationaux. Le texte actuel n'indique pas la façon dont le Conseil d'administration doit procéder pour désigner des intérimaires; les Etats-Unis estiment qu'il doit procéder par élection. De plus, dans le cas de l'emploi de vice-secrétaire général, le texte actuel donne à la désignation d'un intérimaire un caractère facultatif, alors que, de l'avis des Etats-Unis, cette désignation devrait être obligatoire.

228 CAN/24	31	1. (1) La composition du Conseil d'administration est exposée à l'article 8 de la Constitution.	nouveau
239 CAN/24	38	3. Le Conseil agit - ~~seulement~~ - normalement lorsqu'il est en session officielle. Toutefois, le président peut, à la demande du secrétaire général, effectuer des consultations par correspondance sur des questions urgentes qui ne peuvent pas attendre la prochaine session du Conseil. Dans ce cas, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres du Conseil.	92
242 CAN/24	44	9. En particulier, le Conseil d'administration, pour l'exécution des attributions qui lui sont dévolues par la Constitution:	97 partiel
		a) est chargé, dans l'intervalle qui sépare les Conférences de plénipotentiaires, d'assurer la coordination avec toutes les organisations internationales visées aux articles - ~~29 et 30~~ - 38 et 39 de la Constitution. A cet effet, il conclut au nom de l'Union des accords provisoires avec les organisations internationales visées à l'article - ~~30~~ - 39 de la Constitution et avec les Nations Unies en application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications; ces accords provisoires doivent être soumis à la Conférence de plénipotentiaires suivante conformément aux dispositions du numéro - ~~42~~ - 39 de la Constitution;	98
256 CAN/24	57	i) ~~coordonne les activités~~ examine l'avancement des travaux et coordonne les programmes des organismes permanents de l'Union, prend les dispositions opportunes pour donner suite aux demandes ou recommandations soumises par ces organismes; ~~et examine leurs rapports annuels~~;	112

260 | 60 | 116

CAN/24

1) prend les dispositions nécessaires, après accord de la majorité des Membres de l'Union, pour résoudre à titre provisoire les cas non prévus dans la - ~~Convention et ses~~ - Constitution, le Règlement et leurs annexes, pour la solution desquels il n'est pas possible d'attendre la prochaine conférence compétente;

Motifs:

Au numéro 38, on a ajouté une nouvelle disposition permettant au Conseil de prendre des décisions par correspondance, sur des questions d'une urgence exceptionnelle, qui ne peuvent pas attendre la prochaine session du Conseil.

Au numéro 57, le texte a été modifié pour exprimer plus clairement le rôle du Conseil d'administration en ce qui concerne l'examen et la coordination des activités des organismes permanents. La référence à l'examen "de leurs rapports annuels" est supprimée parce qu'en fait, ces rapports ne sont pas présentés au Conseil d'administration.

La suppression de la référence aux Membres associés découle des modifications proposées à l'article 1.

Les autres changements seraient une conséquence de l'adoption d'un instrument fondamental permanent.

F/29/17 ADD 231A (91) ba) lorsqu'un Membre du Conseil se retire de l'Union.

Motifs : Hypothèse théorique qu'il convient néanmoins de prévoir.

F/29/18 MOD 237 (89) ... prendre part aux votes. Toutefois, par un vote affirmatif de la majorité des membres du Conseil, des séances peuvent être réservées aux seuls membres votants.

Motifs : Préciser la procédure à appliquer pour tenir des séances du Conseil à "huis clos".

F/29/19 SUP 239 (92)

Motifs : Il peut être nécessaire que le Conseil ait la possibilité d'agir notamment par correspondance entre les sessions.

KWT/37/28 MOD 234 4. (1) Le Conseil d'administration se réunit en session annuelle à Genève.

Motifs : Remplacer, conformément aux dispositions du numéro 17, les mots "au siège de l'Union" par le mot "Genève".

KWT/37/29 MOD 236 (3) Dans l'intervalle des sessions ordinaires, il peut être convoqué, en principe à Genève, ... (le reste inchangé).

Motifs : Remplacer, conformément aux dispositions du numéro 17, les mots "au siège de l'Union" par le mot "Genève".

KWT/37/30 MOD 257 k) procède à la désignation d'un intérimaire à l'emploi devenu vacant de vice-secrétaire général;

Motifs : Pour des raisons d'efficacité, il est souhaitable que l'emploi de vice-secrétaire général soit toujours occupé. Il convient également de tenir compte du cas où les deux emplois deviendraient vacants, sinon simultanément, au moins peu de temps l'un après l'autre.

DNK/FNL/ ISL/NOR/S/10 (Doc. 41) ADD 233A 3A Le Conseil d'administration établit un Groupe de travail spécial financier, constitué de 6 de ses membres au maximum qui doit, assisté, au besoin, du secrétaire général, du directeur du C.C.I.R., du directeur du C.C.I.T.T. et du président de l'I.F.R.B., exercer un contrôle financier et d'une manière générale assister le Conseil d'administration dans l'exécution des obligations qui lui incombent selon (MOD 246).

Le Groupe de travail présente ses rapports au Conseil d'administration et fait des propositions relatives aux questions financières qu'il traite.

Motifs : Afin de permettre au Conseil d'administration de mieux contrôler les activités et les réalisations de l'Union et d'exercer un contrôle budgétaire, il est proposé qu'un groupe de travail spécial financier soit constitué pour seconder le Conseil dans ces tâches. Ce groupe comporterait un maximum de 6 membres librement choisis par le Conseil d'administration parmi ses membres. La tâche du groupe serait de contrôler les activités de l'Union du

point de vue financier et de faire des propositions appropriées à ce sujet dans ses rapports au Conseil d'Administration. Ainsi, il devrait, entre autres choses, contrôler que les limites établies par le budget pour les différentes branches d'activité sont respectées. A cette fin le groupe devrait être assisté, autant que nécessaire, du Secrétaire général, des Directeurs des CCI et du Président de l'I.F.R.B. Le groupe devrait se charger, dans la mesure possible, du travail ayant à voir avec l'examen détaillé des questions financières, permettant ainsi au Conseil de consacrer plus de temps aux importantes questions de principe. Le groupe devrait fonctionner même quand le Conseil n'est pas en session et devra présenter ses rapports au Conseil. Etant donné que le groupe est prévu relever du Conseil d'administration, il ne doit pas devenir un nouvel organisme dispendieux de l'Union, mais simplement un groupe de travail du Conseil d'administration travaillant dans les mêmes conditions financières que le Conseil lui-même.

DNK/FNL/ ISL/NOR/S/11 (Doc. 41) ADD 239A

7A Le groupe de travail financier du Conseil d'administration peut se réunir en dehors des sessions officielles du Conseil.

Motifs : Voir la proposition DNK/FNL/ISL/NOR/S/10 ADD 233A.

DNK/FNL/ ISL/NOR/S/12 (Doc. 41) MOD 241 (94)

9. Seuls les frais de voyage et de subsistance engagés par le représentant de chacun des Membres du Conseil d'administration pour exercer ses fonctions aux sessions du Conseil et aux sessions du groupe de travail financier du Conseil sont à la charge de l'Union.

Motifs : Voir proposition DNK/FNL/ISL/NOR/S/10 ADD 233A.

DNK/FNL/ ISL/NOR/S/13 (Doc. 41) MOD 246 (102, 211)

e) examine et arrête le budget annuel de l'Union, compte tenu des limites fixées pour les dépenses par la Conférence de plénipotentiaires, en réalisant toutes les économies possibles; le Conseil tient également compte du plan de travail prévu au numéro 284A, l'analyse "cost-benefit" prévue au numéro 284B et des rapports de son groupe de travail financier.

Motifs : Voir les propositions ADD 284A et B ainsi que la proposition DNK/FNL/ISL/NOR/S/10 ADD 233A.

E/43/66 SUP 255 (111)

E/43/67 MOD 261 (117)

a) soumet à l'examen de la Conférence de plénipotentiaires un rapport relatant les activités qu'il a déployées depuis la Conférence de plénipotentiaires précédente et contenant les suggestions qu'il juge pertinentes;

Motifs : Mentionner, parmi les tâches du Conseil d'administration, l'établissement du rapport visé au numéro MOD 36 (35) (proposition E/43/64) et la présentation de ce rapport à la Conférence de plénipotentiaires.

AUS/44/5 MOD 246 (102)

Compléter le texte actuel par le membre de phrase suivant : "en ayant toujours présent à l'esprit le fait que l'Union se doit d'obtenir des résultats satisfaisants, de la manière la plus expéditive, par l'intermédiaire de ses conférences et des programmes de travail de ses organismes permanents;"

Motifs : L'établissement du budget annuel doit viser deux objectifs : que les buts de l'Union soient atteints et que ses dépenses soient réduites au minimum.

AUS/44/6 MOD 256 (112)

j) coordonne les activités des organismes permanents dans l'intérêt de l'ensemble de l'Union et, à cette fin, passe annuellement en revue les progrès accomplis et les difficultés rencontrées par chacun d'eux et prend les dispositions opportunes pour donner suite aux demandes ou recommandations soumises par ces organismes;

Motifs : Rendre plus précise la relation qu'il y a entre les organismes permanents de l'Union et le Conseil d'administration.

I/47/8 MOD 232 (82, part.)

2. Dans la mesure du possible, la personne désignée par un Membre du Conseil d'administration pour siéger comme son représentant au Conseil .... (le reste sans changement).

Motifs : Utiliser une terminologie plus précise et mettre le texte en accord avec le numéro 240 du Règlement général et avec le nouveau texte proposé pour le numéro 54 de la Constitution (proposition I/47/2).

CHAPITRE 4

Secrétariat général

SUI/8/1 MOD 277 (138)

2. Les statistiques générales et les documents officiels de service énumérés dans les Avis des C.C.I. pour la préparation desquels les Assemblées plénières recommandent aux Administrations de fournir les données nécessaires.

Motifs : Par souci de simplification et d'allègement des Règlements, l'Assemblée plénière du C.C.I.T.T. a décidé de supprimer le numéro 248 du Règlement téléphonique, spécifiant la liste détaillée des documents dont le secrétariat général assure la publication et la diffusion. Afin d'assurer cependant que les statistiques générales et les documents de service énumérés dans les Avis et les Recommandations du C.C.I. soient publiés par le Secrétariat général, il convient d'insérer une référence à ce sujet dans la Convention.

URS/15/17 ADD 283A

ra) étudie des méthodes propres à améliorer le rendement du personnel de l'Union et à économiser les crédits budgétaires alloués, et soumet le résultat de ses études à l'examen du Comité de coordination et du Conseil d'administration;

URS/15/18 MOD 284 (145)

s) après avoir réalisé les économies possibles, prépare et soumet .... (le reste sans changement);

Motifs : C'est une des tâches les plus importantes du Secrétariat général que d'organiser les travaux des secrétariats permanents et de veiller à ce que les crédits alloués soient dépensés dans un esprit d'économie. Etant donné la croissance du budget de l'Union, il s'agit là de fonctions primordiales, qui doivent être mentionnées dans le Règlement général.

D/21/8 MOD 263 (124)

1. Le secrétaire général :

a) dirige le Comité de coordination dont les fonctions sont décrites à l'article 12;

Motifs : La direction du Comité de coordination au sein duquel sont discutées toutes les questions essentielles pour l'Union toute entière est une des tâches les plus importantes du Secrétaire général.

D/21/4 MOD 284 (145)

s) prépare, en coopération avec le Comité de coordination, le projet de budget annuel et le soumet au Conseil d'administration; après approbation par ce Conseil, le projet est transmis, à titre d'information, à tous les Membres et Membres associés;

Motifs : Voir sous D/21/1

USA/22/9 MOD 268 (129)

f) exerce une surveillance exclusivement administrative sur le personnel des secrétariats spécialisés, lequel travaille directement sous les ordres des chefs des organismes permanents de l'Union; il peut en outre après avoir consulté les chefs des organismes intéressés, affecter temporairement ce personnel à d'autres travaux, pour donner suite aux dispositions du numéro 270;

(131)

USA/22/10 MOD 270 (131)

h) assure, s'il y a lieu en coopération avec le gouvernement invitant, le secrétariat de toutes les conférences de l'Union et, en collaboration avec le chef de l'organisme permanent intéressé, fournit les services nécessaires à la tenue des réunions de chaque organisme permanent de l'Union, en ayant recours, conformément aux dispositions du numéro 268, au personnel de l'Union qu'il juge utile d'employer; il peut aussi, sur demande et sur la base d'un contrat, assurer le secrétariat de toute autre réunion relative aux télécommunications;

(129)

Motifs : Le Secrétaire général devrait avoir les pouvoirs nécessaires pour assurer l'emploi le plus efficace possible du personnel en transférant des fonctionnaires pour faire face aux travaux occasionnés par les conférences et réunions de l'Union. La proposition ci-dessus, si elle est acceptée, entraînera la modification du texte du numéro 391 (786), afin d'indiquer que le secrétaire général est en droit de mettre du personnel de l'Union à la disposition des réunions des assemblées plénières.

263	63	1. Le secrétaire général:	124
CAN/24		a) coordonne les activités - ~~des organismes permanents~~ - au siège de l'Union, avec l'aide du Comité de coordination, - ~~dont il est question à l'article 11~~ - dans le but de garantir l'utilisation la plus efficace et la plus économique du personnel, des finances et autres ressources de l'Union;	
265	65	c) prend les mesures administratives relatives - ~~à la constitution des secrétariats spécialisés des organismes permanents~~ - au personnel de l'Union et nomme - ~~le~~ - ce personnel - ~~de ces secrétariats en accord avec le~~ - suivant les conseils du chef de chaque organisme permanent, ~~et en se fondant sur le choix de ce dernier~~ - la décision finale de nomination ou de licenciement appartenant au secrétaire général;	126
CAN/24			
268	68	f) exerce une surveillance - ~~exclusivement~~ - administrative sur le personnel - ~~des secrétariats spécialisés, lequel travaille directement sous les ordres des chefs des organismes permanents~~ de l'Union, dans le but d'assurer la meilleure utilisation du personnel et l'application des conditions habituelles d'emploi au personnel de l'Union;	129
CAN/24			
270	70	h) assure, s'il y a lieu en coopération avec le gouvernement invitant, le secrétariat de toutes les conférences de l'Union;	131
	CAN/24		
270	70 bis	h) bis assure les services nécessaires - ~~à la tenue~~ - au bon fonctionnement des réunions de chaque organisme permanent de l'Union, s'il y a lieu en collaboration avec - ~~le chef de l'organisme permanent intéressé~~ - le directeur du Comité consultatif intéressé ou le président du Comité international d'enregistrement des fréquences. Le secrétaire général peut aussi, sur demande, et sur la base d'un contrat, assurer le secrétariat de toute autre réunion relative aux télécommunications;	131
277	77	2. les statistiques générales et les documents officiels de service de l'Union prescrits dans les Règlements - ~~annexés à la Convention~~ - administratifs;	138
CAN/24			
283		~~r) distribue les documents publiés~~; .	140
nouveau	83	r) est responsable de la forme, de la présentation, de la reproduction et de la distribution en temps utile de toutes les publications, en tenant compte de la nature du contenu ainsi que des moyens de publication et de distribution les plus appropriés et les plus économiques;	nouveau

285 | 85 | t) établit un rapport de gestion financière soumis chaque année au Conseil d'administration et un compte récapitulatif à la veille de chaque Conférence de plénipotentiaires; ces rapports, après vérification et approbation par le Conseil d'administration, sont communiqués aux Membres - ~~et Membres associés~~ - et soumis à la Conférence de plénipotentiaires - ~~suivante~~ - aux fins d'examen et d'approbation définitive; | 146

310 | 89 | 3. (1) Pour assister le secrétaire général, conformément aux dispositions de l'article 9 de la Constitution, le Comité de coordination: | nouveau

CAN/24

a) ~~Le Comité~~ - examine les résultats des activités de l'Union dans le domaine de la coopération technique et présente des recommandations au Conseil d'administration par l'intermédiaire du secrétaire général. | 155

312 | 90 | b) ~~Le Comité~~ - est chargé d'assurer la coordination avec toutes les organisations internationales mentionnées aux articles - ~~29 et 30~~ - 38 et 39 de la Constitution en ce qui concerne la représentation des organismes permanents de l'Union aux conférences de ces organisations. | 156

313 | 91 | (2) Le Comité prête notamment son concours au secrétaire général dans l'accomplissement des tâches qui sont assignées à celui-ci en vertu des numéros - ~~144, 145, 146 et 147~~ - 82, 84, 85 et 86 et en ce qui concerne les questions relatives au détachement temporaire du personnel des organismes permanents, conformément aux dispositions du numéro 200. | 154

314 | | ~~2. Le Comité doit s'efforcer de formuler ses conclusions par accord unanime. Le secrétaire général peut toutefois prendre des décisions, même sans être appuyé par deux autres membres ou plus du Comité, s'il juge que les questions en cause présentent un caractère d'urgence. Dans ces circonstances et si le Comité le lui demande, il fait rapport au Conseil d'administration sur ces questions, en des termes approuvés par tous les membres du Comité. Si, dans ces mêmes circonstances, les questions ne sont pas urgentes, mais néanmoins importantes, elles sont renvoyées à la session suivante du Conseil d'administration aux fins d'examen.~~ | 157

315 | 92 | (3) Le Comité de coordination se réunit sur convocation de son président, en général au moins une fois par mois. Le résumé de chaque réunion est envoyé sans délai à tous les membres du Conseil d'administration. | 159

CAN/24

CAN/24

Motifs:

Au numéro 63, le texte a été modifié pour clarifier le rôle de coordination du secrétaire général et du Comité de coordination. Au numéro 65, on estime nécessaire de préciser le rôle du secrétaire général en ce qui a trait à la nomination et au licenciement du personnel de l'Union.

Au numéro 68, le rôle du secrétaire général relativement à la surveillance du personnel de l'Union a été précisé afin de souligner que le secrétaire général est responsable de toutes les questions administratives et financières.

Aux numéros 70 et 70(bis), les dispositions existantes sont modifiées et présentées sous la forme de deux dispositions distinctes, afin de souligner et mieux définir la responsabilité qu'a le secrétaire général d'assurer les services de soutien nécessaires pour toutes les conférences et réunions de l'Union.

Les nouvelles dispositions du numéro 83 ont pour objet de donner au secrétaire général le pouvoir d'assurer l'application de normes communes à la publication et à la distribution de toutes les publications de l'U.I.T. On estime qu'il n'est par conséquent plus nécessaire de garder le numéro 140 de la Convention.

Par suite de la proposition de transfert des principales dispositions traitant du Comité de coordination de l'article 11 de la Convention à l'article 9 de la Constitution, relatif au secrétariat général, il semble approprié que le reste de ces dispositions soit inclus dans le présent chapitre.

Au numéro 89, l'addition de la nouvelle disposition et la nouvelle formulation des numéros 155 et 156 de la Convention qui s'ensuivent sont des modifications rédactionnelles.

Au numéro 91, le texte est modifié pour souligner le rôle que joue le Comité de coordination auprès du secrétaire général en matière de détachement temporaire de personnel, conformément à la nouvelle disposition ajoutée au chapitre 21 du Règlement.

On considère la suppression du numéro 157 de la Convention comme nécessaire afin d'éviter toute ambiguité concernant le rôle de conseiller du Comité.

Au numéro 92, la nouvelle disposition qui a été ajoutée aidera les Membres du Conseil à se tenir au courant des activités du Comité.

La suppression de la référence aux Membres associés découle des modifications proposées à l'article 1.

KWT/37/31 ADD 288A 2A) Le Comité de coordination établi, aux termes de l'article 9, pour assister le Secrétaire général :

ADD 288B (1) examine les résultats des activités de l'Union dans le domaine de la coopération technique et présente des recommandations au Conseil d'administration par l'intermédiaire du Secrétaire général;

ADD 288C (2) est chargé d'assurer la coordination avec toutes les organisations internationales mentionnées aux articles 39 et 40 en ce qui concerne la représentation des organismes permanents de l'Union aux conférences de ces organisations;

ADD 288D (3) prête notamment son concours au Secrétaire général dans l'accomplissement des tâches qui sont dévolues à celui-ci en vertu des numéros 282, 284, 285 et 286;

ADD 288E (4) s'efforce de formuler ses conclusions par accord unanime. Le Secrétaire général peut toutefois prendre des décisions, même sans être appuyé par deux autres membres ou plus du Comité, s'il juge que les questions en cause présentent un caractère d'urgence. Dans ces circonstances, et si le Comité le lui demande, il fait rapport au Conseil d'administration sur ces questions, en des termes approuvés par tous les membres du Comité. Si, dans ces mêmes circonstances, les questions ne sont pas urgentes mais importantes, elles sont renvoyées à la session suivante du Conseil d'administration, aux fins d'examen;

ADD 288F (5) se réunit sur convocation de son président, en général au moins une fois par mois.

Motifs : Conséquences de la proposition KWT/37/15, relative à l'article 9 de la Constitution.

DNK/FNL/ ISL/NOR/S/14 (Doc. 41) ADD 284A sA) prépare et soumet au Conseil d'administration un plan de travail à court terme couvrant toutes les activités de l'Union pour les quatre années suivantes; ce plan de travail est revu chaque année;

Motifs : Grâce au plan de travail proposé, il serait plus facile pour le Conseil d'administration de contrôler les activités de l'Union et d'examiner le projet de budget annuel soumis par le Secrétaire général. Voir la proposition DNK/FNL/ISL/NOR/S/13 MOD 246(102/211).

DNK/FNL/ ISL/NOR/S/15 (Doc. 41) ADD 284B

sB) prépare et soumet au Conseil d'administration des analyses "cost-benefit" annuelles des activités principales de l'Union, ces analyses devant être incluses dans le rapport de gestion financière de l'Union.

Motifs : Grâce aux analyses "cost-benefit" proposées, il serait plus facile pour le Conseil d'administration d'exercer un contrôle financier des activités de l'Union. Voir la proposition DNK/FNL/ISL/NOR/S/13 MOD 246(102/211).

E/43/68 ADD 284A

sA. établit et soumet à la Conférence de plénipotentiaires un rapport sur les activités déployées depuis la Conférence de plénipotentiaires précédente par les institutions spécialisées et d'autres organisations internationales dont les travaux sont en rapport avec les questions relevant de la compétence de l'Union, rapport dans lequel le Secrétaire général formule les suggestions qu'il juge opportunes.

Motifs : Mentionner, parmi les attributions du Secrétaire général, l'établissement du rapport visé au numéro ADD 35C (proposition E/43/63) et la présentation de ce rapport à la Conférence de plénipotentiaires.

AUS/44/7 MOD 263 (124)

1. Le Secrétaire général :

a) avec l'aide du Comité de coordination dont il est question à l'article 12 de la Constitution, coordonne les activités des organismes permanents de l'Union en ayant pour objectif d'utiliser de la manière la plus efficace et la plus économique le personnel, les finances et les autres ressources de l'Union; il peut, dans l'intérêt de l'ensemble de l'Union, et après avoir consulté le président du Comité international d'enregistrement des fréquences ou le directeur du Comité consultatif international intéressé, changer selon les besoins l'affectation d'un fonctionnaire de manière à adapter les effectifs et la compétence du personnel du Siège aux fluctuations des travaux exigés de ce personnel; il doit faire rapport au Conseil d'administration en ce qui concerne de tels remaniements, et notamment leurs conséquences financières.

Motifs : Rendre plus précis le rôle de coordination joué par le Secrétaire général pour ce qui est de l'utilisation économique et efficace des ressources en personnel et des ressources financières.

AUS/44/8 MOD 268 (129) f) a la responsabilité de faire progresser et de surveiller la politique générale, les pratiques et les méthodes à suivre pour la gestion administrative financière et générale des organismes permanents de l'Union et, bien que tous les fonctionnaires du Siège s'acquittent normalement de leurs fonctions selon les ordres qu'ils reçoivent directement de leurs supérieurs, la politique générale, les pratiques et les méthodes suivies en matière administrative doivent être conformes à celles que le Secrétaire général a établies;

Motifs : Rendre plus précises les relations qui régissent la direction administrative de l'Union.

AUS/44/9 ADD 282A qA) fixe, après avoir consulté le chef de l'organisme permanent intéressé, la forme et le mode de présentation des publications de l'Union, en tenant compte de la nature et de l'importance de leur contenu, ainsi que du coût et de la convenance des divers moyens utilisables pour la publication;

Motifs : L'accroissement considérable des publications de l'Union ainsi que l'introduction de méthodes de traitement améliorées imposent, pour ce qui est de la forme et de la présentation de ces publications, l'application de normes communes sous l'autorité du Secrétaire général.

CHAPITRE 5

Comité international d'enregistrement des fréquences

G/9/5 MOD 291 (173)

2. (1) La procédure d'élection est établie par la conférence elle-même, de manière à assurer une représentation équitable des différentes régions du monde.

Motifs : Conséquence de l'adoption de 41A (proposition G/9/1). Le mot "conférence" désigne désormais uniquement la Conférence de plénipotentiaires.

G/9/6 MOD 293 (175)

(3) Les membres du Comité prennent leur service à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires. Ils restent normalement en fonctions jusqu'à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires suivante.

Motifs : Conséquence de l'adoption de 41A (proposition G/9/1).

G/9/7 MOD 294 (176)

(4) Si, dans l'intervalle qui sépare deux Conférences de plénipotentiaires .....

Motifs : Conséquence de l'adoption de 41A (proposition G/9/1).

G/9/8 MOD 296 (178)

(6) Si, dans l'intervalle qui sépare deux Conférences de plénipotentiaires .....

Motifs : Conséquence de l'adoption de 41A (proposition G/9/1).

G/9/9 MOD 298 (180)

(8) Pour garantir un fonctionnement efficace du Comité, tout pays dont un ressortissant a été élu membre du Comité doit, dans toute la mesure du possible, s'abstenir de le rappeler entre deux Conférences de plénipotentiaires.

Motifs : Conséquence de l'adoption de 41A (proposition G/9/1).

TCH/10/29 MOD 291 (173) 2. (1) La procédure d'élection est établie en vertu du numéro 67 de la Constitution, de manière à assurer une représentation équitable des différentes régions du monde.

(169/172)

TCH/10/30 MOD 293 (175) 2. (3) Les membres du Comité prennent leur service à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires qui les a élus.

TCH/10/31 MOD 294 (176) 2. (4) Si, dans l'intervalle qui sépare deux Conférences de plénipotentiaires chargées etc.

TCH/10/32 MOD 296 (178) 2. (6) Si, dans l'intervalle qui sépare deux Conférences de plénipotentiaires chargées etc.

Motifs des propositions TCH/10/29 à 32 : Conséquence de l'approbation de la proposition TCH/10/12.

E/12/35 ADD 288A (ex-169/172) 1. Le Comité international d'enregistrement des fréquences est un organisme composé de cinq membres élus à intervalles d'au moins cinq ans par une conférence administrative mondiale chargée de traiter de questions générales intéressant les radiocommunications. Chaque Membre de l'Union ne peut proposer qu'un seul candidat, ressortissant de son pays.

Motifs : Il semble que le texte ci-dessus, qui fait partie du numéro 67 du projet de Constitution, soit mieux à sa place dans le Règlement général.

J/19/20 MOD 299 (181) 3. (1) Les méthodes de travail du Comité sont les suivantes :

(a) Le Comité se réunit aussi souvent qu'il lui est nécessaire pour remplir rapidement ses fonctions, et normalement au moins une fois par semaine.

(b) (i) Les membres du Comité élisent parmi eux un président et un vice-président qui remplissent leurs fonctions pendant une durée d'une année. Par la suite, le vice-président succède chaque année au président, et

(3|19|20)

un nouveau vice-président est élu.

(ii) Dans le cas d'une absence inévitable du président et du vice-président, les membres du Comité élisent, pour la circonstance, un président temporaire choisi parmi eux.

(c) (i) Chaque membre du Comité, y compris le président, dispose d'une voix. Le vote par procuration ou par correspondance est interdit.

(ii) Les procès-verbaux indiquent si une décision a été prise à l'unanimité ou à la majorité.

(iii) Le quorum requis pour que le Comité puisse délibérer valablement est égal à la moitié du nombre de ses membres. Si cependant, lors d'une séance dans laquelle le nombre des membres présents ne dépasse pas le quorum, l'unanimité ne peut pas être obtenue sur une question, celle-ci est renvoyée pour décision à une réunion ultérieure où les deux tiers au moins des membres sont présents. Si le calcul de la moitié ou des deux tiers des membres donne un nombre fractionnaire, on l'arrondit au nombre entier immédiatement supérieur.

(iv) Le Comité doit s'efforcer de prendre ses décisions par accord unanime. S'il n'y parvient pas, il doit prendre sa décision par un vote, à la majorité des deux tiers des membres présents et votant pour ou contre.

→

(J/19/20)

(d) Les documents du Comité, qui comprennent des archives complètes de tous ses actes officiels et les procès-verbaux de toutes ses réunions, sont tenus à jour par le Comité dans les langues de travail de l'Union, telles qu'elles sont définies dans la Convention; à cette fin, ainsi que lors des réunions du Comité, le personnel linguistique et tout autre moyen matériel nécessaire lui sont fournis par le Secrétaire général. Un exemplaire de tous les documents du Comité est tenu à la disposition du public dans les bureaux du Comité aux fins de consultation.

Motifs : Cette proposition consiste à transférer l'article 11 du Règlement des radiocommunications dans le Règlement général.

Les méthodes de travail de l'I.F.R.B. doivent en effet y figurer au même titre que celles des C.C.I.

USA/22/14 MOD 293 (175) (3) Les membres du Comité prennent leur service à la date fixée par la ~~Conférence administrative mondiale~~ Conférence de plénipotentiaires qui les a élus. Ils restent normalement en fonctions jusqu'à la date fixée par la Conférence qui élit leurs successeurs.

USA/22/15 MOD 294 (176) (4) Si, dans l'intervalle qui sépare deux ~~conférences administratives mondiales~~ Conférences de plénipotentiaires chargées d'élire les membres du Comité, un membre élu du Comité démissionne ....

USA/22/16 MOD 296 (178) (6) Si, dans l'intervalle qui sépare deux ~~conférences administratives mondiales~~ Conférences de plénipotentiaires chargées d'élire les membres du Comité, un remplaçant à son tour ....

Motifs : Les modifications proposées ci-dessus sont la conséquence de la proposition USA/22/13 d'après laquelle il appartient à la Conférence de plénipotentiaires d'élire les membres du Comité.

290	94		(2) En outre, pour permettre une meilleure compréhension des problèmes qui viennent devant le Comité en vertu du numéro ~~155~~ 71 de la Constitution, chaque membre doit être au courant des conditions géographiques, économiques et démographiques d'une région particulière du globe.	171
CAN/24				
291	95	2. (1)	La procédure pour cette élection est établie par la Conférence de plénipotentiaires elle-même, de manière à assurer une représentation équitable des différentes régions du monde.	173

293 | 97 | (3) Les membres du Comité prennent leur service à la date fixée par la Conférence - ~~administrative mondiale~~ - de plénipotentiaires qui les a élus. Ils restent normalement en fonctions jusqu'à la date fixée par la conférence qui élit leurs successeurs. | 175

CAN/24

294 et 297 | 98 | (4) Si, dans l'intervalle qui sépare deux Conférences - ~~administratives mondiales~~ - de plénipotentiaires - ~~chargées d'élire les membres du Comité~~ - un membre élu du Comité démissionne ou abandonne ses fonctions, - ~~sans motif valable pendant une période dépassant trente jours, ou s'il décède, le pays Membre de l'Union dont il est ressortissant est invité par le président du Comité à désigner aussitôt que possible un remplaçant ressortissant de ce pays. (8) Dans les cas prévus aux numéros 177 et 178~~ - le président du Comité demande au secrétaire général d'inviter les - ~~pays~~ - États Membres de l'Union qui font partie de la région concernée à proposer des candidats pour l'élection d'un remplaçant par le Conseil d'administration lors de sa session annuelle suivante. | 176 et 179

295 | ~~(5) Si le pays Membre en question ne désigne pas un remplaçant dans un délai de trois mois à partir de cette invitation, il perd son droit de désigner une personne pour siéger au Comité pendant le reste de la durée du mandat du Comité.~~ | 177

CAN/24

296 | ~~(6) Si, dans l'intervalle qui sépare deux conférences administratives mondiales chargées d'élire les membres du Comité, un remplaçant à son tour démissionne ou abandonne ses fonctions sans motif valable pendant une période dépassant trente jours, ou s'il décède, le pays Membre de l'Union dont il est ressortissant n'a pas le droit de désigner un autre remplaçant.~~ | 178

298 | ~~(7) Pour garantir un fonctionnement efficace du Comité, tout pays dont un ressortissant a été élu membre du Comité doit, dans toute la mesure du possible, s'abstenir de le rappeler entre deux conférences administratives mondiales chargées d'élire les membres du Comité.~~ | 180

300 | 100 | (2) Les membres du Comité élisent parmi eux un président et un vice-président, lesquels remplissent leurs fonctions pendant une durée - ~~d'une année~~ - de dix mois. Par la suite, le vice-président succède - ~~chaque année~~ - tous les dix mois au président, et un nouveau vice-président est élu. | 182

301 | 101 | (3) Le Comité dispose - ~~d'un secrétariat spécialisé~~. - du personnel autorisé | 18

CAN/24 par le Conseil d'administration ou de celui que le secrétaire général peut lui affecter temporairement, conformément aux dispositions du numéro 200.

Motifs:

Les modifications des numéros 171, 173, 175 et 176 de la Convention sont une conséquence des changements proposés à l'article 6, qui transféreraient la responsabilité de l'élection des membres de l'I.F.R.B. à la Conférence de plénipotentiaires.

Une partie des numéros 176 et 179, ainsi que des numéros 177 et 178 a été supprimée, car on estime que ce sont les membres du Comité qui ont été élus, et non l'État dont ils sont ressortissants; par conséquent, l'État en question ne devrait pas avoir le droit de nommer un remplaçant.

Le numéro 180 de la Convention est supprimé parce qu'il suppose l'existence d'un droit de rappel. Si un État demande à son ressortissant, membre du Comité, de revenir dans son administration, ce serait à la personne elle-même de démissionner.

Au numéro 101, les dispositions du numéro 183 de la Convention ont été modifiées par suite de la nouvelle disposition du chapitre 21 qui permettrait au secrétaire général de détacher temporairement le personnel qui travaille sous les ordres des directeurs des Comités consultatifs auprès du président de l'I.F.R.B., suivant les exigences du travail. De plus, en éliminant l'expression "secrétariat spécialisé", il est possible d'éviter toute confusion quant aux responsabilités générales du secrétaire général et du Conseil en matière de surveillance administrative de tout le personnel de l'Union.

La suppression des références aux Membres associés découle des modifications proposées à l'article 1.

Les autres changements seraient une conséquence de l'adoption d'un instrument fondamental permanent par la Conférence.

ISR/30/4 ADD 302A AA, Aucun membre du Comité ne doit avoir de participation ni d'intérêts financiers, de quelque nature que ce soit, dans une entreprise quelconque s'occupant de télécommunications. Toutefois, l'expression "intérêts financiers" ne doit pas être interprétée comme s'opposant à la continuation de

(ISR/30/4)

versements pour la retraite en raison d'un emploi ou de services antérieurs.

Motifs : Prévenir tout conflit d'intérêts entre des activités financières privées et les travaux de l'I.F.R.B. d'après le numéro 88 du projet de Constitution.

KWT/37/32 MOD 291

2. (1) La procédure d'élection est établie par la Conférence de plénipotentiaires, de manière à assurer une représentation équitable des différentes régions du monde.

Motifs : Conséquence du numéro 41A (proposition KWT/37/10).

KWT/37/33 MOD 293

(3) Les membres du Comité prennent leur service à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires. Ils restent normalement en fonctions jusqu'à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires suivante, qui élit leurs successeurs.

Motifs : Conséquence du numéro 41A (proposition KWT/37/10).

KWT/37/34 MOD 294

(4) Si, dans l'intervalle qui sépare deux Conférences de plénipotentiaires, un membre élu du Comité démissionne ou .... (le reste inchangé).

Motifs : Conséquence du numéro 41A (proposition KWT/37/10).

KWT/37/35 MOD 296

(6) Si, dans l'intervalle qui sépare deux Conférences de plénipotentiaires, un remplaçant à son tour .... (le reste inchangé).

Motifs : Conséquences du numéro 41A (proposition KWT/37/10).

KWT/37/36 MOD 298

(8) Pour garantir un fonctionnement efficace du Comité, tout pays dont un ressortissant a été élu membre du Comité doit, dans toute la mesure du possible, s'abstenir de le rappeler entre deux Conférences de plénipotentiaires.

Motifs : Conséquence du numéro 41A (proposition KWT/37/10).

E/43/69 ADD 301A 3A. Le Comité soumet à l'examen de la Conférence de plénipotentiaires un rapport sur les activités qu'il a déployées depuis la Conférence de plénipotentiaires précédente, rapport dans lequel il formule les suggestions qu'il considère pertinentes.

Motifs : Mentionner, parmi les tâches de l'I.F.R.B., l'établissement du rapport visé au numéro ADD 35B (proposition E/43/62) et la présentation de ce rapport à la Conférence de plénipotentiaires.

I/47/9 ADD 288A (165, part.) Chapitre 5

0. Conformément au numéro 69 de la Constitution, le Comité international d'enregistrement des fréquences doit :

a) effectuer une inscription méthodique des assignations de fréquence faites par les différents pays, de manière à fixer, conformément à la procédure spécifiée dans le Règlement des radiocommunications et, le cas échéant, conformément aux décisions des conférences compétentes de l'Union, la date, le but et les caractéristiques techniques de chacune de ces assignations afin d'en assurer la reconnaissance internationale officielle;

I/47/10 MOD 288B (166) b) fournir des avis aux Membres et Membres associés, en vue de l'exploitation d'un nombre aussi grand que possible de voies radioélectriques dans les régions du spectre des fréquences où des brouillages nuisibles peuvent se produire;

I/47/11 MOD 288C (167) c) exécuter toutes les tâches additionnelles relatives à l'assignation et à l'utilisation des fréquences, prescrites par une conférence compétente de l'Union, ou par le Conseil d'administration avec le consentement de la majorité des Membres de l'Union en vue de la préparation d'une telle Conférence ou en exécution de ses décisions;

I/47/12 MOD 288D (168) d) tenir à jour les dossiers indispensables qui ont trait à l'exercice de ses fonctions.

Motifs : Transférer les numéros 69 à 72 de la Constitution au Règlement général, comme il a été indiqué sous MOD 69 (proposition I/47/4).

I/47/13 MOD 293 (175) (3) Les membres du Comité prennent leur service à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires qui les a élus. (Le reste sans changement.)

Motifs : Conséquence de la proposition I/47/1.

I/47/14 MOD 294 (176) (4) Si, dans l'intervalle qui sépare deux Conférences de plénipotentiaires, un membre élu,.... (Le reste sans changement.)

Motifs : Conséquence de la proposition I/47/1.

I/47/15 MOD 296 (178) (6) Si, dans l'intervalle qui sépare deux Conférences de plénipotentiaires, un remplaçant à son tour, ... (Le reste sans changement.)

Motifs : Conséquence de la proposition I/47/1.

CHAPITRE 6

Comités consultatifs internationaux

G/9/10 MOD 303 (194) 1. Le fonctionnement de chaque Comité consultatif international est assuré par :

a) l'assemblée plénière, réunie normalement tous les trois ans et, en tout état de cause, à des intervalles ne dépassant pas trois ans et demi ..../ le reste sans changement/

Motifs : On note actuellement une tendance certaine à porter à 4 ans, et même plus, les intervalles entre les assemblée plénières : par exemple, la XIIIe Assemblée plénière du C.C.I.R. est prévue pour 1974, 4 ans et demi après la XIIe Assemblée plénière qui s'est tenue en janvier 1970. Vu la rapidité du développement de la technique moderne, il importe que l'on évite de retarder l'adoption des Avis des C.C.I. Il faut donc prévoir que leurs assemblées plénières se réunissent régulièrement et assez fréquemment.

USA/22/17 MOD 303 (194) 1. Le fonctionnement de chaque Comité consultatif international est assuré par :

a) l'assemblée plénière, réunie normalement tous les trois ans. Lorsqu'une conférence administrative mondiale correspondante a été ~~convoquée~~ prévue, la réunion de l'assemblée plénière se tient, si possible, ~~au moins huit mois avant~~ dans les six mois qui précèdent cette conférence.

Motifs : Il est indispensable que les conférences administratives disposent des plus récents Avis de caractère technique qui ont été adoptés.

303 | 103 | ~~Le fonctionnement de chaque Comité consultatif international est assuré par:~~ | 194

CAN/24

1. L'assemblée plénière - ~~réunie~~ - se réunit normalement tous les - ~~trois~~ - quatre ans. Lorsqu'une conférence administrative mondiale correspondante a été convoquée, la réunion de l'assemblée plénière se tient, si possible, au moins huit mois avant cette conférence. Les assemblées plénières des deux Comités consultatifs doivent se tenir à la même date et au même lieu.

304 | 104 | 2. Les commissions d'études - ~~constituées par l'assemblée plénière pour traiter~~ - traitent les questions à examiner. | 195

305 | 105 | 3. ~~un~~ - Le directeur est élu par - ~~l'assemblée plénière~~ - la Conférence de plénipotentiaires conformément au numéro 36 de la Constitution - ~~initialement pour une période égale à deux fois la durée séparant deux assemblées plénières consécutives, normalement pour six ans. Il~~ - et est rééligible. ~~- à chacune des assemblées plénières ultérieures et, s'il est réélu, il reste en fonctions jusqu'à l'assemblée plénière suivante, normalement pendant trois ans.~~ Le directeur doit prendre ses fonctions à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires qui l'a élu et rester en fonctions jusqu'à la date déterminée par la conférence qui élit son successeur. Si le poste se trouve inopinément vacant, - ~~l'assemblée plénière suivante élit le nouveau directeur~~ - un intérimaire est désigné conformément au numéro 58. | 196

306 | 106 | 4. ~~Un secrétariat spécialisé qui assiste le directeur~~ - Le directeur est assisté par le personnel autorisé par le Conseil d'administration ou par celui qui lui est affecté temporairement par le secrétaire général, conformément aux dispositions du numéro 200. | 197

307 | 107 | 5. ~~des laboratoires ou~~ - Les installations techniques créées par l'Union sont placées sous la surveillance directe du directeur intéressé mais sont administrées conformément aux directives administratives et financières du Conseil d'administration et du secrétaire général. | 197

308 | 108 | 6. (1) Les questions étudiées par chaque Comité consultatif international, et sur lesquelles il est chargé d'émettre des avis, lui sont posées par la Conférence de plénipotentiaires, par une conférence administrative, par le Conseil d'administration, par l'autre Comité consultatif ou par le Comité international d'enregistrement des fréquences. Ces questions viennent s'ajouter à celles que l'assemblée plénière du Comité consultatif intéressé lui-même a décidé de retenir, ou dans | 190

(CAN/24) l'intervalle des assemblées plénières, à celles dont l'inscription a été demandée ou approuvée par correspondance par - ~~vingt~~ - un quart des Membres - ~~et Membres associés~~ - de l'Union au moins.

Motifs:

Au numéro 103, on estime souhaitable que les deux assemblées plénières se réunissent simultanément afin que chaque Comité consultatif puisse mieux tenir compte des points de vue de l'autre, lors de l'établissement du programme d'étude.

Au numéro 105, les changements résultent de la modification proposée à l'article 6 - Conférence de plénipotentiaires, numéro 36 bis.

Au numéro 106, le texte existant a été modifié par suite de la nouvelle disposition du chapitre 21 qui permettrait au secrétaire général d'affecter temporairement le personnel travaillant sous l'autorité des directeurs des Comités consultatifs à d'autres organismes permanents, selon les exigences du travail. De plus, en éliminant l'expression "secrétariat spécialisé", il est possible d'éviter toute confusion relativement aux responsabilités générales du secrétaire général et du Conseil en matière de surveillance administrative de tout le personnel de l'Union.

Au numéro 107, la référence aux "laboratoires" a été supprimée parce qu'elle ne reflète pas exactement la nature des installations techniques créées par l'Union. De plus, la nouvelle rédaction de cette disposition exprime plus clairement la relation qui existe entre les responsabilités des directeurs et du secrétaire général en ce qui concerne ces installations techniques.

Au numéro 108, on considère comme souhaitable que le nombre de Membres devant approuver l'étude d'une question soit exprimé comme une fraction du nombre total de Membres plutôt qu'en termes absolus. De plus, si l'on exige qu'au moins un quart des Membres approuve l'étude d'une question quelconque, on peut être sûr que cette question présentera un intérêt suffisant pour faire l'objet d'une étude.

La suppression de la référence aux Membres associés découle des changements proposés à l'article 1.

Les autres changements sont de nature rédactionnelle et reflètent le désir d'éliminer toute redondance entre le chapitre 6 du Règlement et l'article 11 de la Constitution.

DNK/FNL/ ISL/NOR/S/16 (Doc 41)

ADD (MOD) 307A (199) 1A Les Comités consultatifs travaillent également par l'intermédiaire de la Commission mondiale du Plan et des Commissions régionales du Plan établies conformément aux dispositions du numéro 81(199). Ces Commissions élaborent un Plan général pour le réseau international de télécommunications, afin de faciliter la planification des services internationaux de télécommunications. Elles soumettent aux Comités consultatifs internationaux des questions dont l'étude présente un intérêt particulier pour les pays nouveaux ou en voie de développement et qui relèvent du mandat de ces Comités.

Motifs : Il est logique d'indiquer dans la Constitution que les Commissions du Plan sont établies après l'approbation des assemblées plénières des CCI, puisqu'il est indiqué sous numéro 79(195) que les CCI sont assistés des Commissions d'études. (Voir proposition DNK/FNL/ISL/NOR/S/5 MOD 81 (199).) D'autre part, la plus grande partie du numéro 81(199) contient des règles détaillées se rapportant au travail des Commissions du Plan et doit donc être insérée dans le Règlement général, précédée d'un avant-propos renvoyant aux dispositions du numéro 81(199).

DNK/FNL/ ISL/NOR/S/17

MOD 308 (190) Les questions à être étudiées par chaque Comité consultatif international, et sur lesquelles il est chargé d'émettre des avis, seront :

- celles qui lui sont posées par la Conférence de plénipotentiaires, par une conférence administrative, par le Conseil d'administration, par l'autre Comité consultatif ou par le Comité international d'enregistrement des fréquences;

- celles dont l'étude a été décidée par l'assemblée plénière du Comité consultatif lui-même; et

- celles dont l'étude, dans l'intervalle des assemblées plénières, a été demandée ou approuvée par correspondance par trente Membres et Membres associés de l'Union au moins.

Motifs : Le nombre d'approbations par correspondance requis pour l'adoption d'une nouvelle question d'étude dans l'intervalle de deux assemblées plénières a été élevé de douze à vingt en 1965. Depuis lors le nombre des Membres de l'Union a augmenté de manière considérable (d'environ 128 à environ 145). L'adoption par correspondance des questions d'étude des CCI doit

(DNK/FNL/ISL/NOR/S/17) (Doc 41) requérir approximativement la même proportion de Membres qu'auparavant.

En outre, une nouvelle rédaction du texte du N° 308(190) est proposée pour des raisons de clarté.

E/43/70 ADD 309A 2A. L'assemblée plénière de chaque Comité consultatif établit un rapport qu'elle soumet, par l'entremise de son directeur, à l'examen de la Conférence de plénipotentiaires suivante, ce rapport pouvant contenir toutes suggestions que l'assemblée plénière juge opportunes quant aux questions qui relèvent de sa compétence.

Motifs : Comme d'autres propositions analogues de l'Espagne concernant les divers organismes de l'Union, l'objet de cette proposition est de permettre à la Conférence de plénipotentiaires d'avoir connaissance directement des problèmes que les assemblées plénières des C.C.I. jugeraient utile de soumettre à son examen, afin que l'organe suprême de l'Union puisse, de son côté, fixer les principes de politique générale qui lui paraîtraient appropriés.

Cette proposition est en relation avec le numéro ADD 35B (proposition E/43/62).

CHAPITRE 7

Comité de Coordination

CAN/DOC 24/89-92, voir CHAPITRE 4

HNG/7/19 ADD 314A 2A. Le Comité agit en sessions officielles seulement. Sur chaque session un procès-verbal est dressé qui est présenté au Conseil d'administration.

Motifs : Voir numéro 245A (proposition HNG/7/17).

TCH/10/28 MOD 314 (157) 2. Le Comité doit formuler ces conclusions autant que possible par accord unanime. Le secrétaire général peut prendre des décisions, s'il est appuyé au minimum par deux autres membres du Comité, s'il juge que les questions en cause présentent un caractère d'urgence. Dans ces circonstances, il fait rapport sur ces questions, en des termes approuvés par tous les membres du Comité, au Conseil d'administration aux fins d'examen.

Motifs : Pour donner plus de pouvoir au Comité de coordination et pour assurer la plus grande responsabilité à ce Comité.

URS/15/19 ADD 311A (2A) Le Comité examine les questions concernant le remplacement de fonctionnaires titulaires d'emplois de la catégorie professionnelle, de même que celles concernant l'utilisation la plus efficace du personnel de l'Union.

Motifs : Pour que les candidatures aux emplois de la catégorie professionnelle soient examinées sous tous leurs aspects et que les candidats retenus soient les meilleurs, il importe que les questions dont il s'agit soient examinées par un groupe suffisamment nombreux de personnes compétentes; de l'avis de l'U.R.S.S., ce groupe doit être le Comité de coordination.

D/21/7 SUP 310 (152 partie)

Motifs : La coopération entre le Secrétaire général et le Comité de coordination est stipulée par les dispositions des numéros 83 et 84A (D/21/1 et 2).

D/21/9 SUP 313 (154)

Motifs : Les tâches importantes du Comité de coordination sont indiquées au numéro 83.

D/21/10 MOD 314 (157) 2. Le Comité doit s'efforcer de prendre ses décisions à l'unanimité. Toutefois, si le secrétaire général considère comme urgentes les questions dont il s'agit, il peut prendre des décisions même sans l'appui d'un ou de plusieurs membres du Comité. Si les questions ne sont, cependant, pas urgentes mais importantes, leur examen sera reculé jusqu'à la session suivante du Conseil d'administration.

Motifs : Comme suite à la proposition D/21/11.

D/21/11 ADD 314A 2A. L'ordre du jour et un rapport détaillé sur les résultats de chaque séance du Comité sont envoyés aux membres du Conseil d'administration immédiatement après l'approbation du rapport par la séance suivante du Comité.

Motifs : Ceci doit permettre une information permanente des membres du Conseil d'administration sur les travaux courants du Comité de coordination.

USA/22/11 MOD 314 (157) 2. Le Comité doit s'efforcer de formuler ses conclusions par accord unanime. Le secrétaire général peut toutefois prendre des décisions, même sans être appuyé par deux autres membres ou plus du Comité, s'il juge ~~que les questions en cause présentent un caractère d'urgence~~ que le règlement des questions en cause ne peut attendre la prochaine session du Conseil d'administration. Dans ces circonstances ~~et si le Comité le lui demande~~, il fait rapport, par écrit et en temps opportun, ~~au~~ aux membres du Conseil d'administration sur ces questions, ~~en des termes approuvés par tous les membres du Comité~~ en indiquant les raisons qui l'ont amené à prendre ces décisions, ainsi que les vues exposées par écrit par les autres membres du Comité. ~~Si, dans ces mêmes circonstances, les questions ne sont pas urgentes, mais néanmoins importantes, elles sont renvoyées à la session suivante du Conseil d'administration aux fins d'examen.~~

Motifs : Le secrétaire général devrait être investi des pouvoirs voulus pour prendre les mesures qu'il estime nécessaires au bon fonctionnement de l'Union, même si ces

(USA/22/11)

mesures ne sont pas approuvées par la majorité des membres du Comité de coordination. Les membres du Conseil d'administration ont néanmoins intérêt à être informés, en temps opportun, des questions qui donnent lieu à des controverses au sujet de l'administration de l'Union.

USA/22/12 MOD 315 (159)

3. Le Comité ~~se réunit sur convocation de son président, en général~~ est convoqué au moins une fois par mois.

Motifs : Le texte relatif à la fréquence des réunions du Comité a plutôt le caractère d'une permission que celui d'une obligation. Les Etats-Unis estiment que le Comité de coordination doit se réunir à intervalles réguliers pour pouvoir accomplir sa tâche, qui est de coordonner les activités des organismes de l'Union.

F/29/20 MOD 314 (157)

le Comité doit s'efforcer de formuler ses conclusions par accord unanime. Le Secrétaire général peut toutefois prendre des décisions, même sans être appuyé par deux autres membres ou plus du Comité, s'il juge que les questions en cause présentent un caractère d'urgence. Dans ces circonstances ~~et si le Comité le lui demande~~, il fait rapport au Conseil d'administration sur ces questions....

Motifs : Il est désirable que le Conseil soit informé de toutes les décisions pour lesquelles le Secrétaire général n'a pas eu l'appui de la majorité des membres du Comité.

F/29/21 MOD 315 (159)

Le Comité se réunit sur convocation de son président ~~en général~~ au moins une fois par mois. Un compte-rendu détaillé de chacune de ses réunions est transmis aux membres du Conseil d'administration.

Motifs : Tenir les membres du Conseil d'administration informés de la vie de l'Union.

KWT/37/31, voir CHAPITRE 4

AUS/44/10 MOD 315 (159)

3. Le Comité se réunit au moins une fois par mois, sur convocation de son président. L'ordre du jour comporte toutes les questions dont un membre du Comité a demandé l'inscription.

Motifs : L'ampleur des activités des organismes permanents exige que le Comité de coordination se réunisse au moins une fois par mois. De plus, il est souhaitable que tout membre de ce Comité puisse présenter des points à inscrire à son ordre du jour.

C1/E

NOTE No 30

Ref Chapitres 8 et 9

Numeros 324 et 333

(Montreux 609 et 618)

NOTE CONCERNANT LE CHAPITRE 8

(Règlement genéral de la Convention de Montreux, Chapitre 1)

"Invitation et admission aux Conférences de plénipotentiaires lorsqu'il y a un gouvernement invitant"

et le CHAPITRE 9

(Reglement général de la Convention de Montreux, Chapitre 2)

"Invitation et admission aux conferences administratives lorsqu'il y a un gouvernement invitant"

1 Lors de la discussion relative aux chapitres 8 et 9 du projet de Règlement général, le Groupe d'étude a constate qu'un certain nombre d'administrations ont présenté des propositions visant a promouvoir le principe d'universalité dans le cadre de l'U I T Il a été souligne dans ces propositions, que les représentants des administrations de télécommunications des Etats non contractants puissent avoir la possibilité de participer au travail effectué dans les conférences et réunions de l'Union en qualité d'observateurs Effectivement, une disposition en ce sens a figure dans les Conventions de l'Union jusqu'en 1959

2 Certains membrès du Groupe d'étude ont egalement observé que le principe d'universalité est d'une importance primordiale, en particulier pour les institutions spécialisées qui, comme l'U I T s'occupent des télécommunications spatiales, de l'attribution de fréquences, de l'etablissement de normes techniques et d'exploitation pour le fonctionnement régulier des télécommunications internationales, et cela, sans aucune discrimination

3 Le Groupe d'étude a considére que les propositions de modification en question soulevaient un problème d'ordre fondamental relevant de la compétence de la Conférence de plénipotentiaires et qu'il convenait d'attirer l'attention de cette dernière à leur sujet.

conformément aux dispositions des articles 39 et 32A de la Convention (29 et nouveau).

Motifs : Application nouvel article 32A (proposition COG/20/2).

COG/20/5 MOD 324 (609)

b) Les observateurs des Nations Unies et des unions restreintes.

Motifs : Application nouvel article 32A.

COG/20/6 MOD 333 (618)

b) Les observateurs des Nations Unies et des unions restreintes.

Motifs : Application nouvel article 32A

CHAPITRE 12

Dispositions relatives aux conférences qui se réunissent sans gouvernement invitant

CAN/24

Dispositions - ~~particulières~~ - relatives aux conférences qui se réunissent sans gouvernement invitant

649 143 Lorsqu'une conférence doit être réunie sans gouvernement invitant, les dispositions des chapitres - ~~1 et 2~~ - 7 et 8 sont applicables. Le secrétaire général, après entente avec le Gouvernement de la Confédération suisse, prend les dispositions nécessaires pour convoquer et organiser la conférence au siège de l'Union. 62?

Motifs:

De nature rédactionnelle.

CHAPITRE 14

Délais et modalités de présentation des propositions aux conférences

356 | 150 | 4. Le secrétaire général réunit et coordonne les propositions reçues des administrations et les rapports et les avis reçus des assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux et les fait parvenir aux Membres - ~~et Membres associés~~ - trois mois au moins avant la date d'ouverture de la conférence. Ni le Secrétariat général ni les secrétariats spécialisés ne sont habilités à présenter des propositions. | 627

CAN/24

Motifs:

La suppression de la référence aux Membres associés découle des changements proposés à l'article 1.

En pratique, les Comités consultatifs internationaux ne présentent pas de propositions aux conférences et la modification proposée au numéro 150 souligne l'importance des rapports et avis qu'ils présentent.

F/29/22 MOD 356 (627) ... de la conférence. Ni le Secrétaire général, ni les Directeurs des Comités consultatifs internationaux, ni les membres de l'I.F.R.B. ne sont habilités à présenter des propositions.

Motifs : Préciser et étendre la disposition actuelle.

CHAPITRE 15

Pouvoirs des délégations aux conférences

361 | 155 | CAN/24

(4) Une délégation représentant un territoire sous tutelle, - ~~au nom duquel les Natiens Unies ont adhéré à la Convention conformément à l'article 21~~ - pour lequel les Nations Unies ont fait une déclaration, conformément aux dispositions de l'article 46, doit être accréditée par un acte signé du Secrétaire général des Nations Unies. 632

G|E

NOTE No 31

Réf. : Chapitre 15

Numéro 360
(Montreux : 631)

NOTE CONCERNANT LE CHAPITRE 15

Pouvoirs des délégations aux conférences

(Règlement général annexé à la Convention de Montreux, Chapitre 5)

L'office européen des Nations Unies a changé d'appellation; il est devenu l'"Office des Nations Unies à Genève". Le Groupe d'étude a introduit cette modification rédactionnelle dans le texte du numéro 360 du projet de Règlement général et attire l'attention de la Conférence de plénipotentiaires sur le fait.

CHAPITRE 16

Conditions de participation

373

CAN/24

~~1. (1) Les membres de chaque Comité consultatif international sont:~~

~~a) de droit, les administrations de tous les Membres et Membres associés de l'Union;~~

374 (partiel)

~~b) toute exploitation privée reconnue qui, avec l'approbation du Membre ou Membre associé qui l'a reconnue et sous réserve de l'application de la procédure ci-dessous, demande à participer aux travaux de ce Comité.~~

768

769 (partiel)

Motifs:

Les dispositions des numéros 768 et 769 de la Convention sont supprimées, afin d'éviter toute redondance.

La suppression des références aux Membres associés découle des modifications proposées à l'article 1.

Les autres changements sont de nature rédactionnelle.

COG/20/7 ADD ~~769A~~ 374A

c) Les unions restreintes.

Motifs : Application nouvel article 32A.

CHAPITRE 17

Rôles de l'assemblée plénière

G/9/11 MOD 381 (776) 1. L'assemblée plénière :

... [le reste sans changement]

Motifs : Conséquence de l'introduction d'un paragraphe 2 (proposition G/9/14).

G/9/12 MOD 382 (777) b) arrête la liste des questions à mettre à l'étude, conformément aux dispositions du numéro 308, et établit un programme de travail, en indiquant les priorités relatives des études qui y sont inscrites, d'après une évaluation de leur importance pour ce qui est d'atteindre l'objet de l'Union.

(190)

Motifs : Exiger clairement des assemblées plénières qu'elles établissent un programme de travail et qu'elles fixent l'ordre de priorité des divers sujets qui y figurent. Actuellement, lorsqu'on rédige un programme d'études, on se borne à indiquer les travaux à faire au titre de chaque question sans établir aucun ordre de priorité entre celles-ci. En indiquant des priorités, dans leurs grandes lignes, on fixerait le cadre dans lequel les Groupes de direction des C.C.I. (voir la proposition G/9/14), assistés des directeurs, procéderaient à leur examen annuel.

G/9/13 SUP 386 (781)

Motifs : Les assemblées plénières ne sont pas en mesure de parvenir à une estimation réaliste des besoins financiers puisque, avant la clôture de leur réunion, on ignore quels seront les travaux à faire pendant la période d'études suivante, si bien qu'il est trop tard pour faire une évaluation précise des dépenses. L'examen annuel que feraient les groupes de direction (proposition G/9/14) rendrait superflu tout essai, de la part des assemblées plénières, de faire des prévisions à plus long terme.

G/9/14 ADD 387A 2. (1) L'assemblée plénière nomme un Groupe de direction composé de sept membres, qui reste en fonctions jusqu'à l'assemblée plénière suivante, et dont les tâches sont les suivantes :

a) surveiller l'établissement, par l'assemblée plénière, du programme de travail du Comité consultatif conformément aux dispositions du numéro 382;

(777)

387B b) lors d'une réunion annuelle :

- examiner, de concert avec le directeur, les progrès accomplis dans l'exécution du programme de travail et fixer les priorités pour l'année suivante;

387C - approuver le rapport sur les activités du Comité au cours de l'année précédente, rédigé par le directeur à l'intention du Conseil d'administration conformément aux dispositions du numéro 410;

(805)

387D - approuver les prévisions de dépenses du Comité pour l'année suivante, établies par le directeur aux termes du numéro 412 aux fins d'inclusion dans le budget annuel de l'Union et adresser au Conseil d'administration toute recommandation qu'il estime appropriée au sujet de ces prévisions;

(807)

387E c) présenter à l'assemblée plénière suivante les recommandations qu'il estime utiles, notamment en vue de l'examen qu'elle devra faire du programme de travail pour la période d'études suivante.

387F (2) Les membres du Groupe de direction doivent avoir une grande expérience des travaux du Comité consultatif et une vaste connaissance des divers domaines sur lesquels portent ses études. Ils sont choisis parmi des délégués à l'assemblée plénière désignés par les Membres de l'Union. Chaque Membre ne peut désigner à ce titre qu'un seul délégué.

387G (3) Aux réunions du Groupe de direction, la présence de 5 membres constitue un quorum.

→

(G/9/14) 387H (4) Les frais de voyage et de subsistance encourus par les membres du Groupe de direction lorsqu'ils participent à une réunion de ce groupe se tenant à un autre moment que l'assemblée plénière sont supportés par l'Union.

Motifs : Prévoir la constitution, par chaque C.C.I., d'un "Groupe de direction" composé de sept personnes hautement qualifiées, destiné à aider le Conseil d'administration à évaluer les sommes à inscrire dans le budget annuel de l'Union pour les Comités consultatifs internationaux. Chaque groupe se réunirait annuellement en vue d'examiner, en collaboration avec le directeur du Comité intéressé, les progrès accomplis jusqu'à sa réunion et d'étudier, compte tenu des priorités fixées par l'assemblée plénière (proposition G/9/12), les travaux à effectuer l'année suivante et les besoins en réunions et autres. Le directeur préparerait alors ses prévisions en se fondant sur les résultats de cette réunion et en s'appuyant sur les recommandations formulées par le groupe au sujet de la nécessité des diverses rubriques des dépenses. Le Groupe de direction commencerait ses travaux au cours de l'assemblée plénière elle-même par un examen d'ensemble de la préparation du programme de travail. Grâce à l'existence, au sein de chaque C.C.I., d'un groupe auquel la responsabilité de ces questions serait confiée lors de l'assemblée plénière et au cours de la période suivante, on aurait la certitude que le Conseil d'administration dispose de renseignements aussi complets que possible au moment où il examine les besoins financiers.

D/21/17 MOD 382
(777) b) examine les questions existantes en vue de déterminer si l'étude de celles-ci devra être poursuivie et établit la liste des nouvelles questions à examiner selon le numéro 308. Lors de la rédaction de nouvelles questions il faut prendre en considération que leur traitement doit, en principe, être terminé dans 2 périodes d'études.
(190)

Motifs : Ceci servira à éviter que le programme de travail contient en permanence une série de questions dont le traitement ne donne pas de résultats utiles ou se poursuit pendant une période trop étendue.

D/21/18 ADD 382A ba) approuve le programme de travail présenté par le Directeur, fixe l'ordre des questions à étudier d'après leur urgence et leur importance et approuve l'estimation, présentée par le Directeur conformément au numéro 411, des besoins financiers du Comité jusqu'à la prochaine Assemblée plénière.

(806)

Motifs : Conséquence de la modification du numéro 411 (proposition D/21/5). Ce classement permettra de déterminer des priorités pour le déroulement du travail dans les Comités consultatifs internationaux.

D/21/19 MOD 383 (778) c) vérifie, en vue des questions mises à l'étude, s'il est nécessaire de maintenir ou de dissoudre les commissions d'études existantes ou de créer de nouvelles commissions d'études.

Motifs : Par cette disposition, le droit ou l'obligation de l'Assemblée plénière de dissoudre des commissions d'études - autant que le programme de travail ne contienne pas de questions importantes - devra être exprimé de façon plus nette.

D/21/20 SUP 386 (781)

Motifs : Compris dans le numéro 382A (D/21/18).

386	179	f) ~~approuve une estimation des besoins financiers du Comité~~ - établit un programme général des travaux à effectuer jusqu'à la prochaine assemblée plénière, en indiquant l'ordre de priorité et en tenant compte des conséquences financières, ~~estimation~~ - programme qui sera soumise au Conseil d'administration;	781
387	180	g) examine les autres questions jugées nécessaires dans le cadre des dispositions de l'article - ~~14~~ - 11 de la - ~~Convention~~ - Constitution et de la - ~~deuxième~~ - troisième partie du présent Règlement. ~~général.~~	782

CAN/24

Motifs:

On estime nécessaire de modifier le numéro 781 de la Convention, car l'expérience a montré qu'il était difficile aux assemblées plénières d'évaluer de manière satisfaisante les ressources financières nécessaires.

CHAPITRE 18

Réunions de l'assemblée plénière

CAN/24

388 | 181 | 1. ~~L'assemblée plénière se réunit normalement tous les trois ans à~~ La date et - ~~au~~ - le lieu des assemblées plénières sont fixés par un accord entre - ~~il~~ - les assemblées plénières précédentes. | 783

389 | 182 | 2. La date et le lieu d'une réunion des assemblées plénières, ou l'un des deux seulement, peuvent être modifiés avec l'approbation de la majorité des Membres de l'Union qui ont répondu à une demande du secrétaire général sollicitant leur avis. | 784

391 | 184 | ~~4. Le secrétariat de l'assemblée plénière d'un Comité consultatif est assuré par le secrétariat spécialisé de ce Comité, avec, si cela est nécessaire, le concours de l'administration du gouvernement invitant et du personnel du secrétariat général.~~ - Le secrétaire général, en collaboration avec les directeurs des Comités consultatifs, est chargé d'assurer les services nécessaires à la tenue des réunions des assemblées plénières. | 78[illegible]

CAN/24

Motifs:

La rédaction du numéro 783 de la Convention a été revisée pour éliminer toute redondance entre les chapitres 17 et 6 du Règlement général.

Les autres changements des numéros 783 et 784 de la Convention sont une conséquence des modifications proposées au chapitre 6 du Règlement.

Le texte du numéro 786 de la Convention a été modifié afin de définir plus clairement la responsabilité qui incombe au secrétaire général d'assurer les services de soutien pour les réunions des assemblées plénières. On estime que ces précisions s'imposent du fait de l'envergure des ressources en personnel et en finances que le secrétaire général doit fournir pour ces assemblées.

C/E

NOTE No 32

Réf. : Chapitre 19

(Montreux : Chapitre 14)

NOTES CONCERNANT LE CHAPITRE 19

Langues et droit de vote aux assemblées plénières

(Règlement général annexé à la Convention de Montreux, Chapitre 14)

1. Dans les propositions qu'il a communiquées au Groupe d'étude, un Membre a indiqué qu'il semblait y avoir une certaine ambiguïté dans la Convention de Montreux en ce qui concerne le vote par procuration aux assemblées plénières des C.C.I. et il a suggéré de faire appliquer aux réunions des C.C.I. les dispositions concernant le vote par procuration aux conférences.

2. Lors des récentes assemblées plénières du C.C.I.R. et du C.C.I.T.T., bien que le droit de vote par procuration ait été admis, le manque de clarté des textes a causé de sérieuses difficultés et suscité des débats prolongés.

3. Un examen des textes actuels de la Convention (Montreux, 1965) et du Règlement général appelle les remarques ci-après :

- le numéro 13 précise que chaque Membre a droit à une voix à toutes "les conférences de l'Union, à toutes les réunions des Comités consultatifs internationaux auxquels il participe et ..."

- des différences d'interprétation se sont fait jour en ce qui concerne le sens des mots soulignés. On s'est demandé si "auxquels il participe" concernait seulement les réunions des C.C.I. ou s'il faut comprendre que ces trois mots s'appliquent à la fois aux conférences et aux réunions des C.C.I.

4. Le numéro 789 du Chapitre 14 du Règlement général annexé à la Convention de Montreux stipule que, lorsqu'un pays de l'Union n'est pas représenté par une administration, les représentants des exploitations privées reconnues de ce pays ont, ensemble et quel que soit leur nombre, droit à une seule voix.

Ce paragraphe ne contient rien au sujet du vote par procuration.

5. L'article 8 (numéro 77) de la Convention de Montreux stipule :

> "Pour l'organisation de leurs travaux et la conduite de leurs débats, les conférences et assemblées appliquent le règlement intérieur compris dans le Règlement général annexé à la Convention. Toutefois, chaque conférence ou assemblée peut adopter les règles qu'elle juge indispensables en complément de celles du chapitre 9 du Règlement général, à condition que ces règles supplémentaires soient compatibles avec les dispositions de la Convention et du Règlement général."

Ainsi, la Convention a explicitement prévu l'application aux assemblées plénières du chapitre 9 mais ne donne aucune précision quant à l'application éventuelle à ces mêmes assemblées du chapitre 5 qui traite de la question du vote par procuration.

6. Le chapitre 5, numéro 640, du Règlement général annexé à la Convention de Montreux, traite la question du vote par procuration donnée par les Membres qui n'ont pas envoyé leur propre délégation aux conférences de l'Union à la délégation d'un autre Membre. Il est stipulé que ce transfert de pouvoirs doit faire l'objet d'un acte signé par l'une des autorités citées au numéro 629 ou 630, selon le cas. Ces deux numéros traitent des délégations aux conférences de plénipotentiaires ou aux conférences administratives et les assemblées plénières des C.C.I. ne sont pas mentionnées. Ceci peut s'expliquer

NOTE No 32 (suite)

par le fait que le dépôt de pouvoirs n'a jamais eté prévu aux assemblées plénières des C.C.I.

7. La question des votes par procuration aux C.C.I. ne s'est donc présentée que récemment seulement. Il serait préférable, pour éviter la reprise de discussions de cet ordre, d'apporter aux textes de base les précisions nécessaires et la Conférence de plénipotentiaires voudra probablement agir dans ce sens.

F/29/23 ADD 394A (789) 2A. Les dispositions des numéros 369 - 371 et 372 relatives aux procurations s'appliquent aux Assemblées plénières.

(640 - 642, 643)

Motifs : Précision estimée nécessaire.

DNK/FNL/ ISL/NOR/S/18 (Doc 41) ADD 394A 2A En règle générale, les Membres de l'Union doivent s'efforcer d'envoyer aux assemblées plénières leurs propres délégations. Toutefois, si exceptionnellement un Membre n'est pas à même d'envoyer sa propre délégation, il peut donner à la délégation d'un autre Membre qui peut être représenté par une exploitation privée reconnue qui vote de sa part conformément au numéro 394(789) - le pouvoir de voter en son nom. Ce transfert de pouvoir doit faire l'objet d'un acte dûment signé par l'administration du Membre empêché de participer. Cet acte doit être adressé au Directeur du Comité consultatif dont il s'agit.

Motifs : Vote par procuration doit être expressément autorisé non seulement lors des Conférences de plénipotentiaires et des conférences administratives (voir le numéro 369 du Règlement général (640)), mais aussi lors des Assemblées plénières du C.C.I.R. et du C.C.I.T.T.

D'autre part, une telle procuration ne doit pas seulement pouvoir être donnée à un autre Membre, mais aussi, le cas échéant, à une exploitation privée reconnue ayant le droit de voter au nom d'un Membre conformément au numéro 394(789) du Règlement général.

CHAPITRE 20

Commissions d'études

D/21/21 MOD 395 (790) 1. Les Commissions d'études sont créées, dissoutes ou maintenues par l'Assemblée plénière. (Le reste du texte inchangé).

Motifs : Comme suite au numéro 383 (D/21/19).

CAN/24

395 | 188 | 1. ~~L'assemblée plénière constitue les commissions d'études nécessaires pour traiter les questions qu'elle a mises à l'étude.~~ - Les administrations, les exploitations privées reconnues et les organisations internationales admises conformément aux dispositions des numéros - ~~771 et 772~~ - 169 et 278, désireuses de prendre part aux travaux de commissions d'études, se font connaître soit au cours de l'assemblée plénière, soit, ultérieurement, au directeur du Comité consultatif intéressé. 790

397 | 190 | 3. ~~L'assemblée plénière nomme les rapporteurs principaux qui doivent présider chacune de ces commissions d'études ainsi que les vice-rapporteurs principaux.~~ Pour chaque commission d'études, l'assemblée plénière nomme un rapporteur principal qui doit présider cette commission d'études, et un vice-rapporteur principal. Si dans l'intervalle de deux réunions de l'assemblée plénière, un rapporteur principal vient à être empêché d'exercer ses fonctions, le vice-rapporteur principal prend sa place, et la commission d'études élit, au cours de sa réunion suivante, parmi ses membres, un nouveau vice-rapporteur principal. Elle élit de même un nouveau vice-rapporteur principal si, au cours de cette même période, le vice-rapporteur principal n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions.

CAN/24

Motifs:

Une partie du texte du numéro 790 de la Convention est supprimée afin d'éliminer toute redondance entre les chapitres 6 et 20 du Règlement général et l'article 11 de la Constitution.

→

CAN/24

En ce qui concerne le numéro 792 de la Convention, il est évident que chaque commission d'études doit nommer un vice-rapporteur principal; toutefois, le texte français pourrait être interprété différemment; il est donc nécessaire d'y apporter une précision.

F/29/24 MOD 397 (792) 3. Pour chaque Commission d'études, l'Assemblée plénière nomme un rapporteur principal, chargé d'en diriger les travaux, et un ou plusieurs vice-rapporteurs principaux qui l'assistent. Si dans l'intervalle de deux réunions de l'Assemblée plénière un rapporteur principal vient à être empêché d'exercer ses fonctions, l'un des vice-rapporteurs prend sa place et la Commission d'études élit, au cours de sa réunion suivante, parmi ses membres, un nouveau vice-rapporteur principal. Elle élit de même un nouveau vice-rapporteur principal si, au cours de cette même période, un vice-rapporteur principal n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions.

Motifs : Permettre aux Commissions d'études des Comités consultatifs internationaux d'avoir plusieurs vice-rapporteurs principaux.

POL/48/7 MOD 397 (792) 3. Pour présider chacune de ces commissions d'études, l'assemblée plénière nomme un rapporteur principal ainsi qu'un ou plusieurs vice-rapporteurs principaux. Si, dans l'intervalle de deux réunions de l'assemblée plénière, un rapporteur principal vient à être empêché d'exercer ses fonctions, le vice-rapporteur principal prend sa place. S'il s'agit d'une commission d'études pour laquelle l'assemblée plénière a nommé plusieurs vice-rapporteurs principaux, cette commission d'études élit parmi eux, au cours de sa réunion suivante, le nouveau rapporteur principal et, s'il y a lieu, un nouveau vice-rapporteur principal. Elle élit de même un nouveau vice-rapporteur principal si, au cours de cette même période, un des vice-rapporteurs principaux n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions.

Motifs : La modification proposée a pour but d'introduire dans le Règlement général le principe déjà adopté par la Ve Assemblée plénière du C.C.I.T.T. qui a nommé plus d'un vice-rapporteur principal pour les commissions d'études dont le programme de travail est particulièrement chargé, en prévoyant qu'ils présideraient les groupes de travail formés en cas de besoin par ces commissions, et apporteraient ainsi une assistance réelle aux rapporteurs principaux intéressés.

De plus, cette modification donnerait aux représentants d'un plus grand nombre de pays la possibilité de participer à la direction des travaux des commissions d'études; les résultats des études bénéficieraient plus qu'actuellement de l'expérience acquise par ces pays dont ils refléteraient également mieux les intérêts.

CHAPITRE 21

Traitement des affaires des commissions d'études

URS/15/20 ADD 399A (1A) En règle générale, entre deux sessions de l'Assemblée plénière, les commissions d'études ne tiennent pas plus de deux réunions - y compris les réunions finales tenues avant l'Assemblée plénière.

URS/15/21 ADD 399B (1B) En cas de besoin, l'Assemblée plénière d'un Comité consultatif peut créer des groupes de travail, ainsi que des groupes de travail mixtes pour l'étude de questions qui exigent la participation de spécialistes de plusieurs commissions d'études. Ces groupes de travail se réunissent en même temps que les commissions d'études correspondantes.

Motifs : Fixer, en conformité avec une décision du Conseil d'administration, une pratique qui s'est établie dans les travaux des Comités consultatifs et assurer l'uniformité dans les activités de ceux-ci.

401 194 (3) ~~3. Toutefois~~ - Pour éviter des voyages inutiles et des absences prolongées, le directeur d'un Comité consultatif, après consultation du secrétaire général et d'accord avec les rapporteurs principaux des diverses commissions d'études intéressées, établit le plan général des réunions du groupe des commissions d'études qui doivent siéger en un même lieu pendant la même période. 796

CAN/24

402 195 3. Le - ~~directeur envoie~~ - secrétaire général, après avoir reçu du directeur les rapports finals des commissions d'études, les envoie aux administrations participantes, aux exploitations privées reconnues du Comité consultatif et, éventuellement, aux organisations internationales qui y ont participé. Ces rapports sont envoyés aussitôt que possible et, en tout cas, assez tôt pour qu'ils parviennent à leurs destinataires au moins un 797

CAN/24

mois avant la date de la prochaine assemblée plénière. Il peut seulement être dérogé à cette clause lorsque des réunions des commissions d'études ont lieu immédiatement avant celle de l'assemblée plénière. Les questions qui n'ont pas fait l'objet d'un rapport parvenu dans les conditions ci-dessus ne peuvent pas être inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée plénière.

Motifs:

Au numéro 194, une disposition a été ajoutée afin de garantir que le secrétaire général aura été consulté avant l'établissement des programmes des réunions, dans le but d'assurer l'utilisation la plus efficace et la plus rationnelle des services communs.

Au numéro 195, le texte de la disposition existante de la Convention a été modifié afin de tenir compte du fait que la distribution des rapports des commissions d'études incombe au secrétaire général.

CHAPITRE 22

Fonctions du directeur. Secrétariat spécialisé

G/9/15 MOD 410 (805)

5. Le directeur présente au Conseil d'administration, à sa session annuelle, après approbation par le Groupe de direction donnée conformément aux dispositions du numéro 387C, un rapport sur les activités du Comité pendant l'année précédente, aux fins d'information du Conseil ainsi que des Membres et Membres associés de l'Union.

Motifs : Conséquence de l'adoption de 387C (proposition G/9/14).

G/9/16 SUP 411 (806)

Motifs : Conséquence de la suppression de 386 (proposition G/9/13)

G/9/17 MOD 412 (807)

6. Le directeur établit, de concert avec le Groupe de direction et conformément aux dispositions du numéro 387D, une estimation des dépenses du Comité pour l'année suivante, afin que le Secrétaire général l'incorpore aux prévisions budgétaires annuelles de l'Union; il y joint toute recommandation que le Groupe de direction a pu émettre en vue d'aider le Conseil d'administration.

Motifs : Conséquence de l'adoption de 387D (proposition G/9/14) et de la suppression de 411 (proposition G/9/16).

D/21/16 MOD 405 (800)

(3) Le directeur est assisté par un secrétariat formé de personnel spécialisé qui travaille sous son autorité directe. Parmi les tâches du secrétariat figurent la préparation et l'organisation des réunions des commissions du point de vue technique ainsi que l'analyse et le dépouillement de contributions en vue de faciliter

(D/21/16)

et accélérer les décisions des organes respectifs.

Motifs : Les experts travaillant dans les secrétariats spécialisés devraient employer leurs connaissances spécialisées plus que jusqu'à présent au dépouillement et à l'analyse des contributions et propositions pour les commissions. Ceci permettrait d'augmenter l'efficacité, de réduire, le cas échéant, la durée des réunions des commissions et d'accélérer les travaux dans les commissions.

D/21/5 MOD 411 (806) 6. Le directeur soumet à l'approbation de l'Assemblée plénière un programme de travail et une estimation, harmonisée avec le Comité de coordination, des besoins financiers du Comité consultatif jusqu'à la prochaine Assemblée plénière. Cette estimation est envoyée après approbation par l'Assemblée plénière au Secrétaire général pour être soumise au Conseil d'administration.

Motifs : Le programme de travail et l'estimation portent sur plusieurs années et ont, de ce fait, des influences sur le budget annuel de l'Union. L'estimation doit, par conséquent, être adaptée au cadre total des dépenses annuelles de l'Union qui sont arrêtées par le Conseil d'administration. Pour la coordination des dépenses de tous les organismes de l'Union, il est utile de faire appel au concours du secrétaire général et du Comité de coordination - conformément aux dispositions des numéros 284 et 84A (voir les propositions D/21/4 et D/21/2).

D/21/6 MOD 412 (807) 7. Le directeur établit une estimation des dépenses que son Comité fera au cours de l'année suivante, tout en prenant pour base l'estimation des besoins financiers du Comité qui a été approuvée par l'Assemblée plénière. Cette estimation est transmise par l'intermédiaire du secrétaire général au Comité de coordination qui le passe, selon les possibilités financières, dans le projet de budget de l'Union.

Motifs : Voir sous D/21/2.

403 | 196 | 1. (1) Le directeur d'un Comité consultatif coordonne les travaux de l'assemblée plénière et des commissions d'études en collaboration avec le secrétaire général; il est responsable de l'organisation des travaux du Comité. | 798

CAN/24

404 | 197 | (2) Il a la responsabilité du contenu des documents du Comité qui doivent être produits ou publiés en tant que publications officielles, par le secrétaire général, dans les langues appropriées de l'Union, conformément aux dispositions de l'article 16 de la Constitution et du chapitre 25 du Règlement général. | 799

405 | ~~(3) Le directeur est assisté par un secrétariat formé de personnel spécialisé qui travaille sous son autorité directe à l'organisation des travaux du Comité.~~ | 800

406 | ~~(4) Le personnel des secrétariats spécialisés, laboratoires et installations techniques d'un Comité consultatif relève, du point de vue administratif, de l'autorité du secrétaire général.~~ | 801

407 | 198 | 2. Le directeur - ~~choisit le~~ - conseille le secrétaire général quant au choix du personnel technique et administratif - ~~de ce secrétariat~~ - nommé pour l'assister à organiser les travaux du Comité consultatif, dans le cadre du budget approuvé par la Conférence de plénipotentiaires ou par le Conseil d'administration. ~~La nomination de ce personnel technique et administratif est arrêtée par le secrétaire général, en accord avec le directeur~~. La décision définitive de nomination ou de licenciement appartient au secrétaire général. | 802

nouveau | 199 | 3. (1) Le personnel nommé pour assister les directeurs des Comités consultatifs travaille sous l'autorité directe du directeur intéressé, conformément aux directives administratives et financières du Conseil d'administration et du secrétaire général. | nouveau

CAN/24

nouveau | 200 | (2) Les membres du personnel peuvent être temporairement détachés des postes auxquels ils avaient été nommés, pour aider d'autres organismes permanents de l'Union dans leurs travaux, afin de répondre aux fluctuations du travail, si le Conseil d'administration ou le secrétaire général l'estime nécessaire. | nouveau

411 | 204 | 7. Le directeur, en collaboration avec le secrétaire général, soumet à - ~~l'approbation~~ - l'examen de l'assemblée plénière une estimation des besoins financiers du Comité consultatif jusqu'à la prochaine assemblée plénière, en tenant compte du programme de travaux prévu. ~~Cette estimation, après approbation, est envoyée au secrétaire général pour être soumise au Conseil d'administration.~~ Les dépenses prévues, correspondant au programme de travaux établi par l'assemblée plénière, sont présentées par le secrétaire général au Conseil d'administration. | 806

CAN/24

412 | 205 | 8. Le - ~~directeur~~ - secrétaire général établit, en collaboration avec le directeur, - ~~afin que le secrétaire général les incorpore aux prévisions budgétaires annuelles de l'Union,~~ - les prévisions de dépenses du Comité pour l'année suivante, en se fondant sur - ~~l'estimation des besoins financiers du Comité approuvée par l'assemblée plénière~~ - le programme général des travaux. Le secrétaire général incorpore ces prévisions de dépenses dans les prévisions budgétaires annuelles de l'Union. | 807

413 | 206 | 9. Le directeur et son personnel participent dans toute la mesure nécessaire aux activités de coopération technique de l'Union dans le cadre des dispositions de la - ~~Convention~~ - Constitution. | 808

Motifs:

Au numéro 196, le texte existant est modifié pour indiquer que les responsabilités du directeur doivent être assumées en collaboration avec le secrétaire général, qui est responsable, en dernier ressort, des importantes ressources financières nécessaires aux Comités consultatifs pour l'établissement de leur programme de travaux.

Au numéro 197, le texte existant est modifié afin de donner au secrétaire général le pouvoir de publier les documents des Comités consultatifs, bien que les directeurs conserveraient leurs pouvoirs quant au contenu de ces documents. La centralisation de tous les travaux de publication et de reproduction au Secrétariat général devrait permettre de réaliser d'importantes économies.

Les numéros 800 et 801 de la Convention sont supprimés parce que leurs dispositions sont incorporées dans une nouvelle disposition au numéro 199 et aux numéros 106 et 107 du chapitre 6 du Règlement général.

Les changements proposés au numéro 802 de la Convention ont pour but de préciser le rôle du directeur en matière de choix et de nomination du personnel, vis-à-vis de celui du secrétaire général.

La suppression de la référence aux Membres associés découle des modifications proposées à l'article 1.

La nouvelle disposition du numéro 199 a été ajoutée afin de préciser les responsabilités du secrétaire général et du Conseil relativement à toutes les questions administratives et financières concernant le personnel des Comités consultatifs.

La nouvelle disposition du numéro 200 a pour but d'assurer un meilleur fonctionnement des organismes permanents et l'utilisation plus efficace du personnel des Comités consultatifs en donnant au secrétaire général le pouvoir d'affecter temporairement le personnel à d'autres organismes permanents, afin de répondre aux fluctuations du travail.

Aux numéros 204 et 205, le texte existant a été modifié pour garantir un rôle plus actif du secrétaire général en matière d'évaluation des besoins financiers des Comités consultatifs. Cela est souhaitable à plusieurs points de vue: importantes ressources financières nécessaires aux Comités, responsabilité générale du secrétaire général en ce qui concerne les affaires financières de l'Union et disponibilité de compétences en matière de finances au sein du Secrétariat général.

CHAPITRE 23

Propositions pour les conférences administratives

414 CAN/24	207	1. Les assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux sont autorisées à soumettre aux conférences administratives des - ~~propositions~~ - rapports et/ou avis découlant directement - ~~de leurs avis ou~~ - des conclusions de leurs études en cours.	191
415		~~2. Conformément au numéro 191, les assemblées plénières des Comités consultatifs peuvent formuler des propositions de modification aux Règlements visés au numéro 203.~~	809
416	208	2. Ces - ~~propositions~~ - rapports et/ou avis sont adressés en temps utile au secrétaire général en vue d'être rassemblés, coordonnés et communiqués dans les conditions prévues au numéro - ~~627~~ - 150.	810
		Motifs: Les modifications au chapitre ~~22~~ 23 sont une conséquence des changements proposés au numéro 150. Le numéro 809 de la Convention est supprimé pour éviter toute redondance.	

CHAPITRE 25

Règlement intérieur des conférences et autres réunions

G/E

NOTE No 33

Réf Chapitre 25
(Montreux
Chapitre 9)

Numero 485
(Montreux
722)

NOTE CONCERNANT LE CHAPITRE 25 (Article 15)

Règlement intérieur des conférences et autres réunions
(Règlement général annexé à la Convention de Montreux,
Chapitre 9, Art, 15)

Le Groupe d'étude attire l'attention de la Conférence de plénipotentiaires sur le fait que le numéro 722 de la Convention de Montreux (No 485 du projet de Reglement général) serait a revoir si une majorité qualifiée était en definitive requise par la Constitution en ce qui concerne les amendements dont elle pourrait être l'objet

C/E

NOTE No 34

NOTE CONCERNANT LE CHAPITRE 25 (Article 21 et 23)

Ref Chapitre 25 (Montreux Chapitre 9)

Règlement intérieur des conférences et autres réunions
(Règlement général annexé à la Convention de Montreux, Chapitre 9, Arts 21 et 23)

Numéros 522 et 526 (Montreux 759 et 763)

Le Groupe d'étude a estimé indiqué d'apporter au texte primitif de la Convention de Montreux (numéro 759), devenu numéro 522 dans le projet de Règlement général) une modification, et au lieu de la maintenir tel quel (les textes de la Convention - Constitution - des Règlements et des autres Actes finals .) il n'a retenu que la mention des "Actes finals". Une telle modification permet de couvrir toutes les possibilités, y compris la nouvelle procédure de revision de la Constitution par la voie d'amendements particuliers (voir Notes Nos 8 et 21 concernant le projet de Constitution),

La même modification a été apportée au numéro 763 de la Convention de Montreux (numéro 526 du projet de Règlement général.)

ARTICLE 21

Commission de rédaction

522	314	1. Les textes ~~de la Convention, des Règlements et autres~~ des Actes finals de la conférence, établis autant que possible dans leur forme définitive par les diverses commissions en tenant compte des avis exprimés, sont soumis à la commission de rédaction, laquelle est chargée d'en perfectionner la forme sans en altérer le sens et de les assembler avec les textes antérieurs non amendés.	759
CAN/24		Motifs: Rédactionnels.	

ARTICLE 23

Approbation définitive

Règlement général, Quatrième partie, article 23

URS/28/30 ADD 526A Les décisions prises par la Conférence de plénipotentiaires en matière financière sont consignées dans un Protocole final qui est signé par les délégués dûment autorisés par les gouvernements des Membres de l'Union.

Motifs : Nécessité d'un contrôle financier plus rigoureux, impossibilité de dépasser le budget fixé.

DNK/FNL/ ADD 529A 5ème PARTIE
ISL/NOR/S/19(MOD) (273) AUTRES DISPOSITIONS
(Doc. 41)

CHAPITRE 25A

RELATIONS AVEC LES NATIONS UNIES

Conformément aux dispositions de l'article XVI de l'Accord conclu entre les Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications, les services d'exploitation des télécommunications des Nations Unies jouissent des droits et sont soumis aux obligations prévues dans la Constitution et dans le présent Règlement. Ils ont, en conséquence, le droit d'assister, à titre consultatif, à toutes les conférences de l'Union, ainsi qu'aux réunions des Comités consultatifs internationaux.

Motifs : Voir la proposition DNK/FNL/ISL/NOR/S/9 SUP 146(273) concernant la suppression du numéro 146 du projet de Constitution.

I/47/16 ADD 555A (273)

Chapitre 28A

Relations avec les Nations Unies

1. Conformément aux dispositions de l'article XVI de l'Accord mentionné au numéro 145 de la Constitution, les services d'exploitation des télécommunications des Nations Unies jouissent des droits et sont soumis aux obligations prévues dans cette Constitution et dans les Règlements annexés. Ils ont, en conséquence, le droit d'assister, à titre consultatif, à toutes les conférences de l'Union, y compris des Comités consultatifs internationaux. (272).

Motifs : Conséquence de la proposition I/47/6, SUP 146.

G/E NOTE No 35

Réf. : Chapitre 27

Numéros 536 et 548 (Montreux : 214 et 228)

NOTE CONCERNANT LE CHAPITRE 27

Finances

(Convention de Montreux, Article 16, numéros 214 a 217, 220 a 233)

1. Sous le numéro 536, le Groupe d'étude a transféré, en l'appliquant au Règlement général, la disposition figurant sous le numéro 214 de la Convention de Montreux (1965), traitant du délai dans lequel le choix de la classe de contribution doit être notifié au Secrétaire général. Il a procédé de la même manière en ce qui concerne la réduction du nombre d'unités de contribution évoqué sous le numéro 548 (228 de la Convention de Montreux, 1965).

2. D'autres solutions ont été discutées, à savoir :

a) le délai précité serait de six mois avant l'entrée en vigueur des Actes finals d'une Conférence de plénipotentiaires (l'inconvénient serait que la notion d'Actes finals est difficile à préciser. le nombre et le caractère de ces Actes pouvant varier selon la conférence);

b) la Conférence de plénipotentiaires fixerait elle-même la date limite pour la notification.

3. La matière du numéro 548 figure également sous le numéro 97 du projet de Constitution. Toute modification du texte du numéro 548 entraînerait une modification correspondante du numéro 97.

HNG/7/20 ADD 553A

6A. Les limites supérieures des dépenses de l'Union prévues pour l'intervalle de deux Conférences de plénipotentiaires doivent être fixées dans un procès-verbal signé - au nom des gouvernements - par les chefs de délégation envoyés à la Conférence de plénipotentiaires.

Motifs : Codification de la pratique suivie au cours des Conférences de plénipotentiaires.

J/19/21 SUP 542 (222)

Motifs : Conséquence de la Proposition J/19/9.

D/21/15 MOD 550 (230)

Supprimer la dernière phrase du texte actuel du numéro 550 et le remplacer par le texte suivant :

Les contributions sont payables conformément aux dispositions de l'article 15, numéro 99. Les contributions dues portent intérêt conformément aux dispositions du chapitre 27, numéro 542.

(D/21/13)

→

(D/21/15)

Motifs : Les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels et les organisations internationales doivent être soumis aux même conditions de paiement que les Membres.

F/29/25 MOD 536 (214) 1. 1) Chaque Membre ou Membre associé fait connaître au Secrétaire général avant la fin de la Conférence de plénipotentiaires, la classe de contribution qu'il a choisie.

Motifs : Pour que tous les Membres soient informés dès la fin de la Conférence de plénipotentiaires de la totalité des modifications intervenues dans les classes de contribution choisies par les pays.

DNK/FNL/ISL/NOR/S/20 SUP 540, 541 (220, 221) 2.

(Doc 41)

Motifs : Voir les motifs sous proposition DNK/FNL/ISL/NOR/S/8 ADD 99A (220, 221)

CHAPITRE 28

Etablissement et reddition des comptes

355	348	2. Les comptes afférents aux débits et crédits visés au numéro - ~~293~~ - 347 sont établis conformément aux dispositions des Règlements administratifs ~~annexés à la présente Convention~~ à moins d'arrangements particuliers entre les parties intéressées.	294
CAN/24		Motifs: La suppression de la référence aux Membres associés découle des changements proposés à l'article 1. Les autres changements sont de nature rédactionnelle.	

CHAPITRE 29

Arbitrage : procédure

J/19/22 SUP Chapitre 29
(Annexe 3)

Motifs : Conséquence de la Proposition J/19/16, MOD 182

CHAPITRE 30

Définition de certains termes employés dans la Constitution et dans les Règlements de l'Union internationale des télécommunications

F/29/26 MOD 577 (410) Télégraphie : Télécommunication qui intervient dans .....

F/29/27 MOD 578 (411) Téléphonie : Télécommunication établie en vue .....

Motifs : Aligner la rédaction sur le texte du numéro 579 (412).

G|E NOTE No 36

Réf. : Chapitre 31

Numéro 591
(nouveau)

NOTE CONCERNANT LE CHAPITRE 31

Liste des pays ou groupes de territoires devenant Membres de l'Union conformément au numéro 5 de la Constitution

1. Le Groupe d'étude a maintenu à l'Article 1 de la Constitution les dispositions actuelles de la Convention de Montreux (1965), d'après lesquelles les pays énumérés à l'Annexe 1 sont Membres de l'Union après signature et ratification ou adhésion. Il a seulement transféré cette liste à l'Annexe du projet de Règlement général.

2. Le Groupe d'étude a toutefois procédé à un échange de vues sur le caractère de cette liste. Celle-ci ne reflète pas la situation véritable des pays ou groupes de territoires qui y sont énumérés au regard de l'Union - puisque la qualité de Membre est subordonnée à ratification ou à adhésion - ni n'établit avec exactitude la liste des Membres à une date donnée puisque les nouvelles adhésions contribuent à faire augmenter le nombre des Membres.

3. Si la Conférence de plénipotentiaires adoptait une rédaction différente pour l'Article 1, l'utilité du maintien en annexe à la Constitution ou au Règlement général d'une telle liste pourrait faire l'objet d'un examen.

---

591 | 384 CAN/24

La liste des États ou groupes de territoires devenant Membres de l'Union conformément au numéro 3 de la Constitution figure en Annexe 1 au présent Règlement.

nouveau

DNK/FNL/ISL/NOR/S/21 (Doc. 41) MOD Intitulé : Chapitre 31

Liste des pays ou groupes de territoires qui sont Membres ou Membres associés de l'Union conformément aux numéros 5 - 10 de la Constitution.

DNK/FNL/ISL/NOR/S/22 (Doc. 41) MOD 591 (nouveau) La liste des pays ou groupes de territoires qui sont Membres ou Membres associés de l'Union conformément aux numéros 5 - 10 de la Constitution, le .... (dernier jour de la Conférence de plénipotentiaires) est donnée en Annexe 1 du Règlement actuel.

Motifs : Voir proposition DNK/FNL/ISL/NOR/S/23 MOD Annexe 1.

CHAPITRE 32

Règlements administratifs

CAN/24

592 385 Les dispositions de la - ~~Convention~~ - Constitution sont complétées par le présent Règlement et par les Règlements administratifs suivants qui régissent l'utilisation des télécommunications et lient tous les Membres: 20

le Règlement télégraphique

le Règlement téléphonique

le Règlement des radiocommunications

le Règlement additionnel des radiocommunications

Motif:

Les changements seraient une conséquence de l'adoption d'un instrument fondamental permanent par la Conférence.

CHAPITRE 33

Mise en vigueur

CAN/24

593 386 Le Règlement général annexé à la Constitution de l'Union internationale des télécommunications entrera en vigueur le entre les États, territoires ou groupes de territoires qui auront notifié leur approbation avant cette date. nouveau

Formule finale Formule finale EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires respectifs ont signé le Règlement général en un exemplaire dans chacune des langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe, le texte français faisant foi en cas de contestation; cet exemplaire restera déposé aux archives de l'Union internationale des télécommunications, laquelle en remettra une copie à chacun des pays signataires. nouveau

Fait à....., le.....

Motif:

La formule finale précédente serait la conséquence de l'adoption d'un instrument fondamental permanent par la Conférence.

Annexe 1 du Règlement général
(Annexe 1 de la Convention)

DNK/FNL/
ISL/NOR/S/23 (Doc. 41)

MOD

Annexe 1

Membres et Membres associés de l'Union le ..... (dernier jour de la Conférence de plénipotentiaires) octobre 1973. (Voir numéros 5 - 10 de la Constitution et numéro 591 du Règlement général.)

Motifs : Afin de faciliter la compréhension de la liste de pays donnée en annexe 1, il est proposé que cette liste énonce les Membres et Membres associés qui étaient Membres de l'Union à une date donnée, soit le dernier jour de la Conférence de plénipotentiaires. Les membres associés pourraient être désignés dans la liste par un astérisque.

F/29/28

PROJET DE RESOLUTION

Conférence administrative mondiale traitant de questions générales de radiocommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos 1973)

considérant

a) que quatre Conférences administratives mondiales ayant pour but la révision partielle du Règlement et du Règlement additionnel des radiocommunications se sont tenues depuis la Conférence administrative mondiale traitant de questions générales de radiocommunications tenue à Genève en 1959;

b) qu'une Conférence administrative mondiale doit se réunir en 1974 pour traiter des questions du service mobile maritime;

c) que ces diverses Conférences ont modifié ou modifieront le Règlement et le Règlement additionnel des radiocommunications sur des points précis sans pouvoir, vu leur ordre du jour limité, entreprendre d'harmoniser les décisions prises par chacune d'elles;

d) que par suite des progrès de la technique, certaines dispositions de ces Règlements sont à reconsidérer en particulier pour certains services en évolution rapide;

e) qu'il y a lieu dans ces conditions d'entreprendre une révision générale du Règlement des radiocommunications notamment dans ses articles 1, 2, 5, 7, ainsi que du Règlement additionnel des radiocommunications;

décide

qu'une Conférence administrative mondiale traitant de questions générales de radiocommunications devra être réunie au plus tard en 1978 en vue de la révision des Règlements des radiocommunications;

charge le Conseil d'administration

de préparer la réunion de cette Conférence dès sa prochaine session annuelle.

Motifs : La France présente le projet de résolution ci-dessus pour les motifs explicités dans les considérants.

Elle estimerait souhaitable qu'une telle conférence soit réunie dès 1976, mais vu le programme chargé des prochaines années craint que cela ne soit pas possible et dans ces conditions demande que le délai de convocation ne soit pas reporté au-delà de 1978.

Par ailleurs, estimant que l'intervalle séparant des conférences administratives mon-

(F/29/28)

diales chargées de la révision complète d'un ou plusieurs règlements devrait être normalement de 12 à 15 années, elle propose que la décision de les convoquer soit laissée aux Conférences de plénipotentiaires.

F/29/29

PROJET DE RESOLUTION

Définition du terme "télégraphie"

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973)

considérant

a) qu'au numéro 410 de l'Annexe 2 à la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965) figurent deux définitions différentes du terme "télégraphie", dont une aux fins du Règlement des radiocommunications;

b) que l'évolution de la technique, aussi bien dans le domaine de la télégraphie par code de signaux que dans celui de la télécopie de documents écrits ou de la transmission d'images fixes, doit permettre de réviser la définition du terme "télégraphie";

exprime l'avis

qu'il serait souhaitable qu'une définition unique du terme "télégraphie" soit utilisée par tous les organismes de l'Union;

charge

le Comité consultatif international des radiocommunications et le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique d'élaborer, au sein de la Commission mixte du Vocabulaire, et avec la participation des Commissions d'études intéressées, une définition du terme "télégraphie" qui puisse être utilisée par tous les organismes de l'Union

---

E/43/72

PROJET DE RESOLUTION

Centre de documentation sur les télécommunications, au siège de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

considérant,

les dispositions du numéro 25 de la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965) qui stipule entre autres que l'Union "recueille et publie des informations concernant les télécommunications, au bénéfice de tous les Membres et Membres associés";

(E|43|72)

tenant compte

des dispositions de la Résolution N° 32 de la Conférence de plénipotentiaires de Montreux (1965) et de la Résolution N° 36 du C.C.I.R. (1966);

reconnaissant

que les services de documentation scientifique et technique constituent un moyen fondamental pour se tenir au courant des progrès les plus récents de la technique des télécommunications et des sciences connexes, notamment dans le cas des pays nouveaux ou en voie de développement;

considérant

a) que, vu la masse des travaux, études et ouvrages spécialisés sur les télécommunications qui sont publiés chaque jour dans le monde entier, il est indispensable de disposer d'un centre spécialisé qui recueillerait des renseignements sur toutes ces publications, et que les techniciens et experts de l'U.I.T. devraient avoir accès facilement à cette information;

b) que la création, au siège de l'Union, d'un centre international de références bibliographiques permettrait aux administrations et organisations ou sociétés intéressées des Etats Membres de l'Union d'avoir accès à peu de frais à cette information, que peu de pays pourraient rassembler par leurs propres moyens;

c) que l'U.I.T. possède une abondante documentation technique - contributions présentées aux commissions d'études des C.C.I., aux conférences administratives, réunions d'experts, cycles d'études, etc. - qui est susceptible d'intéresser les administrations et que la plupart de celles-ci, notamment celles des pays nouveaux ou en voie de développement, ne disposent pas de ces documents;

invite instamment les administrations

à coopérer à la centralisation des références et à fournir à l'U.I.T. des renseignements de tout genre sur les télécommunications, en particulier des renseignements à caractère scientifique et technique;

charge le Secrétaire général

de prendre les dispositions utiles en vue de la création et du développement d'un centre de documentation sur les télécommunications, qui serait chargé :

1. de compiler et classer la documentation qui existe actuellement dans les divers organismes permanents de l'Union, ainsi que la documentation qu'ils recevront dans l'avenir;

→

(F/43/72)

2. de s'assurer la collaboration d'autres centres de documentation internationaux ou nationaux, publics ou privés, pour des échanges de références bibliographiques et de signalements d'ouvrages sur les télécommunications, le but étant d'éviter des doubles emplois, de réduire les dépenses et, en même temps, de centraliser l'information mondiale sur les télécommunications, notamment l'information à caractère scientifique et technique;

3. de sélectionner et de classer toute l'information ainsi recueillie, et de la traiter pour la mettre sous une forme appropriée à une utilisation optimale;

4. de mettre cette information à la disposition des fonctionnaires de l'Union et des Etats Membres, de façon que ceux-ci puissent tirer le meilleur parti de ce centre, et d'organiser à cet effet un service de références internationales pour toutes les questions se rapportant aux télécommunications;

invite le Conseil d'administration

à prendre les mesures nécessaires pour inscrire dans les budgets annuels de l'Union les crédits requis pour la création et le développement du centre de documentation précité.

Motifs : L'accélération du progrès technique dans le domaine des télécommunications, la complexité des problèmes de réglementation et d'exploitation des services et les conséquences économiques qui en résultent, la diversité et l'ampleur des systèmes sont autant de facteurs qui exigent que les administrations et organisations ou sociétés intéressées se tiennent au courant des publications et documents traitant des télécommunications, notamment en matière scientifique et technique.

C'est ce qui explique que les organismes et les spécialistes se voient obligés de constituer pour leur usage propre des collections partielles et décentralisées de renseignements. Pour l'U.I.T., considérée dans son ensemble, cela constitue une dispersion inutile des efforts des administrations et organismes, officiels ou privés, d'un grand nombre d'Etats Membres.

D'un autre côté, les pays nouveaux ou en voie de développement ne possèdent pas les moyens matériels ni le personnel nécessaire pour constituer dans des conditions satisfaisantes une collection décentralisée de toutes catégories de renseignements sur les télécommunications.

(E/43/72)

De ce fait, il est devenu absolument indispensable de créer un centre mondial de documentation qui aurait pour tâche de compiler toute l'information existante et de la mettre à la disposition des administrations, organisations et sociétés intéressées.

Cela étant, il semble naturel que ce centre soit créé au siège de l'Union, dont font partie presque tous les Etats du monde et dont les organismes permanents possèdent un personnel compétent - bibliothécaires, ingénieurs, traducteurs, etc. - capable de collaborer aux travaux du centre, ainsi que des moyens appropriés, notamment l'ordinateur avec son personnel d'analystes, de programmeurs et de mécanographes. Tous ces moyens permettront, avec une mise en oeuvre minimum de personnel et de moyens matériels, de développer progressivement et harmonieusement un service de documentation utile et profitable.

Comme preuve de l'importance que les Etats attachent aux questions de documentation à l'échelon mondial, nous indiquerons que d'autres organisations de la famille des Nations Unies - O.I.T., UNESCO, F.A.O. et A.I.E.A. - ont créé des centres de documentation qui fonctionnent déjà et dont l'utilité a été clairement démontrée.

E/43/71

PROJET DE VOEU

Etablissement et utilisation

de systèmes à satellites

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

tenant compte

des articles pertinents du Traité sur les principes qui doivent régir les activités des Etats dans l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et d'autres corps célestes, ainsi que des résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies au sujet de la collaboration internationale dans les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

rappelant

les dispositions de la Résolution N° 24 de la Conférence de plénipotentiaires de Montreux, 1965;

→

(E/43/71)

considérant

que, au même titre que le spectre des fréquences radioélectriques, les orbites et les positions orbitales des satellites constituent une ressource naturelle qui n'est pas limitée par une frontière nationale quelle qu'elle soit et que, pour cette raison, il est nécessaire d'établir une procédure de coordination appropriée permettant une utilisation rationnelle et efficace de cette ressource;

considérant en outre

la mission de l'Union internationale des télécommunications, s'exprimant dans la Constitution de l'Union, pour ce qui a trait à l'étude et à la réglementation des aspects techniques et d'exploitation des télécommunications spatiales;

reconnaissant

que, en dépit des travaux considérables qui ont été effectués en cette matière par l'Union internationale des télécommunications, il existe des problèmes de conception, de développement, d'établissement et d'utilisation des systèmes à satellites qui échappent à sa compétence;

émet le voeu

que, au sein de l'Organisation des Nations Unies, soit créé dans les délais les plus brefs un groupe d'experts des diverses institutions spécialisées intéressées, chargé d'étudier et de proposer des mesures appropriées afin de coordonner la mise en place et l'utilisation de systèmes à satellites pour les diverses applications;

charge le secrétaire général

de porter le présent voeu à la connaissance du Secrétaire général des Nations Unies et aux chefs des institutions spécialisées.

Motifs : En dépit du travail énorme qui a été effectué par les conférences administratives des télécommunications spatiales réunies sous les auspices de l'U.I.T., en dépit également du travail considérable qui a été confié aux divers organismes permanents de l'Union, la prolifération des systèmes de télécommunication par satellites pour un certain nombre d'applications exige que la Conférence de plénipotentiaires, en sa qualité d'organe suprême de l'Union, appelle l'attention des Nations Unies sur le fait qu'il convient de jeter les bases d'une authentique coordination en matière spatiale, compte tenu, fondamentalement, du caractère limité de l'espace orbital et du droit inaliénable de tous les Etats, sur un pied d'égalité, d'utiliser cet espace orbital à des fins pacifiques.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA-TORREMOLINOS 1973

Document N° DT/2-F
30 août 1973
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

ATTRIBUTION DES TEXTES PRESENTES A LA CONFERENCE

(Voir l'Annexe au corrigendum au Document N° 2)

1. Les textes provenant des Documents N^os^ 1 à 48 de la Conférence sont indiqués :

- au moyen de références au numéro de la page du Document DT/1 s'ils sont mentionnés dans ledit document,
- au moyen de références au document pertinent dans le cas contraire.

2. Les textes provenant des Documents N^os^ 49 à 57 de la Conférence, lesquels n'ont paru qu'après la publication du Document DT/1, sont indiqués au moyen de références au numéro du document pertinent (avec indication du numéro de la proposition, s'il y a lieu).

3. Les parties du Rapport du Conseil à la Conférence de plénipotentiaires sont identifiées par le numéro de la section de ce Rapport, précédé de l'abréviation "CA".

M. MILI
Secrétaire général

Annexe : 1 (F/E/S)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

ANNEXE/ANNEX/ANEXO

Séance plénière - Plenary Meeting - Sesión plenaria

Doc.	1, 2, 3, 4, 17, 38, 42 (Discussion générale/ General discussion/Discusión general), 50, 51, 52, 53, 55, 57
CA	2.5.12 (6.4.3), 3 (6.4.6), AN/12 (Res. 46, Rec., Voeu/Opinion/ Ruega 1)
DT/1 DDR/57/8	1-2, 249-250 (F/29/28), 250-254 (E/43/72, E/43/71)

Com. 2

Doc.	5

Com. 3

Doc.	58

Com. 4

Doc.	18 (+C.5 - CA 6.4.1), 31, 32, 33, 34, 40, 54
CA	2.5.5 (6.2.1-6), 2.5.7 (6.4.2), AN/12 (Res. 10, Res. 15, Res. 17)
DT/1	79-83, 233-234

Com. 5

Doc.	18 (+C.4 - CA 6.4.1), 35, 45, 46
CA	2.5.4 (6.1.1-6)

Com. 6

CA	2.5.3, 2.5.6, 5 (6.3.1-3), AN/12 (Res. 25, 26, 27, 32, 33, Voeu/Opinion/Ruega 2)
DT/1	3 (HNG/7/21), 103-104, 231

Com. 7

Doc. 14, 39
CA 2.1-2.4, 2.5.1-2, 4
DT/1 27-76, 149-191, 201-207, 211-221
ISR/49/7-9

Com. 8

Doc. 52, 53
CA 2.5.8, 2.5.9, 2.5.10, 2.5.11, 2.5.13 (6.4.4), 2.5.14 (6.4.5), AN/12 (Res. 43)
DT/1 5-26, 77, 85-101, 105-143, 147, 193-199, 209-210, 223-229, 235-247, 250 (F/29/29)
ISR/49/5-6
ISR/49/10-14
CHN/56/1
DDR/57/1-7

Com. 9

DT/1 3 (E/12/1)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA-TORREMOLINOS 1973

Document N° DT/3-F
18 septembre 1973

LISTE DES DOCUMENTS

(1 - 70)

	N°	Origine	Titre	Destination
1	(Rev.) Add.1 Add.2+ Corr. et Add.3	S.G.	Candidatures aux postes de Secrétaire général et de Vice-Secrétaire général	PL
2	+Corr.	S.G.	Ordre du jour de la Conférence et structure des Commissions	PL
3		S.G.	Projet de constitution et de règlement général	PL
4		S.G.	Propositions	PL
5		S.G.	Pouvoirs des délégations à la Conférence	PL
6		Thaïlande	Propositions	PL
7		Hongroise (Rép. Pop.)	Propositions	PL
8		Suisse	Propositions	PL
9	+Add.	Royaume-Uni	Propositions	PL
10	+Corr.	Tchécoslovaquie	Propositions	PL
11		Bulgarie	Propositions	PL
12	+Corr.	Espagne	Propositions	PL
13	(Rev.)	Thaïlande	Propositions	PL
14		S.G.	Membres du Conseil d'administration	PL

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

N°		Origine	Titre	Destination
15		U.R.S.S.	Propositions	PL
16		Belgique	Propositions	PL
17	+Corr.1, 2,3,4, et Add.1 et 2	Paraguay	Propositions	PL
18		S.G.	Voeu N° 6 de la Ve Assemblée plénière du C.C.I.T.T.	PL
19		Japon	Propositions	PL
20		Congo (Brazzaville)	Propositions	PL
21	+Corr.	Allemagne (Rép. Féd. d')	Propositions	PL
22		Etats-Unis	Propositions	PL
23		Espagne	Propositions	PL
24		Canada	Propositions	PL
25	+Corrig + Add 1	Pays-Bas	Propositions	PL
26	(Rev.)	Belgique	Contribution en vue de la réunion de plénipoten-tiaires	PL
27	(Rev.)	Burundi, Cameroun, Centrafricaine (Rép.) Congo (Brazzaville) Côte d'Ivoire, Dahomey, Gabon, Haute-Volta, Madagascar, Mauritanie, Niger, Sénégal, Rwanda, Tchad, Togo	Propositions	PL

N°	Origine	Titre	Destination
28	U.R.S.S.	Propositions	PL
29	France	Propositions	PL
30	Israël	Propositions	PL
31	S.G.	Examen de la gestion financière (1965-1972)	PL
32	S.G.	Finances de l'Union	PL
33 + Corrig	S.G.	Comptes arriérés	PL
34	S.G.	Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires	PL
35	S.G.	Rapport du Comité des pensions	PL
36	Venezuela	Propositions	PL
37	Koweït	Propositions	PL
38	S.G.	Participation du Gouvernement de la Rép. Sudafricaine aux Conférences et Assemblées de l'U.I.T.	PL
39	S.G.	Appartenance des Membres de l'Union aux différentes régions	PL
40	S.G.	Demande présentée par le Gouvernement du Nicaragua	PL
41	Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède	Propositions	PL

N°		Origine	Titre	Destination
42	±Corr.	S.G.	Rapport du Conseil d'administration	PL
43		Espagne	Propositions	PL
44		Australie	Propositions	PL
45		S.G.	Formation professionnelle en cours d'emploi	PL
46		S.G.	Traitements des fonctionnaires élus	PL
47		Italie	Propositions	PL
48		Pologne (Rép. Pop. de)	Propositions	PL
49 ~~+rev~~		Israël	Propositions	PL
50		Espagne	Propositions	PL
51		S.G.	Secrétariat de la Conférence	PL
52		Suisse	Projet de Recommandation	PL
53		Suisse	Projet de Recommandation	PL
54 ~~+rev +Corrig~~		Bolivie	Comptes arriérés	PL
55		S.G.	Convocation de la Conférence	PL
56		Chine	Propositions	PL
57	±Corr.	Rép. Dém. d'Allemagne	Propositions	PL
58		S.G.	Budget de la Conférence	PL
59		Egypte	~~(annulé)~~ Propositions	-
60		Liban	~~(annulé)~~ Propositions	-

N°		Origine	Titre	Destination
61		Chili	Etablissement de registres régionaux de spécialistes des télécommunications	PL
62		Chili	Ressources humaines pour les télécommunications	PL
63		Suisse	Planification de la radiodiffusion par satellite dans la bande des 12 GHz	PL
64	+Corr.	Inde	Propositions	PL
65		S.G.	Application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et par les organismes internationaux associés à l'organisation des Nations Unies	PL
66		Inde	Propositions	PL
67		Argentine	Propositions	PL
68		Nigeria	Propositions	PL
69		Mexique	Projet de Constitution et de Règlement général	PL
70		Mexique	Projet de Règlement général	PL

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° DT/4-F
13 septembre 1973

SEANCE PLENIERE

PROJET

PROCEDURE POUR L'ELECTION DU SECRETAIRE GENERAL OU DU VICE-SECRETAIRE GENERAL DE L'UNION

1. Les votes pour l'élection du Secrétaire général ou du Vice-Secrétaire général de l'Union auront lieu au scrutin secret.

2. Tout candidat ayant obtenu la majorité des voix sera proclamé élu.

3. La majorité consiste en plus de la moitié des délégations présentes et votant. Il ne sera pas tenu compte des délégations qui s'abstiendront.

4. Chaque délégation recevra un bulletin de vote unique portant les noms de tous les candidats classés par ordre alphabétique.

5. Chaque délégation indiquera sur son bulletin de vote, le candidat auquel elle donne son suffrage, au moyen d'une croix portée en regard du nom de ce candidat.

6. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ainsi que les bulletins portant plus d'une croix ne seront pas comptés.

7. Si aucun candidat n'est élu au premier tour de scrutin, conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, un ou si nécessaire deux nouveaux tours de scrutin auront lieu, après des intervalles successifs d'au moins six heures, afin de dégager une majorité.

8. Si aucun candidat n'a obtenu la majorité après le troisième tour il sera procédé, après un intervalle d'au moins douze heures, à un quatrième tour de scrutin qui portera sur les deux candidats ayant obtenu les plus grands nombres de voix au troisième tour.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

a) Dans l'hypothèse où plusieurs candidats obtiendraient un nombre égal de voix après le troisième tour, de telle sorte qu'il soit impossible de choisir les deux candidats restant en compétition pour le quatrième tour, il sera tout d'abord procédé à un tour de scrutin supplémentaire, ou à deux tours de scrutin supplémentaires si nécessaire, à des intervalles successifs d'au moins six heures, afin de départager les candidats dont il s'agit.

b) S'il y a encore égalité de suffrages à chacun des deux tours de scrutin supplémentaires dont il est question au paragraphe a) ci-dessus, le Président tirera au sort afin de déterminer le ou les candidats qu'il conviendra de retenir parmi ceux ayant obtenu le même nombre de voix.

9. S'il y a toujours égalité de suffrages à l'issue du quatrième et dernier tour de scrutin, le Président tirera au sort afin de déterminer le candidat qui sera déclaré élu.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA-TORREMOLINOS 1973

Document N° DT/5-F(Rév.)
21 septembre 1973
Original : français

SEANCE PLENIERE

PROJET

PROCEDURE POUR L'ELECTION DES MEMBRES DE L'UNION DEVANT SIEGER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Les pays Membres de l'Union sont groupés en cinq Régions A, B, C, D et E, à savoir :

Région A - Amérique (27 pays)

Argentine (République) - Barbade - Bolivie - Brésil (République Fédérative du) - Canada - Chili - Colombie (République de) - Costa Rica - Cuba - Dominicaine (République) - El Salvador (République de) - Equateur - Etats-Unis d'Amérique - Guatémala - Guyane - Haïti (République d') - Honduras (République de) - Jamaïque - Mexique - Nicaragua - Panama - Paraguay - Pérou - Territoires des Etats-Unis d'Amérique - Trinité et Tobago - Uruguay (République Orientale de l') - Vénézuela (République de).

Région B - Europe occidentale (26 pays)

Allemagne (République Fédérale d') - Autriche - Belgique - Chypre (République de) - Cité du Vatican (Etat de la) - Danemark - Ensemble des Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer - Espagne - Finlande - France - Grèce - Irlande - Islande - Italie - Liechtenstein (Principauté de) - Luxembourg - Malte - Monaco - Norvège - Pays-Bas (Royaume des) - Portugal - Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord - Suède - Suisse (Confédération) - Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord - Turquie.

Région C - Europe orientale et Asie septentrionale (12 pays)

Albanie (République Populaire d') - Biélorussie (République Socialiste Soviétique de) - Bulgarie (République Populaire de) - Hongroise (République Populaire) - Mongolie (République Populaire de) - Pologne (République Populaire de) -

ARCHIVES U.I.T. GE.

République Démocratique Allemande - République Socialiste Soviétique de l'Ukraine - Roumanie (République Socialiste de) - Tchécoslovaque (République Socialiste) - Union des Républiques Socialistes Soviétiques - Yougoslavie (République Socialiste Fédérative de).

Région D - Afrique (44 pays)

Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire) - Botswana (République de) - Burundi (République du) - Cameroun (République Unie du) - Centrafricaine (République) - Congo (République Populaire du) - Côte d'Ivoire (République de) - Dahomey (République du) - Egypte (République Arabe d') - Ethiopie - Gabonaise (République) - Ghana - Guinée (République de) - Guinée équatoriale (République de la) - Haute-Volta (République de) - Kenya - Lesotho (Royaume de) - Libéria (République du) - Libyenne (République Arabe)-- Malawi - Malgache (République) - Mali (République du) - Maroc (Royaume du) - Maurice - Mauritanie (République Islamique de) - Niger (République du) - Nigeria (République Fédérale de) - Ouganda - Provinces portugaises d'Outre-Mer - Rhodésie - Rwandaise (République) - Sénégal (République du) - Sierra Leone - Somalie (République Démocratique) - Soudan (République Démocratique du) - Sudafricaine (République) - Swaziland (Royaume du) - Tanzanie (République Unie de) - Territoire espagnol du Sahara - Tchad (République du) - Togolaise (République) - Tunisie - Zaïre (République du) - Zambie (République de).

Région E - Asie et Australie (37 pays)

Afghanistan (République d') - Arabie Saoudite (Royaume de l') - Australie (Commonwealth de l') - Bangladesh (République Populaire du) - Birmanie (Union de) - Chine (République Populaire de) - Corée (République de) - Emirats Arabes Unis - Fidji - Inde (République de l') - Indonésie (République d') - Iran - Iraq (République d') - Israël (Etat d') - Japon - Jordanie (Royaume Hachémite de) - Khmère (République) - Koweït (Etat de) - Laos (Royaume du) - Liban - Malaisie - Maldives (République des) - Nauru (République de) - Népal - Nouvelle-Zélande - Oman (Sultanat d') - Pakistan - Philippines (République des) - Qatar (Etat du) - République Arabe Syrienne - Singapour (République de) - Sri Lanka (Ceylan) (République de) - Thaïlande - Tonga (Royaume des) - Viet-Nam (République du) - Yémen (République Arabe du) - Yémen (République Démocratique Populaire du).

2. Les pays Membres de l'Union à élire dans chacune des Régions A, B, C, D et E sont au nombre de :

Région A - 7
Région B - 7
Région C - 4
Région D - 9
Région E - 9

3. L'élection a lieu au scrutin secret.

4. Chaque délégation reçoit un seul bulletin de vote sur lequel figurent, par ordre alphabétique français, les noms des pays Membres de l'Union qui sont candidats, groupés selon les Régions A, B, C, D et E.

5. Avant le vote, le Président désigne cinq scrutateurs, un par Région.

6. Chaque délégation indique sur son bulletin de vote les pays dont elle appuie la candidature en traçant une croix en regard du nom :

de 7 pays au maximum pour la Région A
de 7 pays au maximum pour la Région B
de 4 pays au maximum pour la Région C
de 9 pays au maximum pour la Région D
de 9 pays au maximum pour la Région E

7. Tout bulletin de vote portant, pour une des Régions, plus de 7, 7, 4, 9 et 9 croix respectivement est considéré comme nul pour la ou les Régions considérées.

8. Après le dépouillement, le Secrétariat dresse une liste des pays candidats, appartenant à chaque Région, par ordre décroissant du nombre de suffrages recueillis par chacun. Après vérification par les scrutateurs, la liste est remise au Président de la Conférence.

9. Si, pour une Région quelconque, plusieurs pays obtiennent le même nombre de voix pour le ou les derniers siège à pourvoir, un scrutin spécial départage les candidats.

10. Sont déclarés membres du Conseil d'administration :

- les 7 pays de la Région A qui ont obtenu le plus grand nombre de voix
- les 7 pays de la Région B qui ont obtenu le plus grand nombre de voix
- les 4 pays de la Région C qui ont obtenu le plus grand nombre de voix
- les 9 pays de la Région D qui ont obtenu le plus grand nombre de voix
- les 9 pays de la Région E qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document Nº DT/6-F
18 septembre 1973
Original : français

SEANCE PLENIERE

REPARTITION DES TEXTES ENTRE LES COMMISSIONS 7 ET 8

COMMISSION 7

Constitution

Art.	5	Structure de l'Union
"	6	Conférence de plénipotentiaires
"	7	Conférences administratives
"	8	Conseil d'administration
"	9	Secrétariat général
"	10	Comité international d'enregistrement des fréquences
"	11	Comités consultatifs internationaux
"	12	Comité de coordination
"	13	Les fonctionnaires élus et le personnel de l'Union

Règlement général

Ch.	1	Conférence de plénipotentiaires
"	2	Conférences administratives
"	3	Conseil d'administration
"	4	Secrétariat général
"	5	Comité international d'enregistrement des fréquences
"	6	Comités consultatifs internationaux
"	7	Comité de coordination
"	16	Conditions de participation (aux travaux des C.C.I.)
"	17	Rôles de l'assemblée plénière
"	18	Réunions de l'assemblée plénière
"	20	Commissions d'études
"	21	Traitement des affaires des commissions d'études
"	22	Fonctions du directeur. Secrétariat spécialisé
"	24	Relations des C.C.I. entre eux et avec d'autres organisations internationales.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

COMMISSION 8

Constitution

Préambule		
Art.	1	Composition de l'Union
"	2	Droits et obligations des Membres et des Membres associés
"	3	Siège de l'Union
"	4	Objet de l'Union
"	14	Organisation des travaux et conduite des débats aux conférences
"	16	Langues
"	17	Capacité juridique de l'Union
"	18 - 32	Dispositions générales relatives aux télécommunications
"	33 - 38	Dispositions spéciales aux radiocommunications
"	40	Relations avec les organisations internationales
"	41 - 54	Application de la Constitution et des Règlements
"	55	Définitions
"	56	Mise en vigueur de la Constitution

Règlement général

Préambule		
Ch.	8 - 15	Dispositions générales concernant les conférences
"	19	Langues et droit de vote aux assemblées plénières
"	23	Propositions pour les conférences administratives
"	25	Règlement intérieur des conférences et autres réunions
"	26	Langues
"	28	Etablissement et reddition des comptes
"	29	Arbitrage
"	30	Définitions de certains termes employés dans...
"	31	Liste des pays ou groupes de territoires ... Membres de l'Union
"	32	Règlements administratifs
"	33	Mise en vigueur
Annexe		Liste des pays ou territoires ... Membres de l'Union

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA-TORREMOLINOS 1973

Document N° DT/7-F(Rév.)
5 octobre 1973
Original : anglais

COMMISSION 8

Note d'information

TEXTES FONDAMENTAUX ET DOCUMENTS

1. Le mandat de la Commission est énoncé dans le Document N° 2(Rév.). Les textes fondamentaux sont contenus dans l'annexe au Document N° 3 (Rapport du Groupe d'étude chargé de rédiger un projet de Charte constitutionnelle) et dans le Rapport du Conseil d'administration à la Conférence.

2. Le Document DT/2 énumère les documents ou parties de documents contenant des propositions à examiner par la Commission, parvenues au siège de l'Union jusqu'à la fin d'août 1973.

3. L'annexe au présent document contient la liste détaillée de textes à examiner par la Commission, en donnant des références appropriées aux documents publiés jusqu'au 5 octobre 1973.

GABRIEL TEDROS
Président de la Commission 8

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E

TEXTES A ETUDIER PAR LA COMMISSION 8

I. PROJET DE CONVENTION

Préambule		N^os 1-3	Traité
Art. 1	Composition de l'Union	4-12	Traité
Art. 2	Droits et obligations des Membres et des Membres associés	13-16	Doc. 7, 10, 11, 12, 21, 22, 23, 24, 29, 37, 41, 48, 67, 69, 72, 88
Art. 3	Siège de l'Union	17	Aucun à présent
Art. 4	Objet de l'Union	18-25	Doc. 10, 12, 15, 24, 47, 49(Rév.) 67, 68, 69
Art. 14	Organisation des travaux et conduits des débats aux conférences et autres réunions	91-92	Doc. 24, 72
Art. 16	Langues	101-108	Doc. 22, 37, 44, 56, 69, 72, 88
Art. 17	Capacité juridique de l'Union	109-110	Doc. 7, 24, 29, 37, 47, 64 69, 72, 88

Art. 18	Droit du public à utiliser le service international des télécommunications	111	Doc. 69, 88
Art. 19	Arrêt des télécommunications	112-113	Doc. 72
Art. 20	Suspension du service	114	Aucun à présent
Art. 21	Responsabilité	115	Aucun à présent
Art. 22	Secret des télécommunications	116-117	Doc. 24, 72
Art. 23	Etablissement, exploitation et sauvegarde des voies de télécommunication	118-121	Aucun à présent
Art. 24	Notifications des contraventions	122	Aucun à présent
Art. 25	Priorité des télécommunications relatives à la vie humaine	123	Doc. 24, 30, 67, 72, 88
Art. 26	Priorité des télégrammes d'Etat, des appels de communications téléphoniques d'Etat	124	Aucun à présent
Art. 27	Langage secret	125-127	Doc. 64
Art. 28	Taxes et franchise	128	Doc. 64
Art. 29	Etablissement et reddition des comptes	129	Aucun à présent
Art. 30	Unité monétaire	130	Aucun à présent
Art. 31	Accords particuliers	131	Doc. 24
Art. 32	Conférences régionales, accords régionaux, organisations régionales	132	Doc. 20, 24, 25, 69

Art. 33	Utilisation rationnelle du spectre des fréquences radioélectriques	133	Doc. 29, 49(Rév.), 57, 69
Art. 34	Intercommunication	134-136	Doc. 29
Art. 35	Brouillages nuisibles	137-139	Doc. 69
Art. 36	Appels et messages de détresse	140	Aucun à présent
Art. 37	Signaux de détresse, d'urgence, de sécurité ou d'identification faux ou trompeurs	141	Aucun à présent
Art. 38	Installations des services de défense nationale	142-144	Aucun à présent
Art. 41	Règlements	148-150	Doc. 19, 24, 25, 29, 47, 67, 72
Art. 42	Validité des Règlements administratifs en vigueur	151	Aucun à présent
Art. 43	Exécution de la Constitution et des Règlements	152-153	Aucun à présent
Art. 44	Ratification de la Constitution	154-159	Doc. 19, 21, 23, 24, 44
Art. 45	Adhésion à la Constitution	160-162	Doc. 19, 23, 24
Art. 46	Application de la Constitution aux pays ou territoires dont les relations internationales sont assurées par des Membres de l'Union	163-165	Doc. 23, 24, 69, 72
Art. 47	Application de la Constitution aux territoires sous tutelle des Nations Unies	166	Doc. 24, 72

Art. 48	Dénonciation de la Constitution	167-168	Doc. 24
Art. 49	Dénonciation de la Constitution par des pays ou territoires dont les relations sont assurées par des Membres de l'Union	169-170	Doc. 24, 72
Art. 50	Amendements à la Constitution	171-174	Doc. 19, 24, 25, 26, 37, 72, 88
Art. 51	Revision des Règlements	175-178	Doc. 24, 25, 26, 29, 72
Art. 52	Abrogation de la Convention internationale des télécommunications de Montreux (1965)	179	Doc. 24
Art. 53	Relations avec des Etats non contractants	180	Doc. 7, 15, 57
Art. 54	Règlement des différends	181-182	Doc. 15, 19, 24
Art. 55	Définitions	183-184	Doc. 12, 24
Art. 56	Mise en vigueur de la Constitution	185	Doc. 72
Rapport du Groupe d'étude, Note 25, "Enregistrement de la Constitution"		-	Aucun à présent
Formule finale		-	Doc. 37

II. PROJET DE REGLEMENT GENERAL

Préambule		201	Doc. 24
Chap. 8	Invitation et admission aux Conférences de plénipotentiaires lorsqu'il y a un gouvernement invitant	316-325	Doc. 20, 49(Rev.)
Chap. 9	Invitation et admission aux conférences administratives lorsqu'il y a un gouvernement invitant	326-337	Aucun à présent
Chap. 10	Procédure pour la convocation de conférences administratives mondiales à la demande de Membres et Membres associés de l'Union ou sur proposition du Conseil d'administration	338-347	Aucun à présent
Chap. 11	Procédure pour la convocation de conférences administratives régionales à la demande de Membres et Membres associés de l'Union ou sur proposition du Conseil d'administration	348	Doc. 70
Chap. 12	Dispositions relatives aux conférences qui se réunissent sans gouvernement invitant	349	Doc. 24
Chap. 13	Dispositions communes à toutes les conférences. Changement de la date ou du lieu d'une conférence	350-352	Aucun à présent
Chap. 14	Délais et modalités de présentation des propositions aux conférences	353-356	Doc. 22, 24, 70
Chap. 15	Pouvoirs des délégations aux conférences	357-372	Doc. 24

Chap. 19	Langues et droit de vote aux assemblées plénières	392-394	Doc. 29, 41, 70
Chap. 23	Propositions pour les conférences administratives	414-416	Doc. 24, 70
Chap. 24	Relations des Comités consultatifs entre eux et avec d'autres organisations internationales	417-420	Aucun à présent
Chap. 25	Règlement intérieur des conférences et autres réunions		
	Art. 1 Ordre des places	421	Aucun à présent
	Art. 2 Inauguration de la conférence	422-430	Aucun à présent
	Art. 3 Prérogatives du président de la conférence	431-434	Aucun à présent
	Art. 4 Institution des commissions	435-436	Aucun à présent
	Art. 5 Commission de contrôle budgétaire	437-440	Aucun à présent
	Art. 6 Composition des commissions	441-442	Aucun à présent
	Art. 7 Présidents et vice-présidents des sous-commissions	443	Aucun à présent
	Art. 8 Convocation aux séances	444	Aucun à présent
	Art. 9 Propositions présentées avant l'ouverture de la conférence	445	Aucun à présent
	Art. 10 Propositions ou amendements présentés au cours de la conférence	446-453	Aucun à présent

Art. 11 Conditions requises pour l'examen et le vote d'une proposition ou d'un amendement	454-455	Aucun à présent
Art. 12 Propositions ou amendements omis ou différés	456	Aucun à présent
Art. 13 Conduite des débats en séance plénière	457-477	Aucun à présent
Art. 14 Droit de vote	478-479	Aucun à présent
Art. 15 Vote	480-503	Aucun à présent
Art. 16 Commissions et sous-commissions. Conduite des débats et procédure de vote	504-506	Aucun à présent
Art. 17 Réserves	507-508	Aucun à présent
Art. 18 Procès-verbaux des séances plénières	509-513	Aucun à présent
Art. 19 Comptes rendus et rapports des commissions et sous-commissions	514-517	Aucun à présent
Art. 20 Approbation des procès verbaux, comptes rendus et rapports	518-521	Aucun à présent
Art. 21 Commission de rédaction	522-523	Doc. 24
Art. 22 Numérotage	524-525	Aucun à présent
Art. 23 Approbation définitive	526	Doc. 28
Art. 24 Signature	527	Aucun à présent
Art. 25 Communiqués de presse	528	Aucun à présent
Art. 26 Franchise	529	Aucun à présent

Chap. 28.	Etablissement et reddition des comptes	554-555	Doc. 24
Chap. 29.	Arbitrage : procédure	556-567	Doc. 22
Chap. 30.	Définitions	568-590	Doc. 29, projet de résolution présenté par la France : définition de "Télégraphie"
Chap. 31.	Liste des pays	591	Doc. 24, 41
Chap. 32.	Règlements administratifs	592	Doc. 24
Chap. 33.	Mise en vigueur	593	Doc. 24
Annexe au Règlement général (Liste des Membres)			Doc. 41

III. PROJET DE RESOLUTION PRESENTE PAR LA SUISSE

1) Doc. 52/6 "Utilisation des radiocommunications en période de conflit armé pour la sécurité des navires et des aéronefs des Etats non parties au conflit"

2) Doc. 53/7 "Utilisation des radiocommunications pour la signalisation et l'identification des navires et aéronefs sanitaires protégés par les Conventions de Genève de 1949".

IV. SECTIONS DU RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A LA CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Section 2.5.8.2	Mesures à prendre pour accélérer la publication des Actes finals
Section 2.5.9	Les télécommunications et l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique
Section 2.5.10	Utilisation d'ordinateurs par l'Union
Section 2.5.11St	Statut juridique de l'U.I.T. en Suisse
Section 2.5.13	(6.4.4) Statistiques des télécommunications

Annexe 12

Mesures prises en exécution des résolutions, etc. de la Conférence de plénipotentiaires de Montreux (1965) - Résolution N° 43 "Demandes d'avis consultatifs à la Cour internationale de Justice".

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° DT/7-F
18 septembre 1973
Original : anglais

COMMISSION 8

Note d'information

TEXTES FONDAMENTAUX ET DOCUMENTS

1. Le mandat de la Commission est énoncé dans le Document N° 2. Les textes fondamentaux sont contenus dans l'annexe au Document N° 3 (Rapport du Groupe d'étude chargé de rédiger un projet de Charte constitutionnelle) et dans le Rapport du Conseil d'administration à la Conférence.

2. Le Document DT/2 énumère les documents ou parties de documents contenant des propositions à examiner par la Commission, parvenues au siège de l'Union jusqu'à la fin d'août 1973.

3. L'annexe au présent document contient la liste détaillée de textes à examiner par la Commission, en donnant des références appropriées aux documents publiés jusqu'au 18 septembre 1973.

GABRIEL TEDROS
Président de la Commission 8

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E

TEXTES A ETUDIER PAR LA COMMISSION 8

I. PROJET DE CHARTE CONSTITUTIONNELLE/CONVENTION

Préambule		N^OS 1-3	Doc. 23, 24, 37, 67
Art. 1	Composition de l'Union	4-12	Doc. 7, 10, 11, 15, 22, 23, 24, 28, 37, 48, 57, 67
Art. 2	Droits et obligations des Membres et des Membres associés	13-16	Doc. 7, 10, 11, 12, 21, 22, 23, 24, 29, 37, 41, 48, 67
Art. 3	Siège de l'Union	17	Aucun à présent
Art. 4	Objet de l'Union	18-25	Doc. 10, 12, 15, 24, 47, 49, 67
Art. 14	Organisation des travaux et conduits des débats aux conférences et autres réunions	91-92	Doc. 24
Art. 16	Langues	101-108	Doc. 22, 37, 44, 56
Art. 17	Capacité juridique de l'Union	109-110	Doc. 7, 24, 29, 37, 47, 64

Art. 18	Droit du public à utiliser le service international des télécommunications	111	Aucun à présent
Art. 19	Arrêt des télécommunications	112-113	Aucun à présent
Art. 20	Suspension du service	114	Aucun à présent
Art. 21	Responsabilité	115	Aucun à présent
Art. 22	Secret des télécommunications	116-117	Doc. 24
Art. 23	Etablissement, exploitation et sauvegarde des voies de télécommunication	118-121	Aucun à présent
Art. 24	Notifications des contraventions	122	Aucun à présent
Art. 25	Priorité des télécommunications relatives à la vie humaine	123	Doc. 24, 30, 67
Art. 26	Priorité des télégrammes d'Etat, des appels de communications téléphoniques d'Etat	124	Aucun à présent
Art. 27	Langage secret	125-127	Doc. 64
Art. 28	Taxes et franchise	128	Doc. 64
Art. 29	Etablissement et reddition des comptes	129	Aucun à présent
Art. 30	Unité monétaire	130	Aucun à présent
Art. 31	Accords particuliers	131	Doc. 24
Art. 32	Conférences régionales, accords régionaux, organisations régionales	132	Doc. 20, 24, 25

Art. 33	Utilisation rationnelle du spectre des fréquences radioélectriques	133	Doc. 29, 49, 57
Art. 34	Intercommunication	134-136	Doc. 29
Art. 35	Brouillages nuisibles	137-139	Aucun à présent
Art. 36	Appels et messages de détresse	140	Aucun à présent
Art. 37	Signaux de détresse, d'urgence, de sécurité ou d'identification faux ou trompeurs	141	Aucun à présent
Art. 38	Installations des services de défense nationale	142-144	Aucun à présent
Art. 41	Règlements	148-150	Doc. 19, 24, 25, 29, 47, 67
Art. 42	Validité des Règlements administratifs en vigueur	151	Aucun à présent
Art. 43	Exécution de la Constitution et des Règlements	152-153	Aucun à présent
Art. 44	Ratification de la Constitution	154-159	Doc. 19, 21, 23, 24, 44
Art. 45	Adhésion à la Constitution	160-162	Doc. 19, 23, 24
Art. 46	Application de la Constitution aux pays ou territoires dont les relations internationales sont assurées par des Membres de l'Union	163-165	Doc. 23, 24
Art. 47	Application de la Constitution aux territoires sous tutelle des Nations Unies	166	Doc. 24

Art. 48	Dénonciation de la Constitution	167-168	Doc. 24
Art. 49	Dénonciation de la Constitution par des pays ou territoires dont les relations sont assurées par des Membres de l'Union	169-170	Doc. 24
Art. 50	Amendements à la Constitution	171-174	Doc. 19, 24, 25, 26, 37
Art. 51	Revision des Règlements	175-178	Doc. 24, 25, 26, 29
Art. 52	Abrogation de la Convention internationale des télécommunications de Montreux (1965)	179	Doc. 24
Art. 53	Relations avec des Etats non contractants	180	Doc. 7, 15, 57
Art. 54	Règlement des différends	181-182	Doc. 15, 19, 24
Art. 55	Définitions	183-184	Doc. 12, 24
Art. 56	Mise en vigueur de la Constitution	185	Aucun à présent
Rapport du Groupe d'étude, Note 25, "Enregistrement de la Constitution"		-	Aucun à présent
Formule finale		-	Doc. 37

II. PROJET DE REGLEMENT GENERAL

Préambule		201	Doc. 24
Chap. 8	Invitation et admission aux Conférences de plénipotentiaires lorsqu'il y a un gouvernement invitant	316-325	Doc. 20, 49
Chap. 9	Invitation et admission aux conférences administratives lorsqu'il y a un gouvernement invitant	326-337	Aucun à présent
Chap. 10	Procédure pour la convocation de conférences administratives mondiales à la demande de Membres et Membres associés de l'Union ou sur proposition du Conseil d'administration	338-347	Aucun à présent
Chap. 11	Procédure pour la convocation de conférences administratives régionales à la demande de Membres et Membres associés de l'Union ou sur proposition du Conseil d'administration	348	Aucun à présent
Chap. 12	Dispositions relatives aux conférences qui se réunissent sans gouvernement invitant	349	Doc. 24
Chap. 13	Dispositions communes à toutes les conférences. Changement de la date ou du lieu d'une conférence	350-352	Aucun à présent
Chap. 14	Délais et modalités de présentation des propositions aux conférences	353-356	Doc. 22, 24
Chap. 15	Pouvoirs des délégations aux conférences	357-372	Doc. 24

Chap. 19	Langues et droit de vote aux assemblées plénières	392-394	Doc. 29, 41
Chap. 23	Propositions pour les conférences administratives	414-416	Doc. 24
Chap. 24	Relations des Comités consultatifs entre eux et avec d'autres organisations internationales	417-420	Aucun à présent
Chap. 25	Règlement intérieur des conférences et autres réunions		
	Art. 1 Ordre des places	421	Aucun à présent
	Art. 2 Inauguration de la conférence	422-430	Aucun à présent
	Art. 3 Prérogatives du président de la conférence	431-434	Aucun à présent
	Art. 4 Institution des commissions	435-436	Aucun à présent
	Art. 5 Commission de contrôle budgétaire	437-440	Aucun à présent
	Art. 6 Composition des commissions	441-442	Aucun à présent
	Art. 7 Présidents et vice-présidents des sous-commissions	443	Aucun à présent
	Art. 8 Convocation aux séances	444	Aucun à présent
	Art. 9 Propositions présentées avant l'ouverture de la conférence	445	Aucun à présent
	Art. 10 Propositions ou amendements présentés au cours de la conférence	446-453	Aucun à présent

Art. 11 Conditions requises pour l'examen et le vote d'une proposition ou d'un amendement	454-455	Aucun à présent
Art. 12 Propositions ou amendements omis ou différés	456	Aucun à présent
Art. 13 Conduite des débats en séance plénière	457-477	Aucun à présent
Art. 14 Droit de vote	478-479	Aucun à présent
Art. 15 Vote	480-503	Aucun à présent
Art. 16 Commissions et sous-commissions. Conduite des débats et procédure de vote	504-506	Aucun à présent
Art. 17 Réserves	507-508	Aucun à présent
Art. 18 Procès-verbaux des séances plénières	509-513	Aucun à présent
Art. 19 Comptes rendus et rapports des commissions et sous-commissions	514-517	Aucun à présent
Art. 20 Approbation des procès verbaux, comptes rendus et rapports	518-521	Aucun à présent
Art. 21 Commission de rédaction	522-523	Doc. 24
Art. 22 Numérotage	524-525	Aucun à présent
Art. 23 Approbation définitive	526	Doc. 28
Art. 24 Signature	527	Aucun à présent
Art. 25 Communiqués de presse	528	Aucun à présent
Art. 26 Franchise	529	Aucun à présent

Chap. 28.	Etablissement et reddition des comptes	554-555	Doc. 24
Chap. 29.	Arbitrage : procédure	556-567	Doc. 22
Chap. 30.	Définitions	568-590	Doc. 29, projet de résolution présenté par la France : définition de "Télégraphie"
Chap. 31.	Liste des pays	591	Doc. 24, 41
Chap. 32.	Règlements administratifs	592	Doc. 24
Chap. 33.	Mise en vigueur	593	Doc. 24
Annexe au Règlement général (Liste des Membres)		-	Doc. 41

III. PROJET DE RESOLUTION PRESENTE PAR LA SUISSE

1) Doc. 52/6 "Utilisation des radiocommunications en période de conflit armé pour la sécurité des navires et des aéronefs des Etats non parties au conflit"

2) Doc. 53/7 "Utilisation des radiocommunications pour la signalisation et l'identification des navires et aéronefs sanitaires protégés par les Conventions de Genève de 1949".

IV. SECTIONS DU RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A LA CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Section 2.5.8.2	Mesures à prendre pour accélérer la publication des Actes finals
Section 2.5.9	Les télécommunications et l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique
Section 2.5.10	Utilisation d'ordinateurs par l'Union
Section 2.5.11St	Statut juridique de l'U.I.T. en Suisse
Section 2.5.13	(6.4.4) Statistiques des télécommunications

Section 2.5.14	(6.4.5) Journée mondiale des télécommunications
Annexe 12	Mesures prises en exécution des résolutions, etc. de la Conférence de plénipotentiaires de Montreux (1965) - Résolution N° 43 "Demandes d'avis consultatifs à la Cour internationale de Justice".

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° DT/8-F
19 septembre 1973
Original : français

COMMISSION 6

RECAPITULATION DES DEPENSES RELATIVES A LA COOPERATION TECHNIQUE PAYEES AU COURS DES ANNEES 1965 A 1972 A LA CHARGE DU BUDGET REGULIER DE L'UNION

	Cycles d'études	Groupe des Ingénieurs
	en francs suisses (chiffres ronds)	
1965	-	-
1966	-	-
1967	-	-
1968	33.300	220.000
1969	50.300	193.000
1970	57.700	195.400
1971	-	226.000
1972	60.000	244.000
	201.300	1.078.400
		1.279.700
		1.280.000

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document Nº DT/9-F
20 septembre 1973
Original : Français

COMMISSION 6

DECLARATION PRELIMINAIRE DU SECRETAIRE GENERAL

A LA PREMIERE SEANCE DE LA COMMISSION 6

19 SEPTEMBRE 1973

Monsieur le Président :

Je voudrais vous présenter très brièvement les informations que vous trouvez au chapitre 5 du rapport du Conseil d'administration. C'est un rapport très complet sur les activités de l'U.I.T. dans le domaine de la coopération technique et principalement celles qui sont liées au Programme des Nations Unies pour le développement (P.N.U.D.) J'ajouterai que ces informations sont largement développées dans le numéro spécial du Journal des Télécommunications dont vous avez certainement reçu un exemplaire. Tout à l'heure quand vous discuterez point par point tout ce qui figure dans le chapitre 5 de ce rapport, je serai très heureux de vous donner toutes les informations complémentaires que vous désirez.

La présentation que je vais vous faire concerne d'une manière très générale le développement de la coopération technique depuis la dernière Conférence de plénipotentiaires de Montreux 1965. Je vous dirai tout d'abord qu'au cours de cette période le P.N.U.D. lui-même et la coopération technique internationale ont beaucoup évolué et que cette évolution a abouti à une réforme qui a été approuvée par le Conseil d'administration du P.N.U.D. à la suite du fameux rapport Jackson.

J'ai déjà eu l'occasion, à plusieurs reprises, d'expliquer combien ces réformes sont bénéfiques pour les pays en voie de développement. Je commencerai par en dégager les lignes directrices.

Tout d'abord, comme principe fondamental, il appartient essentiellement à chaque pays de définir ses priorités. Pour chaque pays le Conseil d'administration du P.N.U.D. fixe ce qu'on appelle le chiffre cible c'est-à-dire la somme globale qu'il ne peut en aucun cas dépasser. Et c'est à l'intérieur de ce chiffre cible que le pays concerné peut fixer ses priorités. Ceci est très important car c'est au niveau de l'organe national de coordination qu'il appartient à l'administration des P.T.T. d'essayer d'obtenir la priorité nécessaire pour les projets de télécommunications.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

La deuxième caractéristique de cette réforme est le rôle fondamental dévolu au représentant résident des Nations Unies - celui-ci est désormais un élément essentiel pour la mise en oeuvre de tous les projets. Le représentant résident des Nations Unies est en quelque sorte le conseiller du gouvernement et c'est en cette qualité qu'il aide les gouvernements pour l'établissement des priorités et pour l'exécution des programmes. Pour accomplir sa tâche le représentant résident doit disposer d'informations précises dans les différents secteurs, tout spécialement dans le domaine des télécommunications. Etant donné que le représentant résident ne peut être lui-même un expert en cette matière, il doit avoir recours à des experts en télécommunications. Depuis quatre ans, ce rôle de conseiller auprès des représentants résidents a été parfaitement rempli par nos experts régionaux.

Enfin, la troisième décision importante du Conseil d'administration du P.N.U.D. concerne les crédits affectés aux projets régionaux. Pour pouvoir affecter le maximum de crédits aux projets nationaux le Conseil d'administration du P.N.U.D. a été amené à réduire d'une manière draconnienne ceux qui sont normalement réservés aux projets régionaux et interrégionaux, de sorte que pour de tels projets l'U.I.T. s'est trouvée, depuis deux ans, dans une situation difficile.

Je citerai comme exemple typique les cycles d'études dont vous connaissez toute l'importance. Intéressant plusieurs pays à la fois, ces cycles d'études ne peuvent être financés que par des crédits alloués aux projets régionaux. Ces crédits ayant été réduits d'une manière substantielle, nous éprouvons depuis deux ans quelques difficultés à continuer l'action que nous avions entreprise depuis quelques années dans ce domaine.

En ce qui concerne les activités du département de la coopération technique, notre action s'est développée d'une manière remarquable comme le montrent les chiffres que vous trouvez à la page 5.1 du Rapport du Conseil d'administration et comme le montrent les différents graphiques que vous pouvez voir dans la petite exposition qu'on a placée à votre intention dans le hall de ce beau Palais.

Cette action s'est concrétisée principalement dans deux domaines. Tout d'abord celui des ressources humaines. Depuis quelques années déjà tous les pays, qu'ils soient des pays développés ou des pays en voie de développement, ont pris conscience que ce qui est le plus important pour les pays en voie de développement c'est la formation de leur personnel national pour assurer l'exploitation rationnelle de leurs réseaux existants ou de leurs nouveaux réseaux. Pour nous ceci s'est traduit par un effort continu dans le sens de la création de centres de formation professionnelle. La politique de l'U.I.T. dans ce domaine,appuyée en cela par le P.N.U.D. et par les pays eux-mêmes, peut se définir de la manière suivante.

Pour la formation des techniciens du premier niveau il est souhaitable d'avoir dans chaque pays une école nationale. Pour la formation du personnel de niveau moyen, des centres nationaux ont été créés dans les pays dont les besoins justifient la création de tels centres. Mais si les besoins du pays ne justifient pas la création d'un centre national, nous avons essayé d'encourager la création de centres régionaux. Les deux exemples les plus remarquables concernent l'Afrique. C'est ainsi que le Centre de Rufisque, près de Dakar, permet actuellement la formation des agents de niveau moyen pour neuf pays africains de langue française. A l'est, le centre de Nairobi, permet la formation de techniciens de niveau moyen pour plusieurs pays de langue anglaise. En Asie, je citerai le centre remarquable de Kuala Lampur qui permet la formation de techniciens de tous les niveaux pour les pays qui ont bien voulu y envoyer leurs nationaux. En Amérique centrale, par exemple, nous avons également des centres qui permettent la formation de techniciens pour plusieurs pays à la fois.

Dans tous les cas, le problème de la formation professionnelle a requis de notre part la plus grande attention et nous pensons que pour très longtemps encore l'U.I.T. aura à apporter son aide dans ce domaine à de très nombreux pays.

Dans le domaine de la formation également, je parlais tout à l'heure des cycles d'études et je crois qu'il n'est pas nécessaire de souligner leur importance. Il y a 3 ou 4 ans l'U.I.T. était en mesure d'organiser, grâce aux crédits alloués par le P.N.U.D., un cycle d'études par région dans le domaine des télécommunications pures et un cycle d'études intéressant le personnel de la radiodiffusion, ce qui fait au total 4 cycles d'études par année. Je vous dirai que le P.N.U.D. apprécie beaucoup l'action de l'U.I.T. dans ce domaine et reconnaît que les cycles d'études organisés par l'U.I.T. constituent un élément fondamental pour la formation ou le recyclage du personnel. Mais, comme je le disais tout à l'heure, nous éprouvons certaines difficultés à poursuivre nos activités dans ce domaine, parce que, par suite des décisions du Conseil d'administration du P.N.U.D., les crédits alloués à de tels projets sont malheureusement insuffisants.

Toujours dans le domaine de la formation professionnelle, nous avons à placer de nombreux boursiers. Lorsque nous aborderons ce problème, j'aimerais bien qu'une large discussion s'instaure au sein de cette commission parce que malheureusement il devient de plus en plus difficile de placer nos boursiers dans les pays qui peuvent les accueillir. Ces difficultés ont plusieurs causes. D'abord le nombre des boursiers est de plus en plus grand; ensuite leurs spécialisations sont de plus en plus diversifiées. Or, les pays qui peuvent les accueillir sont pratiquement toujours les mêmes. Pour remédier à cette situation il faudra sans doute s'entendre sur une certaine coordination ou une certaine méthode d'information réciproque entre les pays qui peuvent recevoir les boursiers et l'U.I.T. de manière à ce que nous puissions avoir plus de facilité à les placer.

Enfin, le développement de notre action dans le domaine de la coopération technique d'une part et les besoins sans cesse croissants des pays en voie de développement en experts dans différents domaines d'autre part, font que nous éprouvons beaucoup de difficultés pour trouver rapidement les experts dont nous avons besoin. Là, également, il faudrait qu'un échange de vues ait lieu de manière à ce que nous puissions à l'avenir trouver plus facilement ces experts et en recevoir plus que ceux qui nous sont offerts actuellement par les pays développés. Voilà pour le développement des ressources humaines.

Deuxième activité fondamentale de l'Union, celle du développement des réseaux régionaux ou interrégionaux. Dans ce domaine, notre action a pu se développer grâce à la nouvelle politique du P.N.U.D. qui s'est dégagée il y a quatre ou cinq ans, c'est-à-dire durant cette période 65-72. Cette nouvelle directive autorise l'administrateur du P.N.U.D. à financer des projets de préinvestissements. Ceci est très important pour les télécommunications et l'U.I.T. a pu mener une action énergique dans ce domaine grâce à de tels crédits. Vous savez que nous avons entrepris une étude de préinvestissement pour la réalisation du réseau Panafricain de télécommunications. Nous avons également, en association avec la Banque américaine de développement, et avec la CITEL, entrepris une action pour l'étude du réseau interaméricain de télécommunications, de même qu'en Asie nous avons entrepris une étude pour le développement du réseau interrégional asiatique. Les trois études de préinvestissements sont pratiquement achevées et certains des projets intéressant l'un ou l'autre des trois continents sont déjà en cours de réalisation.

Je voudrais citer en exemple l'Afrique, où une action coordonnée est actuellement entreprise avec l'Organisation de l'unité africaine, qui est l'organe politique. Cela est très important, car il faut une décision politique venant de haut dans chacun des pays concernés pour que les projets de télécommunications reçoivent la priorité voulue. Notre action est également coordonnée avec celle de la Commission économique pour l'Afrique, qui est un organe des Nations Unies et avec celle de la Banque africaine de développement. Nous tenons des réunions cycliques chaque fois qu'il est nécessaire et ces réunions groupent des représentants de l'O.U.A., de la C.E.A., de la B.A.D et de l'U.I.T. Comme c'est un problème de financement, il appartient à la Banque africaine de développement de prendre les initiatives voulues pour la recherche des crédits nécessaires afin que les pays puissent réaliser leurs projets, l'U.I.T. jouant le rôle de Conseiller technique dans ce domaine. Nous espérons que notre action permettra la réalisation rapide de ce grand réseau panafricain de télécommunications.

En Amérique latine, c'est la Banque interaméricaine de développement qui a en main l'ensemble du projet et comme elle est une banque elle détient également les ressources de financement. Nous avons bon espoir que le réseau interaméricain de télécommunications sera rapidement réalisé.

En Asie, nous sommes en contact étroit avec la Banque asiatique de développement et avec la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient. Cette Commission est extrêmement active et en collaboration avec la Banque asiatique de développement elle prend toutes les initiatives voulues pour que ce réseau puisse être réalisé dans les meilleurs délais.

A la demande des différents pays, des études sur les tarifs ont été entreprises. Tout à l'heure Monsieur le Directeur du C.C.I.T.T. vous en parlera lui-même.

Enfin, nous constatons avec satisfaction que beaucoup de pays se rendent compte qu'il ne suffit pas d'installer de nouveaux équipements, mais qu'il est nécessaire que l'exploitation requière l'importance qu'elle mérite. C'est ainsi qu'il nous a été demandé d'organiser dans plusieurs centres des cours d'exploitation. Ceci est assez nouveau et je crois que dans l'avenir nous allons renforcer cette action parce que l'on se rend compte de plus en plus qu'après avoir développé un réseau, et installé de nouveaux équipements, il convient de former le personnel nécessaire pour exploiter d'une manière rationnelle ces équipements.

Enfin, Monsieur le Président, je voudrais vous dire combien au sein de l'U.I.T. la coordination entre les différents organismes permanents de l'Union a rendu de grands services. Le Comité de Coordination, d'après les termes de la Convention, se réunit au moins une fois par mois. A chacune de ses réunions, il étudie les problèmes de la coopération technique tout en suivant d'une manière assidue les activités de l'U.I.T. dans ce domaine.

Je vous dirai également que pour faciliter sa tâche le Comité de Coordination a constitué un comité de sélection des experts où les quatre organismes permanents sont représentés. Enfin, pour l'achat de matériel le Comité de Coordination a constitué un comité d'achats où sont représentés les quatre organismes permanents. La présence des représentants du C.C.I.T.T., du C.C.I.R., de l'I.F.R.B. notamment nous permet d'avoir toute garantie quant au choix de l'expert ou de l'équipement. Lorsqu'un équipement intéresse la commutation ou les transmissions par exemple, l'avis du représentant du C.C.I.T.T. est fondamental. Quand il s'agit des questions intéressant les fréquences, le représentant de l'I.F.R.B. a également un avis pertinent à donner. Il en est de même pour le représentant du C.C.I.R.

Monsieur le Président, voilà une présentation très succincte de nos activités dans le domaine de la coopération technique et, comme je le disais tout à l'heure, je pense qu'au cours des débats nous aurons à répondre à de très nombreuses questions.

Merci Monsieur le Président.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° DT/10-F
21 septembre 1973
Original : français

COMMISSION 6

DECLARATION DU DIRECTEUR DU C.C.I.T.T.
LORS DE LA PREMIERE SEANCE DE LA COMMISION 6
19 SEPTEMBRE 1973

Monsieur le Président,
Messieurs,

Répondant à l'appel de M. le Président, je pourrais dire brièvement que l'ensemble de l'activité du CCITT constitue l'un des éléments, à mon avis important, de la coopération technique dans le domaine des télécommunications.

En effet les Commissions d'études fixent des procédures normalisées pour l'établissement et l'exploitation des réseaux, et recommandent des spécifications pour les équipements, qui permettent à toutes les administrations de travailler sur des bases communes dans le développement et l'exploitation de leurs réseaux.

Mais des actions plus directement liées à la Coopération technique sont exercées par les Commissions du Plan, par les Groupes de tarification et par les Groupes autonomes spécialisés.

Les Commissions du Plan, la Commission mondiale et les quatre Commissions régionales, qui sont des commissions mixtes CCITT-CCIR, gérées par le CCITT, traitent des problèmes de planification intéressant le développement des réseaux entre les diverses régions du monde et à l'intérieur de chaque région; les études de trafic auxquelles elles procèdent devraient pouvoir servir de base à la préparation des études de pré-investissement. Mais la documentation établie par ces commissions concernant les prévisions de trafic et les artères, n'a une valeur certaine que dans la mesure où tous les pays répondent aux questionnaires, mondial ou régionaux; et les Commissions régionales ne feront un travail utile et efficace que dans la mesure où la quasi totalité des pays de chaque région sont représentés aux réunions de la Commission qui les concerne : j'attire instamment l'attention de MM. les Plénipotentiaires sur ce point.

La création par chacune des Commissions régionales d'un Comité de coordination ou d'un Groupe de travail, se réunissant tous les deux ans et préparant le travail des Commissions qui se réunissent elles tous les quatre ans, permettra d'ailleurs certainement d'augmenter l'efficacité des Commissions et la qualité de leur travail. J'espère que nous constaterons rapidement de ce fait une amélioration des résultats.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Les Commissions du Plan ont à plusieurs reprises déjà soumis aux Commissions d'études du CCITT ou du CCIR des questions à étudier par elles, intéressant plus spécialement les pays en voie de développement.

Les Groupes de tarification régionaux, quant à eux, ont pour tâche d'établir les bases de la tarification téléphonique et telex, suivant les pricipes généraux fixés par la Commission d'études III du CCITT, mais en les adaptant aux circonstances particulières à chaque région et à ses besoins. Ils ont déjà effectué un travail important.

Les Groupes autonomes spécialisés (GAS) ont été créés par la IIIe Assemblée plénière du CCITT pour élaborer, avec l'aide du CCIR dans certains cas, des manuels d'intérêt général et d'utilité directe pour tous les pays, mais plus particulièrement pour les pays en voie de développement, dans des domaines ne rentrant pas dans les attributions des Commissions d'études.

C'est ainsi que trois GAS, N° 1, N° 2 et N° 4, ont déjà terminé leur tâche et publié des manuels concernant respectivement les "réseaux téléphoniques nationaux pour le service automatique", les "réseaux téléphoniques locaux" et les "sources primaires d'énergie".

Le GAS/3 a publié en 1968 et amélioré et complété en 1972 un manuel sur les "aspects économiques et techniques du choix des systèmes de transmission", et les GAS/5 a fait de même pour le manuel sur les "études économiques à l'échelle nationale dans le domaine des télécommunications". Ces deux GAS continuent leurs travaux pendant la période 1973-1976, jusqu'à la VIe Assemblée plénière du CCITT.

Je crois pouvoir dire que ces divers manuels se sont révélés très utiles et ont été déjà largement utilisés.

Je reconnais bien volontiers que dans les trois domaines examinés (plan, tarification, manuels) il y a encore beaucoup à faire et nous nous attacherons à le faire.

Pour terminer, je dirai que le CCITT a apporté, chaque fois que cela lui était demandé, toute l'aide possible au Secrétariat général, pour l'étude des rapports des experts, pour l'établissement des projets de réseaux, pour la préparation des séminaires et le choix des conférenciers et la discussion des programmes de formation. Je souhaite que le Secrétariat du CCITT dispose des moyens lui permettant d'accroître sensiblement cette aide et cette participation à la Coopération technique de l'U.I.T., car je suis convaincu que les CCI peuvent en ce domaine jouer un rôle extrêmement utile.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° DT/11-F
21 septembre 1973
Original : français

COMMISSION 6

DECLARATION DU PRESIDENT DE L'I.F.R.B. LORS DE LA PREMIERE SEANCE DE LA COMMISSION 6

19 SEPTEMBRE 1973

On croit quelquefois que le Comité international d'enregistrement des fréquences exécute uniquement des tâches d'enregistrement des fréquences qui n'ont rien à voir avec la coopération technique. En réalité l'enregistrement des fréquences défini au numéro 165 de la Convention a pour effet de donner aux administrations une assistance technique puisque lorsqu'il enregistre une fréquence l'I.F.R.B. formule une conclusion qui contient les éléments voulus pour que les administrations puissent résoudre les questions de brouillages nuisibles. Les conclusions de l'I.F.R.B. ont en effet pour objet de déterminer sur des bases purement techniques les droits et obligations des diverses administrations lorsque l'une d'elles utilise telle ou telle fréquence dans un dessein bien déterminé.

En plus de l'enregistrement des fréquences, d'autres tâches confiées au Comité (numéro 166 de la Convention) ont pour objet d'aider les administrations individuellement selon le besoin qu'elles ont de ce qui est appelé dans le Règlement des radiocommunications "assistance spéciale".

Au nombre de ces tâches on peut citer :

1. l'étude de demandes de recherche de fréquences nécessaires à une administration pour établir telle ou telle liaison, notamment lorsqu'il s'agit d'ondes décamétriques; il s'agit d'une tâche extrêmement laborieuse fondée essentiellement sur le Fichier de référence des fréquences et sur les renseignements provenant du contrôle des émissions; elle intéresse au plus haut point les administrations et elle occupe à plein temps plusieurs personnes à l'I.F.R.B.; nombreux sont les pays qui ont reçu une telle aide du Comité, certains pour des services tels que la radiodiffusion à ondes décamétriques, la météorologie, le service mobile maritime, le service mobile aéronautique etc.;

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

2. l'étude de demandes de coordination concernant la mise en oeuvre des systèmes ou des stations de télécommunications spatiales; l'assistance donnée par l'I F.R.B. dans ce domaine peut aller jusqu'à faire les calculs concernant les diverses coordinations et à servir de truchement pour les discussions entre pays; cette tâche qui a été prévue de façon explicite par la Conférence spatiale de 1971, est extrêmement ardue et bien des pays ne disposent pas des moyens requis pour la mener à chef;

3. l'étude et la solution des cas de brouillages nuisibles qui n'ont pas pu être résolus par des entretiens bilatéraux entre les administrations intéressées; cette étude est quelquefois fort difficile et la solution ne peut venir que lentement, notamment lorsqu'il s'agit de stations de radiodiffusion;

4. la réponse à des questions générales posées par les administrations au Comité sur la coordination nationale ou internationale de l'utilisation des fréquences et sur les méthodes de gestion.

Toutes ces tâches sont conformes au texte de la Convention et décrites en termes généraux dans le Règlement de radiocommunications.

De plus, conformément à la Résolution N° 528 du Conseil d'administration, l'I.F.R.B. organise tous les deux ans depuis 1963 un cycle d'études sur l'utilisation et la gestion des fréquences. Le dernier, celui de 1972, a compté une centaine de participants dont un certain nombre avaient reçu des bourses du PNUD. Dans chacun de ses cycles d'études l'I.F.R.B. met l'accent sur les matières qui seront traitées dans les prochaines conférences de radiocommunications.

Le Comité reçoit plus au moins en permanence des stagiaires venant des administrations et qui viennent, les uns pendant quelques jours, d'autres pendant plusieurs semaines, se renseigner sur les méthodes utilisées par l'I.F.R.B. pour s'acquitter de ses fonctions.

Des membres de l'I.F.R.B. et des fonctionnaires de son Secrétariat spécial participent également à des cycles d'études de la Coopération technique : il faut citer notamment les cycles d'études qui sont actuellement organisés en Afrique et en Asie en vue de la Conférence de radiodiffusion de 1974.

Le Comité a rédigé et publié un Manuel sur l'utilisation des ondes décamétriques et la réduction de leur encombrement. Ce manuel vient de sortir de presse et un exemplaire est disponible à Torremolinos.

Comme les autres organismes permanents de l'Union, l'I.F.R.B. étudie les rapports d'experts de la Coopération technique, notamment lorsqu'il s'agit d'experts en gestion des fréquences, et le cas échéant il formule des commentaires à leur égard. Il collabore à la préparation des cycles d'études organisés par le Département de la Coopération technique.

Ce qui précède n'a pour objet que de donner un aperçu de celles des tâches du Comité qui ont les rapports les plus étroits avec la coopération technique, au sens le plus large du mot.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° DT/12-F
21 septembre 1973
Original : anglais

COMMISSION 6

DECLARATION FAITE PAR LE DIRECTEUR DU C.C.I.R.
LORS DE LA 1ère SEANCE DE LA COMMISSION 6,
LE 19 SEPTEMBRE 1973

LA COOPERATION TECHNIQUE AU C.C.I.R.

Dans ses activités touchant à la coopération technique, le C.C.I.R. suit les directives d'ordre général contenues dans la Résolution 33-1 de ce Comité. Cette Résolution, qui avait été adoptée par la XIe Assemblée plénière à Oslo en 1966, a été révisée par l'Assemblée plénière suivante à New Delhi en 1970. Chacune des ces Assemblées plénières avait, auparavant, soigneusement étudié les textes proposés par sa Commission de la coopération technique.

Le résultat des activités de coopération technique du C.C.I.R. s'est concrétisé dans la publication d'un certain nombre de manuels particulièrement intéressants pour les pays nouveaux et en voie de développement. Il s'agit d'un manuel de diagrammes d'antennes (particulièrement important pour le service fixe et pour la radiodiffusion), d'un manuel de radiodiffusion tropicale, enfin d'un manuel relatif au service de contrôle des émissions dans lequel on trouve tous les renseignements dont on a besoin pour établir une station de contrôle, qu'il s'agisse de son organisation, de son équipement ou de son exploitation. Le C.C.I.R. a également participé à la rédaction de manuels préparés par des GAS (Groupes autonomes spécialisés) sous la supervision du C.C.I.T.T.

Le C.C.I.R. a en outre participé aux réunions des Commissions du Plan (commission mondiale et commissions régionales), qui sont des organes mixtes des deux C.C.I., au cours desquelles des questions de coopération technique d'un intérêt commun pour les deux Comités ont été discutées.

Le C.C.I.R. a organisé certains cycles d'études et a participé à des cycles d'études organisés par d'autres Départements de l'Union, le but étant que les pays nouveaux ou en voie de développement soient tenus au courant des derniers perfectionnements de la technique dans les diverses branches des radiocommunications. Le cycle d'études sur la radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques, qui se tiendra en prévision de la prochaine conférence sur ce sujet, présente une importance toute spéciale pour les pays nouveaux et en voie de développement.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Le secrétariat du C.C.I.R. prête son concours au Secrétariat général lorsqu'il s'agit d'examiner les rapports d'experts qui accomplissent des missions dont le but est d'aider des pays nouveaux et en voie de développement à améliorer leurs services de télécommunication. L'examen porte plus spécialement sur la partie radioélectrique des nouveaux réseaux de télécommunication proposés, qu'il s'agisse de liaisons par faisceaux hertziens ou de systèmes à satellite destinés à fonctionner dans telle ou telle partie du monde.

L'Assemblée plénière que le C.C.I.R. a tenue à New Delhi en 1970 a créé un Groupe de travail intérimaire qu'elle a chargé d'étudier les systèmes possibles de radiodiffusion par satellite ainsi que leur acceptabilité relative, compte tenu des aspects techniques et économiques de la question, tout spécialement dans la mesure où celle-ci intéresse les pays nouveaux et en voie de développement. Un rapport préliminaire sur ce sujet a été rédigé au cours de la Réunion spéciale mixte de Commissions d'études du C.C.I.R., à l'intention de la Conférence spatiale de 1971. Le rapport final devrait être prêt au moment où se tiendra la XIIIe Assemblée plénière, prévue pour 1974.

Ce qui précède n'est qu'une brève et incomplète énumération des activités du C.C.I.R. qui présentent une importance particulière pour les pays nouveaux et en voie de développement. On peut estimer que les arrangements de travail prévus par la Conférence de Montreux et par les Assemblées plénières du C.C.I.R., et notamment la bonne collaboration entre les organismes assurée par le Comité de coordination, se sont révélés fort satisfaisants et efficaces. Le numéro d'août 1973 du Journal des télécommunications contient, aux pages 408 à 414, un exposé plus complet des activités dont je viens de parler.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA-TORREMOLINOS 1973

Document N° DT/13-F
22 septembre 1973
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL
COMMISSION 2

PREMIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DE LA COMMISSION 2

Le vendredi 21 septembre, le Groupe de travail a examiné les pouvoirs déposés au Secrétariat.

Sous réserve de l'approbation de la Commission, il a été décidé de faire preuve d'une certaine souplesse en ce qui concerne la signature des pouvoirs. En effet, dans certains pays par exemple, en cas d'absence du ministre des affaires étrangères, aucune nomination de ministre par intérim n'est prévue, si bien que les pièces officielles sont signées par le vice-ministre chargé de ce département à titre temporaire.

La validité des pouvoirs des délégués énumérés dans l'Annexe 1 a ensuite été constatée. Des instructions ont été données au Secrétaire aux fins d'élucider un certain nombre de points relatifs aux pouvoirs d'autres délégations et d'inviter les délégations qui n'ont pas encore déposé leurs pouvoirs à le faire dès que la chose leur sera possible.

C. STEAD
Secrétaire

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E 1

Afghanistan (République d')
Allemagne (République Fédérale d')
Argentine (République)
Autriche
Bangladesh (République Populaire du)
Barbade
Biélorussie (République Socialiste Soviétique de)
Birmanie
Bolivie
Botswana (République de)
Brésil (République Fédérative du)
Bulgarie (République Populaire de)
Cameroun (République Unie du)
Canada
Chili (provisoirement accrédité conformément au numéro 631 de la Convention)
Chine (République Populaire de)
Chypre (République de)
Cité du Vatican (Etat de la)
Congo (République Populaire du)
Corée (République de)
Côte d'Ivoire (République de)
Cuba
Danemark
Egypte (République Arabe d')
Emirats Arabes Unis
Ensemble des Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer
Espagne
Etats-Unis d'Amérique
Ethiopie
Finlande
France
Gabonaise (République)
Ghana
Guinée équatoriale (République de la)
Guyane (pouvoirs délégués en matière de vote à Trinidad et Tobago)
Haute-Volta (République de)

Inde (République de l')
Iraq (République d')
Irlande
Islande
Israël (Etat d')
Italie
Jamaïque
Japon
Kenya
Khmère (République)
Koweït (Etat de)
Laos (Royaume du)
Lesotho (Royaume de)
Liban
Libéria (République du)
Liechtenstein (Principauté de)
Luxembourg
Malaisie
Malawi
Malgache (République)
Mali (République du)
Maroc (Royaume du)
Maurice
Mauritanie (République Islamique de)
Monaco
Mongolie (République Populaire de)
Népal
Nicaragua
Niger (République du)
Norvège
Nouvelle-Zélande
Oman (Sultanat d')
Ouganda
Panama
Paraguay
Pays-Bas (Royaume des)
Pérou
Philippines (République des)

Pologne (République Populaire de)

Portugal

Provinces portugaises d'Outre-Mer

République Arabe Syrienne

République Démocratique Allemande

République Socialiste Soviétique de l'Ukraine

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Iles Anglo-Normandes et l'Ile de Man

Sénégal (République du)

Singapour (République de)

Somalie (République Démocratique)

Soudan (République Démocratique du)

Sri Lanka (Ceylan) (République de)

Suède

Suisse (Confédération)

Swaziland (Royaume du)

Tanzanie (République Unie de)

Tchad (République du)

Tchécoslovaque (République Socialiste)

Territoires des Etats-Unis d'Amérique

Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Thaîlande

Togolaise (République)

Trinité et Tobago

Tunisie

Turquie

Union des Républiques Socialistes Soviétiques

Viet-Nam (République du)

Yémen (République Arabe du)

Yémen (République Démocratique Populaire du)

Yougoslavie (République Socialiste Fédérative de)

Zaîre (République du)

Zambie (République de)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA-TORREMOLINOS 1973

Document N° DT/14-F
24 septembre 1973
Original : anglais

COMMISSION 5

PROJET DE RESOLUTION

(établi par le Secrétariat comme suite à la décision prise à la première séance de la Commission 5)

STATUT ET REGLEMENT DU PERSONNEL APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES ELUS DE L'UNION

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Málaga-Torremolinos, 1973),

considérant

a) que le Conseil d'administration, pour donner effet à la Résolution N° 1 de la Conférence de plénipotentiaires de Genève (1959) et à la Résolution N° 4 de la Conférence de plénipotentiaires de Montreux (1965), a établi, puis amendé, des Statut et Règlement du personnel applicables à titre provisoire aux fonctionnaires élus de l'Union;

b) que certaines décisions de la présente Conférence obligent à apporter des amendements à ces Statut et Règlement du personnel;

c) qu'il convient de donner effet à titre permanent auxdits Statut et Règlement du personnel;

charge le Conseil d'administration

de passer en revue et d'amender selon les besoins les Statut et Règlement du personnel applicables aux fonctionnaires élus, compte tenu des décisions de la présente Conférence.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° DT/15-F
25 septembre 1973
Original : anglais

COMMISSION 7

Etats-Unis d'Amérique et Royaume-Uni

PROPOSITION RELATIVE AU NUMERO 67 DU PROJET DE CHARTE (ARTICLE 10 : I.F.R.B.)

Le Comité international d'enregistrement des fréquences est composé de cinq membres indépendants, qualifiés par leur compétence technique, élus à des intervalles d'au moins cinq ans par une conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente ou, à titre exceptionnel et dans les conditions indiquées ci-dessous, par la Conférence de plénipotentiaires. Le Conseil d'administration désigne comme conférence chargée d'élire les membres du Comité la Conférence administrative mondiale des radiocommunications dont la réunion doit avoir lieu plus de cinq ans après la dernière élection, qu'il considère comme la mieux qualifiée à cet effet, compte tenu notamment du nombre de Membres de l'Union dont il y a lieu d'espérer la participation. Si le Conseil d'administration estime qu'aucune conférence administrative mondiale des radiocommunications devant se réunir avant la prochaine conférence de plénipotentiaires n'est convenablement qualifiée pour élire les membres du Comité, il désigne cette conférence de plénipotentiaires comme étant l'organe qui sera chargé de l'élection. Après que le Conseil d'administration a désigné la conférence chargée de la prochaine élection des membres du Comité, cette élection est aussitôt inscrite à l'ordre du jour de ladite conférence. Les membres du Comité sont choisis parmi les candidats présentés par des pays Membres de l'Union. Chaque Membre de l'Union ne peut proposer qu'un candidat, qui doit être un de ses ressortissants.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA-TORREMOLINOS 1973

Document N° DT/16-F
25 septembre 1973
Original : anglais

COMMISSION 7

Proposition du Canada, de la Nigeria et du Venezuela

PROJET DE RESOLUTION

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

considérant

a) que ladite Conférence a examiné la question de l'élection des membres du Comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.);

b) qu'il est stipulé, au numéro 172 de la Convention de Montreux, que les membres de l'I.F.R.B. sont élus à intervalles d'au moins cinq ans;

c) qu'il importe de confier à la Conférence de plénipotentiaires, organe suprême de l'Union, la responsabilité de l'élection des membres de l'I.F.R.B.;

tenant compte

des difficultés d'ordre pratique que susciterait cependant une telle élection pendant la Conférence de plénipotentiaires de 1973;

décide

que l'élection des membres de l'I.F.R.B. sera confiée à la Conférence de plénipotentiaires et que ce principe sera introduit dans le nouvel instrument juridique qui découlera des travaux pertinents de la Conférence de plénipotentiaires de 1973;

décide en outre

que la prochaine élection des membres de l'I.F.R.B. aura lieu au cours de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes prévue pour 1974.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° DT/17-F
25 septembre 1973
Original : français

COMMISSION 3

Note du Secrétaire général

BUDGET DE LA CONFERENCE

On trouvera en annexe au présent document le budget de la Conférence de plénipotentiaires mis à jour pour tenir compte de la modification de l'indemnité journalière versée aux fonctionnaires détachés à Malaga-Torremolinos. Cette modification est consécutive aux fluctuations monétaires intervenues récemment.

M. MILI
Secrétaire général

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E

Chapitre 7.1 - Conférence de plénipotentiaires, Torremolinos 1973

	Budget 1973	Budget 1973 y compris créd.add.	Budget 1973 modifié
	- Francs suisses -		
1. Dépenses de personnel			
Per diem	600.000	600.000	500.000
Traitements et dépenses connexes	1.697.000	1.763.600	1.763.600
Frais de déplacement	154.000	154.000	154.000
Assurances	39.000	39.000	39.000
	2.490.000	2.556.600	2.456.600
2. Dépenses de locaux et de matériel			
Locaux, mobilier, machines	20.000	20.000	20.000
Production de documents	130.000	130.000	130.000
Fournitures et frais généraux	93.000	93.000	93.000
Affranchissements, téléphone, télégraphe	40.000	40.00	40.000
Inst. techniques	8.000	8.000	8.000
Divers et imprévu	19.000	19.000	19.000
	310.000	310.000	310.000
3. Autres dépenses			
Actes finals de la conférence	160.000	160.000	160.000
Rapport du Conseil d'administration	40.000	40.000	40.000
Centenaire U.I.T.	-	-	-
	200.000	200.000	200.000
Total du Chapitre 7.1	3.000.000	3.066.600	2.966.600
Dépenses prises en charge par l'administration invitante (estimation)	275.000	275.000	275.000
	2.725.000	2.791.600	2.691.600

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° DT/18-F
25 septembre 1973
Original : français

COMMISSION 3

Note du Secrétaire général

SITUATION DES COMPTES DE LA CONFERENCE
AU 24 SEPTEMBRE 1973

Conformément aux dispositions de l'Article 5 du Chapitre 9 du Règlement général annexé à la Convention internationale des télécommunications, Montreux, 1965, il est soumis en annexe à l'examen de la Commission de contrôle budgétaire la situation des comptes de la Conférence arrêtée au 24 septembre 1973.

M. MILI
Secrétaire général

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E

Situation des comptes de la Conférence arrêtés au 24 septembre 1973

en francs suisses

Objet	Budget approuvé	Virements de crédit		Crédits disponibles	Dépenses au 24 septembre 1973			Total des dépenses	Différence +/-
		rubr. à rubr.	art. à art.		effectives	engagées	estimées		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
ARTICLE I - Dépenses de personnel									
Rubr. 7101 Indemnité journalière									
- Per diem personnel					-	498.182	29.818	528.000	
- Per diem contr.entrepr.					-	48.000	-	48.000	
	500.000	-	-	500.000	-	546.182	29.818	576.000	- 76.000
Rubr. 7102 Traitements et dépenses connexes									
- Traitements					269.135	936.651	29.214	1.235.000	
- Heures supplément., etc.					1.810	-	152.190	154.000	
- Contrats d'entreprise					9.661	126.339	-	136.000	
- Heures suppl. contrats d'entreprise					1.499	-	44.501	46.000	
	1.763.600	-	-	1.763.600	282.105	1.062.990	225.905	1.571.000	+192.600
Rubr. 7103 Frais de voyage									
- Frais de voyage	154.000	-	-	154.000	107.254	54.050	8.696	170.000	- 16.000
Rubr. 7104 Assurances									
- Assurance accidents							19.000	19.000	
- Assurance maladie					8.847		10.153	19.000	
- Assurance bagages							10.000	10.000	
	39.000			39.000	8.847		39.153	48.000	- 9.000
TOTAL ARTICLE I	2.456.600			2.456.600	398.206	1.663.222	303.572	2.365.000	+ 91.600

Objet	Budget approuvé	Virements de crédit		Crédits disponibles	Dépenses au 24 septembre 1973			Total des dépenses	Différence + / -
		rubr. à rubr.	art. à art.		effectives	engagées	estimées		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
ARTICLE II - Dépenses de locaux et de matériel									
Rubr. 7201 Locaux, mobilier, machines									
- Locaux					-	-	-	-	
- Location de mobilier					-	-	-	-	
- Location de machines					11.218	36.920	6.862	55.000	
	20.000	-	-	20.000	11.218	36.920	6.862	55.000	- 35.000
Rubr. 7202 Production de documents									
- Production de documents	130.000	-	-	130.000	51.545	110.245	20.210	182.000	- 52.000
Rubr. 7203 Fournitures et frais généraux									
- Fournitures et matériel					32.058	-	14.942	47.000	
- Transp. locaux					341	-	1.659	2.000	
- Transp. matériel Genève					1.069	39.931	-	41.000	
- Divers					6.715	6.285	-	13.000	
	93.000	-	-	93.000	40.183	46.216	16.601	103.000	- 10.000
Rubr. 7204 Affranchissements, téléphone, télégraphe									
- Frais d'affranchissement					29.620	3.000	20.380	53.000	
- Taxes téléphone					-	-	-	-	
- Taxes télégraphe					110	-	890	1.000	
- Divers					-	-	-	-	
	40.000	-	-	40.000	29.730	3.000	21.270	54.000	- 14.000
Rubr. 7205 Matériel technique									
Matériel technique	8.000	-	-	8.000	29	-	2.971	3.000	+ 5.000

Objet	Budget approuvé	Virements de crédit rubr. à rubr.	Virements de crédit art. à art.	Crédits disponibles	Dépenses au 24 septembre 1973 effectives	engagées	estimées	Total des dépenses	Différence + / -
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Rubr. 7206 Divers et imprévu									
- Divers et imprévu	19.000	-	-	19.000	2.718	900	15.382	19.000	-
TOTAL ARTICLE II	310.000	-	-	310.000	135.423	197.281	83.296	416.000	- 106.000
ARTICLE III - Autres dépenses									
Rubr. 7301 Actes finals de la Conférence									
- Frais d'impression					-	120.000	-	120.000	
- Traduction langue russe					-	-	20.000	20.000	
- Traduction langue chinoise					-	-	20.000	20.000	
	160.000	-	-	160.000	-	120.000	40.000	160.000	-
Rubr. 7302 Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires									
- Frais d'impression	40.000	-	-	40.000	6.000	-	-	6.000	+ 34.000
TOTAL ARTICLE III	200.000	-	-	200.000	6.000	120.000	40.000	166.000	+ 34.000
TOTAL GENERAL a)	2.956.600				539.629	1.980.503	426.868	2.947.000	+ 19.600
Dépenses à la charge de l'Administration invitante	275.000*)							275.000*)	
TOTAL GENERAL b)	2.691.600	-	-	2.691.600				2.672.000	+ 19.600

*) Sur la base d'une estimation établie à la date du 24 septembre 1973, la différence du coût d'une conférence tenue à Genève et Malaga-Torremolinos est de 420.000 fr.s.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° DT/19-F
26 septembre 1973
Original : français

COMMISSION 3

PROJET DE RAPPORT DE LA COMMISSION 3

(Contrôle budgétaire)

La Commission de contrôle budgétaire avait comme mandat d'apprécier l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués et d'examiner et d'approuver les comptes des dépenses encourues pendant toute la durée de la Conférence. Elle a tenu sa séance, le 19 septembre 1973.

A. Accord entre le Gouvernement espagnol et le Secrétaire général de l'U.I.T. au sujet des dispositions concernant l'organisation d'une Conférence de plénipotentiaires de l'U.I.T.

La Commission de contrôle budgétaire a étudié en détail l'accord conclu conformément à la Résolution N° 83 (modifiée) du Conseil d'administration entre le Gouvernement espagnol et le Secrétaire général au sujet des dispositions concernant l'organisation d'une Conférence de plénipotentiaires. Elle a constaté que tous les services prévus dans l'accord ont été mis en place et fonctionnent à la satisfaction générale.

La Commission de contrôle budgétaire a pris note que l'accord prévoit que la différence entre les dépenses résultant de la tenue de la Conférence de plénipotentiaires à Malaga-Torremolinos au lieu de Genève sera supportée par le Gouvernement espagnol, étant entendu que cette différence sera de l'ordre de 275.000 francs suisses.

La Commission recommande que l'accord conclu soit approuvé. Un projet de résolution fait l'objet de l'annexe 1 au présent document.

B. Budget de la conférence

La Commission de contrôle budgétaire a également examiné le budget de la Conférence de plénipotentiaires approuvé par le Conseil d'administration au cours de sa 27e session, 1972, et comprenant les crédits additionnels alloués par le Conseil d'administration au cours de sa 28e session, 1973. (Voir à ce sujet le Document N° 58.)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

La Commission a été informée que le budget avait été établi en tenant compte d'un taux de conversion de 3,84 francs suisses pour un dollar U.S. ; ce cours a été modifié entre temps et de ce fait le crédit prévu au titre des indemnités journalières à payer aux fonctionnaires détachés à la conférence, soit 600.000 francs suisses, est à réduire de 100.000 francs suisses et ainsi ramené à 500.000 francs suisses.

C. Frais d'impression des Actes finals

La Résolution N° 83 (modifiée) prévoit au sujet de la publication des Actes finals des conférences ou réunions :

> Si une conférence fait imprimer pour son propre usage des documents dont la composition typographique peut être utilisée, en totalité ou en partie, pour l'impression ultérieure des Actes finals, elle doit supporter une part des frais de composition et la totalité des frais de tirage desdits documents.
>
> La part des frais de composition mentionnée à l'alinéa ci-dessus est fixée par la séance plénière de la conférence.

Il appartient donc à la séance plénière de décider quelle part des frais de composition des Actes finals de la Convention de Malaga-Torremolinos devrait être mise à la charge du budget de la Conférence de plénipotentiaires. Ces frais peuvent être estimés comme suit :

Frais de composition et de correction d'auteurs	81.000 fr.s.
Frais d'impression, d'assemblage, de brochage et de papier, y compris les heures supplémentaires du personnel des imprimeries	93.000 fr.s.
Soit, au total	174.000 fr.s.

La Commission 3 propose à la séance plénière de fixer la quote-part des frais de composition à imputer au budget de la conférence à 1/3 des frais de composition et de correction d'auteurs, soit 27.000 francs suisses, plus les frais d'impression, d'assemblage, de brochage et de papier y compris les heures supplémentaires du personnel des imprimeries, soit 93.000 francs suisses.

D. Situation des comptes de la conférence

A N N E X E 1

PROJET DE RESOLUTION

Approbation de l'accord entre le Gouvernement espagnol et le Secrétaire général au sujet de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos, 1973

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

considérant

a) qu'un accord au sujet des dispositions concernant l'organisation d'une conférence de plénipotentiaires a été conclu entre le Gouvernement espagnol et le Secrétaire général, en vertu des dispositions de la Résolution N° 83 (modifiée) du Conseil d'administration ;

b) que la Commission de contrôle budgétaire de la conférence a examiné cet accord ;

décide

que l'accord conclu entre le Gouvernement espagnol et le Secrétaire général est approuvé.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA-TORREMOLINOS 1973

Document N° DT/20-F
26 septembre 1973
Original : anglais

COMMISSION 5

PROJETS DE RESOLUTIONS

Afin d'accélérer les travaux et de faciliter les débats, je me suis fondé sur le rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires - dont la Commission 5 a pris acte sans formuler d'objections - pour préparer les projets de résolutions annexés au présent document. Les nouveaux textes, destinés à mettre à jour des résolutions adoptées par la Conférence de Montreux, remplaceraient lesdites résolutions.

F. GERARD PERRIN
Président

Annexes : 3

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E 1

PROJET DE RESOLUTION

NORMES DE CLASSEMENT - CLASSEMENT DES EMPLOIS

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga - Torremolinos, 1973),

ayant noté et approuvé

les mesures, décrites dans le rapport du Conseil d'administration, que celui-ci a prises pour donner suite à la Résolution N° 6 de la Conférence de plénipotentiaires (Montreux, 1965);

considérant

qu'il convient, compte tenu des besoins de l'Union, d'établir un classement approprié des emplois fondé sur un système efficace d'organisation et d'inspection, d'adapter en permanence les normes de classement aux directives approuvées pour l'ensemble du régime commun des Nations Unies, de tenir à jour les descriptions d'emploi, de revoir périodiquement le plan de classement des emplois et de se procurer des avis indépendants pour déterminer le classement des emplois individuels;

charge le Conseil d'administration

de prendre, sans encourir des dépenses déraisonnables, toute mesure qu'il jugera nécessaire pour atteindre les objectifs ci-dessus indiqués.

A N N E X E 2

PROJET DE RESOLUTION

REPARTITION GEOGRAPHIQUE DU PERSONNEL DE L'UNION

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Málaga-Torremolinos, 1973),

considérant

a) les dispositions pertinentes de la Constitution (Convention) de l'Union internationale des télécommunications;

b) les dispositions de la Résolution N° 7 adoptée par la Conférence de plénipotentiaires (Montreux, 1965);

c) la répartition géographique actuelle du personnel de l'Union;

d) la nécessité d'améliorer encore cette répartition géographique, tant sur le plan général qu'en ce qui concerne certaines régions du monde;

décide

de confirmer les directives qui suivent, données dans la Résolution N° 7 de la Conférence de plénipotentiaires de Montreux :

I. afin d'améliorer la répartition géographique des fonctionnaires nommés des grades P1 et au-dessus :

1. en règle générale, les vacances se produisant dans les emplois de ces grades seront portées à la connaissance des administrations de tous les Membres et Membres associés de l'Union. Cependant, il faut faire en sorte que le personnel en service continue à bénéficier de possibilités d'avancement raisonnables;

2. tout en pourvoyant ces emplois par voie de recrutement international, la préférence devrait être donnée, à aptitudes égales, aux candidats originaires des régions du monde dont la représentation actuelle est nulle ou insuffisante. Il importe notamment de veiller à assurer une représentation géographique équitable de cinq Régions de l'Union, lorsqu'il s'agit de pourvoir des emplois des grades P5 et au-dessus;

. .

II. en ce qui concerne les grades G1 à G7 :

1. les fonctionnaires seront autant que possible recrutés parmi des personnes résidant en Suisse ou sur le territoire de la France dans un rayon de 25 km autour de Genève;

2. à titre d'exception, lorsque des emplois des grades G5 à G7 de caractère technique deviendront vacants, il devra être tenu compte en premier lieu de l'importance du recrutement sur une base internationale;

3. lorsqu'il ne sera pas possible de recruter, en observant les dispositions du paragraphe II.1. ci-dessus, des personnes possédant les compétences requises, il conviendra que le Secrétaire général recrute des personnes résidant aussi près que possible de Genève. Si cela n'est pas possible, le Secrétaire général notifiera la vacance de l'emploi à toutes les administrations mais, en fixant son choix, il devra tenir compte des conséquences financières;

4. les fonctionnaires des grades G1 à G7 seront considérés comme recrutés sur la base internationale et auront droit aux avantages du recrutement international, tels qu'ils sont prévus dans le Règlement du personnel, à condition qu'ils ne soient pas de nationalité suisse et qu'ils soient recrutés hors de la zone définie au paragraphe II.1. ci-dessus;

charge le Conseil d'administration

de suivre l'évolution de cette question, dans le dessein de réaliser une répartition géographique plus large et plus représentative.

A N N E X E 3

PROJET DE RESOLUTION

EMPLOIS DES CADRES

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

ayant noté et approuvé

a) les mesures, décrites dans le rapport du Conseil d'administration, que celui-ci a prises pour donner suite à la Résolution N° 8 de la Conférence de plénipotentiaires (Montreux, 1965);

b) la répartition actuelle des emplois permanents et des emplois de durée déterminée dans le tableau des cadres, ainsi que la répartition des contrats permanents et des contrats de durée déterminée;

c) le nombre important des contrats de courte durée octroyés chaque année;

décide

de confirmer les principes de politique que concrétise la Résolution N° 8 de la Conférence de plénipotentiaires de Montreux :

a) les tâches de caractère permanent doivent être confiées à des fonctionnaires titulaires de contrats permanents;

b) le tableau des cadres doit satisfaire à la fois aux conditions de stabilité maximale et d'économie dans les effectifs;

charge le Conseil d'administration

de donner suite aux décisions prises par la présente Conférence en matière d'effectifs, de passer en revue le tableau des cadres et de créer des emplois permanents pour l'exécution des tâches dont il se sera assuré qu'elles sont de caractère permanent.

UNIÓN INTERNACIONAL DE TELECOMUNICACIONES

CONFERENCIA DE PLENIPOTENCIARIOS

MÁLAGA-TORREMOLINOS 1973

Document N° DT/21-F
26 septembre 1973
Original : français

COMMISSION 4

Note du Secrétaire général

COMPTES ARRIERES

Au cours de sa deuxième séance, la Commission 4 a examiné les propositions qui ont été présentées en vue de trouver une solution au problème des comptes arriérés. Afin de disposer de bases chiffrées susceptibles de l'aider dans sa tâche, la Commission 4 a demandé que le Secrétaire général lui soumette, lors de sa prochaine séance, une série de variantes de l'Annexe 10 au Document N° 33 (Rev.) + Corrigendum N° 1.

On trouvera, en Annexe, 3 variantes de cette Annexe 10 couvrant les propositions de solution soumises par diverses délégations pour le règlement des contributions arriérées ainsi qu'un tableau se rapportant aux arriérés relatifs à la livraison de publications.

Les calculs fournis dans les Annexes 2 et 3 sont provisoires et sont uniquement destinés à faciliter l'examen du problème des arriérés par la Commission.

M. MILI
Secrétaire général

Annexes : 4

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E 1

BASE : Les chiffres mentionnés dans ce tableau ne se rapportent qu'aux contributions, à l'exclusion des publications

Pays		Nombre de contr. impayées	Période	Montant total des arriérés	Montant des contributions impayées	Montant des intérêts moratoires
		1	2	3 (= 4 + 5)	4	5
Bolivie	(3)	23 ans	1950-72	2.501.504,95	1.452.934,22	1.048.570,73
Chili	(3)	10 ans	1963-72	1.065.248,60	786.111,75	279.136,85
Costa Rica	(½)	12 ans	1960-72	243.035,60	111.794,25	131.241,35
Rép. Dominicaine	(3)	10 ans	1963-72	1.692.597,70	1.274.878,45	417.719,25
El Salvador	(3)	12 ans	1961-72	1.870.281,75	1.336.123,90	534.157,85
Haïti	(1)	16 ans	1957-72	736.148,30	508.808,85	227.339,45
Pérou	(2)	7 ans	1966-72	283.217,20	197.832,20	85.385.--
Uruguay	(1)	11 ans	1962-72	406.617,51	264.484,51	142.133.--
Yémen	(1)	10 ans	1963-72	494.149,80	369.950,10	124.199,70
				9.292.801,41	6.302.918,23	2.989.883,18

A N N E X E 2

CONTRIBUTIONS ET INTERETS MORATOIRES REDUITS

BASE : La colonne 4 est calculée sur la base des contributions réduites annoncées par les Membres respectifs :

Bolivie, République Dominicaine, El Salvador, Yémen	= 1950 - 1953	1 unité
	dès 1954	½ "
Chili		1 "

Les Membres n'ayant pas présenté de demande sont inscrits selon le choix fait précédemment, soit

Costa Rica	½	unité
Haïti	½	"
Pérou	2	" (s)
Uruguay	1	"

La colonne 5 correspond aux intérêts moratoires calculés sur cette contribution réduite.

Pays	Années	Période	Montant total des arriérés*)	Montant des contributions réduites	Montant des intérêts mor. réduits	Total des sommes réduites	Versements reçus	Solde	Découvert
	1	2	3	4	5	6 (4 + 5)	7	8 (6 - 7)	9 (3 - 8)
Bolivie (½)	23	1950-72	2.501.504,95	323.272.-	180.000.-	503.272.-	316.379.-	186.893.-	2.314.612.-
Chili (1)	10	1962-72	1.065.248,60	448.776.-	90.000.-	538.776.-	560.216.-	**) -	1.065.248.-
Costa Rica (½)	11	1961-72	243.035,60	243.006.-	30.000.-	273.006.-	606.242.-	**) -	243.035.-
Dominicaine (½)	10	1963-72	1.692.597,70	250.649.-	80.000.-	330.649.-	229.015.-	101.634.-	1.590.963.-
El Salvador (½)	12	1961-72	1.870.281,75	236.036.-	90.000.-	326.036.-	80.092.-	245.944.-	1.624.337.-
Haïti (½)	16	1957-72	736.148,30	260.606.-	110.000.-	370.606.-	12.403.-	358.203.-	377.945.-
Pérou (2)	7	1966-72	283.217,20	670.000.-	85.385.-	755.385.-	472.168.-	283.217.-	-
Uruguay (1)	11	1962-72	406.617,51	448.776.-	142.133.-	590.909.-	184.291.-	406.618.-	-
Yémen (1)	10	1963-72	494.149,80	212.990.-	70.000.-	282.990.-	56.029.-	226.961.-	267.188.-
			9.292.801,41	3.094.111.-	877.518.-	3.971.629.-	2.516.835.-	1.309.470.-	7.483.328.-

*) Déduction faite des versements reçus (col. 7)

**) Le total des versements effectués est supérieur aux sommes qui seraient dues selon cette variante.

ANNEXE 3

CONTRIBUTIONS REDUITES - SANS INTERETS MORATOIRES

BASE : La colonne 4 est calculée sur la base des contributions réduites annoncées par les Membres respectifs :

Bolivie, République Dominicaine, El Salvador, Yémen = 1950 - 1953 1 unité
dès 1954 ½ "

Chili 1 "

Les Membres n'ayant pas présenté de demande sont inscrits selon le choix fait précédemment, soit

Costa Rica ½ unité
Haïti ½ "
Pérou 2 " (s)
Uruguay 1

La présente variante est fondée sur l'hypothèse de la suppression totale des intérêts moratoires.
La colonne 5 reste donc inchangée.

Pays	Années	Période	Montant total des arriérés *)	Montant des contributions réduites	Montant des intérêts mor.	Total des sommes réduites	Versements reçus	Solde	Découvert
	1	2	3	4	5	6 (4 + 5)	7	8 (6 - 7)	9 (3 - 8)
Bolivie (½)	23	1950-72	2.501.504,95	323.272.-	-	323.272.-	316.379.-	6.893.-	2.494.612.-
Chili (1)	10	1962-72	1.065.248,60	448.776.-	-	448.776.-	560.216.-	**) -	1.065.248.-
Costa Rica (½)	11	1961-72	243.035,60	243.006.-	-	243.006.-	606.242.-	**) -	243.035.-
Dominicaine (½)	10	1963-72	1.692.597,70	250.649.-	-	250.649.-	229.015.-	21.634.-	1.670.963.-
El Salvador (½)	12	1961-72	1.870.281,75	236.036.-	-	236.036.-	80.092.-	155.944.-	1.714.338.-
Haïti (½)	16	1957-72	736.148,30	260.606.-	-	260.606.-	12.403.-	248.203.-	487.945.-
Pérou (2)	7	1966-72	283.217,20	670.000.-	-	670.000.-	472.168.-	197.832.-	85.385.-
Uruguay (½)	11	1962-72	406.617,51	448.776.-	-	448.776.-	184.291.-	264.485.-	142.132.-
Yémen (½)	10	1963-72	494.149,80	212.990.-	-	212.990.-	56.029.-	156.961.-	337.188.-
			9.292.801,41	3.094.111.-		3.094.111.-	2.516.835.-	1.051.952.-	8.240.846.-

*) Déduction faite des versements reçus (col. 7)

**) Le total des versements effectués est supérieur aux sommes qui seraient dues selon cette variante.

ANNEXE 4

BASE : Les chiffres mentionnés dans ce tableau ne se rapportent qu'aux publications, à l'exclusion des contributions

Pays	Période	Montant total des arriérés pour publications	Montant des publications impayées	Montant des intérêts moratoires
	1	2	3	4
Bolivie	1950-72	27.207,40	10.922,15	16.285,25
Chili	1963-72	145.072,10	116.092,65	28.979,45
Costa Rica	1961-72	10.178,55	7.678,40	2.500,15
République Dominicaine	1960-72	24.913,55	19.737,80	5.175,75
El Salvador	1962-71	18.875,60	14.483,60	4.392.—
Haïti	1956-72	27.595,90	19.515,50	8.080,40
Pérou	1971-72	1.700,50	1.700,50	-
Uruguay	1962-72	73.274,05	56.735,30	16.538,75
Yémen	1961-72	15.401,50	12.837,80	2.563,70
		344.219,15	259.703,70	84.515,45

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° DT/22-F(Rev.)÷/
28 septembre 1973
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Canada

ACCORD DE SIEGE

RESOLUTION N° 41 - STATUT JURIDIQUE

Projet de Résolution

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

ayant pris note avec satisfaction

de la partie du Rapport du Conseil d'administration*) relative aux mesures prises en exécution des dispositions de la Résolution N° 41 de la Conférence de plénipotentiaires de Montreux (1965) au sujet de la négociation et de la signature d'un /~~projet d'~~/ Accord avec les autorités suisses sur les privilèges et immunités de l'U.I.T. suivant les grandes lignes de l'accord entre ces mêmes autorités et les Nations Unies;

charge le Secrétaire général

de rester attentif aux dispositions de l'Accord et des modalités de son application, en veillant à ce que les privilèges et immunités accordés à l'U.I.T. soient équivalents à ceux obtenus par les autres institutions de la famille des Nations Unies qui ont leur siège en Suisse, et de faire rapport au Conseil d'administration en tant que de besoin;

charge le Conseil d'administration

de faire rapport à ce sujet à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, si nécessaire.

---

*) Sections 2.5.11.2 et 3, page 2/58.

÷/ Cette revision ne concerne que le texte français.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA-TORREMOLINOS 1973

Document N° DT/23-F
27 septembre 1973
Original : français

COMMISSION 5

Note du Secrétariat

POUVOIR D'ACHAT DES PENSIONS

1. Par ses Résolutions № 7 et № 8, la Conférence de Plénipotentiaires de Genève, 1959, décidait d'assimiler les conditions de service du personnel de l'Union à celles du Régime commun des Nations Unies. Elle décidait également d'affilier l'Union à la Caisse Commune des Pensions du Personnel des Nations Unies. Par ailleurs, elle confiait à la Commission de gestion de la caisse d'assurance du personnel de l'Union la tâche :

> 1. "de mettre en oeuvre le plan de transfert en ce qui concerne l'assurance rétroactive des membres à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.
>
> 2. d'assurer la gestion du reliquat d'actif de la Caisse de pensions et de la Caisse d'épargne de l'Union afin d'atteindre les objectifs de ces caisses dans le cadre du plan de transfert."

Enfin, en ce qui concernait l'attribution d'une indemnité de cherté de vie au personnel retraité de l'Union, la Conférence de Plénipotentiaires (Genève 1959), par sa Résolution № 10, chargeait le Conseil d'Administration "de suivre l'évolution de cette question et, en ce qui concerne les ajustements futurs de ces indemnités de cherté de vie, de s'inspirer de la pratique générale suivie par les Nations Unies."

2. Lors de sa seizième session tenue en 1961, le Conseil d'Administration arrêtait les nouveaux statuts de la Caisse d'assurance du personnel de l'U.I.T., statuts accordant certaines garanties aux fonctionnaires affiliés avant le 1er janvier 1960. Puis, en 1965, lors de sa vingtième session, le Conseil, se fondant sur les termes de la Résolution № 10 de la Conférence précitée, décidait de mettre les retraités de la Caisse d'assurance de l'U.I.T. au bénéfice des dispositions prises par l'Assemblée

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

générale des Nations Unies en faveur des bénéficiaires de prestations pour la Caisse Commune des Pensions du Personnel des Nations Unies.

3. Dans les années qui ont suivi l'affiliation de l'Union à la Caisse Commune des Pensions du Personnel des Nations Unies, les pensionnés de l'U.I.T. étaient soit d'anciens fonctionnaires retraités avant 1960, soit d'anciens fonctionnaires bénéficiant des garanties déjà citées. Précisons que ces garanties consistent à verser au membre assuré la plus forte des prestations à laquelle il peut prétendre, soit du fait de son appartenance à la Caisse d'assurance de l'Union, soit du fait de son affiliation à la Caisse Commune des Pensions du Personnel des Nations Unies. Cependant, de plus en plus, les prestations attribuées à d'anciens fonctionnaires (ou à leurs survivants) ne proviennent que de la Caisse Commune des Pensions du Personnel des Nations Unies.

4. Aucun problème n'est apparu pour cette dernière catégorie de pensionnés jusqu'en mai 1971, époque à laquelle d'importantes fluctuations monétaires sont intervenues, fluctuations qui ont été en s'amplifiant rapidement. Les prestations de la Caisse Commune étant calculées et versées en dollars des Etats-Unis, il en est résulté pour les pensionnés domiciliés dans des pays dont la monnaie avait réévalué par rapport au dollar, une importante baisse de leur pouvoir d'achat.

Dès 1972, le Comité mixte des pensions, Organisme inter-organisations qui groupe des représentants des organes directeurs, des représentants des chefs de Secrétariat et des représentants des participants, décidait de prendre des mesures ad hoc pour compenser les pertes subies par les pensionnés.

5. En effet, le système actuel d'indexation des pensions en fonction du coût de la vie employé par la Caisse commune ne reflète que très lentement la tendance inflationiste ainsi que les fluctuations monétaires. Les mesures ad hoc, sans porter atteinte à la conception du système, consistaient à lui adjoindre un "accélérateur" pour rattraper plus rapidement la situation réelle. Ces mesures adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies sont entrées en vigueur le 1er janvier 1973. Elles se sont révélées très insuffisantes.

6. Entre-temps, de nombreuses réévaluations[1/] étaient intervenues et la situation des pensionnés, notamment ceux qui ne bénéficient que de petites pensions, avait empiré et était devenue parfois critique[2/]. Se réunissant à nouveau au mois de juillet 1973, le Comité mixte, au terme d'une importante étude et après des discussions approfondies, décidait de soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies des propositions tendant à améliorer le système d'indexation des pensions, pour qu'il reflète plus rapidement les fluctuations du coût de la vie, et à amplifier les mesures de rattrapage. En dépit d'une amélioration substantielle, ces mesures ne compenseront pas complètement, sauf peut-être à très long terme, la déperdition du pouvoir d'achat des pensions, notamment pour les retraités qui reçoivent leurs prestations en Francs suisses. Aussi, le Comité mixte a-t-il décidé de créer un Fonds d'urgence pour venir en aide aux cas les plus difficiles. Ce Fonds pourra être alimenté par des versements volontaires des Organisations, des Associations de personnel ou de leurs Organes subsidiaires, ainsi que des particuliers. Parallèlement, le Conseil d'Administration du B.I.T. décidait d'affecter à son propre Fonds des versements spéciaux un premier montant de $ 55,000.- pour assister ceux de ses anciens fonctionnaires particulièrement touchés par les mesures monétaires.

7. Le problème de la diminution du pouvoir d'achat des prestations n'a pas échappé aux Instances responsables de l'Union. C'est ainsi que, dès le mois de décembre 1971, la Commission de gestion de la Caisse d'assurance de l'U.I.T. a étudié la situation de ceux de ses anciens fonctionnaires qui étaient affectés par

---

1/ A titre d'exemple, et en ne se référant qu'au taux officiel des Nations Unies, le dollar est descendu de 4.32 francs suisses à 2,80 francs suisses.

2/ Au plus fort de la crise monétaire, il aurait fallu majorer de 54 % la prestation de base pour rétablir le pouvoir d'achat des pensionnés installés en Suisse.

les fluctuations monétaires. La Commission de gestion après avoir défini des critères sociaux est ainsi venue en aide à une douzaine de personnes en accordant une allocation spéciale prélevée sur le Fonds de secours de la Caisse d'assurance. On aura une idée de la modicité de l'aide ainsi octroyée en précisant que le plafond des ressources pris en considération est égal au plus bas niveau de l'échelle des fonctionnaires en activité de service, soit G1 échelon 1. Ce critère est sensiblement le même que celui adopté par la Caisse commune des pensions qui n'applique les mesures "d'accélération" qu'aux pensions inférieures à $ 3.000.- ou à la première tranche de $ 3.000.- si elles sont supérieures. (Les nouvelles propositions soumises à l'Assemblée générale portent ce chiffre à $.4.000.-.)

La Commission de gestion a bien précisé aux bénéficiaires que si des augmentations rétroactives étaient accordées ultérieurement, le montant correspondant de l'allocation serait considéré comme une avance. Ces mesures, adoptées à l'unanimité des membres de la Commission de gestion, ont été portées à la connaissance du Conseil d'administration qui n'a formulé aucune observation. Elles sont revues de temps à autre pour tenir compte de l'évolution de la situation.

8. Certains membres de la Commission de gestion ont cependant fait remarquer que le Fonds de secours n'avait pas été prévu à cette fin et surtout qu'il n'était pas alimenté. En effet, depuis sa constitution initiale, ce Fonds n'a d'autres ressources que les intérêts de ses placements et, parfois, quelques dons.

9. Ce qui précède montre qu'en dépit des mesures prises ou à venir, la situation des pensionnés résidant dans les pays où les monnaies ont été réévaluées officiellement ou de facto par rapport au dollar n'est pas susceptible d'un redressement intégral dans un proche avenir. Du fait de l'existence parallèle de son ancienne Caisse d'assurance, l'U.I.T. a relativement peu de pensionnés affectés par la crise monétaire. Il semble indispensable de continuer à apporter une certaine aide ne serait-ce qu'aux plus défavorisés.

Pour ce faire, des ressources devraient être trouvées pour alimenter le Fonds de Secours. En effet, depuis juin 1971, Fr.s. 14.250.- ont été prélevés, de sorte que la fortune actuelle du Fonds n'est plus que de Fr.s. 25.000.- en chiffres ronds.

10. Bien que l'analogie ne s'impose pas, on peut rappeler que la Conférence de plénipotentiaires de Montreux, 1965, avait donné au Conseil d'administration le mandat de suivre l'évolution de la situation actuarielle de l'ancien Fonds de pensions et l'avait autorisé à effectuer des versements annuels de l'ordre de Fr.s. 60.000.- pour l'assainissement de ce dernier. Une récente évaluation actuarielle montre que l'équilibre de ce Fonds peut être actuellement considéré comme satisfaisant et que ces versements ne sont plus nécessaires. Les montants qu'il paraît souhaitable de verser au Fonds de secours sont beaucoup plus modestes.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document Nº DT/24-F
28 septembre 1973

LISTE DES DOCUMENTS

(71 - 130)

Nº	Origine	Titre	Destination
71	Mexique	Parts contributives aux dépenses de l'U.I.T.	PL
72	Argentine	Propositions	PL
73	Argentine	Propositions	PL
74(Rév.5)	S.G.	Structure des Commissions	PL
75	S.G.	Frais d'impression des Actes finals	C.3
76	Yémen	Comptes arriérés	C.4
77	Rép. Dominicaine	Comptes arriérés	C.4
78	Nicaragua	Contributions 1973 et 1974	C.4
79	S.G.	Bâtiment de l'Union	C.4
80	S.G.	Mandat	PL
81	Koweït	Propositions	PL
82	UNESCO	Coopération entre l'UNESCO et l'U.I.T. en matière de planification des télécommunications	PL
83(Rév.)	Venezuela	Création de bureaux régionaux	C.6 et 7
84	Venezuela	Propositions	C.4
85	Mexique	Comité international d'enregistrement des fréquences - Considérations préliminaires	C.7
86	Venezuela	Propositions	C.4
87	Venezuela	Charte constitutionnelle de l'U.I.T.	PL

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Nº	Origine	Titre	Destination
88	Indonésie	Propositions	C.7 et 8
89	Nepal, Sri Lanka (Ceylan)	Résolution - Fonds d'urgence à des fins de coopération technique	C.6
90	PL	Procès verbal de la cérémonie d'ouverture	PL
91	France	Commentaires sur la Recommandation du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires relative à la convocation d'une conférence administrative mondiale des radiocommunications en 1978-1980	PL
92	S.G.	Transfert de Pouvoir (Guyane)	PL
93	Mexique	Remarques au sujet des Documents Nos 83(Rév.), 84 et 86, présentés par le Venezuela	C.4, 6 et 7
94	PL	Procès-verbal de la 1ère Séance plénière	PL
95(Rév.5)	S.G.	Candidatures proposées pour la composition du Conseil d'administration	PL
96	Argentine	Création du Comité international de coopération technique des télécommunications (C.C.I.T.T.)	C.6 et 7

Nº	Origine	Titre	Destination
97	S.G.	Note du Secrétaire général concernant deux Résolutions de l'Association du personnel	C.5
98	C.7	Premier rapport de la Commission 7	PL
99	PL	Procès-verbal de la 2ème Séance plénière	PL
100	C.7	Deuxième rapport de la Commission 7	PL
101	Algérie, Ouganda, Tanzanie, Kenya, Dahomey, Soudan, Centrafricaine (Rép.) Guinée, Somalie, Sénégal, Guinée Equatoriale, Libéria, Zambie, Côte d'Ivoire, Mauritanie, Gabon, Madagascar, Tunisie, Egypte, Mali, Haute-Volta, Ghana, Niger, Sierra Leone, Nigeria, Maroc, Cameroun, Libye, Zaïre, Ethiopie, Togo, Tchad	Projet de résolution concernant l'Afrique du Sud	PL
102	Algérie, Ouganda, Tanzanie, Kenya, Dahomey, Soudan, Centrafricaine (Rép.), Guinée, Somalie, Sénégal, Guinée Equatoriale, Libéria, Zambie, Côte d'Ivoire, Mauritanie, Gabon, Madagascar, Tunisie, Egypte,	Projet de résolution sur le Portugal	PL

Nº	Origine	Titre	Destination
102 (suite)	Mali, Haute-Volta, Ghana, Niger, Sierra Leone, Nigeria, Maroc, Cameroun, Libye, Zaïre, Ethiopie, Togo, Tchad		
103(Rév.)	Oman	Proposition	C.6
104	S.G.	Transfert de pouvoir (Monaco)	PL
105	Roumanie	Déclaration	C.2
106	S.G.	Procédure pour l'élection du Secrétaire général ou du Vice-Secrétaire général de l'Union	PL
107	S.G.	Procédure pour l'élection des Membres de l'Union devant siéger au Conseil d'administration	PL
108	S.G.	Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies	C.8
109 + Corr.	PL	Procès-verbal de la troisième séance plénière	PL
110(Rév.)	Biélorussie, Bulgarie, Rép. Pop. Hongroise, Rép. Démocratique Allemande, Cuba, Mongolie, Rép. Pop. de Pologne, Roumanie, U.R.S.S., Ukraine, Tchécoslovaquie	Déclaration concernant le Viet-Nam du Sud et la Corée du Sud	C.2
111	C.2	Compte rendu de la 1ère séance de la Commission 2	C.2

Nº	Origine	Titre	Destination
112	Commission 2	Premier rapport du Groupe de travail de la Commission 2	C.2
113+Corrig	PL	Procès-verbal de la 4ème séance plénière	PL
114+Corrig	Commission 8	Compte rendu de la 1ère séance de la Commission 8	C.8
115	PL	Procès-verbal de la 5ème séance plénière	PL
116(Rev.)	Rép. Khmère	Déclaration	C.2
117	Commission 2	Premier rapport de la Commission 2	PL
118	Viet-Nam	Déclaration	PL
119	Corée	Déclaration	C.2
120+Rev	Albanie	Déclaration concernant le Cambodge, la Corée du Sud et le Viet-Nam du Sud	C.2
121+Corrig	Commission 5	Compte rendu de la 1ère séance de la Commission 5	C.5
122	Chine	Déclaration	C.2
123	Commission 7	Compte rendu de la 1ère séance de la Commission 7	C.7
124+Corrig	Commission 7	Compte rendu de la 2ème séance de la Commission 7	C.7
125+Corrig	Commission 8	Compte rendu de la 2ème séance de la Commission 8	C.8
126+Corrig	Commission 4	Compte rendu de la 1ère séance de la Commission 4	C.4

Nº	Origine	Titre	Destination
127	S.G.	Transfert des pouvoirs (Rép. Dominicaine)	PL
128	Commission 3	Compte rendu de la 1ère séance de la Commission 3	C.3
129	Yémen (Aden)	Proposition	C.6
130	Commission 6	Compte rendu de la 1ère séance de la Commission 6	C.6

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° DT/25-F
28 septembre 1973
Original : français

COMMISSION 4

Note du Secrétaire général

COMPTES ARRIERES

Le présent document constitue une révision du document de travail N° DT/21 examiné par la Commission des finances au cours de sa troisième séance.

Cette révision tient compte, dans les Annexes N° 2 et N°3 :

1° du calcul des contributions réduites de l'Uruguay sur la base de $\frac{1}{8}$ unité ;

2° de la déclaration de la délégation du Pérou qui demande a être rangé dans la classe d'une unité.

Un tableau supplémentaire donnant la situation des contributions de 1973 est joint en Annexe N° 5.

M. MILI
Secrétaire général

Annexes : 5

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

ANNEXE 1

BASE : Les chiffres mentionnés dans ce tableau ne se rapportent qu'aux contributions, à l'exclusion des publications

Pays		Nombre de contr. impayées	Période	Montant total des arriérés	Montant des contributions impayées	Montant des intérêts moratoires
		1	2	3 (= 4 + 5)	4	5
Bolivie	(3)	23 ans	1950-72	2.501.504,95	1.452.934,22	1.048.570,73
Chili	(3)	10 ans	1963-72	1.065.248,60	786.111,75	279.136,85
Costa Rica	(½)	12 ans	1960-72	243.035,60	111.794,25	131.241,35
Rép. Dominicaine	(3)	10 ans	1963-72	1.692.597,70	1.274.878,45	417.719,25
El Salvador	(3)	12 ans	1961-72	1.870.281,75	1.336.123,90	534.157,85
Haïti	(1)	16 ans	1957-72	736.148,30	508.808,85	227.339,45
Pérou	(2)	7 ans	1966-72	283.217,20	197.832,20	85.385.--
Uruguay	(1)	11 ans	1962-72	406.617,51	264.484,51	142.133.--
Yémen	(1)	10 ans	1963-72	494.149,80	369.950,10	124.199,70
				9.292.801,41	6.302.918,23	2.989.883,18

A N N E X E 2

CONTRIBUTIONS ET INTERETS MORATOIRES REDUITS

BASE : La colonne 4 est calculée sur la base des contributions réduites annoncées par les Membres respectifs :

Bolivie, République Dominicaine, El Salvador, Yémen =	1950 - 1953	1 unité
	dès 1954	½ "
Chili, Pérou		1 "

Les Membres n'ayant pas présenté de demande sont inscrits selon le choix fait précédemment, soit

Costa Rica	½ unité
Haïti	½ "
Uruguay	½ "

La colonne 5 correspond aux intérêts moratoires calculés sur cette contribution réduite.

Pays		Années	Période	Montant total des arriérés*)	Montant des contributions réduites	Montant des intérêts mor. réduits	Total des sommes réduites	Versements reçus	Solde	Découvert
		1	2	3	4	5	6 (4 + 5)	7	8 (6 - 7)	9 (3 - 8)
Bolivie	(½)	23	1950-72	2.501.504,95	323.272.-	180.000.-	503.272.-	316.379.-	186.893.-	2.314.612.-
Chili	(1)	10	1962-72	1.065.248,60	448.776.-	90.000.-	538.776.-	560.216.-	**) -	1.065.248.-
Costa Rica	(½)	11	1961-72	243.035,60	243.006.-	30.000.-	273.006.-	606.242.-	**) -	243.035.-
Dominicaine	(½)	10	1963-72	1.692.597,70	250.649.-	80.000.-	330.649.-	229.015.-	101.634.-	1.590.963.-
El Salvador	(½)	12	1961-72	1.870.281,75	236.036.-	90.000.-	326.036.-	80.092.-	245.944.-	1.624.337.-
Haïti	(½)	16	1957-72	736.148,30	260.606.-	110.000.-	370.606.-	12.403.-	358.203.-	377.945.-
Pérou	(1)	7	1966-72	283.217,20	335.000.-	28.000.-	363.000.-	472.168.-	**) -	283.217.-
Uruguay	(½)	11	1962-72	406.617,51	224.388.-	70.000.-	294.388.-	184.291.-	110.097.-	296.520.-
Yémen	(1)	10	1963-72	494.149,80	212.990.-	70.000.-	282.990.-	56.029.-	226.961.-	267.188.-
				9.292.801,41	2.534.723.-	748.000.-	3.282.723.-	2.516.835.-	1.229.732.-	8.063.065.-

*) Déduction faite des versements reçus (col. 7)

**) Le total des versements effectués est supérieur aux sommes qui seraient dues selon cette variante.

A N N E X E 3

CONTRIBUTIONS REDUITES - SANS INTERETS MORATOIRES

BASE : La colonne 4 est calculée sur la base des contributions réduites annoncées par les Membres respectifs :

Bolivie, République Dominicaine, El Salvador, Yémen = 1950 - 1953 — 1 unité
dès 1954 — ½ "

Chili, Pérou — 1 "

Les Membres n'ayant pas présenté de demande sont inscrits selon le choix fait précédemment, soit

Costa Rica — ½ unité
Haïti — ½ "
Uruguay — ½ "

La présente variante est fondée sur l'hypothèse de la suppression totale des intérêts moratoires.
La colonne 5 reste donc inchangée.

Pays	Années	Période	Montant total des arriérés *)	Montant des contributions réduites	Montant des intérêts mor.	Total des sommes réduites	Versements reçus	Solde	Découvert
	1	2	3	4	5	6 (4 + 5)	7	8 (6 - 7)	9 (3 - 8)
Bolivie (½)	23	1950-72	2.501.504,95	323.272.-	-	323.272.-	316.379.-	6.893.-	2.494.612.-
Chili (1)	10	1962-72	1.065.248,60	448.776.-	-	448.776.-	560.216.-	**) -	1.065.248.-
Costa Rica (½)	11	1961-72	243.035,60	243.006.-	-	243.006.-	606.242.-	**) -	243.035.-
Dominicaine (½)	10	1963-72	1.692.597,70	250.649.-	-	250.649.-	229.015.-	21.634.-	1.670.963.-
El Salvador (½)	12	1961-72	1.870.281,75	236.036.-	-	236.036.-	80.092.-	155.944.-	1.714.338.-
Haïti (½)	16	1957-72	736.148,30	260.606.-	-	260.606.-	12.403.-	248.203.-	487.945.-
Pérou (1)	7	1966-72	283.217,20	335.000.-	-	335.000.-	472.168.-	**) -	283.217.-
Uruguay (½)	11	1962-72	406.617,51	224.388.-	-	224.388.-	184.291.-	40.097.-	366.520.-
Yémen (½)	10	1963-72	494.149,80	212.990.-	-	212.990.-	56.029.-	156.961.-	337.188.-
			9.292.801,41	2.534.723.-		2.534.723.-	2.516.835.-	629.732.-	8.663.066.-

*) Déduction faite des versements reçus (col. 7)

**) Le total des versements effectués est supérieur aux sommes qui seraient dues selon cette variante.

A N-N E X E 4

BASE : Les chiffres mentionnés dans ce tableau ne se rapportent qu'aux publications, à l'exclusion des contributions

Pays	Période	Montant total des arriérés pour publications	Montant des publications impayées	Montant des intérêts moratoires
	1	2	3	4
Bolivie	1950-72	27.207,40	10.922,15	16.285,25
Chili	1963-72	145.072,10	116.092,65	28.979,45
Costa Rica	1961-72	10.178,55	7.678,40	2.500,15
République Dominicaine	1960-72	24.913,55	19.737,80	5.175,75
El Salvador	1962-71	18.875,60	14.483,60	4.392.—
Haïti	1956-72	27.595,90	19.515,50	8.080,40
Pérou	1971-72	1.700,50	1.700,50	-
Uruguay	1962-72	73.274,05	56.735,30	16.538,75
Yémen	1961-72	15.401,50	12.837,80	2.563,70
		344.219,15	259.703,70	84.515,45

ANNEXE 5

CONTRIBUTIONS 1973 REDUITES

BASE : La colonne 1 est calculée sur la base des contributions réduites annoncées par les Membres respectifs :

Bolivie, République Dominicaine, El Salvador, Yémen — ½ unité
Chili, Pérou — 1 "

Les Membres n'ayant pas présenté de demande sont inscrits selon le choix fait précédemment, soit :

Costa Rica — ½ unité
Haïti — ½ "
Uruguay — ½ "

Aucun intérêt n'a encore été mis en compte.

Pays	Montant de la contribution impayée	Montant des contributions réduites	Versements reçus	Solde	Découvert
	1	2	3	4 (2-3)	5 (1-4)
Bolivie (½)	169.000.--	33.800.--	33.800.--	-	169.000.--
Chili (1)	202.800.--	67.600.--	-	67.600.--	135.200.--
Costa Rica (½)	33.800.--	33.800.--	-	33.800.--	-
République Dominicaine (½)	202.800.--	33.800.--	-	33.800.--	169.000.--
El Salvador (½)	169.000.--	33.800.--	33.800.--	-	169.000.--
Haïti (½)	21.243,95	33.800.--	46.356,05	-	21.243,95
Pérou (1)	135.200.--	67.600.--	-	67.600.--	67.600.--
Uruguay (½)	67.600.--	33.800.--	-	33.800.--	33.800.--
Yémen (½)	67.600.--	33.800.--	-	33.800.--	33.800.--
	1.069.043,95	371.800.--	113.956,05	270.400.--	798.643,95

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA-TORREMOLINOS 1973

Document N° DT/26-F(Rev.)
1er octobre 1973
Original : anglais

COMMISSION 7

Projet de Résolution

ELECTION DES MEMBRES DU COMITE
INTERNATIONAL D'ENREGISTREMENT DES FREQUENCES

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Málaga-Torremolinos, 1973),

considérant

que ladite Conférence a décidé que l'élection des membres de l'I.F.R.B. aura lieu lors des conférences de plénipotentiaires /et que les dispositions pertinentes ont été incorporées dans le nouvel instrument juridique, (voir numéros ...)7;

tenant compte

des dispositions pertinentes de la Convention de Montreux et des difficultés d'ordre pratique que susciterait une telle élection pendant la Conférence de plénipotentiaires de 1973;

décide

1. que conformément aux numéros 57 et 58 de la Convention de Montreux, la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes prévue pour 1974 est une Conférence administrative mondiale chargée de traiter de questions générales intéressant les radiocommunications aux fins des numéros 172 et 175 de la Convention de Montreux en ce qui concerne l'élection des membres de l'I.F.R.B.

2. que la prochaine éléction des membres de l'I.F.R.B. sera inscrite à l'ordre du jour de cette Conférence, conformément à l'article 57 de la Convention de Montreux.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° DT/26-F
28 septembre 1973
Original : anglais

COMMISSION 7

PROJET DE RESOLUTION

ELECTION DES MEMBRES DU COMITE
INTERNATIONAL D'ENREGISTREMENT DES FREQUENCES

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

considérant

a) que ladite Conférence a examiné la question de l'élection des membres du Comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.);

b) qu'il est stipulé, au numéro 172 de la Convention de Montreux, que les membres de l'I.F.R.B. sont élus à intervalles d'au moins cinq ans;

c) qu'il importe de confier à la Conférence de plénipotentiaires, organe suprême de l'Union, la responsabilité de l'élection des membres de l'I.F.R.B.;

tenant compte

des difficultés d'ordre pratique que susciterait cependant une telle élection pendant la Conférence de plénipotentiaires de 1973;

décide

que l'élection des membres de l'I.F.R.B. sera confiée à la Conférence de plénipotentiaires et que ce principe sera introduit dans le nouvel instrument juridique qui découlera des travaux pertinents de la Conférence de plénipotentiaires de 1973;

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

décide en outre

1. que conformément aux numéros 57 et 58 de la Convention de Montreux, la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes prévue pour 1974 est une Conférence administrative mondiale chargée de traiter de questions générales intéressant les radiocommunications aux fins des numéros 172 et 175 de la Convention de Montreux en ce qui concerne l'élection de l'I.F.R.B.

2. que l'élection des membres de l'I.F.R.B. sera inscrite à l'ordre du jour de cette Conférence, conformément à l'article 57 de la Convention de Montreux.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA-TORREMOLINOS 1973

Document Nº DT/27-F
1er octobre 1973
Original : français

COMMISSION 6

PROJET

1er RAPPORT A LA SEANCE PLENIERE

OBJET : Rapports sur les missions des experts

Le paragraphe 5.2.7. du Rapport du Conseil d'administration à la Conférence des Plénipotentiaires a fait l'objet d'un examen approfondi de la part de la Commission 6 qui, en conformité avec les règles établies par le P.N.U.D. propose à la Conférence l'adoption de la Décision suivante :

Pour permettre aux Administrations intéressées de suivre les travaux des experts et exprimer leurs points de vue, les rapports des experts chargés de l'exécution de projets dans les pays en voie de développement feront l'objet de la procédure suivante :

Il s'agit de :

- Rapports sur l'état d'avancement des travaux
- Rapports techniques
- Rapports de fin de mission.

Les rapports sur l'état d'avancement des travaux sont à préparer sur place; avant d'être transmis au siège de l'U.I.T. et au P.N.U.D., ils doivent faire l'objet de discussions entre les experts de l'U.I.T., l'Administration du Pays bénéficiaire et le représentant résident du P.N.U.D.

Les rapports techniques et les rapports de fin de mission seront envoyés en même temps à l'Administration du pays bénéficiaire et au siège de l'U.I.T. L'Administration pourrait ainsi adresser au siège de l'U.I.T. tout commentaire jugé nécessaire. Après examen et approbation par le siège de l'U.I.T., ces rapports seront publiés sous leur forme définitive.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA-TORREMOLINOS 1973

Document N° DT/28-F
2 octobre 1973
Original : français

COMMISSION 4

Note du Secrétaire général

BAREME DES CONTRIBUTIONS

Pour répondre à une demande formulée lors de la 4ème séance de la Commission 4, on trouvera en annexe la reproduction d'un tableau émanant des Nations Unies et donnant le barème des quotes-parts de contribution des pays aux diverses organisations de la famille des Nations Unies (Document A/8874 du 14 novembre 1972).

On remarquera que, pour chaque pays, ces quotes-parts sont différentes pour nombre d'organisations, certaines de celles-ci faisant par ailleurs intervenir des facteurs de pondération qui leur sont propres dans l'élaboration de leur barème. En outre, il convient de relever que l'U.I.T. et l'U.P.U. laissent à leurs membres le libre choix de leur classe de contribution alors que, pour toutes les autres organisations, le barème des contributions est établi par l'organe suprême.

M. MILI
Secrétaire général

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E - A N N E X - A N E X O

[a/]	ONU [b/]	OIT	FAO	UNESCO	OACI	UPU	OMS	UIT	OMM	OMCI	AIEA [c/]
Afghanistan	0,04	0,06	0,04	0,04	0,10	0,32	0,04	0,10	0,09	-	0,04
Afrique du Sud	0,54	-	-	-	0,55	2,62	0,49	1,66	0,87	-	0,52
Afrique occidentale portugaise	-	-	-	-	-	1,05	-	0,62)	0,09	-	-
Afrique orientale portugaise	-	-	-	-	-	1,05	-	)	0,17	-	-
Albanie	0,04	-	-	0,04	-	0,32	0,04	0,10	0,09	-	0,04
Algérie	0,09	0,12	0,11	0,08	0,11	0,10	0,08	0,62	0,09	0,13	0,09
Antilles néerlandaises et Surinam	-	-	-	-	-	0,32	-	-	0,18 g/	-	-
Arabie Saoudite	0,07	-	0,09	0,06	0,10	0,10	0,06	0,21	0,09	0,12	0,07
Argentine	0,85	1,18	1,06	0,80	0,85	2,62	0,77	3,12	1,31	0,60	0,82
Australie	1,47	1,83	1,84	1,39	1,59	2,62	1,32	3,75	1,74	0,52	1,41
Autriche	0,55	0,46	0,69	0,52	0,44	0,53	0,49	0,21	0,52	-	0,53
Bahreïn	0,04 d/	-	0,04	0,04	-	-	0,04	-	-	-	-
Bangladesh	-	-	-	-	-	-	0,04				-
Barbade	0,04	0,06	0,04	0,04	0,10	0,10	0,04	0,10	0,09	0,10	-
Belgique	1,05	1,35	1,31	0,99	1,04	1,57	0,95	1,66	1,22	0,55	1,01
Bhoutan	0,04	-	-	-	-	0,10	-	-	-	-	-
Birmanie	0,05	0,06	0,06	0,05	0,10	0,32	0,05	0,21	0,26	0,12	0,05
Bolivie	0,04	0,06	0,04	0,04	0,10	0,32	0,04	0,62	0,26	-	0,04
Botswana	0,04	-	0,04	-	-	0,10	-	0,10	0,09	-	-
Brésil	0,80	1,12	1,00	0,75	0,87	2,62	0,72	1,04	1,31	0,76	0,77
Bulgarie	0,18	0,19	0,23	0,17	0,16	0,53	0,16	0,21	0,35	0,37	0,17
Burundi	0,04	0,06	0,04	0,04	0,10	0,10	0,04	0,10	0,09	-	-
Cameroun	0,04	0,06	0,04	0,04	0,10	0,10	0,04	0,10	0,09	0,10	0,04
Canada	3,08	3,36	3,86	2,91	3,24	2,62	2,77	3,75	2,62	1,10	2,96
Chili	0,20	0,28	0,25	0,19	0,21	0,53	0,18	0,62	0,43	-	0,19
Chine	4,00	3,36	-	2,50	0,67 e/	2,62	3,60	3,12	3,75	0,71	-
Chypre	0,04	0,06	0,04	0,04	0,10	0,10	0,04	0,10	0,09	-	0,04
Colombie	0,19	0,27	0,24	0,18	0,27	0,53	0,17	0,62	0,35	-	0,18
Congo (République populaire du)	0,04	0,06	0,04	0,04	0,10	0,10	0,04	0,10	0,09	-	-
Costa Rica	0,04	0,06	0,04	0,04	0,10	0,32	0,04	0,10	0,09	-	0,04
Côte d'Ivoire	0,04	0,06	0,04	0,04	0,10	0,10	0,04	0,21	0,09	0,11	0,04
Cuba	0,16	0,22	0,20	0,15	0,12	0,32	0,14	0,21	0,26	0,25	0,15
Dahomey	0,04	0,06	0,04	0,04	0,10	0,10	0,04	0,10	0,09	-	-
Danemark	0,62	0,70	0,78	0,58	0,61	1,05	0,56	1,04	0,70	1,44	0,60
Egypte	0,18	0,25	0,23	0,17	0,22	1,57	0,16	1,04	0,52	0,19	0,17
El Salvador	0,04	0,06	0,04	0,04	0,10	0,32	0,04	0,62	0,09	-	0,04
Emirats arabes unis	0,04 d/	0,06	-	0,04	-	-	0,04	-	-	-	-
Equateur	0,04	0,06	0,04	0,04	0,10	0,32	0,04	0,21	0,09	0,12	0,04
Espagne	1,04	1,04	1,30	0,98	1,23	2,62	0,94	0,62	0,96	1,60	1,00
Etats-Unis d'Amérique	31,52	25,00	31,52	29,80	28,75	2,62	30,82	6,24	23,93	6,72	31,52
Ethiopie	0,04	0,06	0,04	0,04	0,10	0,32	0,04	0,21	0,17	-	0,04
Fidji	0,04	-	0,04	-	-	0,10	0,04	0,10	-	-	-
Finlande	0,45	0,39	0,56	0,42	0,38	1,05	0,40	0,62	0,52	0,66	0,43
France	6,00	6,07	7,51	5,67	5,50	2,62	5,40	6,24	4,54	2,88	5,77
Gabon	0,04	0,06	0,04	0,04	0,10	0,10	0,04	0,10	0,09	-	0,04
Gambie	0,04	-	0,04	-	-	-	0,04	-	-	-	-
Ghana	0,07	0,09	0,09	0,06	0,10	0,32	0,06	0,21	0,17	0,16	0,07
Grèce	0,29	0,24	0,36	0,27	0,39	0,53	0,26	0,21	0,26	5,09	0,28
Guatemala	0,05	0,06	0,06	0,05	0,10	0,32	0,05	0,21	0,09	-	0,05

/...

a/	ONU b/	OIT	FAO	UNESCO	OACI	UPU	OMS	UIT	OMM	OMCI	AIEA c/
Guinée	0,04	0,06	0,04	0,04	0,10	0,32	0,04	0,10	0,09	-	-
Guinée équatoriale	0,04	-	-	-	-	0,32	-	0,10	-	-	-
Guyane	0,04	0,06	0,04	0,04	0,10	0,10	0,04	0,10	0,09	-	-
Haïti	0,04	0,06	0,04	0,04	0,10	0,32	0,04	0,21	0,09	0,10	0,04
Haute-Volta	0,04	0,06	0,04	0,04	0,10	0,10	0,04	0,10	0,09	-	-
Honduras	0,04	0,06	0,04	0,04	0,10	0,32	0,04	0,10	0,09	0,12	-
Hongrie	0,48	0,43	0,60	0,45	0,37	1,05	0,43	0,21	0,52	0,11	0,46
Inde	1,55	2,17	1,94	1,46	1,17	2,62	1,40	2,71	2,27	1,04	1,49
Indonésie	0,28	0,39	0,35	0,26	0,22	1,57	0,25	0,21	0,70	0,33	0,27
Irak	0,07	0,09	0,09	0,06	0,10	0,10	0,06	0,21	0,09	-	0,07
Iran	0,22	0,27	0,28	0,21	0,21	0,53	0,20	0,21	0,26	0,15	0,21
Irlande	0,15	0,21	0,19	0,14	0,26	1,05	0,13	0,62	0,26	0,16	0,14
Islande	0,04	0,06	0,04	0,04	0,10	0,10	0,04	0,10	0,09	0,15	0,04
Israël	0,20	0,17	0,25	0,19	0,36	0,32	0,18	0,21	0,26	0,34	0,19
Italie	3,54	2,86	4,43	3,35	3,34	2,62	3,19	2,08	2,27	3,31	3,40
Jamaïque	0,04	0,06	0,04	0,04	0,10	0,10	0,04	0,21	0,09	-	0,04
Japon	5,40	3,93	6,76	5,10	4,96	2,62	4,86	4,16	2,27	11,86	5,19
Jordanie	0,04	0,06	0,04	0,04	0,10	0,10	0,04	0,10	0,09	-	0,04
Kenya	0,04	0,06	0,04	0,04	0,10	0,10	0,04	0,10	0,09	-	0,04
Koweït	0,08	0,09	0,10	0,07	0,13	0,10	0,07	0,21	0,09	0,35	0,08
Laos	0,04	0,06	0,04	0,04	0,10	0,10	0,04	0,10	0,09	-	-
Lesotho	0,04	-	0,04	0,04	-	0,10	0,04	0,10	-	-	-
Liban	0,05	0,06	0,06	0,05	0,21	0,10	0,05	0,21	0,09	0,15	0,05
Libéria	0,04	0,06	0,04	0,04	0,10	0,10	0,04	0,21	-	14,83	0,04
Liechtenstein	-	-	-	-	-	0,10	-	0,10	-	-	0,04
Luxembourg	0,05	0,06	0,06	0,05	0,10	0,32	0,05	0,10	0,09	-	0,05
Madagascar	0,04	0,06	0,04	0,04	0,10	0,32	0,04	0,21	0,09	0,11	0,04
Malaisie	0,10	0,13	0,12	0,09	0,12	0,32	0,09	0,62	0,35	0,13	0,10
Malawi	0,04	0,06	0,04	0,04	0,10	0,10	0,04	0,10	0,09	-	-
Maldives	0,04	-	0,04	-	-	0,10	0,04	0,10	-	0,12	-
Mali	0,04	0,06	0,04	0,04	0,10	0,10	0,04	0,10	0,09	-	0,04
Malte	0,04	0,06	0,04	0,04	0,10	0,10	0,04	0,10	-	0,11	-
Maroc	0,09	0,12	0,11	0,08	0,10	1,05	0,08	0,21	0,17	0,12	0,09
Maurice	0,04	0,06	0,04	0,04	0,10	0,10	0,04	0,10	0,09	-	-
Mauritanie	0,04	0,06	0,04	0,04	0,10	0,10	0,04	0,10	0,09	0,10	-
Mexique	0,88	0,79	1,10	0,83	0,89	1,57	0,79	1,04	0,87	0,25	0,85
Monaco	-	-	-	0,04	-	0,10	0,04	0,10	-	-	0,04
Mongolie	0,04	0,06	-	0,04	-	0,10	0,04	0,10	0,09	-	-
Nauru	-	-	-	-	-	0,10	-	0,10	-	-	-
Népal	0,04	0,06	0,04	0,04	0,10	0,32	0,04	0,10	0,09	-	-
Nicaragua	0,04	0,06	0,04	0,04	0,10	0,32	0,04	0,21	0,09	-	-
Niger	0,04	0,06	0,04	0,04	0,10	0,10	0,04	0,10	0,09	-	0,04
Nigéria	0,12	0,16	0,15	0,11	0,12	0,53	0,11	0,42	0,26	0,13	0,11
Norvège	0,43	0,51	0,54	0,41	0,46	1,05	0,39	1,04	0,61	8,40	0,41
Nouvelle-Zélande	0,32	0,45	0,40	0,30	0,31	2,62	0,29	1,04	0,52	0,17	0,31
Oman	0,04 d/	-	0,04	0,04	-	0,10	0,04	0,10	-	-	-
Ouganda	0,04	0,06	0,04	0,04	0,10	0,10	0,04	0,10	0,09	-	0,04
Pakistan	0,34	0,47	0,43	0,32	0,40	2,62	0,31	0,62	0,52	0,32	0,33
Panama	0,04	0,06	0,04	0,04	0,10	0,32	0,04	0,10	0,09	2,49	0,04
Papua-Nouvelle-Guinée	-	-	-	-	-	-	0,02 h/	-	-	-	-
Paraguay	0,04	0,06	0,04	0,04	0,10	0,32	0,04	0,21	0,09	-	0,04
Pays-Bas	1,18	1,13	1,48	1,11	1,55	1,57	1,06	1,66	1,05	2,11	1,13
Pérou	0,10	0,13	0,12	0,09	0,16	0,53	0,09	0,42	0,35	0,26	0,10
Philippines	0,31	0,37	0,39	0,29	0,33	0,10	0,28	0,21	0,52	0,46	0,30
Pologne	1,41	1,28	1,77	1,33	1,09	1,57	1,27	0,62	1,22	0,77	1,35
Portugal	0,16	0,22	0,20	0,15	0,28	1,05	0,14	0,62	0,43	-	0,15

	ONU[b]	OIT	FAO	UNESCO	OACI	UPU	OMS	UIT	OMM	OMCI	AIEA[c]
Provinces espagnoles d'Afrique	-	-	-	-	-	0,10	-	0,21	-	-	-
Qatar	0,04 d/	0,06	0,04	0,04	-	0,10	0,04	-	-	-	-
République arabe libyenne	0,07	0,08	0,09	0,06	0,10	0,10	0,06	0,10	0,09	0,10	0,07
République arabe syrienne	0,04	0,06	0,04	0,04	0,10	0,10	0,04	0,21	0,17	0,10	0,04
République centrafricaine	0,04	0,06	0,04	0,04	0,10	0,10	0,04	0,10	0,09	-	-
République de Corée	-	-	0,14	0,10	0,11	1,05	0,10	0,21	0,17	0,46	0,10
République Dominicaine	0,04	0,06	0,04	0,04	0,10	0,32	0,04	0,62	0,09	0,10	0,04
République du Viet-Nam	-	0,09	0,09	0,06	0,10	0,32	0,06	0,21	0,26	-	0,07
République fédérale d'Allemagne	-	5,68	8,52	6,43	5,47	2,62	6,12	4,16	4,63	3,52	6,54
République khmère	0,04	0,06	0,04	0,04	0,10	0,10	0,04	0,21	0,09	0,10	0,04
République socialiste soviétique de Biélorussie	0,50	0,46	-	0,47	-	0,53	0,45	0,21	0,52	-	0,48
République socialistes soviétique d'Ukraine	1,87	1,59	-	1,77	-	1,57	1,68	0,62	1,66	-	1,80
République-Unie de Tanzanie	0,04	0,06	0,04	0,04	0,10	0,10	0,04	0,10	0,09	-	-
Roumanie	0,36	0,43	0,45	0,34	0,30	1,57	0,32	0,21	0,43	0,24	0,35
Rhodésie du Sud	-	-	-	-	-	-	0,02 h/	0,21	0,17	-	-
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	5,09	8,27	7,39	5,58	5,82	2,62	5,31	6,24	6,02	10,65	5,67
Rwanda	0,04	0,06	0,04	0,04	0,10	0,10	0,04	0,10	0,09	-	-
Saint-Marin	-	-	-	-	-	0,10	-	-	-	-	-
Saint-Siège	-	-	-	-	-	0,10	-	0,10	-	-	0,04
Samoa-Occidental	-	-	-	-	-	-	0,04	-	-	-	-
Sénégal	0,04	0,06	0,04	0,04	0,10	0,32	0,04	0,21	0,09	0,10	0,04
Sierra Leone	0,04	0,06	0,04	0,04	0,10	0,10	0,04	0,10	0,09	-	0,04
Singapour	0,05	0,06	-	0,05	0,10	0,10	0,05	0,21	0,09	0,32	0,05
Somalie	0,04	0,06	0,04	0,04	0,10	0,10	0,04	0,21	0,09	-	-
Souaziland	0,04	-	0,04	-	-	0,10	-	0,10	-	-	-
Soudan	0,04	0,06	0,04	0,04	0,10	0,10	0,04	0,21	0,17	-	0,04
Sri Lanka	0,05	0,06	0,06	0,05	0,10	0,53	0,05	0,21	0,26	-	0,05
Suède	1,25	1,58	1,57	1,18	1,15	1,57	1,13	2,08	1,39	2,00	1,20
Suisse	-	1,18	1,05	0,79	1,02	1,57	0,76	2,08	1,13	0,17	0,81
Tchad	0,04	0,06	0,04	0,04	0,10	0,10	0,04	0,10	0,09	-	-
Tchécoslovaquie	0,90	0,92	1,13	0,85	0,69	1,57	0,81	0,62	0,96	0,13	0,86
Territoires américains d'outre-mer ..	-	-	-	-	-	1,57	-	5,20	-	-	-
Territoires britanniques d'outre-mer	-	-	-	-	-	0,53	-	0,21	0,27 i/	0,16 j/	-
Territoires français d'outre-mer	-	-	-	-	-	0,32	-	0,21	0,45 f/	-	-
Thaïlande	0,13	0,18	0,16	0,12	0,15	0,32	0,12	0,42	0,35	-	0,12
Togo	0,04	0,06	0,04	0,04	0,10	0,10	0,04	0,10	0,09	-	-
Tonga	-	-	-	-	-	0,10	-	0,10	-	-	-
Trinité-et-Tobago	0,04	0,06	0,04	0,04	0,10	0,10	0,04	0,21	0,09	0,11	-
Tunisie	0,04	0,06	0,04	0,04	0,10	0,53	0,04	0,42	0,09	0,11	0,04
Turquie	0,35	0,49	0,44	0,33	0,33	1,57	0,31	0,42	0,52	0,37	0,34
Union des Républiques socialistes soviétiques	14,18	10,45	-	13,41	13,39	2,62	12,77	6,24	10,65	6,69	13,63
Uruguay	0,07	0,09	0,09	0,06	0,10	0,32	0,06	0,21	0,35	0,16	0,07
Venezuela	0,41	0,50	0,51	0,39	0,42	0,32	0,37	0,62	0,52	-	0,39
Yémen	0,04	0,06	0,04	0,04	0,10	0,10	0,04	0,21	0,09	-	-
Yémen démocratique	0,04	0,06	0,04	0,04	0,10	0,10	0,04	0,10	0,09	-	-
Yougoslavie	0,38	0,40	0,48	0,36	0,31	1,57	0,34	0,21	0,52	0,69	0,36
Zaïre	0,04	0,06	0,04	0,04	0,10	0,32	0,04	0,21	0,35	-	0,04
Zambie	0,04	0,06	0,04	0,04	0,10	0,32	0,04	0,21	0,17	-	0,04

/...

Notes

a/ Un tiret (-) en regard du nom d'un Membre indique que ce dernier n'est pas membre de l'Organisation en question ou que sa quote-part n'a pas été déterminée.

b/ Le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies a été adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 2654 (XXV) et dans sa résolution 2762 (XXVI).

c/ Représente le taux de base des contributions; le barème effectif à appliquer au titre du budget ordinaire est ajusté en ce qui concerne les dépenses relatives aux garanties.

d/ Les quotes-parts applicables à Bahreïn, Oman, Qatar et les Emirats arabes unis ont été recommandées par le Comité des contributions dans son rapport à la vingt-septième session de l'Assemblée générale /Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément No 11 (A/8711 et Corr.1)/.

e/ Le pourcentage de 0,67 p. 100 est celui qui apparaît dans la résolution A 18-26 adoptée le 7 juillet 1971.

f/ Comprend l'archipel des Comores, la Polynésie française, le Territoire français des Afars et des Issas, la Nouvelle-Calédonie et Saint-Pierre-et-Miquelon, la contribution de chacun de ces territoires s'établissant à 0,09 p. 100.

g/ Deux membres distincts, versant chacun 0,09 p. 100.

h/ Membre associé.

i/ Comprend les Bahamas, les territoires britanniques des Caraïbes et Hong-kong, la contribution de chacun de ces territoires s'établissant à 0,09 p. 100.

j/ La quote-part de Hong-kong, Membre associé, est fixée à 0,16 p. 100.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA-TORREMOLINOS 1973

Document N° DT/29-F
2 octobre 1973
Original : anglais/français

COMMISSION 5

Note du Secrétariat

FIXATION ET AJUSTEMENT DES TRAITEMENTS DES FONCTIONNAIRES ELUS

A la demande de plusieurs délégations, des explications complémentaires aux renseignements contenus dans le Document N° 46 sont données ci-après :

1. Les traitements des fonctionnaires élus sont établis et modifiés par deux moyens :

   i) la Conférence de plénipotentiaires fixe les traitements de base (cf. Résolution N° 1 de la Conférence de Montreux, 1965);

   ii) le Conseil d'administration modifie ces traitements en fonction de l'évolution du Régime commun des Nations Unies conformément aux termes de la Résolution précitée qui charge le Conseil d'administration "au cas où les échelles des traitements du Régime commun feraient l'objet d'un ajustement pertinent, de proposer à l'approbation de la majorité des Membres de l'Union des ajustements appropriés des traitements".

2. En fait, la Conférence de plénipotentiaires fixe les traitements de base des fonctionnaires élus en tenant compte des traitements en vigueur dans les autres organisations du Régime commun, pour les fonctionnaires élus comme pour les fonctionnaires nommés.

Entre deux Conférences de plénipotentiaires, le Conseil d'administration applique à ces traitements, s'il y a lieu, le pourcentage d'augmentation moyenne dont ont bénéficié les traitements des fonctionnaires de la catégorie professionnelle et des catégories supérieures du Régime commun.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

3. En plus du traitement de base, la rémunération des fonctionnaires élus ou nommés comporte, dans le Régime commun des Nations Unies, un ajustement, à chaque pays d'affectation, appelé "indemnité de poste" destinée à compenser les variations du coût de la vie. Le montant de cette indemnité change pour chaque pays, chaque fois que le coût de la vie varie de 5 % par rapport au niveau de base. Chaque variation de 5 % correspond à une "classe" d'indemnité de poste. En raison des fluctuations monétaires considérables intervenues depuis 1971, le nombre de classes d'indemnités de poste est devenu très important en de nombreux lieux d'affectation, notamment à Genève.

4. L'Assemblée générale des Nations Unies incorpore de temps à autre au traitement de base un certain nombre de classes d'indemnité de poste et, parfois, majore les traitements de base pour tenir compte de l'augmentation des salaires réels de référence. Depuis 1965, les traitements ont ainsi été ajustés à trois reprises. Pour les motifs exposés à la dernière phrase du point 3, l'Assemblée générale des Nations Unies examine actuellement l'incorporation de 5 classes d'indemnité de poste dans le salaire de base.

5. Le but du Document N° 46 est de reconnaître une situation de fait à laquelle il paraît souhaitable que le Conseil d'administration ne soit plus fréquemment confronté. Ainsi que l'indique le document, les traitements de base des fonctionnaires élus ont été ajustés depuis 1965 selon les termes de la Résolution N° 1 pour tenir compte des trois ajustements précités. Ces traitements qui se situent à des niveaux différents au-dessus du Grade D.2, sans toutefois correspondre exactement à aucun des montants en vigueur dans les autres organisations, ont été ajustés proportionnellement selon les critères exposés ci-dessus.

Si l'Assemblée générale des Nations Unies donne suite à la demande d'incorporation de 5 classes d'indemnité de poste dans le salaire de base, ce qui paraît indispensable, les traitements de base des fonctionnaires élus de l'U.I.T. devront être remaniés avec effet au 1er janvier 1974, sans pour autant que leur rémunération nette soit changée.

6. Deux solutions peuvent être envisagées pour qu'à l'instar des traitements des fonctionnaires nommés, les traitements des fonctionnaires élus soient ajustés selon le voeu de la Conférence de plénipotentiaires :

1) soit les aligner sur ceux d'emplois correspondant des Nations Unies et/ou d'un groupe d'institutions spécialisées,

2) soit les fixer en pourcentage par rapport à un grade de référence, par exemple le maximum du grade D.2.

7. L'une ou l'autre de ces solutions permettrait au Conseil d'administration d'ajuster les traitements des fonctionnaires élus ainsi qu'il est prévu dans la Résolution N° 1 de la Conférence de plénipotentiaires de Montreux, 1965, sans toutefois être tenu d'obtenir des Membres de l'Union la ratification de mesures qui s'imposent pour l'ensemble du Régime commun et sont en fait appliquées mutatis mutandis par toutes les organisations.

8. A noter en outre que les taux des classes d'indemnité de poste pour les fonctionnaires élus est d'ores et déjà commun à toutes les organisations et qu'ils subissent des modifications simultanées.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° DT/30-F
3 octobre 1973
Original : anglais

COMMISSION 7

Texte rédigé par le Groupe de travail

PROJET DE REVISION DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA FREQUENCE DE LA CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MOD 44. La Conférence de plénipotentiaires se réunit normalement à intervalles de 4 ans/5 ans/6 ans, au lieu et à la date fixés par la Conférence de plénipotentiaires précédente.

NOC 45. (1) La date et le lieu de la prochaine Conférence de plénipotentiaires, ou l'un des deux seulement, peuvent être chargés :

NOC 46. a) à la demande d'au moins un quart des Membres et Membres associés de l'Union, adressée individuellement au secrétaire général;

NOC 47. b) ou sur proposition du Conseil d'administration.

NOC 48. (2) Dans les deux cas, une nouvelle date et un nouveau lieu, ou l'un des deux seulement, sont fixés avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union.

Notes :

1. Dans le texte ci-dessus, on a conservé, pour des raisons de commodité pratique, la numérotation des dispositions pertinentes de la Convention de Montreux.

2. N'ayant pas pu se mettre d'accord sur la périodicité, le Groupe de travail a indiqué au numéro 44 trois intervalles au choix : 4 ans, 5 ans et 6 ans. Le Groupe estime que c'est à la Commission 7 qu'il appartient de prendre la décision en la matière.

3. Le Groupe de travail considère que le mot "normalement", au numéro 44, constitue un élément de souplesse dans la disposition.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

4. Le Groupe de travail a discuté de la possibilité de remplacer, au numéro 46, le mot "individuellement" par une rédaction selon laquelle il pourrait y avoir des demandes communes ou groupées. Ayant toutefois noté qu'une clause analogue figure dans d'autres passages de la Convention de Montreux, par exemple au numéro 62, le Groupe de travail a estimé que la Commission 7 tiendrait peut-être à discuter de cette question sous son aspect plus large.

5. Certains membres du Groupe ont émis l'avis que la souplesse du texte proposé est telle qu'il est superflu d'inclure des dispositions spéciales prévoyant des sessions extraordinaires de la Conférence de plénipotentiaires. D'autres ont été au contraire d'avis que la faculté de déplacer la date de la conférence n'a rien à voir avec la qualification d'"extraordinaire" envisagée dans certaines propositions, laquelle est liée à un ordre du jour restreint. Le Groupe de travail s'est estimé insuffisamment renseigné pour pouvoir prendre une décision.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° DT/31-F(Rev.)
5 octobre 1973
Original : anglais

COMMISSION 6

PROJET

DE RAPPORT N° 2 DE LA COMMISSION 6 A LA SEANCE PLENIERE

Examen d'une proposition tendant à créer un Comité permanent de coopération technique

Lors de sa cinquième séance tenue le 2 octobre 1973, la Commission 6 a examiné la proposition de la délégation de l'Argentine tendant à créer au sein de l'Union un Comité permanent de coopération technique (cf. Documents N^os 67 et 96), ainsi qu'une proposition analogue de la délégation du Koweït (cf. Document N° 81) traitant également de planification et de statistiques.

Après discussion, les propositions ont été rejetées à la suite d'un vote.

M. BENABDELLAH
Président de la Commission 6

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° DT/31-F
3 octobre 1973
Original : français/anglais

COMMISSION 6

PROJET

DEUXIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 6 A LA CONFERENCE REUNIE EN SEANCE PLENIERE

Question du Comité international de coopération technique des télécommunications

Lors de sa séance, le 2 octobre 1973, la Commission 6 a examiné la proposition présentée par la délégation de l'Argentine, et qui vise à établir au sein de l'Union un nouvel organisme permanent : le Comité international de coopération technique des télécommunications dont traitent les documents N° 67 et N° 96; elle a également examiné une proposition similaire, émanant de la délégation du Koweït et publiée dans le document N° 81.

Après discussion, ces propositions, mises aux voix, ont été rejetées.

M. BENABDELLAH
Président de la Commission 6

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° DT/32-F(Rév.)
4 octobre 1973
Original : anglais

COMMISSION 8

PROJET DE

PREMIER RAPPORT DE LA COMMISSION 8

(DROITS ET OBLIGATIONS)

1. La Commission 8 a tenu six séances entre le 19 septembre et le 2 octobre 1973.

2. Le bureau de cette Commission se compose de :

M. GABRIEL TEDROS (Ethiopie), Président,
M. José J. HERNANDEZ G. (Mexique), Vice-président,
MM. A. DAVID et R. MACHERET, Secrétaires.

3. Le mandat de la Commission figure dans le corrigendum au Document N° 2.

4. La Commission 8 a décidé de fonder ses travaux sur les textes contenus dans le Rapport du Groupe d'étude institué en vertu de la Résolution N° 35 de Montreux pour rédiger un projet de Charte constitutionnelle et de Réglement général. Elle a décidé de conserver le mot "Constitution" en attendant que la conférence, réunie en séance plénière, se prononce pour ou contre l'adoption d'une Constitution. Elle a de plus décidé de ne pas examiner de propositions relatives à l'ordre des textes ou traitant de leur présence dans la Constitution ou dans le Réglement général, cela en attendant les directives de la séance plénière.

5. La Commission 8 transmet ci-joint à la séance plénière les textes du Préambule et de l'article premier. Elle en recommande l'adoption, sous réserve des remarques 1) à 8) ci-après, les chiffres entre parenthèses se rapportant aux parties des textes où ils se trouvent.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

(1) Plusieurs délégations ont proposé que le mot "pays" soit remplacé par "Etat", car elles estimaient que "pays" est un terme trop vague. On a fait observer que "Etat" est le terme employé dans la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969). Une délégation a fait savoir que, si l'on utilisait le mot "Etat", la Constitution deviendrait, d'après la loi constitutionnelle de son pays, une convention solennelle sujette à une procédure de ratification longue et complexe, impliquant un débat et un vote au Parlement. Diverses délégations ont fait observer que le mot "pays" est celui qui figure dans les Conventions de l'Union depuis 1932 sans que cela ait jamais causé de difficultés. La Commission a décidé de laisser le texte tel quel, mais certaines délégations se sont réservé le droit de revenir sur cette question au cas où il serait décidé de supprimer de la Constitution l'expression "groupes de territoires".

(2) La remarque (2) concerne uniquement la rédaction du texte anglais.

(3) La question de savoir si les numéros 1 et 2 sont à combiner en un paragraphe unique ainsi que la proposition de l'Inde IND/64/1 relative à une modification de rédaction d'ordre juridique ont été renvoyées à la Commission 9.

(4) Après un long débat, la Commission s'est prononcée en faveur de la suppression de la catégorie de Membre associé. On a fait observer que les Membres associés n'avaient guère manifesté d'activité à l'Union, qu'ils n'étaient généralement pas représentés par des fonctionnaires des administrations des pays intéressés et qu'ils avaient rarement participé aux travaux des conférences. Certaines délégations se sont déclarées pour le maintien de cette catégorie de membre, faisant observer qu'il y avait là une manière très utile de permettre à des pays tout récents de prendre part aux activités de l'Union en attendant d'en devenir Membre à part entière. Un vote secret a décidé, par 55 voix contre 26 et 11 abstentions, de la suppression de la catégorie de Membre associé.

Il a été convenu qu'un protocole spécial protégerait les droits du seul Membre associé actuel (Papua-Nouvelle-Guinée) en attendant qu'il soit admis en qualité de Membre.

(5) Un certain nombre de délégations ont proposé que l'on supprime l'expression "groupe de territoires" pour la raison qu'elle n'est pas à sa place dans un instrument international destiné à rester longtemps en vigueur. D'autres délégations ont fait observer qu'il est difficile de trouver un terme qui puisse s'appliquer à un certain nombre d'entités dont la responsabilité des relations internationales incombe à des Membres de l'Union, mais qui n'en sont pas moins totalement indépendants pour ce qui est de leurs télécommunications. Finalement, par un vote secret (58 voix contre 41 et 12 abstentions), la suppression du terme "groupe de territoires" a été décidée. Plusieurs délégations se sont réservé le droit de revenir sur cette question au moment où l'on examinerait l'Annexe I.

(6) La Commission a été saisie de quelques propositions tendant à ce que l'Annexe I soit incorporée dans la Constitution, mais il a été finalement décidé de laisser cette Annexe dans le Règlement général.

(7) Après un long débat sur le principe de l'universalité, il a été décidé d'insérer au numéro 2 une mention de ce principe. A la suite d'un vote secret, il a été décidé, par 69 voix contre 49 et 5 abstentions, de remplacer, au numéro 7, "les deux tiers" par "la majorité".

(8) La décision de supprimer la catégorie de Membre associé entraîne la suppression des numéros 8 à 11. Toutefois, certaines délégations ont manifesté une certaine appréhension de la suppression du numéro 9, car il pourrait en résulter que des Etats non souverains ne pourraient aucunement être représentés à l'Union à moins de devenir Membres à part entière. Ces délégations se sont réservé le droit de revenir sur ce point à la lumière des décisions qui seront prises au sujet des pays énumérés à l'Annexe 1. Il a été décidé que la décision de supprimer le numéro 10 serait portée à l'attention du Secrétaire général des Nations Unies.

Le Président
GABRIEL TEDROS

PROJET DE CONSTITUTION
DE
L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

PREAMBULE

1 En reconnaissant pleinement à chaque pays[1] le droit souverain de réglementer ses télécommunications[2], les plénipotentiaires des gouvernements contractants, ayant en vue de faciliter les relations et la coopération entre les peuples par le bon fonctionnement des télécommunications, ont, d'un commun accord, arrêté la présente Constitution.

2[3] Cette Constitution est l'instrument fondamental de l'Union internationale des télécommunications.

3 ~~Les pays et groupes de territoires qui deviennent parties à la présente Constitution forment l'Union internationale des téléeommunications.~~

CHAPITRE PREMIER

Composition, objet et structure de l'Union

ARTICLE PREMIER

Composition de l'Union

4 1. L'Union internationale des télécommunications ~~comprend des Membres et des Membres associés~~[4] se compose de ses Membres qui, eu égard au principe d'universalité et à l'intérêt qu'il y a à ce que la participation à l'Union soit universelle[7], sont :

5 a) ~~tout pays ou groupe de territoires~~[5] ceux énumérés dans le Règlement général[6], après signature et ratification de la Constitution, ou adhésion à cet Acte, par eux-mêmes ~~ou groupe de territoires~~ ou pour leur compte;

6 b) tout pays non énuméré dans le Règlement général, qui devient Membre des Nations Unies et adhère à la Constitution conformément aux dispositions de l'Article 45;

c) tout pays souverain non énuméré dans le Règlement général et non Membre des Nations Unies, qui adhère à la Constitution conformément aux dispositions de l'Article 45, après que sa demande d'admission en qualité de Membre de l'Union a été agréée par ~~les deux tiers~~ la majorité des Membres de l'Union.

~~3.~~[8] ~~Est Membre associé de l'Union :~~

~~a) tout pays non Membre de l'Union aux termes des numéros 5 à 7, dont la demande d'admission à l'Union en qualité de Membre associé est acceptée par la majorité des Membres de l'Union et qui adhère à la Constitution conformément aux dispositions de l'Article 45;~~

~~b) tout territoire ou groupe de territoires n'ayant pas l'entière responsabilité de ses relations internationales, pour le compte duquel un Membre de l'Union a signé et ratifié la Constitution ou y a adhéré conformément aux dispositions des Articles 45 ou 46, lorsque sa demande d'admission en qualité de Membre associé, présentée par le Membre de l'Union responsable, a été approuvée par la majorité des Membres de l'Union;~~

~~c) tout territoire sous tutelle dont la demande d'admission en qualité de Membre associé a été présentée par les Nations Unies et au nom duquel les Nations Unies ont adhéré à la Constitution conformément aux dispositions de l'Article 47.~~

~~4. Si un territoire, ou groupe de territoires, faisant partie d'un groupe de territoires constituant un Membre de l'Union devient, ou est devenu Membre associé de l'Union selon les dispositions du numéro 9, ses droits et obligations selon la Constitution ne sont plus que ceux d'un Membre associé.~~

5. En application des dispositions ~~des numéros 7, 8 et 9~~ du numéro 7 si une demande d'admission en qualité de Membre ~~ou de Membre associé~~ est présentée dans l'intervalle de deux Conférences de plénipotentiaires, par la voie diplomatique et par l'entremise du pays où est fixé le siège de l'Union, le Secrétaire général consulte les Membres de l'Union; un Membre sera considéré comme s'étant abstenu s'il n'a pas répondu dans le délai de quatre mois à compter du jour où il a été consulté.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA-TORREMOLINOS 1973

Document N° DT/32-F
3 octobre 1973
Original : anglais

COMMISSION 8

PROJET DE

PREMIER RAPPORT DE LA COMMISSION 8

(DROITS ET OBLIGATIONS)

1. La Commission 8 a tenu six séances entre le 19 septembre et le 2 octobre 1973.

2. Le bureau de cette Commission se compose de :

M. GABRIEL TEDROS (Ethiopie), Président,
M. José J. HERNANDEZ G. (Mexique), Vice-président,
MM. A. DAVID et R. MACHERET, Secrétaires.

3. Le mandat de la Commission figure dans le corrigendum au Document N° 2.

4. La Commission 8 a décidé de fonder ses travaux sur les textes contenus dans le Rapport du Groupe d'étude institué en vertu de la Résolution N° 35 de Montreux pour rédiger un projet de Charte constitutionnelle et de Réglement général. Elle a décidé de conserver le mot "Constitution" en attendant que la conférence, réunie en séance plénière, se prononce pour ou contre l'adoption d'une Constitution. Elle a de plus décidé de ne pas examiner de propositions relatives à l'ordre des textes ou traitant de leur présence dans la Constitution ou dans le Réglement général, cela en attendant les directives de la séance plénière.

5. La Commission 8 transmet ci-joint à la séance plénière les textes du Préambule et de l'article premier. Elle en recommande l'adoption, sous réserve des remarques 1) à 8) ci-dessus, les chiffres entre parenthèses se rapportant aux parties des textes où ils se trouvent.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

(1) Plusieurs délégations ont proposé que le mot "pays" soit remplacé par "Etat", car elles estimaient que "pays" est un terme trop vague. On a fait observer que "Etat" est le terme employé dans la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969). Une délégation a fait savoir que, si l'on utilisait le mot "Etat", la Constitution deviendrait, d'après la loi constitutionnelle de son pays, une convention solennelle sujette à une procédure de ratification longue et complexe, impliquant un débat et un vote au Parlement. Diverses délégations ont fait observer que le mot "pays" est celui qui figure dans les Conventions de l'Union depuis 1932 sans que cela ait jamais causé de difficultés. La Commission a décidé de laisser le texte tel quel, mais certaines délégations se sont réservé le droit de revenir sur cette question au cas où il serait décidé de supprimer de la Constitution l'expression "groupes de territoires".

(2) La remarque (2) concerne uniquement la rédaction du texte anglais.

(3) La question de savoir si les numéros 1 et 2 sont à combiner en un paragraphe unique a été renvoyée à la Commission 9.

(4) Après un long débat, la Commission s'est prononcée en faveur de la suppression de la catégorie de Membre associé. On a fait observer que les Membres associés n'avaient guère manifesté d'activité à l'Union, qu'ils n'étaient généralement pas représentés par des fonctionnaires des administrations des pays intéressés et qu'ils avaient rarement participé aux travaux des conférences. Certaines délégations se sont déclarées pour le maintien de cette catégorie de membre, faisant observer qu'il y avait là une manière très utile de permettre à des pays tout récents de prendre part aux activités de l'Union en attendant d'en devenir Membre à part entière. Un vote secret a décidé, par 55 voix contre 26 et 11 abstentions, de la suppression de la catégorie de Membre associé.

Il a été convenu qu'un protocole spécial protégerait les droits du seul Membre associé actuel (Papua-Nouvelle-Guinée) en attendant qu'il soit admis en qualité de Membre.

(5) Un certain nombre de délégations ont proposé que l'on supprime l'expression "groupe de territoires" pour la raison qu'elle n'est pas à sa place dans un instrument international destiné à rester longtemps en vigueur. D'autres délégations ont fait observer qu'il est difficile de trouver un terme qui puisse s'appliquer à un certain nombre d'entités dont la responsabilité des relations internationales incombe à des Membres de l'Union, mais qui n'en sont pas moins totalement indépendants pour ce qui est de leurs télécommunications. Finalement, par un vote secret (58 voix contre 41 et 12 abstentions), la suppression du terme "groupe de territoires" a été décidée. Plusieurs délégations se sont réservé le droit de revenir sur cette question au moment où l'on examinerait l'Annexe I.

(6) La Commission a été saisie de quelques propositions tendant à ce que l'Annexe I soit incorporée dans la Constitution, mais il a été finalement décidé de laisser cette Annexe dans le Règlement général.

(7) Après un long débat sur le principe de l'universalité, il a été décidé d'insérer au numéro 2 une mention de ce principe. A la suite d'un vote secret, il a été décidé, par 59 voix contre 45 et 5 abstentions, de remplacer, au numéro 7, "les deux tiers" par "la majorité".

(8) La décision de supprimer la catégorie de Membre associé entraîne la suppression des numéros 8 à 12. Toutefois, certaines délégations ont manifesté une certaine appréhension de la suppression du numéro 9, car il pourrait en résulter que des Etats non souverains ne pourraient aucunement être représentés à l'Union à moins de devenir Membres à part entière. Ces délégations se sont réservé le droit de revenir sur ce point à la lumière des décisions qui seront prises au sujet des pays énumérés à l'Annexe I. Il a été décidé que la décision de supprimer le numéro 10 serait portée à l'attention du Secrétaire général des Nations Unies.

Le Président
GABRIEL TEDROS

PROJET DE CONSTITUTION
DE
L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

PREAMBULE

1 En reconnaissant pleinement à chaque pays[1] le droit souverain de réglementer ses télécommunications[2], les plénipotentiaires des gouvernements contractants, ayant en vue de faciliter les relations et la coopération entre les peuples par le bon fonctionnement des télécommunications, ont, d'un commun accord, arrêté la présente Constitution.

2[3] Cette Constitution est l'instrument fondamental de l'Union internationale des télécommunications.

3 ~~Les pays et groupes de territoires qui deviennent parties à la présente Constitution forment l'Union internationale des télécommunications.~~

CHAPITRE PREMIER

Composition, objet et structure de l'Union

ARTICLE PREMIER

Composition de l'Union

4 1. L'Union internationale des télécommunications ~~comprend des Membres et des Membres associés~~[4] se compose de ses Membres

5 2. qui, eu égard au principe d'universalité et à l'intérêt qu'il y a à ce que la participation à l'Union soit universelle[7], sont :

a) tout pays ~~ou groupe de territoires~~[5] énumérés dans le Règlement général[6], après signature et ratification de la Constitution, ou adhésion à cet Acte, par le pays ou groupe de territoires ou pour son compte;

6 b) tout pays non énuméré dans le Règlement général, qui devient Membre des Nations Unies et adhère à la Constitution conformément aux dispositions de l'Article 45;

c) tout pays souverain non énuméré dans le Règlement général et non Membre des Nations Unies, qui adhère à la Constitution conformément aux dispositions de l'Article 45, après que sa demande d'admission en qualité de Membre de l'Union a été agréée par ~~les deux tiers~~ la majorité des Membres de l'Union.

~~3.~~[8] ~~Est Membre associé de l'Union :~~

~~a) tout pays non Membre de l'Union aux termes des numéros 5 à 7, dont la demande d'admission à l'Union en qualité de Membre associé est acceptée par la majorité des Membres de l'Union et qui adhère à la Constitution conformément aux dispositions de l'Article 45;~~

~~b) tout territoire ou groupe de territoires n'ayant pas l'entière responsabilité de ses relations internationales, pour le compte duquel un Membre de l'Union a signé et ratifié la Constitution ou y a adhéré conformément aux dispositions des Articles 45 ou 46, lorsque sa demande d'admission en qualité de Membre associé, présentée par le Membre de l'Union responsable, a été approuvée par la majorité des Membres de l'Union;~~

~~c) tout territoire sous tutelle dont la demande d'admission en qualité de Membre associé a été présentée par les Nations Unies et au nom duquel les Nations Unies ont adhéré à la Constitution conformément aux dispositions de l'Article 47.~~

~~4.~~ ~~Si un territoire, ou groupe de territoires, faisant partie d'un groupe de territoires constituant un Membre de l'Union devient, ou est devenu Membre associé de l'Union selon les dispositions du numéro 9, ses droits et obligations selon la Constitution ne sont plus que ceux d'un Membre associé.~~

~~5.~~ ~~En application des dispositions des numéros 7, 8 et 9, si une demande d'admission en qualité de Membre ou de Membre associé est présentée dans l'intervalle de deux Conférences de plénipotentiaires, par la voie diplomatique et par l'entremise du pays où est fixé le siège de l'Union, le Secrétaire général consulte les Membres de l'Union; un Membre sera considéré comme s'étant abstenu s'il n'a pas répondu dans le délai de quatre mois à compter du jour où il a été consulté.~~

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA-TORREMOLINOS 1973

Document N° DT/33-F(Rev.)
9 octobre 1973
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROJET DE RESOLUTION

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

considérant

La Résolution N° 35 adoptée par la Conférence de plénipotentiaires de Montreux (1965);

prenant note

avec satisfaction du rapport du Groupe d'étude institué par le Conseil d'administration en application de la résolution susmentionnée;

constatant

la difficulté de rédiger à la présente conférence une constitution satisfaisante qui tienne compte du rapport du Groupe d'étude et des propositions y afférentes;

décide

1. de conserver, jusqu'à la prochaine conférence de plénipotentiaires, une "Convention" comme instrument de base de l'U.I.T.,

2. que cette Convention de Torremolinos comprendra deux parties :

a) la première, "Dispositions fondamentales" regroupant les articles ayant un caractère de permanence,

b) la deuxième, "Dispositions générales" regroupant les règles relatives aux modalités de fonctionnement des différents organes de l'Union,

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

3. que la répartition des dispositions entre les deux parties de la Convention sera, en principe, celle qui est proposée par le Groupe d'étude,

4. que la Convention pourra être révisée par la Conférence à la majorité des délégations présentes et votantes - étant entendu que la première partie ne devra faire l'objet d'une révision (par voie d'amendement) que dans les cas jugés indispensables.

charge le Conseil d'administration

a) d'examiner la question de la procédure requise à l'avenir pour réviser les deux parties de la Convention,

b) d'étudier la répartition des dispositions entre les deux parties de la Convention de Torremolinos et les améliorations qui pourraient y être apportées,

c) et de présenter des recommandations précises à ce sujet à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° DT/33-F
4 octobre 1973
Original : français

SEANCE PLENIERE

PROJET DE DECISION DE LA CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES DE L'U.I.T.

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga - Torremolinos, 1973),

considérant la Résolution N° 35 adoptée par la Conférence de plénipotentiaires de Montreux (1965);

prenant note avec satisfaction du Rapport du groupe d'étude institué par le Conseil d'administration en application des instructions données par la Conférence de plénipotentiaires de Montreux;

ne disposant pas du temps nécessaire pour terminer l'examen du Rapport du groupe d'étude et des propositions y afférentes;

décide :

a) de conserver, jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, une "Convention" comme instrument de base de l'U.I.T.;

b) que cette Convention comprendra deux parties :

- la première, intitulée "Dispositions fondamentales", regroupant les articles ayant un caractère de permanence;
- la deuxième, intitulée "Dispositions générales" regroupant les règles relatives aux modalités de fonctionnement des différents organes de l'Union;

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

3 c) que la Convention pourra être revisée à la majorité des délégations présentes et votant - étant entendu que la première partie ne devra faire l'objet d'une revision que dans les cas jugés indispensables;

4 d) que la Conférence adopte la répartition des articles, entre les deux parties de la Convention de Torremolinos, telle qu'elle a été proposée par le groupe d'étude;

charge le Conseil d'administration d'examiner la question de la majorité requise pour la revision des deux parties de la Convention, et de présenter des propositions précises à ce sujet à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° DT/34-F
4 octobre 1973
Original : français

COMMISSION 6

PROJET DE RESOLUTION

Recrutement des Experts pour les Projets de Coopération technique

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

considérant

a) l'importance que présente le recrutement d'experts hautement qualifiés pour mener à bien les activités de coopération technique de l'Union,

b) les difficultés rencontrées dans ces recrutements en raison des avantages peu attrayants des traitements, indemnités, et autres prestations proposés dans le cadre du régime des Nations Unies;

ayant constaté

a) que, dans bon nombre de pays qui sont les principales sources de candidatures aux emplois d'expert, l'âge de la retraite s'abaisse progressivement, en même temps que s'améliore l'état de santé de la population,

b) que les besoins de l'Union en experts très qualifiés ainsi que les conditions de recrutement sont peu connus dans les pays développés;

tient à exprimer

sa gratitude aux administrations ayant fourni des experts pour les projets ci-dessus mentionnés;

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

invite les pays Membres de l'Union

a) à faire le maximum d'efforts pour prospecter toutes les sources de candidatures aux emplois d'experts, aussi bien parmi les cadres de l'administration que de l'industrie et des instituts de formation professionnelle, en diffusant aussi largement que possible les renseignements relatifs aux emplois vacants,

b) à faciliter au maximum le détachement des candidats choisis et à prendre les mesures nécessaires pour faciliter leur réintégration à l'issue de la mission sans que la période d'absence représente un obstacle pour leur carrière,

c) à continuer à offrir gracieusement les conférenciers et les services nécessaires aux cycles d'études organisés par l'Union;

charge le Secrétariat général

a) de prêter la plus grande attention aux qualifications et aptitudes des candidats aux emplois à pourvoir à l'occasion de l'établissement des listes d'experts à soumettre aux pays bénéficiaires,

b) de ne pas imposer des limites d'âge aux candidats aux postes d'experts mais de s'assurer que les candidats ayant dépassé l'âge de la retraite fixée dans le cadre du régime commun des Nations Unies soient aptes à remplir les tâches prévues dans l'avis de vacance d'emploi;

c) d'établir, de tenir à jour et de diffuser une liste des postes d'experts qui, d'après les prévisions, devront être pourvus pendant les quelques années à venir dans les différentes spécialités ainsi que des renseignements sur les conditions de service;

d) d'établir un registre des candidats en puissance aux emplois d'experts;

e) de présenter chaque année au Conseil d'administration un rapport sur les mesures adoptées pour donner suite à la présente Résolution sur l'évolution du problème de recrutement d'experts en général;

demande au Conseil d'administration

de suivre, avec la plus grande attention, la question du recrutement des experts et de prendre les mesures qu'il estimera nécessaires afin d'obtenir le plus de candidats possibles aux postes d'experts mis au concours par l'Union pour les projets de coopération technique en faveur des pays nouveaux et en voie de développement.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA-TORREMOLINOS 1973

Document N° DT/35-F
11 octobre 1973
Original : français

COMMISSION 3

Note du Secrétaire général

SITUATION DES COMPTES DE LA CONFERENCE AU 9 OCTOBRE 1973

Faisant suite à la demande présentée au cours de la 2ème séance de la Commission de contrôle budgétaire, il est soumis, en annexe, à l'examen de la Commission 3 la situation des comptes de la conférence arrêtés au 9 octobre 1973.

M. MILI
Secrétaire général

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENEVE

ANNEXE

SITUATION DES COMPTES DE LA CONFERENCE ARRETES AU 9 OCTOBRE 1973

Objet	Budget approuvé	Virements de crédit		Crédits disponibles	Dépenses au 9 octobre 1973			Total des dépenses	Différence + / -	Différence à la charge de l'Administr. espagnole
		rubr. à rubr.	art. à art.		effectives	engagées	estimées			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
ARTICLE I - Dépenses de personnel										
Rubr. 7101 Indemnité journalière										
- Per diem personnel					1.850	510.418	15.732	528.000		528.000
- Per diem contr. entpr.					3.269	27.407	10.324	41.000	-	41.000
	500.000	+ 69.000	-	569.000	5.119	537.825	26.056	569.000		+ 569.000
Rubr. 7102 Traitements et dépenses connexes										
- Traitements					279.082	920.846	20.072	1.220.000		
- Heures supplément. etc.					1.810	35.190	70.000	107.000		
- Contrats d'entreprise					41.779	78.451	9.770	130.000		
- Heures suppl. contrats d'entreprise					11.995	-	34.005	46.000		
	1.763.600	- 120.000	- 100.000	1.535.600	334.666	1.034.487	133.847	1.503.000	+ 32.600	
Rubr. 7103 Frais de voyage										
- Frais de voyage	154.000	+ 50.000	-	204.000	121.522	45.153	37.325	204.000	-	+ 130.000
Rubr. 7104 Assurances										
- Assurance accidents							19.000	19.000		
- Assurance maladie					11.531	-	7.469	19.000		
- Assurance bagages						5.753	4.247	10.000	-	+ 10.000
	39.000	+ 9.000	-	48.000	11.531	5.753	30.716	48.000	-	+ 10.000
TOTAL ARTICLE I	2.456.600	-	- 100.000		472.838	1.623.218	227.944	2.324.000	+ 32.600	+ 709.000

Objet	Budget approuvé	Virements de crédit		Crédits disponibles	Dépenses au 9 octobre 1973			Total des dépenses	Différence + / -	Différence à la charge de l'Administr. espagnole
		rubr. à rubr.	art. à art.		effectives	engagées	estimées			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
ARTICLE II - Dépenses de locaux et de matériel										
Rubr. 7201 Locaux, mobilier, machines										
- Locaux					-	-	-	-		- 300.000
- Location de mobilier					-	-	-	-		- 20.000
- Location de machines					21.902	23.565	6.533	52.000	-	
	20.000		+ 32.000	52.000	21.902	23.565	6.533	52.000	-	- 320.000
Rubr. 7202 Production de documents										
- Production de documents	130.000		+ 70.000	200.000	59.177	123.043	17.780	200.000	-	-
Rubr. 7203 Fournitures et frais généraux										
- Fournitures et matériel					40.834	2.500	3.666	47.000		
- Transp. locaux					782		1.218	2.000		
- Transp. matériel Genève					1.070	39.930	-	41.000		+ 41.000
- Divers					7.508	5.492	-	13.000		
	93.000		+ 10.000	103.000	50.194	47.922	4.884	103.000		+ 41.000
Rubr. 7204 Affranchissements, téléphone, télégraphe										
- Frais d'affranchissement					32.084	8.448	20.468	61.000		
- Taxes téléphone					-	-	-	-		
- Taxes télégraphe					291	-	709	1.000		
- Divers					-	-	-	-		
	40.000	+ 2.000	+ 20.000	62.000	32.375	8.448	21.177	62.000		
Rubr. 7205 Matériel technique										
- Matériel technique	8.000	- 2.000		6.000	1.138	4.862	-	6.000		

Objet	Budget approuvé	Virements de crédit		Crédits disponibles	Dépenses au 9 octobre 1973			Total des dépenses	Différence + / -	Différence à la charge de l'Administr. espagnole
		rubr. à rubr.	art. à art.		effectives	engagées	estimées			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Rubr. 7206 Divers et imprevu										
- Divers et imprévu	19.000				6.906	2.150	9.944	19.000		- 8.000
TOTAL ARTICLE II	310.000	-	+ 132.000	442.000	171.692	209.990	60.318	442.000		- 287.000
ARTICLE III - Autres dépenses										
Rubr. 7301 Actes finals de la Conférence										
- Frais d'impression					-	25.041	34.959	60.000		- 98.000
- Traduction langue russe							20.000	20.000		
- Traduction langue chinoise							20.000	20.000		
	160.000			160.000		25.041	74.959	100.000	+ 60.000	- 98.000
Rubr. 7302 Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires										
- Frais d'impression	40.000		- 32.000	8.000	6.050		-	6.050	+ 1.950	
TOTAL ARTICLE III	200.000		- 32.000	168.000	6.050	25.041	74.959	106.050	+ 61.950	- 98.000
TOTAL GENERAL a)	2.966.600				650.580	1.858.249	363.221	2.872.050	94.550	324.000
Dépenses à la charge de l'Administration invitante	275.000							324.000	49.000	
TOTAL GENERAL b)	2.691.600	-	-	2.691.600				2.548.050	143.550	324.000

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° DT/36-F
5 octobre 1973
Original : français/anglais

COMMISSION 6

Projet de Résolution
(Rédigé par le Secrétariat)

PARTICIPATION DE L'UNION AU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Torremolinos, 1973),

ayant pris note

du Rapport du Conseil d'administration (cinquième partie et Annexe 13);

ayant approuvé

les mesures prises par le Conseil d'administration en application des Résolutions Nos 27 et 30 de la Conférence de plénipotentiaires de Montreux (1965) au sujet de la participation de l'Union au Programme des Nations Unies pour le développement;

décide

1. que l'Union continuera de participer pleinement au Programme des Nations Unies pour le développement, dans le cadre de la Convention;

2. que les dépenses des services d'administration et d'exécution résultant de la participation de l'Union au Programme des Nations Unies pour le développement seront [illegible] dans le budget de l'Union, étant entendu que les versements compensatoires du Programme des Nations Unies pour le développement figureront en recette dans le budget;

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

3. que dans la mesure où ces dépenses sont remboursées par le Programme des Nations Unies pour le développement, elles ne seront pas prises en considération pour fixer le plafond des dépenses de l'Union;

4. que les vérificateurs des comptes de l'Union vérifieront également toutes les dépenses et recettes relatives à la participation de l'Union au Programme des Nations Unies pour le développement;

5. que le Conseil d'administration procédera également à l'examen de ces dépenses et prendra toutes mesures qu'il jugera appropriées pour garantir que les fonds ainsi attribués par le Programme des Nations Unies pour le développement soient employés exclusivement pour couvrir les dépenses des services d'administration et d'exécution;

charge le Conseil d'administration

de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le maximum d'efficacité à la participation de l'Union au Programme des Nations Unies pour le développement;

charge le secrétaire général

1. de présenter chaque année au Conseil d'administration un rapport détaillé sur ces activités;

2. de soumettre au Conseil d'administration les recommandations qu'il juge nécessaires pour améliorer l'efficacité de la participation de l'Union au Programme des Nations Unies pour le développement.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA-TORREMOLINOS 1973

Document N° DT/37-F
5 octobre 1973
Original : français

COMMISSION 6

PROJET DE RESOLUTION

Journée mondiale des télécommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Torremolinos, 1973),

au vu

du Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires (section 2.5.14);

considérant

l'intérêt porté par les pays Membres de l'Union à la célébration de la journée mondiale;

décide

le 17 mai date anniversaire de la création de l'Union et désormais "Journée mondiale des télécommunications";

invite les Administrations des pays Membres

- à célébrer annuellement cette journée,
- de mettre à profit cette journée pour répandre auprès du public la connaissance des buts et des activités de l'Union et de l'influence des télécommunications sur le développement économique, social et culturel et pour promouvoir l'intérêt porté aux télécommunications dans les universités et autres institutions d'enseignement en vue d'attirer de nouveaux et jeunes talents vers la profession;

charge le Secrétaire général

de fournir aux administrations des télécommunications les renseignements et l'assistance qui pourraient leur être nécessaires pour coordonner les préparatifs de célébration de la Journée mondiale des télécommunications dans les pays Membres de l'Union;

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

charge le Conseil d'administration

1. de proposer aux Membres de l'Union un thème particulier pour la célébration de chaque journée mondiale des télécommunications,

2. de veiller à l'affectation des fonds nécessaires à cet effet dans le budget annuel de l'Union.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° DT/38-F
5 octobre 1973
Original : anglais

COMMISSION 8

PROJET DE TEXTE POUR L'ARTICLE 2

ARTICLE 2

Droits et obligations des Membres

ADD	12A	01. Les Membres de l'Union ont les droits et sont soumis aux obligations prévus dans la Convention.
ADD	12B	1. Les droits des Membres en ce qui concerne leur participation aux conférences, réunions et consultations de l'Union sont :
	13	a) tous les Membres ont le droit de participer aux conférences de l'Union et sont éligibles à tous ses organismes;
	14	b) chaque Membre a droit à une voix à toutes les conférences de l'Union, à toutes les réunions des Comités consultatifs internationaux auxquelles il participe et, s'il fait partie du Conseil d'administration, à toutes les sessions de ce Conseil;
	15	c) chaque Membre a également droit à une voix dans toute consultation effectuée par correspondance.
SUP	16	

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA-TORREMOLINOS 1973

Document Nº DT/39-F(Rev.)
8 octobre 1973
Original : anglais

COMMISSION 5

LES DELEGATIONS SONT INVITEES A COMMUNIQUER
LES AMENDEMENTS AU SECRETARIAT
LE 12 OCTOBRE AU PLUS TARD

DEUXIEME PROJET DE RAPPORT DE LA COMMISSION 5

Traitements et frais de représentation des fonctionnaires élus

1. La Commission a examiné cette question sur la base de la section 2.5.4.10 du Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires et à la lumière des Documents Nº 46 et Nº DT/29.

2. Des explications ont été fournies à la Commission au sujet de la procédure actuellement suivie conformément à la Résolution Nº 1 de la Conférence de Montreux, pour la détermination et l'ajustement des traitements de base des fonctionnaires élus. Les traitements de base fixés à Montreux ont depuis lors été ajustés à trois reprises, les pourcentages adoptés par le régime commun des Nations Unies dans son ensemble ayant été chaque fois retenus. Les Membres de l'Union ont donc été appelés à se prononcer sur des mesures qui, en fait, découlaient de décisions prises par l'Assemblée générale des Nations Unies. On s'attend à ce que cette Assemblée majore les traitements de base et réduise dans la même proportion les montants payables en vertu du système des ajustements de poste (les traitements nets se trouvant ainsi inchangés) avec effet au 1er janvier 1974; il s'ensuit que si la présente Conférence de plénipotentiaires détermine le montant des traitements des fonctionnaires élus, ces taux ne pourront jamais être appliqués puisqu'ils devraient être modifiés le jour de leur entrée en vigueur.

La Commission a placé au centre de ses débats la question du traitement de base du secrétaire général; aucune suggestion n'a été d'autre part formulée quant à une modification des rapports existant entre les traitements des différents fonctionnaires élus.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

3. Une proposition tendant à porter le traitement du Secrétaire général à $ 31.000.- a été appuyée.

4. Certaines délégations ont estimé que le traitement du Secrétaire général devrait être aligné sur celui des chefs d'organisations comparables à l'U.I.T. du point de vue de leur taille et de leur budget et, qu'en adoptant une décision en la matière, on doit rechercher si les responsabilités du Secrétaire général se sont accrues depuis 1965. Se fondant sur ces critères, elles ont penché pour le statu quo, suivies en cela par les autres délégations qui ont exprimé leurs vues en la matière.

5. La discussion a ensuite porté sur les moyens propres à épargner aux Membres une consultation superflue et, d'un accord unanime, il a été décidé que la solution la meilleure consistait à établir un rapport avec le traitement maximum d'un fonctionnaire nommé (soit le plafond du grade D.2), à la condition que le Conseil d'administration demeure habilité à modifier, le cas échéant, les traitements à la suite d'ajustements appliqués dans le cadre du régime commun des Nations Unies.

6. La Commission a estimé à l'unanimité que, pour tenir compte des fluctuations du coût de la vie, les frais de représentation devraient être respectivement portés de 10.000 à 15.000 francs suisses et de 5.000 à 7.500 francs suisses.

7. Un projet de résolution figure en annexe.

Annexe : 1

A N N E X E

PROJET DE RESOLUTION

Traitements et frais de représentation des fonctionnaires élus

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

notant

que, en application des dispositions de la Résolution Nº 1 de la Conférence de plénipotentiaires de Montreux (1965), les Membres de l'Union ont approuvé des ajustements aux traitements des fonctionnaires élus selon des propositions faites par le Conseil d'administration sur la base de modifications intervenues dans le régime commun des Nations Unies, cela au terme d'une procédure de consultation longue et onéreuse;

reconnaissant

que les traitements des fonctionnaires élus devraient être fixés à un niveau adéquat au-dessus de ceux des fonctionnaires nommés du régime commun des Nations Unies;

décide

que, sous réserve des mesures dont le Conseil d'administration pourrait proposer l'adoption aux Membres de l'Union conformément aux instructions ci-dessous, le secrétaire général, le vice-secrétaire général, les directeurs des Comités consultatifs internationaux et les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences recevront, à partir du 1er janvier 1974, des traitements calculés en appliquant au traitement maximum d'un fonctionnaire nommé les pourcentages suivants :

pour le secrétaire général	124 %
pour le vice-secrétaire général et les directeurs des Comités consultatifs internationaux	111 %
pour les membres de l'I.F.R.B.	106 %

charge le Conseil d'administration

1. au cas où les échelles de traitement du régime commun feraient l'objet d'un ajustement pertinent, d'approuver la modification des traitements des fonctionnaires élus qui résulterait de l'application des pourcentages ci-dessus;

2. au cas où il lui apparaîtrait que des facteurs impératifs justifient une modification des pourcentages ci-dessus, de proposer à l'approbation de la majorité des Membres de l'Union des pourcentages révisés, avec les justifications appropriées.

décide en outre

que les frais de représentation seront remboursés sur facture à concurrence de :

	francs suisses par an
secrétaire général	15.000
vice-secrétaire général, directeurs des Comités consultatifs	7.500
I.F.R.B. (pour le Comité dans son ensemble, à la discrétion du président)	7.500

charge en outre le Conseil d'administration,

en cas d'augmentation marquée du coût de la vie en Suisse, de proposer à l'approbation de la majorité des Membres de l'Union des ajustements appropriés des limites indiquées ci-dessus.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA-TORREMOLINOS 1973

Document N° DT/39-F
5 octobre 1973
Original : anglais

COMMISSION 5

LES DELEGATIONS SONT INVITEES A COMMUNIQUER
LES AMENDEMENTS AU SECRETARIAT
LE 12 OCTOBRE AU PLUS TARD

DEUXIEME PROJET DE RAPPORT DE LA COMMISSION 5

Traitements et frais de représentation des fonctionnaires élus

1. La Commission a examiné cette question sur la base de la section 2.5.4.10 du Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires et à la lumière des Documents N° 46 et N° DT/29.

2. Des explications ont été fournies à la Commission au sujet de la procédure actuellement suivie conformément à la Résolution N° 1 de la Conférence de Montreux, pour la détermination et l'ajustement des traitements de base des fonctionnaires élus. Les traitements de base fixés à Montreux ont depuis lors été ajustés à trois reprises, les pourcentages adoptés par le régime commun des Nations Unies dans son ensemble ayant été chaque fois retenus. Les Membres de l'Union ont donc été appelés à se prononcer sur des mesures qui, en fait, découlaient de décisions prises par l'Assemblée générale des Nations Unies. Ladite Assemblée s'est refusée à majorer les traitements de base et à réduire dans la même proportion les montants payables en vertu du système des ajustements de poste (les traitements nets se trouvant ainsi inchangés) avec effet au 1er janvier 1974; il s'ensuit que si la présente Conférence de plénipotentiaires détermine le montant des traitements des fonctionnaires élus, ces taux ne pourront jamais être appliqués puisqu'ils devraient être modifiés le jour de leur entrée en vigueur.

La Commission a placé au centre de ses débats la question du traitement de base du secrétaire général; aucune suggestion n'a été d'autre part formulée quant à une modification des rapports existant entre les traitements des différents fonctionnaires élus.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

3. Une proposition tendant à porter le traitement du Secrétaire général à $ 31.000.- a été appuyée.

4. Certaines délégations ont estimé que le traitement du Secrétaire général devrait être aligné sur celui des chefs d'organisations comparables à l'U.I.T. du point de vue de leur taille et de leur budget et, qu'en adoptant une décision en la matière, on doit rechercher si les responsabilités du Secrétaire général se sont accrues depuis 1965. Se fondant sur ces critères, elles ont penché pour le statu quo, suivies en cela par les autres délégations qui ont exprimé leurs vues en la matière.

5. La discussion a ensuite porté sur les moyens propres à épargner aux Membres une consultation superflue et, d'un accord unanime, il a été décidé que la solution la meilleure consistait à établir un rapport avec le traitement maximum d'un fonctionnaire nommé (soit le plafond du grade D.2), à la condition que le Conseil d'administration demeure habilité à modifier, le cas échéant, les traitements à la suite d'ajustements appliqués dans le cadre du régime commun des Nations Unies.

6. La Commission a estimé à l'unanimité que, pour tenir compte des fluctuations du coût de la vie, les frais de représentation devraient être respectivement portés de 10.000 à 15.000 francs suisses et de 5.000 à 7.500 francs suisses.

7. Un projet de résolution figure en annexe.

Annexe : 1

A N N E X E

PROJET DE RESOLUTION

Traitements et frais de représentation des fonctionnaires élus

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

notant

que, en application des dispositions de la Résolution Nº 1 de la Conférence de plénipotentiaires de Montreux (1965), les Membres de l'Union ont approuvé des ajustements aux traitements des fonctionnaires élus selon des propositions faites par le Conseil d'administration sur la base de modifications intervenues dans le régime commun des Nations Unies, cela au terme d'une procédure de consultation longue et onéreuse;

reconnaissant

que les traitements des fonctionnaires élus devraient être fixés à un niveau adéquat au-dessus de ceux des fonctionnaires nommés du régime commun des Nations Unies;

décide

que, sous réserve des mesures dont le Conseil d'administration pourrait proposer l'adoption aux Membres de l'Union conformément aux instructions ci-dessous, le secrétaire général, le vice-secrétaire général, les directeurs des Comités consultatifs internationaux et les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences recevront, à partir du 1er janvier 1974, des traitements calculés en appliquant au traitement maximum d'un fonctionnaire nommé les pourcentages suivants :

pour le secrétaire général	124 %
pour le vice-secrétaire général et les directeurs des Comités consultatifs internationaux	111 %
pour les membres de l'I.F.R.B.	106 %

charge le Conseil d'administration

1. au cas où les échelles de traitement du régime commun feraient l'objet d'un ajustement pertinent, d'approuver la modification des traitements des fonctionnaires élus qui résulterait de l'application des pourcentages ci-dessus;

2. au cas où il lui apparaîtrait que des facteurs impératifs justifient une modification des pourcentages ci-dessus, de proposer à l'approbation de la majorité des Membres de l'Union des pourcentages révisés, avec les justifications appropriées.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA-TORREMOLINOS 1973

Document N° DT/40-F
8 octobre 1973
Original : anglais

COMMISSION 8

Note du Président

MANDAT POUR LES GROUPES DE TRAVAIL 1 ET 2

1. Le Document DT/1 et les propositions ultérieures, ainsi que le Document DT/7(Rév.) seront les documents fondamentaux.

2. Chaque Groupe de travail étudiera les propositions portant respectivement sur la Convention et le Règlement général. Leur tâche sera la suivante :

a) éliminer les propositions déjà traitées;

b) éliminer les propositions faisant double emploi comme suite à des décisions prises en séance plénière ou en Commission;

c) grouper le reste des propositions, disposition par disposition,

i) en propositions portant uniquement sur la rédaction,

ii) en propositions de fond.

d) selon le cas, transmettre les propositions portant sur la rédaction à la Commission aux fins d'examen, ou les renvoyer à la Commission de rédaction;

e) en ce qui concerne les propositions de fond, s'efforcer de les grouper selon leur intention. Cela fait, les traiter groupe après groupe avec les délégations intéressées, en s'efforçant de rédiger des textes unifiés à soumettre à l'examen de la Commission, ou d'éliminer les propositions sur lesquelles les délégations intéressées n'insistent pas.

Le Président
GABRIEL TEDROS

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° DT/41-F
8 octobre 1973
Original : anglais

COMMISSION 8

GROUPE DE TRAVAIL 8/1
(CONVENTION)

Note du Président

CLASSIFICATION DES PROPOSITIONS

1. Le mandat du Groupe de travail 8/1 (Convention) figure dans le Document N° DT/40.

2. Les tâches du Groupe de travail tombent sous les deux grandes rubriques suivantes :

2.1 classer en quatre catégories les propositions de modification de la Convention dont la Commission 8 est saisie, afin de distinguer en particulier celles que cette Commission doit examiner soit pour prendre une décision de fond à leur sujet soit pour les transmettre à la Commission de rédaction;

2.2 avec la collaboration des délégations qui les ont présentées, voir si des propositions sur lesquelles il y a lieu de prendre une décision de fond peuvent, dans certains cas d'espèce, être fondues en une seule, cela afin de faciliter les travaux de la Commission 8.

3. L'annexe au présent document contient, comme base pour les travaux incombant au Groupe de travail 8/1 au titre de l'alinéa 2.1 ci-dessus, la liste des propositions dont la Commission 8 est saisie et qui concernent la Convention. On y trouvera également un projet de classification.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

4. Les délégations qui ont présenté des propositions à la Conférence sont priées d'examiner l'annexe précitée afin de voir si elles acceptent la classification suggérée, à titre d'essai, pour ces propositions. L'intention est que cette annexe soit examinée lors de la première séance que tiendra le Groupe de travail 8/1 le mardi 9 octobre à 11 h 15.

5. Les délégations voudront bien faire connaître au secrétaire du Groupe 8/1, pour le 9 octobre à 11 heures, si elles ont constaté que l'on a, par inadvertance, oublié de faire figurer dans l'annexe certaines de leurs propositions portant sur des articles de la Convention qui sont du ressort de la Commission 8, et dire en pareil cas dans laquelle des quatre catégories elles pensent que ces propositions auraient dû figurer.

6. La Commission 8 ayant décidé qu'il n'y aurait plus de "Membres associés", les propositions dont le seul objet était la suppression de cette expression d'un article quelconque de la Convention sont indiquées dans l'annexe comme superflues, ou comme découlant d'une autre proposition. Il suffirait, semble-t-il, de charger la Commission de rédaction de supprimer ladite expression chaque fois qu'elle apparaît, sans qu'il faille pour cela se référer à une proposition soumise à la Conférence.

7. Il sera publié un ordre du jour de la réunion du Groupe de travail 8/1, indiquant quelles seront les propositions qui y seront traitées.

Le Président du
Groupe du travail 8/1

H.C. GREENWOOD

Annexe : 1

A N N E X E - A N N E X - A N E X O

CLASSIFICATION PROVISOIRE DES PROPOSITIONS DONT EST SAISIE LA COMMISSION 8

PROVISIONAL CLASSIFICATION OF PROPOSALS BEFORE COMMITTEE 8

CLASIFICACIÓN PROVISIONAL DE LAS PROPOSICIONES SOMETIDAS A LA COMISIÓN 8

	Déja traitée Already treated La tratada 1	Superflue, ou découle d'une autre proposition Redundant or Consequential Redundante Consecuencia 2	Porte sur une question de rédaction Drafting Proposal Proposición de forma 3	Porte sur une question de fond Substantive Proposal Proposición de fondo 4
Préambule Preamble Preambulo		CAN/24 KWT/37/1 PRG/17		
1)		IND/64/1		
2)		ARG/67/1		
3)		MEX/69/1		
		E/23/36		
		KWT/37/2		
		ARG/67/2		
		INS/88/1		
Art. 1 4		HNG/7/1 TCH/10/1 BUL/11/1 USA/22/1 E/23/34 ARG/67/3 CAN/24 KWT/37/3 DDR/57/1 POL/48/1 MEX/69/2 ARG/72		

	1	2	3	4
Art. 1 5	BUL/11/2 URS/15/1 E/23/38 CAN/24 DDR/57/2 PRG/17 ARG/67/4 INS/88/2			
6	HNG/7/2 TCH/10/3 BUL/11/3 E/23/39 CAN/24 DDR/57/3			
7	HNG/7/3 TCH/10/4 BUL/11/3 E/23/40 E/23/41 E/23/42 E/23/43 CAN/24 DDR/57/3 IND/64/2			
8) 9) 10) 11)	HNG/7/4 TCH/10/2 BUL/11/3 USA/22/2 E/23/44 CAN/24 KWT/37/4 POL/48/1 DDR/57/4 ARG/67/5	USA/22/3 KWT/37/5 POL/48/5		
12	HNG/7/5 TCH/10/4 BUL/11/3 ARG/67/5 CAN/24 KWT/37/6 POL/48/2 DDR/57/5 E/23/48 E/23/58 MEX/69/2			

	1	2	3	4
Art. 2		INS/88/3		
13				TCH/10/6 POL/48/3 KWT/37/7 CAN/24 IND/64/3 MEX/69/3
14			CAN/24	POL/48/6
15			MEX/69/3 CAN/24	D/21/24 E/12/4 D/21/25 USA/22/4 USA/22/5 DNK/FNL/ISL/ NOR/S/41/1
16	ARG/67/5 POL/48/4 TCH/10/7 BUL/11/4 USA/22/2 CAN/24 KWT/37/7	F/29/1		
Art. 4				
18)			E/12/5	CAN/24
19)			E/12/6	MEX/69/4
20)			IND/64/4 ARG/67/6	BEL/26/1
21		E/12/7	ARG/67/7	ISR/49/5
21A-21E				BEL/26/2
22				E/12/8 URS/15/2 ISR/49/6 MEX/69/17
23		TCH/10/8 ARG/67/7		
24				SGC Note 6 paras. 2-4 CAN/24
		ARG/67/7		NIG/68/1
26		TCH/10/8	E/12/9	

1	2	3	4
Art. 14			
91	ARG/72/26		
92	ARG/72/26		
Art. 16			
101			KWT/37/19
103		SGC Note 17 USA/22/18 AUS/44/2 IND/64/21 INS/88/10	
104) 105)	ARG/72/27		
105A		MEX/69/10	
108			CHN/56/1
Art. 17			
109) 110)			SGC Note 18 HNG/7/14 KWT/37/20 I/47/5 ARG/72/28 HNG/7/15 CAN/24 F/29/9 IND/64/22 Corr. MEX/69/11 INS/88/11 KWT/37/21
Art. 18			
111		INS/88/12	
111A			MEX/69/12
Art. 19			
112		ARG/72/29	
113		ARG/72/29	
Art. 22			
116		CAN/24	
117		CAN/24 ARG/72/30	
Art. 25			
123			CAN/24 ISR/30/2
		ARG/72/31	ARG/72/31 INS/88/13

1	2	3	4
Art. 27			
127			IND/64/23
Art. 28			
128		IND/64/24	
Art. 31			
131		CAN/24	
Art. 32			
132		CAN/24	HOL/25/2 MEX/69/13
132A			HOL/25/3
Art. 32A			COG/20/2
Art. 33			
133			F/29/10 ISR/49/10(Rev.) ISR/49/11 F/29/11 DDR/57/7 MEX/69/14
Art. 34			
134) 135) 136)			F/29/12
Art. 35			
139		MEX/69/15	
Art. 41			
148			J/19/10 I/47/7 ARG/72/33
149A			F/29/13
149			F/29/14
Art. 43A			
153A			HOL/25/4
Art. 44			
154		CAN/24	E/23/50 AUS/44/3 AUS/44/4
155			J/19/11
156	E/23/51	D/21/26	
157	E/23/52		
159	E/23/53		

1	2	3	4
Art. 45			
160	E/23/54		J/19/12
162	E/23/55	CAN/24	
Art. 46			
163			E/23/56 ARG/72/34
165	CAN/24	MEX/69/16	E/23/57
Art. 47			
166			CAN/24 ARG/72/35
Art. 48			
167		CAN/24	
168		CAN/24	
Art. 49			
169			CAN/24 ARG/72/36
170			ARG/72/36
Art. 50			
171) 172) 173) 174)	HOL/25/5 HOL/25/6 ARG/72/37 INS/88/15 KWT/37/22 CAN/24 J/19/13 J/19/14 J/19/15 BEL/26/18		
Art. 51			
175	ARG/72/38		BEL/26/19
177	CAN/24		F/29/16
Art. 52			
179		CAN/24	
Art. 53			
180A			HNG/7/16 URS/15/11 DDR/57/6
Art. 54			
182			URS/15/12 J/19/16

1	2	3	4
Art. 55			
183			E/12/2
184			E/12/3
Chapter VII Final Provisions			
184A			SGC Note 25
Art. 56			
185			ARG/72/39
Final Formula		SGC Note 17 + proposals concerning Article 16	KWT/37/23

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA-TORREMOLINOS 1973

Document N° DT/42-F
9 octobre 1973
Original : français

GROUPE DE TRAVAIL 8/2
(REGLEMENT GENERAL)

Note du Président

CLASSIFICATION DES PROPOSITIONS

1. Le mandat du Groupe de travail 8/2 (Règlement général) figure dans le Document N° DT/40.

2. Les tâches du Groupe de travail tombent sous les deux grandes rubriques suivantes :

2.1 classer en quatre catégories les propositions de modification du Règlement général dont la Commission 8 est saisie, afin de distinguer en particulier celles que cette Commission doit examiner soit pour prendre une décision de fond à leur sujet soit pour les transmettre à la Commission de rédaction;

2.2 avec la collaboration des délégations qui les ont présentées, voir si des propositions sur lesquelles il y a lieu de prendre une décision de fond peuvent, dans certains cas d'espèce, être fondues en une seule, cela afin de faciliter les travaux de la Commission 8.

3. L'Annexe au présent document contient, comme base pour les travaux incombant au Groupe de travail 8/2 au titre de l'alinéa 2.1 ci-dessus, la liste des propositions dont la Commission 8 est saisie et qui concernent le Règlement général. On y trouvera également un projet de classification.

4. Les délégations qui ont présenté des propositions à la Conférence sont priées d'examiner l'Annexe précitée afin de voir si elles acceptent la classification suggérée, à titre d'essai, pour ces propositions. L'intention est que cette Annexe soit examinée lors de la première séance que tiendra le Groupe de travail 8/2 le mardi 9 octobre à 11 h 15.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

5. Les délégations voudront bien faire connaître au secrétaire du Groupe 8/2, M. MACHERET, pièce 215 A pour le 9 octobre à 11 heures, si elles ont constaté que l'on a, par inadvertance, oublié de faire figurer dans l'Annexe certaines de leurs propositions portant sur des articles du Règlement général qui sont du ressort de la Commission 8, et dire en pareil cas dans laquelle des quatre catégories elles pensent que ces propositions auraient dû figurer.

6. La Commission 8 ayant décidé qu'il n'y aurait plus de "Membres associés", les propositions dont le seul objet était la suppression de cette expression d'un article quelconque du Règlement général sont indiquées dans l'Annexe comme superflues, ou comme découlant d'une autre proposition. Il suffirait, semble-t-il, de charger la Commission de rédaction de supprimer ladite expression chaque fois qu'elle apparaît, sans qu'il faille pour cela se référer à une proposition soumise à la Conférence.

7. Il sera publié un ordre du jour des réunions du Groupe de travail 8/2, indiquant quelles seront les propositions qui y seront traitées.

Le Président du Groupe
de travail 8/2
Paul BASSOLE

Annexe : 1

A N N E X E

CLASSIFICATION PROVISOIRE DES PROPOSITIONS DONT EST SAISIE LA COMMISSION 8

Article	Déjà traitée	Superflue ou découle d'une autre proposition	Porte sur une question de rédaction	Porte sur une question de fond	Observations
1	2	3	4	5	6
Préambule		CAN/24			
Chapitre 8					
N° 319				COG/20/4	Conséquence prop. COG/20/2 concernant nouv. art. 32A
N° 320				ISR/49/12	
N° 324				COG/20/5	Conséquence prop. COG/20/2 concernant nouv. art. 32A
N° 325				ISR/49/13	Conséquence prop. ISR/49/12 concernant N° 320
Chapitre 9					
N° 333				COG/20/6	Conséquence prop. COG/20/2 concernant nouv. art. 32A
N° 334				ISR/49/14	Conséquence prop. ISR/49/12 concernant N° 320

1	2	3	4	5	6
Chapitre 11					
N° 348) N° 348A) N° 348B)				MEX/70/24	Conséquence prop. MEX/69/13 concernant N^os 132 et 219A
Chapitre 12					
N° 349			CAN/24		
Chapitre 14					
N° 353				MEX/70/25	
N° 356				CAN/24	
N° 356			F/29/22		
N° 356			MEX/70/25		
Chapitre 15					
N° 361				CAN/24	Conséquence prop. CAN/24 concernant N° 166
Chapitre 19					
N° 393				MEX/70/26	Conséquence prop. MEX/69/10 concernant N° 105A
N° 394A				F/29/23	
N° 394A				DNK/.../18	
N° 394A				POL/48/6	

1	2	3	4	5	6
Chapitre 23					
N°s 414-416				MEX/70/28	
N° 414				CAN/24	Conséquence prop. CAN/24 concernant N° 356
N° 415			CAN/24		
N° 416				CAN/24	Conséquence prop. 356
Chapitre 25					
N° 385A		BEL/26/27			
N° 522			CAN/24		
N° 526A				URS/28/30	Concerne la Commission 4
Chapitre 28					
N° 555			CAN/24		
Chapitre 29					
N°s 556-567				J/19/22	Conséquence prop. J/19/10 concernant N° 182
N° 560				HOL/25/10	

1	2	3	4	5	6
Chapitre 30					
N° 577			F/29/26		Voir aussi projet de Résolution (prop. F/29/29)
N° 578			F/29/27		
Chapitre 31					
Titre				DNK/.../21	Voir Doc. 139 (pages 9 et 10)
N° 591				CAN/24	"
N° 591				DNK/.../22	"
Chapitre 32					
N° 592			CAN/24		
Chapitre 33					
N° 593				CAN/24	Voir Doc. 139 (pages 9 et 10)
Formule finale				CAN/24	Voir prop. KWT/37/19 concernant article 16
Annexe 1				DNK/.../23	Voir Doc. 139 (pages 9 et 10)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° DT/43-F
8 octobre 1973
Original : français

COMMISSION 4

PROJET

1er RAPPORT DE LA COMMISSION 4 A LA SEANCE PLENIERE

Au cours de ses six premières séances, la Commission des finances a pris note des sections du rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires relatif aux questions budgétaires et financières et a examiné d'une façon approfondie le problème des comptes arriérés. Les conclusions de la Commission des finances sont les suivantes :

1. Approbation des comptes de l'Union pour la période 1965-1972

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la Convention de Montreux (1965), il appartient à la Conférence de plénipotentiaires d'approuver définitivement les comptes de l'Union.

Après un examen des résumés des comptes des années 1965 à 1972 soumis par le Conseil d'administration, la Commission des finances propose d'approuver définitivement les comptes des années 1965-1972. Un projet de résolution fait l'objet de l'Annexe 1.

2. Trésorerie

La Commission des finances fait sienne la proposition du Conseil d'administration de faire part au Gouvernement de la Confédération helvétique de sa satisfaction pour l'aide généreuse apportée dans le domaine des finances de l'Union. Un projet de résolution fait l'objet de l'Annexe 2.

3. Vérification externe des comptes

La Commission des finances est d'accord avec la proposition du Conseil d'administration visant à exprimer ses remerciements au Gouvernement de la Confédération helvétique pour le soin avec lequel le Contrôle Fédéral des Finances a accompli son mandat de vérificateur externe des comptes de l'Union. Un projet de résolution fait l'objet de l'Annexe 3.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

4. Demande présentée par le Nicaragua

La Commission des finances a procédé à un examen approfondi de la demande de renonciation par l'Union aux contributions de 1973 et 1974 présentée par le Nicaragua. Elle a constaté qu'aucune disposition de la Convention ne permettait une décision en la matière, mais que, vu la gravité et l'étendue du désastre consécutif au séisme qui a dévasté la ville de Managua, une mesure exceptionnelle devait être prise.

La Commission des finances, à sa très grande majorité, propose d'accepter la requête du Gouvernement du Nicaragua, à savoir :

- exonération de sa contribution de une unité aux dépenses de l'Union pour 1973,

- réduction de sa contribution pour 1974 de une unité à une demi-unité,

- rétablissement, dès 1975, de sa contribution en classe de une unité.

Certaines délégations, tout en admettant le bien-fondé d'une action de solidarité en faveur du Nicaragua, ont relevé qu'aucune disposition de la Convention ne permettait une telle action. Toutefois, ces délégations se sont ralliées à l'avis de la majorité de la Commission, de sorte que la décision a pu être prise à l'unanimité.

Un projet de résolution fait l'objet de l'Annexe 4.

5. Comptes arriérés

La question des comptes arriérés a été largement étudiée par la Commission des finances au cours de cinq séances. Les débats ont fait ressortir qu'il était de l'intérêt de tous les Membres de l'Union de trouver une solution au problème des comptes arriérés, mais que cette solution, tout en étant aussi généreuse que possible, devrait respecter les dispositions du numéro 218 de la Convention en vigueur et ne pas affecter les Membres qui payent régulièrement leurs contributions. En conséquence, la Commission des finances est arrivée aux conclusions suivantes :

1. Les comptes arriérés des neuf pays énumérés dans le Document N° 33 (révisé) + corrigendum N° 1 ne devraient plus être grevés d'intérêts moratoires à compter du 1er janvier 1975.

2. Les intérêts moratoires dus par ces neuf pays à la date du 31 décembre 1972 devraient être annulés et transférés sur un compte spécial. Ce compte devrait être amorti, d'ici la prochaine Conférence de plénipotentiaires, par des crédits hors plafond que le Conseil d'administration serait chargé d'inscrire au budget ordinaire de l'Union.

3. Les sommes arriérées, diminuées des intérêts moratoires selon le point 2 ci-dessus, devraient être transférées du compte des débiteurs sur un compte spécial.

4. Le Secrétaire général serait chargé de négocier avec les neuf pays en question des modalités d'un remboursement échelonné du solde de leur dette.

5. En ce qui concerne les contributions des années 1973 et 1974, elles devraient être exceptionnellement calculées sur la base des nouvelles classes de contribution annoncées par les neuf pays, à moins que la Conférence de plénipotentiaires n'adopte une échelle de contribution différente de celle figurant dans la Convention de Montreux (1965). Il convient de relever que certaines délégations ont soulevé à ce propos des objections de principe qu'elles se réservent de développer, le cas échéant, en séance plénière

6. La Commission est d'avis que les dispositions relatives à la liquidation des arriérés portant sur les contributions devraient être appliquées pour liquider les arriérés ayant trait à la fourniture de publications.

On trouvera en annexe 5 un projet de résolution se rapportant aux propositions que la Commission 4 soumet à ce propos à la Séance plénière.

L'analyse effectuée par la Commission 4 l'a en outre conduite à constater qu'un assainissement durable des finances de l'Union ne peut être réalisé que par le changement de système comptable, c'est-à-dire qu'il y aurait lieu, à l'avenir, de ne considérer comme recettes (contributions et intérêts moratoires) que les sommes effectivement payées, comme le propose M. Bertrand du Corps Commun d'Inspection dans son étude qui fait l'objet de l'annexe au rapport du Conseil d'administration sur les finances de l'Union (Document N° 32).

Cette proposition fait l'objet du projet de résolution constituant l'annexe 6 au présent rapport.

Le Président,
R. RÜTSCHI

Annexes : 6

A N N E X E 1

PROJET DE RESOLUTION

APPROBATION DES COMPTES DE L'UNION POUR LES ANNEES 1965 A 1972

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

considérant

a) les dispositions du numéro 38 de la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965);

b) le Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires, le Document N° 31 relatif à la gestion financière de l'Union au cours des annés 1965 à 1972 et le rapport de la Commission des finances de la présente Conférence (Document N°);

décide

d'approuver définitivement les comptes de l'Union pour les années 1965 à 1972.

A N N E X E 2

PROJET DE RESOLUTION

AIDE APPORTEE PAR LE GOUVERNEMENT DE LA CONFEDERATION SUISSE DANS LE DOMAINE DES FINANCES DE L'UNION

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973)

considérant

qu'au cours des années 1966, 1971, 1972 et 1973 le Gouvernement de la Confédération suisse a mis des fonds à la disposition de l'Union :

exprime

1. *au Gouvernement de la Confédération suisse sa satisfaction pour l'aide généreuse apportée dans le domaine des finances,*

2. *l'espoir que les accords en la matière puissent être reconduits,*

charge le Secrétaire général

de porter cette résolution à la connaissance du Gouvernement de la Confédération suisse.

ANNEXE 3

PROJET DE RESOLUTION

VERIFICATION DES COMPTES DE L'UNION

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973)

considérant

que le Contrôle fédéral des finances de la Confédération suisse a vérifié avec beaucoup de soin, de compétence et de précision les comptes de l'Union pour les années 1965 à 1972;

exprime

1. ses vifs remerciements au Gouvernement de la Confédération suisse et lui demande de bien vouloir consentir à la reconduction des arrangements actuels dans le domaine de la vérification des comptes de l'Union;

charge le Secrétaire général

de porter cette résolution à la connaissance du Gouvernement suisse.

A N N E X E 4

PROJET DE RESOLUTION

CONTRIBUTIONS 1973 ET 1974 DUES PAR LE NICARAGUA

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

ayant examiné

la demande présentée par le Gouvernement du Nicaragua à propos de ses contributions pour les années 1973 et 1974 ;

tenant compte

a) que le Nicaragua a été très durement touché par le séisme qui, le 23 décembre 1972, a détruit une grande partie de la ville de Managua ;

b) que le Nicaragua a jusque là payé régulièrement ses contributions à l'Union ;

c) qu'il s'agit en l'occurence d'un cas particulier en faveur duquel la solidarité des Membres de l'Union doit intervenir ;

décide, à titre exceptionnel,

a) d'exonérer le Nicaragua de sa contribution d'une unité pour l'année 1973 ;

b) d'autoriser le Nicaragua à réduire d'une unité à une demi-unité sa contribution pour l'année 1974 ;

prend note

que dès 1975 le Nicaragua participera à nouveau aux dépenses de l'Union dans la classe d'une unité.

A N N E X E 5

PROJET DE RESOLUTION

Liquidation des comptes arriérés

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973)

vu

1. le rapport du Conseil d'administration de l'Union à la Conférence de plénipotentiaires ainsi que la documentation et les informations fournies par le Secrétaire général de l'Union ;

2. les demandes présentées par les Membres de l'Union ayant des comptes arriérés importants ;

considérant

1. qu'il est de l'intérêt de l'ensemble des pays membres d'assainir les finances de l'Union ;

2. que l'assainissement des finances de l'Union doit être obtenu en respectant les dispositions en vigueur du numéro 218 de la Convention de Montreux (1965) ;

décide

1. que les comptes arriérés de la Bolivie, du Chili, de Costa Rica, de la République Dominicaine, d'El Salvador, d'Haïti, du Pérou, de l'Uruguay et du Yémen ne seront plus grevés d'intérêts moratoires à compter du 1er janvier 1973 ;

2. que les intérêts moratoires dus par ces pays à la date du 31 décembre 1972 sont annulés, soit pour

la Bolivie	1.048.570,73 fr.s.	au titre des contributions et
	16.285,25 fr.s.	au titre des publications,
le Chili	279.136,85 fr.s.	au titre des contributions et
	28.979,45 fr.s.	au titre des publications,
Costa Rica	131.241,35 fr.s.	au titre des contributions et
	2.500,15 fr.s.	au titre des publications,
la République Dominicaine	417.719,25 fr.s.	au titre des contributions et
	5.175,75 fr.s.	au titre des publications,

El Salvador	534.157,85 fr.s. au titre des contributions et 4.392.-- fr.s. au titre des publications,
Haïti	227.339,45 fr.s. au titre des contributions et 8.080,40 fr.s. au titre des publications,
le Pérou	85.385.-- fr.s. au titre des contributions,
l'Uruguay	142.133.-- fr.s. au titre des contributions et 16.538,75 fr.s. au titre des publications,
Le Yémen	124.199,70 fr.s. au titre des contributions et 2.563,70 fr.s. au titre des publications,

et que la somme de ces intérêts moratoires, soit 3.074.398,63 francs suisses, est transférée sur un compte spécial qui sera amorti par l'inscription de crédits hors plafond aux budgets ordinaires des années 1974 à 1978 ;

3. que le solde des comptes arriérés dû par ces pays et représentant 6.302.918,23 francs suisses en ce qui concerne les contributions arriérées, et 259.703,70 francs suisses en ce qui concerne la fourniture de publications, soit 6.562.621,93 francs suisses, est annulé du compte des débiteurs et transféré sur un compte spécial;

4. que, afin de soulager dans toute la mesure du possible le poids des dettes de ces pays, leurs contributions pour les années 1973 et 1974 seront calculées sur la base des nouvelles classes de contribution choisies, à savoir :

Bolivie	½ unité
Chili	1 unité
Costa Rica	½ unité
République Dominicaine	½ unité
El Salvador	½ unité
Haïti	½ unité
Pérou	1 unité
Uruguay	½ unité
Yémen	½ unité

5. que les dispositions prises à l'égard des neuf pays en question le sont à titre exceptionnel et qu'elles ne sauraient en aucun cas constituer un précédent ;

charge le Secrétaire général

1. de négocier avec les autorités compétentes des pays considérés les modalités d'un remboursement échelonné du solde de leur dette en tenant compte de leurs possibilités économiques et des circonstances particulières;

2. de faire rapport chaque année au Conseil d'administration sur les progrès réalisés par ces pays dans le remboursement de leur dette ;

invite le Conseil d'administration

1. à prendre les dispositions utiles en vue de l'application de la présente résolution ;

2. de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les résultats obtenus par les présentes dispositions.

A N N E X E 6

PROJET DE RESOLUTION

Mise en compte des contributions des Membres de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Malaga-Torremolinos (1973),

vu

le rapport sur les finances de l'Union présenté par le Conseil d'administration de l'Union à la Conférence de plénipotentiaires ;

considérant

la nécessité de garantir à l'Union une base financière saine ;

décide

1. que les contributions des Membres de l'Union ne seront prises en compte comme recettes qu'au moment de leur versement ;

2. que cette décision s'applique également aux contributions des exploitations privées reconnues, organismes scientifiques ou industriels et aux organisations internationales aux dépenses des conférences et réunions auxquelles ils participent ;

charge le Conseil d'administration

de prendre les dispositions administratives nécessaires en vue de la mise en vigueur de la présente résolution.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA-TORREMOLINOS 1973

Document N° DT/44-F
8 octobre 1973
Original : anglais

COMMISSION 7

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ARTICLE 8 -

CONSEIL D'ADMINISTRATION, NUMERO 53

Membres : Australie, Brésil, Nigeria, Espagne, Pérou, Royaume-Uni, Etats-Unis, Venezuela.

Nouveau libellé

53 1. (1) Le Conseil d'administration est composé de trente-six Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires en tenant dûment compte de la nécessité d'une représentation équitable de toutes les parties du monde. Sauf s'il se produit des vacances dans les conditions prévues par le Règlement général, les Membres de l'Union élus au Conseil d'administration remplissent leur mandat jusqu'à la date à laquelle la Conférence de plénipotentiaires procède à l'élection d'un nouveau Conseil d'administration. Ils sont rééligibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° DT/45-F(Rév.)
12 octobre 1973
Original : français

COMMISSION 6

PROJET DE RESOLUTION

Rédigé par le Groupe de travail spécial
créé par la Commission 6 le 11 octobre 1973

CYCLES D'ETUDES

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973)

reconnaissant

a) que les cycles d'études constituent pour le personnel des administrations des télécommunications, et notamment pour celui des Pays nouveaux ou en voie de développement, un excellent moyen d'acquérir des connaissances sur les derniers perfectionnements de la technique des télécommunications, / et de confronter les expériences /,

b) qu'il s'agit là d'une activité de l'Union qu'il convient de poursuivre et d'étendre,

remercie les administrations

qui ont déjà organisé ou qui se proposent d'organiser des cycles d'études, et qui ont fourni gratuitement à cet effet des Conférenciers ou animateurs qualifiés,

invite instamment les administrations

à poursuivre et intensifier leurs efforts dans ce sens de concert avec le Secrétaire général

charge le Secrétaire général

1. de coordonner les efforts des Membres de l'Union qui se proposent d'organiser des cycles d'études en vue d'éviter les doubles emplois et les chevauchements, en veillant particulièrement aux langues utilisées;

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

2. de rechercher et de faire connaître les sujets des cycles d'études qu'il serait souhaitable de traiter;

3. de promouvoir ou d'organiser lui-même, dans la limite des fonds disponibles, des cycles d'études;

4. d'améliorer de façon permanente, à la lumière des expériences, l'efficacité de ces cycles d'études;

5. de prendre entre autres les dispositions suivantes :

a) publier les documents préliminaires et finaux des cycles d'études et les faire parvenir, en temps opportun, aux administrations et participants intéressés, par les moyens les plus appropriés,

b) donner, par les mesures qui peuvent paraître souhaitables, la suite qui convient à ces cycles d'études;

6. de présenter un rapport annuel au Conseil d'administration et de lui adresser, en vue d'assurer une exécution efficace des objectifs visés, des recommandations tenant compte des opinions exprimées à la Conférence et des crédits disponibles;

prie le Conseil d'administration

de tenir compte des recommandations du Secrétaire général et de faire en sorte que soient inscrits dans les budgets annuels de l'Union, les crédits permettant l'accomplissement des tâches envisagées dans la présente Résolution.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA-TORREMOLINOS 1973

Document N° DT/45-F
9 octobre 1973
Original : espagnol

COMMISSION 6

PROJET DE RESOLUTION

Rédigé par le Groupe de travail spécial crée
par la Commission 6 le 2 octobre 1973

CYCLES D'ETUDES

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

consciente

1. du fait que les cycles d'études constituent, pour le personnel des administrations des télécommunications des pays nouveaux ou en voie de développement, un excellent moyen d'acquérir des connaissances sur les perfectionnements les plus récents et les plus utiles de la technique d'exploitation des télécommunications, en vue de les appliquer dans leurs pays dans la mesure du possible,

2. du fait que la coordination des cycles d'études organisés par les administrations des pays Membres et des cycles d'études organisés par le Secrétariat de l'Union doit aboutir à une meilleure utilisation de ces moyens par les pays bénéficiaires;

charge le Secrétaire général

a) de rassembler, d'analyser, de mettre au point et de diffuser des renseignements sur les matières dont il serait souhaitable de faire le sujet de cycles d'études,

b) d'organiser des cycles d'études, des expositions, des visites, etc., dans les limites des fonds disponibles, en coordination étroite et en coopération avec les pays développés;

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

invite les administrations des pays Membres

1. à organiser, en collaboration avec le siège de l'Union, des cycles d'études portant sur des sujets qui présentent de l'intérêt pour le personnel des administrations des pays nouveaux et en voie de développement,

2. à mettre gratuitement à la disposition des cycles d'études organisés par l'Union des conférenciers et des animateurs qualifiés;

charge en outre le Secrétaire général

a) de faciliter dans toute la mesure possible et par tous les moyens dont il dispose, la participation des pays nouveaux et en voie de développement, aux cycles d'études organisés tant par l'Union que par les pays Membres,

b) de prendre les mesures nécessaires pour que la documentation servant de base pour les cycles d'études soit adressée en temps utile aux participants des pays bénéficiaires, afin qu'elle puisse être étudiée au préalable et soit réduite au minimum le volume de la documentation distribuée au cours des cycles d'études,

c) d'établir un règlement qui serve de base de travail pour améliorer la programmation et le déroulement des activités des cycles d'études, de manière qu'on puisse en tirer le meilleur parti possible sous l'angle de l'application, tant du point de vue théorique que du point de vue pratique,

d) de présenter au Conseil d'administration des propositions concernant les mesures à prendre en vue de la réalisation efficace des objectifs visés par la présente Résolution,

e) de présenter au Conseil d'administration des propositions tendant à mettre sur pied une organisation propre à assurer la meilleure exécution possible des tâches visées par la présente Résolution;

charge le Conseil d'administration

1. d'examiner les propositions présentées par le Secrétaire général tant en ce qui concerne les crédits à inscrire dans le budget annuel de l'Union que les mesures à prendre en matière de personnel en vue de l'exécution efficace des objectifs visés par la présente Résolution et de prendre une décision sur ces propositions,

2. de passer en revue chaque année les progrès accomplis touchant l'organisation et les résultats des cycles d'études et de veiller à ce que le règlement visé sous C. canalise de façon adéquate les activités dont il est question dans la présente Résolution.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA-TORREMOLINOS 1973

Document N° DT/46-F
9 octobre 1973
Original : espagnol

COMMISSION 6

PROJET DE RESOLUTION

élaboré par le Groupe de travail ad hoc institué le 2 octobre 1973 par la Commission 6

NORMES DE FORMATION PROFESSIONNELLE

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

constatant

a) le rapide accroissement du nombre des circuits internationaux de télécommunication et leur interconnexion incessante, résultant des progrès extraordinaires de la technique et de l'augmentation de la demande de services au cours des dernières années;

b) la nécessité d'assurer une exploitation et une maintenance méthodiques de ces circuits, afin de garantir une meilleure utilisation des installations et un service plus efficace aux usagers;

c) la prolifération, dans les pays nouveaux ou en voie de développement, des centres de formation en matière de télécommunication, tant au niveau national que sur le plan régional;

d) les grandes différences qui existent entre Etats Membres en ce qui concerne la formation professionnelle du personnel de télécommunication et le manque relatif d'uniformité des programmes d'études pour les diverses spécialités;

considérant

que le rapide et efficace établissement d'une communication et l'entretien du circuit exige :

i) que l'équipement aux deux extrémités, et, le cas échéant, aux bureaux transitaires ont des caractéristiques techniques similaires, et,

ii) que les opérateurs possèdent toujours une formation technique équivalente, et une facilité linguistique appropriée

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

reconnaissant

que les objectifs énoncés dans la Résolution N° 31, adoptée par la Conférence de plénipotentiaires de Montreux en 1965, n'ont pas été atteints et qu'il est urgent que la préparation technique corresponde au rythme de croissance des circuits internationaux et de leur interconnexion,

charge le Secrétaire général

de fournir à tous les pays Membres, les moyens nécessaires pour atteindre l'objectif d'une préparation adéquate aux différents niveaux comme c'est indiqué dans les considerata i) et ii), et à cette fin,

1. de rassembler, d'une façon méthodique et précise, des renseignements sur les besoins des pays nouveaux ou en voie de développement quant à la formation professionnelle appropriée du personnel technique et du personnel d'exploitation;

2. de faire, aux pays nouveaux ou en voie de développement, des recommandations appropriées pour la solution de leurs problèmes de formation professionnelle, en profitant de l'expérience acquise par les Etats Membres dans ce domaine, notamment pour ce qui a trait aux installations, au matériel, aux programmes d'études, aux méthodes et aux services d'enseignement. A cet effet, elle le prie :

a) d'élaborer, de concert avec les Membres de l'Union, des modèles de textes pour la formation du personnel technique et du personnel d'exploitation des télécommunications;

b) d'encourager l'échange d'informations grâce à la réunion, à intervalles raisonnables, de groupes de spécialistes de la formation professionnelle, en vue d'établir éventuellement des normes en la matière;

c) d'organiser des cycles d'études sur les normes techniques d'exploitation et de maintenance, les programmes d'études, les méthodes pédagogiques, etc.;

d) de favoriser l'envoi d'experts, en missions de courte durée, dans les pays nouveaux ou en voie de développement, afin de leur dispenser des conseils en vue d'une meilleure planification et d'une expansion de leurs activités éducatives en la matière;

e) d'organiser un centre d'information pour la formation professionnelle qui permette de connaître ce qui se fait dans les pays avancés en matière de programmes d'études, de méthodes d'enseignement, de matière didactique, d'installations et d'équipements, etc., afin de pouvoir fournir des renseignements précis sur les questions faisant l'objet de consultations entre les différents pays Membres;

f) de diffuser cet ensemble de connaissances au moyen d'un manuel, complété et maintenu à jour grâce à des addenda et des suppléments, ou par le truchement d'une publication paraissant à intervalles appropriés;

3. de proposer au Conseil d'administration toutes mesures utiles en matière d'organisation et de personnel pour faciliter l'accomplissement des tâches envisagées dans la présente Résolution;

charge le Conseil d'administration

1. d'étudier les recommandations que lui présentera le Secrétaire général, en vue de lui procurer les ressources et les crédits minima qui seront nécessaires pour donner une impulsion adéquate aux efforts visant à réunir, à diffuser et à fournir les informations mentionnées plus haut et pour faciliter l'exécution des tâches envisagées dans la présente Résolution;

2. d'évaluer, lors de ses sessions annuelles, l'organisation mise en place, son développement et les progrès réalisés, puis d'adopter toutes mesures utiles pour faire en sorte que les objectifs énoncés dans la présente Résolution soient atteints.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document Nº DT/47-F
9 octobre 1973
Original : français

GROUPE DE TRAVAIL 8/2
(REGLEMENT GENERAL)

Note du Président

CLASSIFICATION DES PROPOSITIONS

L'Annexe au présent document contient la liste des propositions dont la Commission 8 est saisie et qui concernent le Règlement général.

La classification des propositions a été faite conformément aux décisions prises lors de la première réunion du Groupe de travail.

Le Président du
Groupe de travail 8/2
Paul BASSOLE

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E

CLASSIFICATION DES PROPOSITIONS DONT EST SAISI LE GROUPE DE TRAVAIL 8/2 DE LA COMMISSION 8

Article	Retirée	Superflue ou découle d'une autre proposition	Porte sur une question de rédaction	Porte sur une question de fond	Observations
1	2	3	4	5	6
Préambule		CAN/24			Le G/T estime que l'insertion d'un préambule dans le Règlement général n'est pas nécessaire
Chapitre 8					
Nº 319				COG/20/4	Conséquence prop. COG/20/2 concernant nouv. art. 32A
Nº 320				ISR/49/12(Rév.)	
Nº 324				COG/20/5	Conséquence prop. COG/20/2 concernant nouv. art. 32A
Nº 325				ISR/49/13(Rév.)	Conséquence prop. ISR/49/12 concernant Nº 320
Chapitre 9					
Nº 333				COG/20/6	Conséquence prop. COG/20/2 concernant nouv. art. 32A
Nº 334				ISR/49/14(Rév.)	Conséquence prop. ISR/49/12 concernant Nº 320

1	2	3	4	5	6
Chapitre 11					
Nº 348) Nº 348A) Nº 348B)				MEX/70/24	Conséquence Prop. MEX/69/13 concernant Nos 132 et 219A
Chapitre 12					
Nº 349			CAN/24		
Chapitre 14					
Nº 353				MEX/70/25	
Nº 356				CAN/24	
Nº 356				F/29/22	A étudier en connexion avec la prop. MEX/70/28
Nº 356				MEX/70/25	
Chapitre 15					
Nº 361				CAN/24	Conséquence prop. CAN/24 concernant Nº 166
Chapitre 19					
Nº 393				MEX/70/26	Conséquence prop. MEX/69/10 concernant Nº 105A
Nº 394A				F/29/23	
Nº 394A				DNK/.../18	
Nº 394A				POL/48/6	

1	2	3	4	5	6
Chapitre 23					
N^{os} 414-416				MEX/70/28	
Nº 414				CAN/24	Conséquence prop. CAN/24 concernant Nº 356
Nº 415				CAN/24	
Nº 416				CAN/24	Conséquence prop. 356
Chapitre 25					
Nº 485A		BEL/26/27			Conséquence prop. d'amend. à l'article 50 (Nº 171)
Nº 522			CAN/24		
Nº 526A				URS/28/30	Concerne la Commission 4
Chapitre 28					
Nº 555			CAN/24		
Chapitre 29					
N^{os} 556-567	J/19/22				
Nº 560				HOL/25/10 (Add.au Doc.25)	

1	2	3	4	5	6
Chapitre 30					
Nº 577				F/29/26	Voir aussi projet de Résolution (Prop. F/29/29)
Nº 578				F/29/27	
Chapitre 31					
Titre				DNK/.../21	1)
Nº 591				CAN/24	1)
Nº 591				DNK/.../22	1)
Chapitre 32					
Nº 592				CAN/24	
Chapitre 33					
Nº 593				CAN/24	1)
Formule finale				CAN/24	Voir prop. KWT/37/19 concernant article 16
Annexe 1				DNK/.../23	1)

1) Le Groupe de travail estime que l'examen de cette question dépasse ses compétences

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° DT/48-F
9 octobre 1973
Original : anglais

COMMISSION 7

TEXTE REVISE DES NUMEROS 202 A 206 DU REGLEMENT GENERAL

202 La Conférence de plénipotentiaires est convoquée à intervalles réguliers, normalement tous les cinq ans.

NOUVEAU Si cela est possible, la date et le lieu de la Conférence de plénipotentiaires sont fixés par la Conférence de plénipotentiaires précédente; si cela n'est pas possible, ils sont fixés par le Conseil d'administration, avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union.

203 (1) La date et le lieu de la prochaine Conférence de plénipotentiaires, ou l'un des deux seulement, peuvent être changés :

204 a) à la demande d'au moins un quart des Membres de l'Union, adressée individuellement au Secrétaire général;

205 b) ou sur proposition du Conseil d'administration.

206 (2) Dans les deux cas, une nouvelle date et un nouveau lieu, ou l'un des deux seulement, sont fixés avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA-TORREMOLINOS 1973

Document N° DT/49-F
9 octobre 1973
Original : anglais

COMMISSION 6

République Fédérale d'Allemagne, Argentine, Iraq,
Union des Républiques Socialistes Soviétiques

PROJET DE RESOLUTION

PROJETS MULTINATIONAUX FINANCES PAR LE P.N.U.D. DANS LE DOMAINE DES TELECOMMUNICATIONS

La Conférence de plénipotentiaires (Torremolinos, 1973)

soulignant

que les services de télécommunications sont devenus, dans une large mesure, de caractère multinational, ce qui exige, pour une large part, des niveaux identiques de perfectionnement, pour tous les pays, en ce qui concerne les moyens techniques et la formation du personnel, afin d'assurer un fonctionnement efficace des circuits internationaux et une saine gestion du spectre radioélectrique;

reconnaissant

que, dans beaucoup de pays nouveaux et en voie de développement, les ressources nationales en matière d'équipements, de services d'exploitation et de personnel local, ne sont pas encore d'un niveau suffisamment élevé pour assurer des services de télécommunications d'une qualité acceptable et d'un prix raisonnable;

estimant

qu'une certaine quantité d'installations de télécommunications fonctionnant normalement, tant pour le service intérieur que pour le service international, répond à une exigence fondamentale pour chaque pays, quel que soit le degré de son développement technique et économique, et que le P.N.U.D., et plus particulièrement son programme multinational, constitue un précieux moyen d'aider les pays nouveaux et en voie de développement à améliorer leurs services de télécommunications;

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

appréciant

à sa juste valeur l'aide fournie par le P.N.U.D. à cet égard dans certaines régions, où il a ouvert à l'U.I.T. des crédits pour des projets multinationaux d'assistance technique aux pays nouveaux et en voie de développement.

décide d'inviter le P.N.U.D.

à envisager favorablement une augmentation des crédits pour les projets multinationaux d'assistance dans le secteur des télécommunications, surtout dans les régions où les crédits actuels sont relativement faibles, afin d'accroître l'assistance technique dans le secteur en question et, par là, de contribuer efficacement à l'accélération du processus d'intégration et de développement, en prévoyant à cet effet, au besoin, de porter au-delà du niveau actuel, de 18 %, la proportion des crédits globaux du P.N.U.D. qui est consacrée au programme multinational;

invite les administrations des pays Membres

à faire part du contenu de la présente résolution, en insistant sur l'importance que la Conférence lui attribue, aux autorités gouvernementales chargées de coordonner l'aide apportée de l'extérieur à leurs pays;

invite les pays Membres qui font également partie du Conseil d'administration du P.N.U.D.

à appuyer la présente résolution au sein du Conseil.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA-TORREMOLINOS 1973

Document N° DT/50-F
10 octobre 1973
Original : français

COMMISSION 8

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL CHARGE DE REDIGER UN PROJET DE TEXTE QU'IL Y AURAIT EVENTUELLEMENT LIEU D'AJOUTER A L'ARTICLE 4

1. Le Groupe de travail propose à la Commission 8, en tant que nouveau numéro 22A, l'un des deux textes suivants :

Alternative A

22A b bis) Coordonne également les efforts en vue de permettre le développement harmonieux des moyens de télécommunications, notamment ceux faisant appel aux techniques spatiales, de manière à utiliser au mieux les possibilités qu'ils offrent.

Alternative B

22A b bis) Coordonne également les efforts en vue de permettre le développement harmonieux des moyens de télécommunications, notamment ceux faisant appel aux techniques spatiales, de manière à utiliser au mieux les possibilités qu'ils offrent et, à cet effet, collabore dans la limite de ses attributions avec l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales dans les questions relatives aux télécommunications spatiales.

2. D'autre part, le Groupe de travail estime que la Conférence devrait envisager une Résolution établissant la nécessité de collaborer avec les autres organisations internationales intéressées aux questions se rapportant aux télécommunications par satellite.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° DT/51-F
10 octobre 1973
Original : français, anglais, espagnol

COMMISSION 7

REVISION DES NUMEROS 37 ET 38

Le Groupe de travail, composé de délégués de l'Australie, du Brésil, de la Bulgarie, du Canada, de la Tchécoslovaquie, de la République Populaire Hongroise, de la République Démocratique Allemande, des Etats-Unis et de l'U.R.S.S.,

- a examiné les amendements qu'il est envisagé d'apporter à la Convention, en ce qui concerne la tâche de la Conférence de plénipotentiaires :

  a) élaboration du programme des réunions,

  b) directives générales à suivre par l'Union en matière d'effectifs de personnel.

Le Groupe de travail recommande d'apporter à la Convention les amendements ci-après :

a) Amendement au N° 37

... après avoir examiné le programme des conférences administratives et des réunions que l'Union tiendra probablement d'ici à la prochaine Conférence de plénipotentiaires;

b) Amendement au N° 38

... et formule toutes directives générales concernant les effectifs de l'Union;

c) recommandation à la Commission 4 au sujet du Protocole financier.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA-TORREMOLINOS 1973

Document N° DT/52-F
10 octobre 1973
Original : anglais

COMMISSION 7

REVISION DES NUMEROS 83 ET 85

1. Le Groupe de travail a examiné l'ordre des numéros de l'article 12. L'impression générale a été qu'il valait mieux ne pas commencer par la composition du Comité de coordination, mais garder le statu quo par rapport à la Convention.

2. Le Groupe de travail a décidé de ne pas faire de référence au Comité de coordination dans l'article 9.

3. Le texte de l'article 12 amendé est alors le suivant :

Article 12 : Comité de coordination

83. Le Comité de coordination assiste le secrétaire général et lui donne des avis sur les questions d'administration, de finances et de coopération technique intéressant plusieurs organismes permanents, tenant pleinement compte en cela des décisions du Conseil d'administration et des intérêts de l'Union tout entière, ainsi que dans les domaines des relations extérieures et de l'information publique.

84. Sans changement.

85. Le Comité de coordination est composé du vice-secrétaire général, des directeurs des Comités consultatifs internationaux et du président du Comité international d'enregistrement des fréquences; il est présidé par le secrétaire général.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA-TORREMOLINOS 1973

Document Nº DT/53-F
10 octobre 1973
Original : anglais, français

COMMISSION 7

TEXTE REVISE DU NUMERO 67

Le Groupe de travail présidé par le délégué de l'Inde recommande l'adoption du texte ci-dessous.

MOD 67 Le Comité international d'enregistrement des fréquences est composé de cinq membres indépendants élus par la Conférence de plénipotentiaires. Ces membres sont élus parmi les candidats proposés par les pays, Membres de l'Union, de manière à assurer une répartition équitable entre les diverses régions du monde. Chaque Membre de l'Union ne peut proposer qu'un seul candidat ressortissant de son pays.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document No DT/54-F
10 octobre 1973
Original : français

COMMISSION 6

PROJET DE RESOLUTION

(élaboré par le secrétariat)

BUREAUX REGIONAUX

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973)

reconnaissant

l'intérêt pour l'Union de créer des bureaux régionaux de coopération technique,

considérant

les problèmes financiers, administratifs et techniques que pose la création de ces bureaux

charge le Secrétaire général

d'étudier en détail tous les aspects pour la mise en place de ces bureaux régionaux, y compris leurs attributions et leur rapport avec le Département de la Coopération technique de l'U.I.T.,

charge le Conseil d'administration

d'examiner le rapport du Secrétaire général, d'étudier les possibilités de créer des bureaux pilotes qui permettront d'acquérir une expérience suffisante et de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur l'efficacité de ces bureaux et l'intérêt d'une généralisation de la mesure.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° DT/55-F
10 octobre 1973
Original : anglais

COMMISSION 7

PREMIERE SERIE D'ARTICLES
DE LA CONVENTION EXAMINES PAR LA COMMISSION 7

ARTICLE 5

Structure de l'Union

NOC 27 L'organisation de l'Union repose sur :

1. la Conférence de plénipotentiaires, organe suprême de l'Union;

NOC 28 2. les Conférences administratives;

NOC 29 3. le Conseil d'administration;

NOC 30 4. les organismes permanents désignés ci-après :

a) le Secrétariat général;

NOC 31 b) le Comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.);

NOC 32 c) le Comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.);

NOC 33 d) le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (C.C.I.T.T.).

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

ARTICLE 6

Conférence de plénipotentiaires

MOD 34 1. La Conférence de plénipotentiaires est composée de délégations représentant les Membres. Elle est convoquée à intervalles réguliers, tous les cinq ans normalement.

NOC 35 2. La Conférence de plénipotentiaires :

a) détermine les principes généraux que doit suivre l'Union pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 4 de la Constitution;

MOD 36 b) examine le rapport du Conseil d'administration relatant l'activité de tous les organismes de l'Union depuis la dernière Conférence de plénipotentiaires;

MOD 37 c) établit les bases du budget de l'Union ainsi que le plafond de ses dépenses pour la période allant jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires après avoir examiné le programme des Conférences et des réunions que l'Union tiendra probablement d'ici à la prochaine Conférence de plénipotentiaires;

MOD 38 d) fixe les traitements de base, les échelles de traitements et le régime des indemnités et pensions de tous les fonctionnaires de l'Union et formule, au besoin, toutes directives générales concernant les effectifs de l'Union;

MOD 39 e) examine et, le cas échéant, approuve définitivement les comptes de l'Union;

NOC 40 f) élit les Membres de l'Union appelés à composer le Conseil d'administration;

NOC 41 g) élit le Secrétaire général et le Vice-Secrétaire général et fixe la date à laquelle ils prennent leurs fonctions;

ADD -- h) élit les membres de l'I.F.R.B. et fixe la date de leur entrée en fonctions;

ADD -- i) révise la Convention si elle le juge nécessaire;

SUP 42

SUP 43

NOC 44 j) conclut ou révise, le cas échéant, les accords entre l'Union et les autres organisations internationales, examine tout accord provisoire conclu par le Conseil d'administration, au nom de l'Union, avec ces mêmes organisations et lui donne la suite qu'elle juge convenable;

NOC 45 k) traite toutes les autres questions de télécommunications jugées nécessaires.

ARTICLE 7

Conférences administratives

NOC 46 1. Les Conférences administratives de l'Union comprennent :

a) les conférences administratives mondiales;

NOC 47 b) les conférences administratives régionales.

MOD 48 2. Les conférences administratives sont normalement convoquées pour traiter de questions de télécommunications particulières. Seules les questions inscrites à leur ordre du jour peuvent y être débattues. Les décisions de ces conférences doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispositions de la Convention.

NOC 49 3. 1) L'ordre du jour d'une conférence administrative mondiale peut comporter :

a) la revision partielle des Règlements administratifs énumérés au numéro 149;

NOC 50 b) exceptionnellement, la revision complète d'un ou plusieurs de ces Règlements;

NOC 51 c) toute autre question de caractère mondial relevant de la compétence de la conférence.

NOC 52 (2) L'ordre du jour d'une conférence administrative régionale ne peut porter que sur des questions de télécommunications particulières de caractère régional, y compris des directives destinées au Comité international d'enregistrement des fréquences en ce qui concerne ses activités intéressant la région dont il s'agit, à condition que ces directives ne soient pas contraires aux intérêts d'autres régions. En outre, les décisions d'une telle conférence doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispositions des Règlements administratifs.

ARTICLE 8

Conseil d'administration

MOD 53 1. (1) Le Conseil d'administration est composé de trente-six Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires en tenant compte de la nécessité d'une répartition équitable des sièges du Conseil entre toutes les régions du monde. Sauf dans les cas de vacances se produisant dans les conditions spécifiées par le Règlement général, les Membres de l'Union élus au Conseil d'administration remplissent leur mandat jusqu'à la date à laquelle la Conférence de plénipotentiaires procède à l'élection d'un nouveau Conseil d'administration. Ils sont rééligibles.

MOD 54 (2) Chaque Membre du Conseil désigne son représentant au Conseil; ce représentant peut être assisté par un ou plusieurs conseillers.

SUP 55

NOC 56 3. Le Conseil d'administration établit son propre règlement intérieur.

NOC 57 4. Dans l'intervalle qui sépare les Conférences de plénipotentiaires, le Conseil d'administration agit en tant que mandataire de la Conférence de plénipotentiaires dans les limites des pouvoirs délégués par celle-ci.

MOD 58 5. (1) Le Conseil d'administration est chargé de prendre toutes mesures pour faciliter la mise à exécution, par les Membres et les Membres associés, des dispositions de la Convention, des Règlements, des décisions de la Conférence de plénipotentiaires et, le cas échéant, des décisions des autres conférences et réunions de l'Union ainsi que d'accomplir toutes les autres tâches qui lui sont assignées par la Conférence de plénipotentiaires.

MOD 59 (2) Il assure une coordination efficace des activités de l'Union et exerce un contrôle financier effectif sur les organismes permanents.

NOC 60 (3) Il favorise la coopération internationale en vue d'assurer par tous les moyens à sa disposition et, notamment par la participation de l'Union aux programmes appropriés des Nations Unies, la coopération technique avec les pays nouveaux ou en voie de développement, conformément à l'objet de l'Union, qui est de favoriser par tous les moyens possibles le développement des télécommunications.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA-TORREMOLINOS 1973

Document N° DT/56-F
11 octobre 1973
Original : français

COMMISSION 4

Rapport du Groupe de travail

(Cuba, Etats-Unis d'Amérique, Liban, U.R.S.S.)

Le Groupe de travail formé lors de la 9ème séance de la Commission 4 s'est réuni le 11 octobre 1973 pour l'harmonisation des points de vue se rapportant au paragraphe 5 et aux Annexes 5 et 6 du projet de 1er rapport de la Commission à la séance plénière.

Le Groupe de travail propose à la Commission 4 les textes faisant l'objet des trois annexes ci-jointes.

Le Président
M. GHAZAL

Annexes : 3

ARCHIVE U.I.T. GENÈVE

5. Comptes arriérés

La question des comptes arriérés a été largement étudiée par la Commission des finances au cours de cinq séances. Les débats ont fait ressortir qu'il était de l'intérêt de tous les Membres de l'Union de trouver une solution au problème des comptes arriérés. Plusieurs délégations ont attiré l'attention de la Commission sur le fait que les demandes de réduction de la classe de contribution pour les années 1973 et 1974 vont à l'encontre des dispositions du numéro 218 de la Convention en vigueur et que les solutions à trouver ne devraient pas affecter les Membres qui payent régulièrement leurs contributions.

La Commission des finances est arrivée aux conclusions suivantes :

1. Les comptes arriérés des neuf pays énumérés dans le Document N° 33(Rev.) + corrigendum N° 1 ne devraient plus être grevés d'intérêts moratoires à compter du 1er janvier 1973.

2. Les intérêts moratoires dus par ces neuf pays à la date du 31 décembre 1972 devraient être transférés sur un compte spécial d'intérêts moratoires. Ce compte devrait être amorti, d'ici la prochaine Conférence de plénipotentiaires, par des crédits que le Conseil d'administration serait chargé d'inscrire au budget ordinaire de l'Union.

3. Les sommes arriérées, diminuées des intérêts moratoires selon le point 2 ci-dessus, devraient être transférées du compte des débiteurs sur un compte spécial d'arriérés.

4. Le Secrétaire général serait chargé de négocier avec les neuf pays en question des modalités d'un remboursement échelonné du solde de leur dette.

5. En ce qui concerne les contributions des années 1973 et 1974, elles devraient être exceptionnellement calculées sur la base des nouvelles classes de contribution déjà annoncées par les neuf pays, à moins que la Conférence de plénipotentiaires n'adopte une échelle de contribution différente de celle figurant dans la Convention de Montreux (1965). Il convient de relever que certaines délégations ont soulevé à ce propos des objections de principe qu'elles se réservent de développer, le cas échéant, en séance plénière.

6. La Commission est d'avis que les dispositions relatives à la liquidation des arriérés portant sur les contributions devraient être appliquées pour liquider les arriérés ayant trait à la fourniture de publications.

On trouvera en Annexe 5 un projet de résolution se rapportant aux propositions que la Commission 4 soumet à ce propos à la séance plénière.

L'analyse effectuée par la Commission 4 l'a en outre conduite à constater qu'un assainissement durable des finances de l'Union ne peut être réalisé que par l'application d'une stricte discipline financière, tant de la part des Membres dans le paiement de leurs contributions que par les divers organes de l'Union dans l'utilisation des crédits inscrits au budget.

Un projet de résolution relatif à cette question fait l'objet de l'Annexe 6 au présent rapport.

Le Président
R. RÜTSCHI

Annexes : 6

A N N E X E 5

PROJET DE RESOLUTION

Liquidation des comptes arriérés

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

vu

1. le rapport du Conseil d'administration de l'Union à la Conférence de plénipotentiaires ainsi que la documentation et les informations fournies par le Secrétaire général de l'Union;

2. les demandes présentées par les Membres de l'Union ayant des comptes arriérés importants;

considérant

qu'il est de l'intérêt de l'ensemble des pays membres d'assainir les finances de l'Union;

décide

1. que les comptes arriérés de la Bolivie, du Chili, de Costa Rica, de la République Dominicaine, d'El Salvador, d'Haïti, du Pérou, de l'Uruguay et du Yémen ne seront plus grevés d'intérêts moratoires à compter du 1er janvier 1973;

2. que les intérêts moratoires dus par ces pays à la date du 31 décembre 1972, soit 3.074.398,63 francs suisses, sont annulés et transférés sur un compte spécial d'intérêts moratoires;

3. que le solde des comptes arriérés dû par ces pays et représentant 6.302.918,23 francs suisses en ce qui concerne les contributions arriérées, et 259.703,70 francs suisses en ce qui concerne la fourniture de publications, soit 6.562.621,93 francs suisses, est annulé du compte des débiteurs et transféré sur un compte spécial d'arriérés qui ne portera pas d'intérêt;

4. que, afin de soulager dans toute la mesure du possible le poids des dettes de ces pays, leurs contributions pour les années 1973 et 1974 seront calculées, en dérogation exceptionnelle du numéro 218 de la Convention de Montreux (1965), sur la base des nouvelles classes de contribution qu'ils ont choisies, à savoir :

Bolivie	1/2 unité
Chili	1 unité
Costa Rica	1/2 unité
République Dominicaine	1/2 unité
El Salvador	1/2 unité
Haïti	1/2 unité
Pérou	1 unité
Uruguay	1/2 unité
Yémen	1/2 unité

ce qui entraînera pour les années 1973 et 1974 un manque de recettes de 12 unités contributives, soit 811.200.- francs suisses pour l'année 1973, et 906.000.- francs suisses pour l'année 1974, fondé sur le budget provisoire arrêté par le Conseil d'administration lors de sa 28e session, 1973.

Pour 1973, ce manque de recettes sera partiellement compensé par des économies réalisées sur les crédits alloués par le budget, le solde étant couvert par un prélèvement du compte de provision de l'Union.

Pour 1974, le manque de recettes sera compensé par une augmentation de l'unité contributive définitive qui sera fixée par le Conseil d'administration.

5. que le compte spécial d'intérêts moratoires sera amorti par l'inscription de crédits au budget ordinaire des années 1974 à 1978 à savoir pour :

l'année 1974 674.398,63 francs suisses et pour

chacune des années 1975 à 1978 600.000.-- francs suisses;

6. que les dispositions prises à titre exceptionnel à l'égard des neuf pays en question ne sauraient en aucun cas constituer un précédent;

charge le Secrétaire général

1. de négocier immédiatement avec les autorités compétentes des pays considérés les modalités d'un remboursement échelonné du solde de leur dette en tenant compte de leurs possibilités économiques et des circonstances particulières ainsi que des intérêts de l'Union;

2. de faire rapport chaque année au Conseil d'administration sur les progrès réalisés par ces pays dans le remboursement de leur dette;

invite le Conseil d'administration

1. à prendre les dispositions utiles en vue de l'application de la présente résolution;

2. de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les résultats obtenus par les présentes dispositions.

A N N E X E 6

PROJET DE RESOLUTION

FINANCES DE L'UNION

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Malaga-Torremolinos (1973),

vu

le rapport sur les finances de l'Union présenté par le Conseil d'administration de l'Union à la Conférence de plénipotentiaires;

considérant

1. la nécessité de garantir à l'Union une base financière saine;

2. qu'il est indispensable que les Membres et les organes de l'Union appliquent une stricte discipline financière;

décide

que, afin de maintenir une liquidité suffisante et d'éviter le recours à l'emprunt, le niveau du compte de provision de l'Union sera ajusté chaque année;

charge le Conseil d'administration

de prendre les dispositions administratives nécessaires en vue de la mise en vigueur de la présente résolution.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° DT/57-F
11 octobre 1973
Original : français

COMMISSION 4

PROJET

2ème RAPPORT DE LA COMMISSION 4
A LA SEANCE PLENIERE

1. Dispositions administratives relatives aux comptes arriérés

1.1 Au cours de ses 6ème et 7ème séances, la Commission des finances a étudié les propositions présentées par certains Membres de l'Union visant à introduire dans la Convention de nouvelles dispositions susceptibles d'encourager le paiement des contributions dans les délais prescrits.

1.2 A cette occasion, la Commission a pris note de la troisième partie du rapport sur les finances de l'Union que le Conseil d'administration a établi en exécution de la Résolution N° 11 de la Conférence de plénipotentiaires de Montreux (1965).

1.3 Elle a en outre entendu un exposé du Secrétaire général portant sur les constatations qu'il a faites lors de ses nombreuses démarches en vue d'obtenir le règlement des comptes arriérés et desquelles il ressort que, dans nombre de pays, le paiement des contributions n'est pas effectué par l'organe charge des télécommunications, mais qu'il est du ressort d'autres autorités financières ou politiques qui payent en priorité les contributions dues aux organisations dont les statuts prévoyent la suspension du droit de vote en cas de retard dans les paiements.

1.4 Certaines délégations sont d'avis qu'il n'est pas opportun d'introduire de nouvelles dispositions de cet ordre au moment où les pays ayant d'importants arriérés ont fait un gros effort pour rétablir leur situation financière à l'égard de l'Union. Elles pensent que la question devrait être transmise au Conseil d'administration pour une étude complémentaire à l'intention de la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

1.5 D'autres délégations ont émis l'opinion que le moment est particulièrement favorable pour le renforcement des mesures devant préserver l'équilibre des finances de l'Union en évitant le retour des difficultés qui viennent d'être surmontées. La situation ayant été assainie, on se trouve sur une base nouvelle puisqu'aucun Membre de l'Union n'est actuellement susceptible de se voir appliquer des mesures administratives pour des contributions en retard. Au demeurant, ces nouvelles dispositions ne pourront être appliquées qu'après l'entrée en vigueur de la nouvelle convention.

ARCHIVE U.I.T. GENÈVE

1.6 En conclusion des débats, la majorité de la Commission des finances propose à la séance plénière d'introduire dans l'article 15 de la Convention la nouvelle disposition suivante :

> Si un Membre est en retard dans ses paiements à effectuer à l'Union, il perd son droit de vote défini aux numéros 14 et 15 (article 2), lorsque ce retard est égal ou supérieur au montant des contributions à payer par ce Membre pour les deux années précédentes.

étant entendu que cette nouvelle disposition ne sera pas applicable à propos des arriérés qui ont été annulés et transférés sur un compte spécial.

2. Financement des dépenses de l'Union

2.1 La 8ème séance de la Commission des finances a été consacrée à l'examen des questions relatives au financement des dépenses de l'Union faisant l'objet, d'une part, de la première partie du rapport sur les finances de l'Union établi par le Conseil d'administration et, d'autre part, de propositions émanant de Membres de l'Union.

2.2 La Commission a pris note des conclusions du Conseil d'administration qui se résument comme suit :

1. Les Membres devraient annoncer le choix de la classe de contribution pendant la Conférence de plénipotentiaires.

2. Le maintien du libre choix de la classe de contribution.

3. Le maintien du rapport de 1 à 60 entre la classe de contribution la plus basse et la classe de contribution la plus haute.

4. L'introduction d'une nouvelle classe de contribution de 1 ½ unité.

2.3 Certaines délégations ont proposé de remplacer le système du libre choix de la classe de contribution par l'introduction d'un barème fondé sur des paramètres objectifs analogue à celui utilisé par les Nations Unies et par les autres organisations internationales, à l'exception de l'U.I.T. et de l'Union postale universelle.

2.4 D'autres délégations proposent le maintien du libre choix, soit par principe, soit parce que les définitions et les répercussions d'un barème fondé sur des paramètres objectifs n'ont pas pu être suffisamment explorées.

2.5 A une très large majorité, la Commission des finances propose à la séance plénière le maintien du libre choix de la classe de contribution.

2.6 En ce qui concerne l'échelle des classes de contribution, la majorité de la Commission s'est opposée à l'introduction d'une nouvelle classe d'un quart d'unité demandée par certaines délégations et elle propose à la séance plénière l'adoption des propositions du Conseil d'administration portant sur le maintien de l'échelle actuellement en vigueur, complétée par l'introduction d'une nouvelle classe de contribution de 1 ½ unité.

2.7 A propos de la date à laquelle le choix de la nouvelle classe de contribution doit être annoncé , la Commission propose à la séance plénière

(sera complété en séance)

3. En ce qui concerne les contributions des exploitations privées reconnues, des organismes scientifiques ou industriels et des organisations internationales, la Commission des finances propose à l'unanimité à la séance plénière l'adoption des conclusions auxquelles le Conseil d'administration est parvenu après l'étude faisant l'objet de la deuxième partie de son rapport sur les finances de l'Union, soit :

1. maintien du libre choix de la classe de contribution;

2. maintien du rapport de 1 à 60 entre la classe de contribution la plus basse et la classe de contribution la plus haute;

3. maintien des dispositions actuelles en ce qui concerne la fixation du montant de l'unité contributive des exploitations privées reconnues, des organismes scientifiques ou industriels et des organisations internationales pour leur participation aux travaux des Comités consultatifs internationaux, dispositions en vertu desquelles il appartient au Conseil d'administration de fixer le montant de cette unité contributive en tenant compte du montant global du budget annuel de l'Union;

4. maintien des dispositions actuelles en ce qui concerne la fixation du montant de l'unité contributive des exploitations privées reconnues et des organisations internationales pour leur participation aux conférences administratives.

4. Finances de l'Union

Projet d'un nouvel article 15 remplaçant l'article 16 de la Convention de Montreux (1965).

4.1 Les propositions énumérées ci-dessus ont été introduites dans le projet d'article 15 "Finances de l'Union" et dans le projet de chapitre 27 "Finances" qui sont transmis, en annexes, à la séance plénière.

Le Président,
R. RUTSCHI

Annexe : 2

ANNEXE 1

ARTICLE 15

FINANCES DE L'UNION

93 1. Les dépenses de l'Union comprennent les frais afférents :

a) au Conseil d'administration et aux organismes permanents de l'Union ;

F/29/7 MOD 93 (207/209) La France donne son appui à la proposition formulée par le groupe d'experts (voir projet de constitution, page 48, Note N° 16) qui porte sur une modification rédactionnelle combinant en un seul numéro les numéros 207 et 209 de la Convention.

F/29/8 SUP 93 (209)

Motifs : Meilleure rédaction. Proposition formulée par le groupe d'experts.

94 b) aux Conférences de plénipotentiaires et aux conférences administratives mondiales.

94A MEX/69/9 ADD 94A (209) a) aux Assemblées plénières et à toutes les réunions des Comités consultatifs internationaux.

Motifs : Le numéro 93 du projet de Constitution ne comprend pas explicitement le numéro 209 de la Convention, et le texte du paragraphe a) peut laisser supposer qu'il s'agit des frais afférents aux organismes permanents au siège. Le numéro 94 ne comprend pas non plus le contenu du numéro 209 puisque les réunions des divers organes des Comités ne sont pas considérées comme des conférences administratives mondiales aux fins de l'article 7 de la Constitution ni

du chapitre 2 du projet de Règlement général (plus précisément, des numéros 211 à 214 de ce projet).

95 2. Les dépenses de l'Union sont couvertes par les contributions de ses Membres et Membres associés, déterminées en fonction du nombre d'unités correspondant à la classe de contribution choisie par chaque Membre et Membre associé selon le tableau suivant :

classe de	30	unités	
"	25	"	
"	20	"	
"	18	"	
"	15	"	
"	13	"	
"	10	"	
"	8	"	
"	5	"	
"	4	"	
"	3	"	
"	2	"	
"	1	unité	
"	½	"	

Proposition du Conseil d'administration approuvée par la Commission 4 :

Adjonction d'une classe de 1½ unité.

Propositions caduques : DNK/FNL/ISL/NOR/S/7

MEX/69/9 MOD 95 (212) 2. Les dépenses de l'Union sont couvertes par les contributions de ses Membres, selon la procédure décrite au chapitre 27 (Finances) du Règlement général.

Motifs : La Constitution doit contenir les dispositions pertinentes de caractère général; les détails de la procédure ou du système à appliquer sont à inclure dans le Règlement général.

96 3. Les Membres et Membres associés choisissent librement la classe de contribution selon laquelle ils entendent participer aux dépenses de l'Union.

MEX/69/9 SUP 96 (213) Motifs : La Constitution doit contenir les dispositions pertinentes de caractère général; les détails de la procédure ou du système à appliquer sont

97 4. Aucune réduction du nombre d'unités de contribution, établi conformément au Règlement général, ne peut prendre effet pendant la durée de validité de ce Règlement.

MEX/69/9 SUP 97 (218) Motifs : La Constitution doit contenir les dispositions pertinentes de caractère général; les détails de la procédure ou du système à appliquer sont à inclure dans le Règlement général.

98 5. Les dépenses des conférences administratives régionales visées au numéro 47 sont supportées par tous les Membres et Membres associés de la région concernée, selon la classe de contribution de ces derniers et, sur la même base, par ceux des Membres et Membres associés d'autres régions qui ont éventuellement participé à de telles conférences.

URS/15/10 MOD 98 50 5. Les dépenses des conférences administratives régionales visées au numéro 47 sont supportées par tous les Membres de l'Union qui ont participé à ces conférences, selon leur classe de contribution aux dépenses de l'Union.

Motifs : L'application pratique du texte actuel du numéro 98 peut se heurter à des difficultés, faute d'une définition nette de la notion de région. De plus, il peut se faire que des conférences régionales examinent des questions qui ne présentent de l'intérêt que pour une partie des pays d'une ou plusieurs régions. En pareil cas, le texte du numéro 98 que nous proposons permet une répartition plus équitable des dépenses.

MEX/69/9 MOD 98 (210) 3. Les dépenses des conférences administratives régionales visées au numéro 47 sont supportées par tous les Membres de la région concernée, proportionnellement à leur classe de contribution et, sur la même base, par ceux des Membres d'autres régions qui ont éventuellement participé à de telles conférences.

Motifs : Découle de la modification proposée pour le numéro 95.

98A D/21/12 ADD 98A 5A. L'exercice budgétaire de l'Union est l'année civile.

Motifs : Dans la Convention actuellement en vigueur, l'exercice budgétaire de l'Union n'est pas défini. Afin d'éviter des difficultés qui pourraient se produire lors du paiement des contributions annuelles, il est proposé de fixer nettement l'exercice budgétaire et la date du paiement des contributions.

99 6. Les Membres et Membres associés payent à l'avance leur part contributive annuelle calculée d'après le budget arrêté par le Conseil d'administration.

D/21/13 MOD 99 (219) 6. Les Membres et Membres associés payent à l'avance, à savoir le premier jour ouvrable de l'exercice budgétaire au plus tard, leur part contributive annuelle calculée d'après le budget arrêté par le Conseil d'administration.

Motifs : Voir sous D/21/12

	MEX/69/9	MOD	29 (219)	4. Les Membres paient à l'avance leur part contributive annuelle calculée d'après le budget arrêté par le Conseil d'administration. Motifs : Découle de la suppression de la catégorie de Membre associé.
99A	DNK/FNL/ ISL/NOR/S/8	ADD	99A (220, 221)	1. Tout nouveau Membre ou Membre associé acquitte, au titre de l'année de son adhésion, une contribution calculée à partir du premier jour du mois de l'adhésion. En cas de dénonciation de la Constitution par un Membre ou un Membre associé, la contribution doit être acquittée jusqu'au dernier jour du mois où la dénonciation prend effet. Motifs : Numéros 540 (220) et 541 (221) contiennent des règles fondamentales relatives aux obligations financières à l'égard de l'Union, des nouveaux Membres ou des Membres dénonçant la Constitution. Ces règles ne doivent pas pouvoir être facilement modifiées et elles ne doivent par conséquent pas faire partie du Règlement général.
99B	D/21/14	ADD	99A	6A. Si un Membre est en retard de ses paiements à effectuer à l'Union, il perd son droit de vote défini aux numéros 14 et 15 (article 2), lorsque ce retard est égal ou supérieur au montant des contributions à payer par ce Membre pour les deux années précédentes.

Proposition D/21/14 : approuvée par la Commission 4

Proposition caduque : CAN/24

100 7. Les dispositions régissant les contributions financières des exploitations privées reconnues, des organismes scientifiques ou industriels et des organisations internationales sont arrêtées dans le Règlement général.

INS/88/9

La délégation indonésienne est d'avis qu'il convient :

a) de faire figurer dans le Règlement général toutes les questions de détail contenues dans cet article (numéros 95 à 100) et de ne mentionner dans la Constitution que l'autorité générale de la Conférence de plénipotentiaires en matière de financement de l'Union;

b) d'insister sur l'application du numéro 99.

Motifs : 1) Il est plus facile d'amender des dispositions du Règlement général que des dispositions de la Constitution.

2) Le fait qu'un pays néglige de payer sa part contributive à l'avance oblige l'Union à emprunter de l'argent avec intérêt. Les dépenses supplémentaires qui en résultent sont supportées par les autres pays.

ANNEXE 2

CHAPITRE 27

FINANCES

536 1. (1) Chaque Membre ou Membre associé fait connaître au secrétaire général, six mois au moins avant l'entrée en vigueur du Règlement général, la classe de contribution qu'il a choisie.

F/29/25 MOD 536 (214) 1. 1) Chaque Membre ou Membre associé fait connaître au Secrétaire général avant la fin de la Conférence de plénipotentiaires, la classe de contribution qu'il a choisie.

Motifs : Pour que tous les Membres soient informés dès la fin de la Conférence de plénipotentiaires de la totalité des modifications intervenues dans les classes de contribution choisies par les pays.

Proposition du Conseil d'administration : Les Membres devraient annoncer le choix de la classe de contribution pendant la Conférence de plénipotentiaires.

537 (2) Cette décision est notifiée par le Secrétaire général aux Membres et Membres associés.

538 (3) Les Membres et Membres associés qui n'ont pas fait connaître leur décision avant la date spécifiée au numéro 536 conservent la classe de contribution qu'ils ont notifiée antérieurement au secrétaire général.

539 (4) Les Membres et Membres associés peuvent à tout moment choisir une classe de contribution supérieure à celle qu'ils avaient adoptée auparavant.

540 2. (1) Tout nouveau Membre ou Membre associé acquitte, au titre de l'année de son adhésion, une contribution calculée à partir du premier jour du mois de l'adhésion.

DNK/FNL/ISL/NOR/S/20 SUP 540, 541 (220, 221) 2.

Motifs : Voir les motifs sous proposition DNK/FNL/ISL/NOR/S/8 ADD 99A (220, 221)

541 (2) En cas de dénonciation de la Constitution par un Membre ou un Membre associé, la contribution doit être acquittée jusqu'au dernier jour du mois où la dénonciation prend effet.

DNK/FNL/ISL/NOR/S/20 SUP 540,541 (220, 221) 2.

Motifs : Voir les motifs sous proposition DNK/FNL/ISL/NOR/S/8 ADD 99A (220,221)

542 3. Les sommes dues portent intérêt à partir du début de chaque année financière de l'Union. Cet intérêt est fixé au taux de 3 % (trois pour cent) par an pendant les six premiers mois et au taux de 6 % (six pour cent) par an à partir du septième mois.

543 4. Les dispositions suivantes s'appliquent aux contributions des exploitations privées reconnues, organismes scientifiques ou industriels et organisations internationales :

544 a) les exploitations privées reconnues et les organismes scientifiques ou industriels contribuent aux dépenses des Comités consultatifs internationaux aux travaux desquels ils sont convenus de participer. De même, les exploitations privées reconnues contribuent aux dépenses des conférences administratives auxquelles elles sont convenues de participer ou ont participé aux termes du numéro 336 ;

545 b) les organisations internationales contribuent également aux dépenses des conférences ou réunions auxquelles elles ont été admises à participer à moins que, sous réserve de réciprocité, elles n'aient été exonérées par le Conseil d'administration ;

546 c) les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels et les organisations internationales qui contribuent aux dépenses des conférences ou réunions selon les dispositions des numéros 544 et 545 choisissent librement dans le tableau qui figure au numéro 95 de la Constitution la classe de contribution selon laquelle ils entendent participer aux dépenses, et ils informent le secrétaire général de la classe choisie ;

547 d) les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels et les organisations internationales qui contribuent aux dépenses des conférences ou réunions peuvent à tout moment choisir une classe de contribution supérieure à celle qu'ils avaient adoptée auparavant ;

548 e) aucune réduction du nombre d'unités de contribution ne peut prendre effet pendant la durée de validité du REGLEMENT GENERAL ;

549 f) en cas de dénonciation de la participation aux travaux d'un Comité consultatif international, la contribution doit être acquittée jusqu'au dernier jour du mois où la dénonciation prend effet ;

550 g) le montant de l'unité contributive des exploitations privées reconnues, des organismes scientifiques ou industriels et des organisations internationales aux dépenses des Comités consultatifs internationaux aux travaux desquels ils sont convenus de participer est fixé chaque année par le Conseil d'administration. Les contributions sont considérées comme une recette de l'Union. Elles portent intérêt conformément aux dispositions du numéro 542 ;

D/21/15 MOD 550 (230) actuel du numéro 550 et le remplacer par le texte suivant : Supprimer la dernière phrase du texte

Les contributions sont payables conformément aux dispositions de l'article 15, numéro 99. Les contributions dues portent intérêt conformément aux dispositions du chapitre 27, numéro 542.

Motifs : Les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels et les organisations internationales doivent être soumis aux mêmes conditions de paiement que les Membres.

551 h) le montant de l'unité contributive aux dépenses d'une conférence administrative des exploitations privées reconnues qui y participent aux termes du numéro 336 et des organisations internationales qui y participent, est fixé en divisant le montant total du budget de la conférence en question par le nombre total d'unités versées par les Membres et Membres associés au titre de leur contribution aux dépenses de l'Union. Les contributions sont considérées comme une recette de l'Union. Elles portent intérêt à partir du soixantième jour qui suit l'envoi des factures, aux taux fixés au numéro 542.

552 5. Les dépenses occasionnées aux laboratoires et installations techniques de l'Union par des mesures, des essais ou des recherches spéciales pour le compte de certains Membres ou Membres associés, groupes de Membres ou Membres associés, organisations régionales ou autres, sont supportées par ces Membres ou Membres associés, groupes, organisations ou autres.

553 6. Le prix de vente des documents aux administrations, aux exploitations privées reconnues ou à des particuliers est déterminé par le secrétaire général, en collaboration avec le Conseil d'administration, en s'inspirant du souci de couvrir, en règle générale, les dépenses d'impression et de distribution.

553A HNG/7/20 ADD 553A 6A. Les limites supérieures des dépenses de l'Union prévues pour l'intervalle de deux Conférences de plénipotentiaires doivent être fixées dans un procès-verbal signé - au nom des gouvernements - par les chefs de délégation envoyés à la Conférence de plénipotentiaires.

Motifs : Codification de la pratique suivie au cours des Conférences de plénipotentiaires.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA-TORREMOLINOS 1973

Document N° DT/58-F
Original : français

COMMISSION 3

PROJET DE RAPPORT DE LA COMMISSION 3

(Contrôle budgétaire)

La Commission de contrôle budgétaire avait comme mandat d'apprécier l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués et d'examiner et d'approuver les comptes des dépenses encourues pendant toute la durée de la Conférence. Elle a tenu sa séance le 19 septembre 1973.

A. Accord entre le Gouvernement espagnol et le Secrétaire général de l'U.I.T. au sujet des dispositions concernant l'organisation d'une Conférence de plénipotentiaires de l'U.I.T.

La Commission de contrôle budgétaire a étudié en détail l'accord conclu conformément à la Résolution N° 83 (modifiée) du Conseil d'administration entre le Gouvernement espagnol et le Secrétaire général au sujet des dispositions concernant l'organisation d'une Conférence de plénipotentiaires. Elle a constaté que tous les services prévus dans l'Accord ont été mis en place et fonctionnent à la satisfaction générale.

La Commission de contrôle budgétaire a pris note que l'accord prévoit que la différence entre les dépenses résultant de la tenue de la Conférence de plénipotentiaires à Malaga-Torremolinos au lieu de Genève sera supportée par le Gouvernement espagnol, étant entendu que cette différence sera de l'ordre de 275 000 francs suisses.

La Commission recommande que l'accord conclu soit approuvé. Un projet de résolution fait l'objet de l'annexe 1 au présent document.

B. Budget de la Conférence

La Commission de contrôle budgétaire a également examiné le budget de la Conférence de plénipotentiaires approuvé par le Conseil d'administration au cours de sa 27ème session, 1972, et comprenant les crédits additionnels alloués par le Conseil d'administration au cours de sa 28ème session, 1973. (Voir à ce sujet le Document N° 58.)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

La Commission a été informée que le budget avait été établi en tenant compte d'un taux de conversion de 3,84 francs suisses pour un dollar U.S. ; ce cours a été modifié entre temps et de ce fait le crédit prévu au titre des indemnités journalières à payer aux fonctionnaires détachés à la conférence, soit 600.000 francs suisses, est à réduire de 100.000 francs suisses et ainsi ramené à 500.000 francs suisses.

C. Frais d'impression des Actes finals

La Résolution N° 83 (modifiée) prévoit au sujet de la publication des Actes finals des conférences ou réunions :

> Si une conférence fait imprimer pour son propre usage des documents dont la composition typographique peut être utilisée, en totalité ou en partie, pour l'impression ultérieure des Actes finals, elle doit supporter une part des frais de composition et la totalité des frais de tirage desdits documents.
>
> La part des frais de composition mentionnée à l'alinéa ci-dessus est fixée par la séance plénière de la conférence.

Il appartient donc à la séance plénière de décider quelle part des frais de composition des Actes finals de la Convention de Malaga-Torremolinos devrait être mise à la charge du budget de la Conférence de plénipotentiaires. Ces frais peuvent être estimés comme suit :

Frais de composition et de correction d'auteurs	81.000 fr.s.
Frais d'impression, d'assemblage, de brochage et de papier, y compris les heures supplémentaires du personnel des imprimeries	93.000 fr.s.
Soit, au total	174.000 fr.s.

La Commission 3 propose à la séance plénière de fixer la quote-part des frais de composition à imputer au budget de la conférence à 1/3 des frais de composition et de correction d'auteurs, soit 27.000 francs suisses, plus les frais d'impression, d'assemblage, de brochage et de papier y compris les heures supplémentaires du personnel des imprimeries, soit 93.000 francs suisses.

D. Situation des comptes de la conférence

La Commission de contrôle budgétaire a été saisie de deux documents représentant la situation des comptes de la Conférence de plénipotentiaires au 24 septembre et au 9 octobre 1973. Conformément à la situation des comptes au 9 octobre, Document N° DT/35, le budget de la Conférence de plénipotentiaires, réduit comme mentionné sous B. ci-dessus, présente une marge de ..... francs suisses.

En ce qui concerne la somme à la charge de l'Administration invitante, dont il est question au point 4.2.b de l'accord conclu entre le Gouvernement espagnol et le Secrétaire général de l'U.I.T., elle a été calculée à ..... francs suisses contre 275.000 francs suisses prévus initialement.

Des explications plus détaillées relatives à la situation des comptes de la Conférence seront incluses dans le rapport final que la Commission de contrôle budgétaire présentera prochainement à la Séance plénière.

M.K. BASU
Président de la Commission 3

Annexe : 1

A N N E X E

PROJET DE RESOLUTION

Approbation de l'accord entre le Gouvernement espagnol et le Secrétaire général au sujet de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos, 1973

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

considérant

a) qu'un accord au sujet des dispositions concernant l'organisation d'une conférence de plénipotentiaires a été conclu entre le Gouvernement espagnol et le Secrétaire général, en vertu des dispositions de la Résolution N° 83 (modifiée) du Conseil d'administration;

b) que la Commission de contrôle budgétaire de la conférence a examiné cet accord;

décide

que l'accord conclu entre le Gouvernement espagnol et le Secrétaire général est approuvé.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 71/53-F (Rév.)
16 octobre 1973
Original : anglais

COMMISSION 7

Texte rédigé par le Groupe de travail

PROJET DE REVISION DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA SUCCESSION EN CAS DE VACANCE DE L'EMPLOI DE SECRETAIRE GENERAL ET/OU DE VICE-SECRETAIRE GENERAL

64. Si l'emploi de secrétaire général devient vacant, le vice-secrétaire général assume les fonctions de secrétaire général et les conserve jusqu'à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires au cours de sa réunion suivante; il est éligible.

64a. Si l'emploi de vice-secrétaire général devient vacant à une date antérieure de plus de 180 jours à celle qui a été fixée pour la réunion de la prochaine Conférence de plénipotentiaires, le Conseil d'administration désigne un successeur pour la durée du mandat restant à courir.

64b. Si les emplois de secrétaire général et de vice-secrétaire général deviennent vacants simultanément, le directeur du Comité consultatif international qui a été le plus longtemps en service exerce les fonctions de secrétaire général pendant une durée qui ne doit pas dépasser 90 jours. Le Conseil d'administration désigne un secrétaire général et, si les emplois sont devenus vacants à une date antérieure de plus de 180 jours à celle qui a été fixée pour la réunion de la prochaine Conférence de plénipotentiaires, il désigne également un vice-secrétaire général. Un fonctionnaire ainsi désigné reste en service pour la durée restant à courir du mandat pour lequel celui qu'il remplace avait été élu. Il peut faire acte de candidature à l'élection régulière ultérieure au poste de secrétaire général ou de vice-secrétaire général.

257. (Le Conseil d'administration ...) procède, dans les cas visés aux numéros 64a et 64b, à la désignation d'un intérimaire à l'emploi devenu vacant de secrétaire général ou de vice-secrétaire général. Cette désignation a lieu lors d'une session régulière du Conseil d'administration si une telle session se tient dans les 90 jours suivant le jour où la vacance a été déclarée; si tel n'est pas le cas, elle a lieu lors d'une session convoquée par le président du Conseil d'administration dans les délais fixés aux numéros 64a ou 64b.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA-TORREMOLINOS 1973

Document N° DT/59-F
11 octobre 1973
Original : anglais

COMMISSION 7

Texte rédigé par le Groupe de travail

PROJET DE REVISION DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA SUCCESSION EN CAS DE VACANCE DE L'EMPLOI DE SECRETAIRE GENERAL ET/OU DE VICE-SECRETAIRE GENERAL

64. Si l'emploi de secrétaire général devient vacant, le vice-secrétaire général hérite des fonctions de secrétaire général et les conserve jusqu'à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires au cours de sa réunion suivante; il est rééligible.

64a. Si l'emploi de vice-secrétaire général devient vacant à une date antérieure de plus de 180 jours à celle fixée pour la réunion de la prochaine Conférence de plénipotentiaires, le Conseil d'administration désigne un successeur pour le reste de la durée de son mandat.

64b. Si les emplois de secrétaire général et de vice-secrétaire général deviennent vacants simultanément, le plus ancien des directeurs des Comités consultatifs internationaux exerce les fonctions de secrétaire général pendant une durée qui ne doit pas dépasser 90 jours. Le Conseil d'administration désigne un secrétaire général; si les emplois sont devenus vacants à une date antérieure de plus de 180 jours à celle fixée pour la réunion de la prochaine Conférence de plénipotentiaires, il désigne également un vice-secrétaire général. Un fonctionnaire ainsi désigné reste en service pour le reste de la durée du mandat pour lequel celui qu'il remplace avait été élu. Il peut faire acte de candidature à l'élection régulière ultérieure au poste de secrétaire général ou de vice-secrétaire général.

257. (Le Conseil d'administration....) procède, dans les cas visés aux numéros 64a et 64b à la désignation d'un intérimaire à l'emploi devenu vacant de secrétaire général ou de vice-secrétaire général. Cette désignation a lieu lors d'une session régulière du Conseil d'administration si une telle session se tient dans les 90 jours qui suivent celui où la vacance a été déclarée; si tel n'est pas le cas, elle a lieu lors d'une session convoquée par le président du Conseil dans les délais fixés aux numéros 64a ou 64b.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA-TORREMOLINOS 1973

Document N° DT/60-F
11 octobre 1973
Original : anglais

COMMISSION 6

PROJET DE RESOLUTION

Application de la science et de la technologie des télécommunications dans l'intérêt des pays en voie de développement

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

vu

les dispositions de diverses résolutions adoptées par le Conseil économique et social et par l'Assemblée générale des Nations Unies en vue d'accélérer l'application de la science et de la technologie dans l'intérêt des pays nouveaux et en voie de développement;

considérant

que l'Union internationale des télécommunications doit, pour les questions de son ressort, s'associer dans toute la mesure de ses moyens aux efforts ainsi déployés par les organisations de la famille des Nations Unies;

charge le Conseil d'administration

de prendre les dispositions nécessaires, dans la limite des ressources disponibles :

1. pour que l'Union collabore dans toute la mesure possible avec les organismes appropriés des Nations Unies;

2. pour qu'elle contribue dans toute la mesure possible, par la publication de manuels et d'autres documents appropriés, à accélérer le transfert et l'assimilation, dans les pays nouveaux et en voie de développement, des connaissances scientifiques et de l'expérience technologique dont les pays techniquement plus avancés disposent dans le domaine des télécommunications;

3. pour qu'elle tienne compte de la teneur de la présente résolution dans ses activités générales de coopération technique.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document Nº DT/61-F(Rév.)
15 octobre 1973
Original : français

COMMISSION 7

PROJET DE RESOLUTION

Mandat du Comité Consultatif International Télégraphique et Téléphonique

Définition des termes "Télégraphie" et "Téléphonie"

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973)

ayant décidé

de conserver sa rédaction actuelle au mandat du C.C.I.T.T. (article 14, numéro 187 de la Convention de Montreux, 1965);

estimant cependant

qu'il serait utile que la formulation du mandat du C.C.I.T.T. couvre sans ambiguïté l'introduction de nouveaux services dans les télécommunications, grâce à l'apparition de nouvelles techniques, tels que par exemple les transmissions de données et la visiophonie;

considérant en outre

que toute nouvelle formulation du mandat du C.C.I.T.T. doit être soigneusement pesée, afin d'éviter en particulier tout risque de chevauchement d'attributions dans les mandats du C.C.I.R. et du C.C.I.T.T.;

constatant enfin

qu'au numéro 410 de l'annexe 2 à la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965) figurent deux définitions différentes du terme "télégraphie", dont une aux fins du Règlement des radiocommunications;

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

et exprimant l'avis

qu'il serait souhaitable qu'une définition unique du terme "télégraphie" soit utilisée par tous les organismes de l'Union;

charge

1. le Comité consultatif international des radiocommunications et le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique :

a) d'élaborer au sein de la Commission mixte du Vocabulaire et avec la participation des Commissions d'études intéressées; une définition du terme "télégraphie" qui puisse être utilisée par tous les organismes de l'Union,

b) d'étudier en même temps les modifications ou additions qu'il conviendrait d'apporter aux définitions des termes "télégraphie" et "téléphonie", figurant à l'annexe 2, numéros 410 et 411, de la Convention de Montreux, pour couvrir sans ambiguïté le cas de nouveaux services de télécommunications, tels que les transmissions de données et la visiophonie ou tout autre système d'avenir;

2. le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique d'examiner ensuite, compte tenu des résultats de l'étude ci-dessus, s'il serait encore utile de remplacer dans le mandat du C.C.I.T.T. l'expression "concernant la télégraphie et la téléphonie" par une nouvelle formulation répondant au but visé et dans l'affirmative de suggérer une nouvelle rédaction, respectant le considérant ci-dessus exprimé;

demande en conséquence

à la VIe Assemblée plénière (1976) du C.C.I.T.T. et à la XIVe Assemblée plénière (1977) du C.C.I.R. de présenter à la prochaine Conférence de plénipotentiaires leurs conclusions et leurs propositions sur les trois points visés ci-dessus.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document Nº DT/61-F
11 octobre 1973
Original : français

COMMISSION 7

PROJET DE RESOLUTION

MANDAT DU COMITE CONSULTATIF INTERNATIONAL

TELEGRAPHIQUE ET TELEPHONIQUE

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973)

ayant décidé

de conserver sa rédaction actuelle au mandat du C.C.I.T.T. (article 14, numéro 187 de la Convention de Montreux, 1965),

estimant cependant

qu'il serait utile que la formulation du mandat du C.C.I.T.T. couvre sans ambiguïté l'introduction de nouveaux services, grâce à l'apparition de nouvelles techniques, dans les télécommunications, tels que par exemple les transmissions de données et la visiophonie,

considérant en outre

que toute nouvelle formulation du mandat du C.C.I.T.T. doit être soigneusement pesée, afin d'éviter en particulier tout risque de chevauchement d'attributions dans les mandats du C.C.I.R. et du C.C.I.T.T.,

charge le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique

1. d'étudier les modifications ou additions qu'il conviendrait d'apporter aux définitions des termes "télégraphie" et "téléphonie", figurant à l'annexe 2, numéros 410 et 411, de la Convention de Montreux, pour couvrir sans ambiguïté le cas de nouveaux services de télécommunications, tels que les transmissions de données et la visiophonie ou tout autre système d'avenir,

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

2. cette première étude étant faite, d'examiner s'il serait encore utile de remplacer dans le mandat du C.C.I.T.T. l'expression "concernant la télégraphie et la téléphonie" par une nouvelle formulation répondant au but visé et dans l'affirmative de suggérer une nouvelle rédaction, respectant le considérant ci-dessus,

demande en conséquence à la VIe Assemblée plénière (1976) du C.C.I.T.T.

de présenter à la prochaine Conférence de plénipotentiaires ses conclusions et propositions sur les deux points susvisés.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document No DT/62-F
11 octobre 1973
Original : anglais

COMMISSION 7

TEXTE REVISE DU NUMERO 228

L'objet de cette révision est d'incorporer le dernier paragraphe du Document No 98 (premier rapport de la Commission 7) :

"228. 1. (1) Le Conseil d'administration est composé de Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires. Il convient que la séance plénière de la Conférence recommande aux Membres présents que, au moment où ils exerceront leur droit souverain de voter pour les pays de leur choix lors de l'élection du Conseil d'administration, ils aient présent à l'esprit d'une part la nécessité d'un juste équilibre entre l'expérience, la compétence et la continuité, d'autre part les grands avantages que tant l'U.I.T. que les pays intéressés retireraient d'une participation aussi large que possible des pays en voie de développement aux travaux du Conseil d'administration comme Membres de cet organisme."

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° DT/63-F
12 octobre 1973
Original : français

COMMISSION 7

TEXTE REVISE DES NUMEROS 69, 70 ET 71

Le Groupe de travail, presidé par le délégué de la France, recommande l'adoption du texte ci-dessous.

ADD 69 (165)

aa) A effectuer, dans les mêmes conditions et dans le même but, une inscription méthodique des emplacements assignés par les pays aux satellites géostationnaires.

MOD 70 (166)

... peuvent se produire, ainsi qu'en vue de l'utilisation la plus efficace et la plus économique possible de l'orbite des satellites géostationnaires.

MOD 71 (167)

c) à exécuter toutes les tâches additionnelles, relatives à l'assignation et à l'utilisation des fréquences ainsi qu'à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires conformément aux procédures prévues par le Règlement des radiocommunications, prescrites par une conférence compétente de l'Union ...

Le Groupe de travail signale que la traduction espagnole du document d'origine (N° 175) est à revoir.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° DT/64-F
16 octobre 1973
Original : anglais

COMMISSION 7

GROUPE DE TRAVAIL

(263, 268, 270)

MOD 263 Coordonne les activités des différents organismes permanents de l'Union, avec l'aide et l'assistance du Comité de coordination dont il est question au numéro 83 de la Convention, afin d'assurer une utilisation aussi efficace et économique que possible du personnel, des fonds et des autres ressources de l'Union.

MOD 268 Exerce une surveillance administrative sur le personnel du siège de l'Union, afin d'assurer une utilisation aussi efficace que possible de ce personnel et de lui appliquer les conditions de travail du régime commun. Le personnel désigné pour assister directement les directeurs des Comités consultatifs et le Président du Comité international d'enregistrement des fréquences travaille sous les ordres directs des hauts fonctionnaires intéressés, mais conformément aux directives administratives générales du Conseil d'administration et du Secrétaire général.

268 (bis) Dans l'intérêt général de l'Union et avec l'accord du Président du Comité international d'enregistrement des fréquences ou du directeur du Comité consultatif en cause, il affecte temporairement des fonctionnaires à d'autres emplois si les fluctuations du travail au siège l'exigent. Le Secrétaire général signale au Conseil d'administration ces affectations temporaires et leurs conséquences financières.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

MOD 270 (h) assure, s'il y a lieu en coopération avec le gouvernement invitant, le secrétariat des Conférences de l'Union et, en collaboration avec le chef de l'organisme permanent intéressé, fournit les services nécessaires à la tenue des réunions de chaque organisme permanent de l'Union, en recourant au besoin au personnel de l'Union, conformément au numéro 268bis. Le Secrétaire général peut aussi, sur demande et sur la base d'un contrat, assurer le secrétariat de toute autre réunion relative aux télécommunications;

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document Nº DT/65-F
11 octobre 1973
Original : anglais

COMMISSION 6

PROJET DE RESOLUTION

AMELIORATION DES MOYENS PAR LESQUELS L'UNION FOURNIT UNE ASSISTANCE TECHNIQUE AUX PAYS NOUVEAUX ET EN VOIE DE DEVELOPPEMENT

(rédigé par le Groupe de travail : Ethiopie, Iran, Iraq, Kenya, Maurice, Sierra Leone, Sri Lanka et République démocratique populaire du Yémen)

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

ayant pris note

du Rapport du Conseil d'administration, et notamment de sa cinquième partie,

appréciant

l'ampleur de l'assistance fournie aux pays nouveaux et en voie de développement par la participation de l'Union au P.N.U.D. et aux activités qui s'y rapportent, ainsi que l'aide précieuse que constituent les manuels et autres documents rédigés par les C.C.I. et par l'I.F.R.B., de même que les conseils que fournissent ces organismes sur des sujets déterminés,

considérant

qu'il faut encore augmenter, quantitativement et qualitativement, l'assistance technique fournie par l'Union;

que, dans bien des cas, les pays nouveaux et en voie de développement ont besoin de conseils portant sur des sujets très spéciaux et qu'ils ne peuvent pas recevoir ces conseils à brève échéance;

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

qu'il existe, dans les C.C.I. et par leur intermédiaire ainsi qu'à l'I.F.R.B., un potentiel de connaissances techniques et une expérience très précieuse pour les pays nouveaux et en voie de développement,

notant

que l'insuffisance des ressources financières et la pénurie de personnel bien qualifié sont des obstacles au développement effectif des activités de coopération technique de l'Union, tant sur le plan de la quantité que sur celui de la qualité,

décide

1. que les ressources en personnel de l'Union doivent, pour ce qui est des activités de coopération technique, correspondre à l'importance et au volume des tâches à entreprendre et que les traitements de ce personnel doivent être fixés à des niveaux de nature à attirer des personnes suffisamment qualifiées;

2. que l'effectif du groupe des ingénieurs du Département de la coopération technique sera porté à six personnes, recrutées pour une durée maximale de cinq ans (et dont le mandat se terminera en tout état de cause un an au plus après la prochaine Conférence de plénipotentiaires); ces ingénieurs seront chargés de fournir une assistance à court terme aux pays nouveaux et en voie de développement, soit par correspondance, soit par des missions dans les pays demandeurs; ils aideront de leurs conseils et de leurs appréciations les services chargés de préparer et d'exécuter les projets et cela, tant en utilisant leurs connaissances et leur expérience qu'en puisant dans les renseignements et dans la documentation que possèdent ou que peuvent procurer les organismes permanents de l'Union;

3. que, dans les cas où cela apparaîtra nécessaire, les services de ces six ingénieurs seront complétés par le recrutement de spécialistes de l'extérieur, recrutés en fonction des besoins et pour des durées n'excédant pas normalement deux mois,

décide en outre

4. que les crédits nécessaires pour payer les traitements, les frais de voyage et les dépenses administratives concernant les ingénieurs visés au point 2 et les spécialistes visés au point 3 seront inscrits au budget de l'Union,

charge le Secrétaire général

a) de faire une étude du personnel (effectifs et grade) nécessaire pour les activités de coopération technique de l'Union, en tenant compte à cet effet de la situation de l'Union en général et de celle des autres institutions remplissant les fonctions d'agent d'exécution du P.N.U.D. et ayant des programmes à peu près de même importance que l'U.I.T., et de présenter un rapport à ce sujet au Conseil d'administration,

b) de faire connaître au Conseil d'administration quelles sont les spécialités des ingénieurs du groupe visé au point 2 ci-dessus;

c) d'inclure dans son rapport au Conseil d'administration son appréciation sur l'assistance technique fournie, tant quantitativement que qualitativement et sur la mesure dans laquelle il a été capable de répondre aux demandes présentées par des pays nouveaux et en voie de développement,

charge le Conseil d'administration

de prendre des décisions fondées sur le rapport du secrétaire général pour ce qui est des effectifs du personnel et des grades des emplois;

d'inscrire au budget annuel de l'Union les fonds nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du Groupe d'ingénieurs ainsi qu'une somme globale correspondant à l'estimation des dépenses afférentes aux spécialistes à court terme visés au point 3 ci-dessus;

de suivre de près l'évolution quantitative et qualitative des activités de coopération technique de l'Union, tant pour ce qui est des missions, financées par l'Union, des spécialistes recrutés à court terme, que pour ce qui est des apports du P.N.U.D. et des programmes associés.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° DT/66-F
12 octobre 1973
Original : anglais

COMMISSION 7

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL CHARGE DE REDIGER UN PROJET DE TEXTE CONCERNANT LES GROUPES DE TRAVAIL EVENTUELLEMENT CREES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Groupe de travail constitué de délégués de la R.F. d'Allemagne, des Etats-Unis, de la France, de l'Italie, du Japon, du Royaume-Uni et de la Suède, a examiné les propositions J/19/7, D/21/22 et 23, DNK/FNL/ISL/NOR/S/41/10 et 11.

Les délégués de la R.F. d'Allemagne, de la France et du Japon n'ont pas pu accepter le texte d'un projet de résolution proposé par ceux des autres pays.

Les délégués des autres pays (Etats-Uni, Italie, Royaume-Uni et Suède) ont rédigé le projet de résolution ci-annexé.

Annexe : 1

ARCHIVES UIT. GENÈVE

A N N E X E

PROJET DE RESOLUTION

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

considérant

a) que le numéro 59 de la Convention charge le Conseil d'administration d'une importante fonction, à savoir d'exercer un contrôle financier effectif sur les organismes permanents;

b) que le Conseil peut difficilement s'acquitter efficacement de cette fonction au cours de ses sessions ordinaires;

charge le Conseil d'administration

1. de prendre, dans le cadre de sa propre structure, toutes les mesures qui lui sembleront appropriées, comportant notamment, s'il le désire, des dispositions prévoyant l'examen de la documentation pertinente par un petit groupe composé de personnes désignées conformément aux termes du numéro 54 de la Convention;

2. dans la mesure nécessaire à l'application des dispositions du point 1 ci-dessus, de payer par prélèvement sur le budget de l'Union les frais de voyage et de subsistance des personnes dont il s'agit;

charge le secrétaire général

de faire parvenir aux Membres du Conseil la documentation citée aux numéros 284 et 285 de la Convention en temps voulu pour qu'elle leur parvienne deux mois au moins avant l'ouverture de chaque session.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° DT/67-F
12 octobre 1973

LISTE DES DOCUMENTS

(131 - 200)*)

N°	Origine	Titre	Destination
131	C.6	Compte rendu de la 2ème séance de la Commission 6	C.6
132	PL	Procès-verbal de la 6ème séance plénière	PL
133 et Corr.	PL	Procès-verbal de la 7ème séance plénière	PL
134	C.7	Compte rendu de la 3ème séance de la Commission 7	C.7
135 et Corr.	C.7	Compte rendu de la 4ème séance de la Commission 7	C.7
136	S.G.	Comptes arriérés	C.4
137	El Salvador	Comptes arriérés	C.4
138 et Corr.	C.6	Compte rendu de la 3ème séance de la Commission 6	C.6
139 et Corr.	C.8	Compte rendu de la 3ème séance de la Commission 8	C.8
140	Haïti	Comptes arriérés	C.4
141	Costa Rica	Comptes arriérés	C.4
142	Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède	Conférence administrative mondiale générale des radiocommunications et Conférence pour la planification du service de radiodiffusion par satellite dans la bande des 12 GHz	PL
143	C.5	Premier rapport de la Commission 5	C.5
144	C.4	Compte rendu de la 2ème séance de la Commission 4	C.4

*) La liste des Documents N^os 1 à 70 a été publiée dans le Document N° DT/3 et celle des Documents N^os 71 à 130 dans le Document N° DT/24.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

N°	Origine	Titre	Destination
145 et Corr.	C.7	Compte rendu de la 5ème séance de la Commission 7	C.7
146	Yémen	Comptes arriérés	C.4
147	Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède	Propositions	C.8
148	Arabie Saoudite	Propositions	C.7
149 et Corr.	C.4	Compte rendu de la 3ème séance de la Commission 4	C.4
150 et Corr.	C.7	Compte rendu de la 6ème séance de la Commission 7	C.7
151	S.G.	Composition du nouveau Conseil d'administration	PL
152	S.G.	Déclaration du Secrétaire général à la séance plénière du 3 octobre 1973	PL
153	S.G.	Election du Conseil d'administration	PL
154 et Corr.	PL	Procès-verbal de la 8ème séance plénière	PL
155 et Corr.	C.8	Compte rendu de la 4ème séance de la Commission 8	C.8
156	C.7	Compte rendu de la 7ème séance de la Commission 7	C.7
157 et Corr.	C.7	Compte rendu de la 8ème séance de la Commission 7	C.7
158 et Corr.	PL	Procès-verbal de la 9ème séance plénière	PL
159	C.3	Compte rendu de la 2ème séance de la Commission 3	C.3
160	Pakistan	Propositions - Rôle du Conseil d'administration	C.7
161	C.8	Premier rapport de la Commission 8	PL/C.9

N°	Origine	Titre	Destination
162 et Corr.	C.8	Compte rendu de la 5ème séance de la Commission 8	C.8
163 et Corr.	C.5	Compte rendu de la 2ème séance de la Commission 5	C.5
164	C.9	B.1	PL
165	C.8	Compte rendu de la 6ème séance de la Commission 8	C.8
166	Mexique	Traitement le plus favorable	PL
167	C.6	Premier rapport de la Commission 6 à la séance plénière	PL
168	C.6	Deuxième rapport de la Commission 6 à la séance plénière	PL
169 et Corr.1 et 2	C.6	Compte rendu de la 4ème séance de la Commission 6	C.6
170	C.9	B.2	PL
171	C.9	B.3	PL
172	C.9	B.4	PL
173	Afghanistan	Protocole final	PL
174	Grèce	Utilisation de la bande 12 GHz dans le domaine de radiodiffusion par satellite	PL
175	France et Australie	Propositions	C.7
176 Corrig	PL	Procès-verbal de la 10ème séance plénière	PL
177	PL	Procès-verbal de la 11ème séance plénière	PL
178	PL	Procès-verbal de la 12ème séance plénière	PL
179	Philippines	Propositions	PL
180	Japon	Retrait de propositions	C.4, 7 et 8
181	Inde	Propositions	C.4
182	Etats-Unis	Propositions	C.8
183	Paraguay	Retrait de propositions	PL
184	Canada, Etats-Unis, France et Royaume-Uni	Amendement de l'Article 1	PL

N°	Origine	Titre	Destination
185	C.7	Compte rendu de la 9ème séance de la Commission 7	C.7
186	C.7	Compte rendu de la 10ème séance de la Commission 7	C.7
187	C.2	Compte rendu de la 2ème séance de la Commission 2	C.2
188 et Corr.	C.6	Compte rendu de la 5ème séance de la Commission 6	C.6
189	C.6	Compte rendu de la 6ème séance de la Commission 6	C.6
190	Rép. Féd. d'Allemagne	Proposition	C.8
191	C.9	Rapport de la Commission de rédaction	PL
192 et Corr.	C.4	Compte rendu de la 4ème séance de la Commission 4	C.4
193	C.8	Compte rendu de la 7ème séance de la Commission 8	C.8
194	S.G.	Transfert de pouvoir (Costa Rica)	PL
195	C.6	Projet de résolution - Recrutement des experts pour les projets de coopération technique	PL
196	C.6	Projet de résolution - Participation de l'Union au Programme des Nations Unies pour le développement	PL
197	C.6	Projet de résolution - Projets multinationaux financés par le P.N.U.D. dans le domaine des télé-communications	PL
198	Swaziland	Protocole final	PL
199	Mexique	Projet de proposition - Mesures permettant de faciliter la participation des pays nouveaux ou en voie de développement aux réunions des commissions d'études des C.C.I.	C.6
200	Malawi, Botswana	Proposition d'inclure le sujet suivant dans le projet de résolution sur l'application de la science et de la technologie des télécommunications dans l'intérêt des pays en voie de développement	C.6

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document Nº DT/68-F
13 octobre 1973
Original : français, anglais

COMMISSION 7

TEXTE REVISE DU NUMERO 257

Rôle du Conseil d'administration

Examine les programmes de travail et en coordonne l'exécution, ainsi que les dispositions relatives aux travaux - y compris les calendriers des réunions - des organismes permanents de l'Union et adopte les mesures qu'il juge appropriées.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document № DT/69-F
15 octobre 1973
Original : français

COMMISSION 8

PROJET

A N N E X E

Liste de pays ou groupes de territoires devenus Membres de l'Union conformément aux dispositions du numéro 5 de la Convention

(Voir numéro 5 de la Convention et numéro 591 du Règlement général)

Afghanistan (République d')
Albanie (République Populaire d')
Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire)
Allemagne (République Fédérale d')
Arabie Saoudite (Royaume de l')
Argentine (République)
Australie (Commonwealth de l')
Autriche
Bangladesh (République Populaire du)
Barbade
Belgique
Biélorussie (République Socialiste Soviétique de)
Birmanie (Union de)
Bolivie
Botswana (République de)
Brésil (République Fédérative du)
Bulgarie (République Populaire de)
Burundi (République du)
Cameroun (République Unie du)
Canada
Centrafricaine (République)
Chili
Chine (République Populaire de)
Chypre (République de)
Cité du Vatican (Etat de la)
Colombie (République de)
Congo (République Populaire du)
Corée (République de)
Costa Rica
Côte d'Ivoire (République de)
Cuba
Dahomey (République du)
Danemark
Dominicaine (République)
Egypte (République Arabe d')
El Salvador (République de)
Emirats Arabes Unis
Ensemble des Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer

Equateur
Espagne
Etats-Unis d'Amérique
Ethiopie
Fidji
Finlande
France
Gabonaise (République)
Ghana
Grèce
Guatemala
Guinée (République de)
Guinée équatoriale (République de la)
Guyane
Haïti (République d')
Haute-Volta (République de)
Honduras (République de)
Hongroise (République Populaire)
Inde (République d')
Indonésie (République d')
Iran
Iraq (République d')
Irlande
Islande
Israël (Etat d')
Italie
Jamaïque
Japon
Jordanie (Royaume Hachémite de)
Kenya
Khmère (République)
Koweït (Etat de)
Laos (Royaume du)
Lesotho (Royaume de)
Liban
Libéria (République du)
Libyenne (République Arabe)
Liechtenstein (Principauté de)
Luxembourg
Malaisie
Malawi
Maldives (République des)
Malgache (République)
Mali (République du)
Malte
Maroc (Royaume du)
Maurice
Mauritanie (République Islamique de)
Mexique
Monaco
Mongolie (République Populaire de)
Nauru (République de)
Népal
Nicaragua
Niger (République du)
Nigeria (République Fédérale de)
Norvège
Nouvelle-Zélande
Oman (Sultanat d')
Ouganda
Pakistan
Panama
Paraguay
Pays-Bas (Royaume des)
Pérou
Philippines (République des)
Pologne (République Populaire de)
Portugal
Provinces portugaises d'Outre-Mer
Qatar (Etat du)
République Arabe Syrienne

République Démocratique Allemande

République Socialiste Soviétique d'Ukraine

Rhodésie

Roumanie (République Socialiste de)

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Iles Anglo-Normandes et l'Ile de Man

Rwandaise (République)

Sénégal (République du)

Sierra Leone

Singapour (République de)

Somalie (République Démocratique)

Soudan (République Démocratique du)

Sri Lanka (Ceylan)(République de)

Sudafricaine (République)

Suède

Suisse (Confédération)

Swaziland (Royaume du)

Tanzanie (République Unie de)

Tchad (République du)

Tschécoslovaque (République Socialiste)

Territoire espagnol du Sahara

Territoire des Etats-Unis d'Amérique

Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Thaïlande

Togolaise (République)

Tonga (Royaume des)

Trinité et Tobago

Tunisie

Turquie

Union des Républiques Socialistes Soviétiques

Uruguay (République Orientale de l')

Venezuela (République de)

Viet-Nam (République du)

Yémen (République Arabe du)

Yémen (République Démocratique Populaire du)

Yougoslavie (République Socialiste Fédérative de)

Zaïre (République du)

Zambie (République de)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document Nº DT/70-F
13 octobre 1973
Original : anglais

COMMISSION 7

PROJET DE VOEU

ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

"Il conviendrait que la séance plénière de la Conférence recommande aux Membres présents que, au moment où ils exerceront leur droit souverain de voter pour les pays de leur choix lors de l'élection du Conseil d'administration, ils aient présent à l'esprit d'une part la nécessité d'un juste équilibre entre l'expérience, la compétence et la continuité, d'autre part les grands avantages que tant l'U.I.T. que les pays intéressés retireraient d'une participation aussi large que possible des pays en voie de développement aux travaux du Conseil d'administration comme Membres de cet organisme."

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° DT/71-F
16 octobre 1973
Original : français

COMMISSION 4

Note du Secrétaire général

BATIMENT DE L'UNION

Au cours de la 11ème séance de la Commission des finances, un certain nombre de questions ont été posées en relation avec la construction du nouveau bâtiment de l'Union et l'éventuel agrandissement des sous-sols. La Commission 4 trouvera dans le présent document les réponses à ces questions.

a) Locaux actuellement disponibles

A part quelques bureaux (environ 200 m^2), tous les locaux de l'ancien et du nouveau bâtiment, y compris les sous-sols, sont actuellement occupés. De plus, les locaux actuels de l'Union ne permettent qu'une modeste extension des différents services de l'Union de sorte qu'il sera nécessaire, dans un avenir plus ou moins proche, soit de rechercher à l'extérieur des bâtiments de l'Union les locaux manquant, soit de transformer la salle de réunion en bureaux comme il est prévu dans la Résolution N° 638 du Conseil d'administration. On se souviendra à ce propos que lors de l'étude de l'agrandissement du bâtiment de siège de l'Union, les plans initiaux avaient été fondés sur une construction pouvant abriter des bureaux pour 300 fonctionnaires ainsi qu'une salle de conférence de 250 places avec les installations connexes s'y rapportant. Le Conseil d'administration a toutefois retenu une construction comportant des bureaux pour 200 fonctionnaires ainsi que les installations nécessaires pour tenir au siège de l'Union des réunions rassemblant jusqu'à 250 délégués, disposés de telle manière qu'on puisse transformer ces installations en bureaux lorsque cela deviendra nécessaire. Il semblerait judicieux de renoncer à cette transformation de la salle de conférence en bureaux car il est actuellement prévu que cette salle sera occupée fréquemment, notamment pour les réunions des Commissions d'études du C.C.I.T.T., ce qui provoque des économies appréciables pour le budget de l'Union. A titre d'exemple, on peut citer le fait que pour 1974 il est prévu que le C.C.I.R. et le C.C.I.T.T. utiliseront cette salle pendant respectivement 46 et 96 jours, ce qui correspond à une économie de loyer à payer à l'extérieur de 180.000 francs suisses environ, sans tenir compte que cette salle pourrait être louée à d'autres utilisateurs comme cela se fait déjà maintenant.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

En outre, du fait de la décision de la Conférence de plénipotentiaires d'augmenter le nombre des Membres du Conseil d'administration à 36, il ne sera plus possible au Conseil de siéger dans la salle actuelle, de sorte que la nouvelle salle devra être retenue à cet effet un mois par année.

La construction d'une troisième étape devrait également permettre de disposer rapidement, et à un pris raisonnable, de locaux supplémentaires pour la conservation des archives et des documents des organismes de l'Union. A ce sujet, il est rappelé l'importance des surfaces nécessaires aux dossiers relatifs à l'enregistrement des fréquences et autre documentation volumineuse des Comités consultatifs internationaux.

Il paraît donc être dans l'intérêt de l'Union d'envisager la construction de l'étape III.

b) Surfaces

Les surfaces utilisables sont les suivantes :

	Ancien bâtiment	Nouveau bâtiment	Etape II	Etape III envisagée
Bureaux	5.400	4.800		1.100
Archives	-	800		1.100
Locaux de stockage	1.100	1.100	900	
Salles	500	900		
Locaux communs, dégagements, corridors	5.700	6.400		
	12.700	14.000	900	2.200

Frais de construction (net)				
1952	7.500.000			
1970/73		21.000.000	500.000	
1974/75				3.600.000
Coût moyen par m^2	590.-	1.500.-	560.-	1.630.-

c) Financement des constructions

- Ancien bâtiment : le prix d'achat de 5.000.000 francs suisses est amorti en 10 ans à raison de 575.000 francs suisses par an (taux d'intérêt 3 $\frac{1}{4}$ %). Dernière annuité payable en 1975.

- Nouveau bâtiment et étape II : les dépenses totales, y compris les frais d'installation, soit 27.122.000 francs suisses, sont amortis comme suit :

1.500.000 fr.s. à la charge du budget de 1973,

1.622.000 fr.s. à la charge du budget de 1974,

1.500.000 fr.s. à la charge du budget de 1975.

Le solde de 22.500.000 francs suisses est couvert par un prêt de la FIPOI. Ce prêt devra être amorti en 25 ans au taux de 3 ½ %. Les annuités de 1.413.000 francs suisses seront payables de 1976 à l'an 2000.

- Etape III : les frais de construction s'élevant à 3.600.000 francs suisses seraient couverts par un prêt de la FIPOI remboursable en 25 ans au taux de 3 ½ %. L'annuité payable pour la nouvelle construction serait augmentée de 147.000 francs suisses, ou 300 francs suisses par unité contributive par année.

Le solde de 1.100.000 francs suisses devrait être couvert par le budget de l'Union et réparti sur un certain nombre d'années.

d) Prévision pour les années à venir

Il n'est pas possible d'indiquer jusqu'à quand les locaux actuels et l'étape III pourraient être suffisants pour y loger les services de l'Union. Ceci dépend en effet de l'évolution de l'organisation et des décisions de la Conférence de plénipotentiaires et des conférences administratives.

e) Construction possible dans la limite de 2.500.000 francs suisses correspondant au prêt de la FIPOI

Selon les indications obtenues de l'architecte chargé de la construction du nouveau bâtiment et de l'architecte-conseil de l'Union, il serait possible d'établir une construction comportant la totalité du béton armé, de la maçonnerie et de la canalisation, du chauffage et de l'électricité, mais ne comprenant pas d'installation sanitaire ni de téléphone. Ces locaux ne pourraient donc être utilisés, jusqu'à l'achèvement définitif, que comme locaux de stockage.

M. MILI
Secrétaire général

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° DT/72
16 octobre 1973
Original : anglais

COMMISSION 7

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL CHARGE DE REDIGER UN PROJET DE TEXTE CONCERNANT LES PROPOSITIONS URS/15/17, URS/15/18, DNK/FNL/ISL/NOR/S N^OS 13, 14 et 15

Le Groupe de travail a accepté le texte ci-après, qu'il est proposé d'inclure dans la Deuxième partie de la Convention :

MOD 246

e) examine et arrête le budget annuel de l'Union, compte tenu des limites fixées pour les dépenses par la Conférence de plénipotentiaires, en réalisant toutes les économies possibles; ce faisant, le Conseil tient compte aussi des plans de travail mentionnés au numéro 284A et de toutes analyses de rentabilité mentionnées au numéro 284B;

MOD 284

s) après avoir réalisé toutes économies possibles, prépare et soumet au Conseil d'administration un projet de budget annuel, lequel, après approbation par ce Conseil, est transmis à titre d'information à tous les Membres de l'Union;

ADD 284A

t) prépare et soumet au Conseil d'administration des plans de travail futur comprenant les activités principales exercées au Siège de l'Union, conformément aux directives du Conseil d'administration;

ADD 284B

u) dans la mesure où le Conseil d'administration le juge approprié, prépare et soumet au Conseil d'administration des analyses de rentabilité des principales activités exercées au Siège de l'Union;

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Corrigendum au
Document N° DT/73-F
17 octobre 1973

GROUPE DE TRAVAIL
"RADIOCOMMUNICATIONS"

Aux pages 4 et 5, remplacer le paragraphe 3 par le nouveau paragraphe suivant :

3. Propositions de la Suisse

Dans le Document N° 52, la Conférence est invitée à adopter une recommandation sur l'emploi des radiocommunications en période de conflit armé pour la sécurité des navires et des aéronefs des Etats non Parties au conflit.

Dans le Document N° 53, la Conférence est invitée à adopter une recommandation sur l'emploi des radiocommunications pour signaler et identifier les navires sanitaires en mer et des aéronefs sanitaires en vol qui sont protégés par les Conventions de Genève de 1949.

Dans sa majorité, le Groupe de travail a estimé qu'il n'est peut-être pas indiqué, pour la Conférence de plénipotentiaires, d'adopter des recommandations détaillées sur des questions de nature technique. En conséquence, il suggère que la présente Conférence de plénipotentiaires prenne note des Documents N° 52 et N° 53, exprime sa sympathie pour les propositions qui y sont mentionnées et demande au Secrétaire général de soumettre le contenu de ces deux documents aux conférences administratives des radiocommunications qui sont respectivement compétentes pour s'occuper de ces questions.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° DT/73-F
16 octobre 1973
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL
"RADIOCOMMUNICATIONS"

PROJET DE RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL "RADIOCOMMUNICATIONS"

Le Groupe de travail a tenu trois séances, auxquelles ont pris part des délégués des pays ci-après : Australie, Belgique, Brésil, Canada, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Inde, Iraq, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, République Démocratique Allemande, République Fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, Suisse, Tchécoslovaquie, et U.R.S.S. L'observateur de l'O.A.C.I., le Vice-Secrétaire général, le Directeur du C.C.I.R. et des membres de l'I.F.R.B. ont participé aussi aux travaux du Groupe.

1. Futures conférences administratives des radiocommunications

Les propositions contenues dans les documents N^os^ 29, 50, 57, 63, 91, 142 et 174 ont été présentées et examinées sur la base de la section 3.3.8 du Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires. Le Groupe de travail a reconnu la nécessité de réunir, pendant la période durant laquelle la Convention de Malaga-Torremolinos sera en vigueur, une conférence chargée d'établir un plan pour le service de radiodiffusion par satellite dans la bande 11,7 - 12,2 GHz (12,5 GHz dans la Région 1), une conférence chargée de traiter du service mobile aéronautique (R) et une conférence générale des radiocommunications.

1.1 Conférence de planification pour la bande des 12 GHz

Quinze administrations européennes ont demandé qu'une telle conférence se tienne en 1975 ou 1976 au plus tard. Le Conseil d'administration a suggéré (section 3.3.8.4. de son rapport) la possibilité d'entreprendre les tâches de planification nécessaires au cours d'une conférence administrative mondiale traitant de questions générales des radiocommunications qui se tiendrait durant la période 1978-1980.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Au cours d'un vaste débat sur cette question au sein du Groupe de travail, les points ci-après se sont dégagés :

a) Il est très urgent, dans la région de l'Europe occidentale, de mettre en service des fréquences de cette bande pour répondre aux besoins des services de Terre sur la base de plans dûment établis.

b) En dehors de cette région, il n'existe pas de besoin aussi urgent d'utilisation de ces fréquences, et une préférence pour la réunion de cette conférence après 1977 a été indiquée.

c) Tous les participants ont reconnu qu'il est fort souhaitable que cette conférence soit de caractère mondial; toutefois, des délégués de pays d'Europe occidentale ont déclaré que, du point de vue technique, une conférence régionale serait également possible pratiquement. Ils ont en outre attiré l'attention des membres du Groupe sur leur droit, établi par le numéro 67 de la Convention, de demander la convocation d'une conférence régionale.

d) Le C.C.I.R. s'attend à ce que des données suffisantes pour servir de base à des travaux de planification seront disponibles après sa XIII^{e} Assemblée plénière, prévue en 1974. On envisage aussi que ces données seront encore améliorées et étendues au cours de la période qui suivra la XIII^{e} Assemblée plénière.

Bien que les opinions se soient trouvées fort divisées sur la question de savoir quand il conviendrait de tenir la conférence, il a été finalement accepté à la quasi-unanimité de la convoquer à la fin de 1976 ou au début de 1977, le mois d'avril 1977 étant la date la plus tardive. Le Conseil d'administration devra fixer les dates définitives de la conférence, en tenant compte de la coordination nécessaire avec les réunions du C.C.I.R.

La durée de cette conférence de planification a été estimée à six semaines environ.

Un projet de résolution sur la convocation de la conférence figure ci-après en Annexe 1.

1.2 Conférence Administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R)

L'O.A.C.I. procède actuellement à une consultation de ses Etats Membres sur une proposition de tenir sous les auspices de l'U.I.T. une conférence mondiale pour réexaminer le plan actuel d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique (R) (Appendice 27 au Règlement des radiocommunications). La raison immédiate de cette proposition est la question du contrôle opérationnel à grande distance des aéronefs à grand rayon d'action, qu'on ne peut résoudre de manière satisfaisante dans le cadre du Plan actuel. Il pourra se révéler souhaitable aussi d'examiner l'introduction planifiée de la technique de la bande latérale unique.

Il est probable qu'au cours de 1974 les administrations des télécommunications seront sollicitées, par les administrations de l'aviation civile de leur pays, de proposer au Secrétaire général de l'U.I.T. de convoquer une nouvelle conférence administrative mondiale du service mobile aéronautique (R).

L'observateur de l'O.A.C.I. et plusieurs membres du Groupe de travail ont estimé qu'une conférence préparatoire ne serait pas nécessaire à cette occasion.

La date préférée par l'O.A.C.I. pour cette conférence est 1976, mais un certain retard serait tolérable. Pour ce qui est de la durée de cette conférence, les avis ont été divisés au sein du Groupe de travail et des durées comprises entre 4 et 6 semaines ont été suggérées.

Le Groupe de travail recommande que le Conseil d'administration fasse les préparatifs nécessaires pour convoquer la conférence lorsque le Secrétaire général aura reçu un nombre de demandes suffisant. Le Groupe de travail recommande en outre que le Conseil d'administration envisage s'il serait utile que l'U.I.T. prévoie de tenir cette conférence parallèlement à la conférence sur l'utilisation de la bande des 12 GHz susmentionnée, ou immédiatement après elle.

1.3 Conférence administrative mondiale chargée de traiter de questions générales intéressant les radiocommunications

Un accord général a été réalisé au sein du Groupe de travail sur le point que cette conférence serait nécessaire vers la fin de la décennie en cours, mais les opinions ont été divisées en ce qui concerne l'année qui conviendrait le mieux. Grâce à

l'esprit de coopération qui a prédominé dans les débats, le Groupe de travail a finalement accepté 1979 comme une solution de compromis raisonnable. Un projet de résolution dans ce sens est joint en Annexe 2 au présent rapport.

Le Groupe de travail prévoit que cette conférence durerait environ 10 semaines.

2. Proposition de la Belgique en vue d'une addition à l'ordre du jour de la Conférence maritime de 1974

Le délégué de la Belgique s'est référé à la lettre que sa délégation a adressée au Président de la Conférence afin de proposer que la conférence maritime de 1974 envisage d'attribuer cinq petites sous-bandes prises dans les bandes actuellement attribuées au service d'amateur, au profit de certaines organisations humanitaires qui les utiliseraient en cas de catastrophes naturelles.

Le Groupe de travail a été d'avis qu'il ne serait pas approprié d'examiner cette question lors de la conférence maritime et il a recommandé que cette proposition soit présentée à la Conférence générale des radiocommunications.

3. Propositions de la Suisse

Par le Document N° 52, la Conférence est invitée à adopter une recommandation portant sur l'emploi des radiocommunications en cas de conflit armé pour assurer la sécurité des navires et des aéronefs des Etats non belligérants.

Le Groupe de travail a estimé que l'adoption d'une telle recommandation par la Conférence de plénipotentiaires risque de ne pas être appropriée, aussi recommande-t-il que l'Administration suisse présente ces propositions aux Conférences administratives des radiommunications pertinentes.

Par le Document N° 53, la Conférence est invitée à adopter une recommandation portant sur l'emploi des radiocommunications pour signaler et identifier les navires et aéronefs sanitaires protégés par les Conventions de Genève de 1949.

Tout en exprimant sa sympathie pour cette proposition, la majorité du Groupe de travail a estimé qu'il serait peut-être inapproprié que la Conférence de plénipotentiaires adoptât une recommandation sur une question d'une nature technique aussi détaillée.

Le Groupe de travail a regretté qu'aucun membre de la délégation suisse n'ait pu assister à sa séance, où il aurait donné des renseignements plus précis.

Il recommande ici aussi que les propositions dont il s'agit soient présentées aux Conférences administratives mondiales des radiocommunications compétentes pour traiter de pareils sujets.

Malaga-Torremolinos,
le 16 octobre 1973

Le Président
Per MORTENSEN

Annexes : 2

A N N E X E 1

PROJET DE RESOLUTION

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS CHARGEE D'ETABLIR UN PLAN POUR LE SERVICE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE DANS LA BANDE 11,7 - 12,2 GHz (12,5 GHz DANS LA REGION 1)

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos,1973),

considérant

a) que, dans certaines régions du monde, on a un besoin urgent de mettre en service des fréquences de la bande 11,7 - 12,2 GHz (12,5 GHz dans la Région 1) pour des services de Terre auxquels cette bande est également attribuée;

b) qu'il est fort souhaitable que cette mise en service se fasse sur la base d'un plan mondial pour le service de radiodiffusion par satellite;

c) qu'il y a lieu de s'attendre à ce que le C.C.I.R. fournisse lors de sa XIIIe Assemblée plénière une quantité suffisante de données techniques à utiliser pour l'établissement d'un tel plan;

décide

qu'une Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'établir un plan pour le service de radiodiffusion par satellite dans la bande 11,7 - 12,2 GHz (12,5 GHz dans la Région 1) sera convoquée pour la fin de 1976 ou le début de 1977, et en tout état de cause en avril 1977 au plus tard,

charge le Conseil d'administration

de prendre les mesures nécessaires pour la convocation de cette conférence.

A N N E X E 2

PROJET DE RESOLUTION

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE CHARGEE DE TRAITER DE QUESTIONS GENERALES INTERESSANT LES RADIOCOMMUNICATIONS

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos,1973),

considérant

a) que diverses conférences administratives mondiales des radiocommunications réunies depuis 1959 ont apporté au Règlement des radiocommunications et au Règlement additionnel des radiocommunications des amendements portant sur des points particuliers, mais n'ont pas été en mesure d'harmoniser leurs décisions en raison du caractère limité de l'ordre du jour de chacune d'elles;

b) que les progrès de la technique amènent à procéder à un réexamen de certaines dispositions des Règlements précités, notamment pour ce qui est des services qui se développent rapidement;

c) que, pour ces motifs, il convient d'entreprendre une révision générale du Règlement des radiocommunications, en particulier de ses articles 1, 2, 5 et 7 ainsi que du Règlement additionnel des radiocommunications;

décide

qu'une Conférence administrative mondiale chargée de traiter de questions générales intéressant les radiocommunications sera convoquée en 1979 afin de réviser les Règlements des radiocommunications;

charge le Conseil d'administration

de prendre les mesures préparatoires nécessaires pour la convocation de cette conférence.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° DT/74-F
16 octobre 1973
Original : anglais

COMMISSION 7

Etats-Unis d'Amérique

PROPOSITION POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

MOD 258

1) Procède à la désignation d'un titulaire au poste devenu vacant de directeur d'un Comité consultatif international, à la première session régulière tenue après la date où la vacance s'est produite. Un directeur ainsi nommé reste en fonctions jusqu'à l'assemblée plénière suivante, comme le stipule le numéro 305; il peut être élu lors de cette assemblée plénière.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° DT/75-F
17 octobre 1973
Original : anglais

COMMISSION 7

Source : PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL

(263, 268, 270)

(Amendement ultérieur à 270)

MOD 391 (786) Le Secrétaire général est chargé de prendre, en accord avec le directeur du Comité consultatif intéressé, les dispositions nécessaires en vue des réunions de l'Assemblée plénière et des Groupes d'études.

ARCHIVES U.I.T.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document Nº DT/76-F
17 octobre 1973
Original : français

COMMISSION 8

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL CHARGE DE REDIGER LA RESOLUTION ENVISAGEE AU DOCUMENT Nº DT/50

1. Le Groupe de travail propose à la Commission 8 que le nouveau numéro 22A de la Convention soit complété par la Résolution annexée.

La Résolution Nº 24 de la Convention de Montreux, qui traite du même sujet, pourrait être supprimée si la Résolution annexée est approuvée.

ARCHIVES U.I.T. GE 1

PROJET DE RESOLUTION

COLLABORATION AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERESSEES AUX RADIOCOMMUNICATIONS SPATIALES

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

consciente

des nombreuses possibilités d'utilisation sur le plan international de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques,

considérant

l'importance croissante du rôle que les télécommunications et par conséquent l'Union, jouent nécessairement dans ce domaine;

rappelant

les articles pertinents du Traité sur les principes qui doivent régir les activités des Etats dans l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et d'autres corps célestes, ainsi que les résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies au sujet de la collaboration internationale dans les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

note avec satisfaction

a) les mesures prises par les divers organismes de l'Union en vue de l'utilisation la plus efficace possible de tous les services de radiocommunications spatiales;

b) les progrès accomplis dans la technologie et l'utilisation des radiocommunications spatiales;

invite le Conseil d'administration et le Secrétaire général

à prendre les mesures nécessaires :

1. pour continuer à tenir les Nations Unies et les institutions spécialisées intéressées au courant des progrès des radiocommunications spatiales;

2. pour encourager la poursuite et le développement de la collaboration entre l'Union et les institutions spécialisées des Nations Unies, ou les autres organisations internationales, qui sont intéressées par l'utilisation des radiocommunications spatiales.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° DT/77-F
17 octobre 1973
Original : anglais

COMMISSION 2

PROJET DE

RAPPORT FINAL DE LA COMMISSION 2

1. Le 19 octobre, la Commission a examiné le deuxième rapport de son Groupe de travail (Document N° 243).

2. La Commission estime que les pouvoirs des délégations dont la liste est donnée en Annexe 1 sont maintenant en règle. Cependant, la délégation de l'Uruguay (République Orientale de l'), n'est accréditée que provisoirement. Aux termes du numéro 631 de la Convention, cette accréditation exige une confirmation préalable à la signature des Actes Finals.

3. Les pouvoirs de la délégation de l'Albanie (République Populaire d') et de la Jordanie (Royaume Hachémite de) ne sont toujours pas en règle, car ils indiquent seulement la composition de la délégation.

4. Au cas où de nouveaux pouvoirs seraient reçus pour les délégations citées aux points 2 et 3 ci-dessus, la Commission autorise son Président ou son Vice-Président à les examiner et à faire rapport à ce sujet directement à la Conférence réunie en séance plénière.

Le Vice-Président
de la Commission 2 :

E. EGBE TABI

Annexes : 2

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E 1

DELEGATIONS DONT LES POUVOIRS SONT EN REGLE

Membres	Remarques
Afghanistan (République d')	
Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire)	
Allemagne (République Fédérale d')	
Arabie Saoudite (Royaume de l')	
Argentine (République)	
Australie (Commonwealth de l')	
Autriche	
Bangladesh (République Populaire du)	
Barbade	
Belgique	
Biélorussie (République Socialiste Soviétique de)	
Birmanie	
Bolivie	
Botswana (République de)	
Brésil (République Fédérative du)	
Bulgarie (République Populaire de)	
Burundi (République du)	
Cameroun (République Unie du)	
Canada	
Centrafricaine (République)	
Chili	
Chine (République Populaire de)	
Chypre (République de)	
Cité du Vatican (Etat de la)	
Congo (République Populaire du)	
Corée (République de)	
Costa Rica	
Côte d'Ivoire (République de)	
Cuba	
Dahomey (République du)	
Danemark	
Dominicaine (République)	
Egypte (République Arabe d')	
El Salvador (République de)	
Emirats Arabes Unis	
Ensemble des Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer	

Membres	Remarques
Equateur	
Espagne	
Etats-Unis d'Amérique	
Ethiopie	
Finlande	
France	
Gabonaise (République)	
Ghana	
Grèce	
Guatemala	
Guinée (République de)	
Guinée équatoriale (République de la)	
Haute-Volta (République de)	
Hongroise (République Populaire)	
Inde (République de l')	
Indonésie (République d')	
Iran	
Iraq (République d')	
Irlande)	
Islande	
Israël (Etat d')	
Italie	
Jamaïque	
Japon	
Kenya	
Khmère (République)	
Koweït (Etat de)	
Laos (Royaume du)	
Lesotho (Royaume de)	
Liban	
Libéria (République du)	
Libyenne (République Arabe)	
Liechtenstein (Principauté de)	
Luxembourg	
Malaisie	
Malawi	
Malgache (République)	
Mali (République du)	
Maroc (Royaume du)	
Maurice	
Mauritanie (République Islamique de)	
Mexique	
Monaco	
Mongolie (République Populaire de)	

Membres	Remarques
Népal	
Nicaragua	
Niger (République du)	
Nigeria (République Fédérale de)	
Norvège	
Nouvelle-Zélande	
Oman (Sultanat d')	
Ouganda	
Pakistan	
Panama	
Paraguay	
Pays-Bas (Royaume des)	
Pérou	
Philippines (République des)	
Pologne (République Populaire de)	
République Arabe Syrienne	
République Démocratique Allemande	
République Socialiste Soviétique de l'Ukraine	
Roumanie (République Socialiste de)	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	
Rwandaise (République)	
Sénégal (République du)	
Sierra Leone	
Singapour (République de)	
Somalie (République Démocratique)	
Soudan (République Démocratique du)	
Sri Lanka (Ceylan) (République de)	
Suède	
Suisse (Confédération)	
Swaziland (Royaume du)	
Tanzanie (République Unie de)	
Tchad (République du)	
Tchécoslovaque (République Socialiste)	
Territoires des Etats-Unis d'Amérique	
Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	
Thaïlande	
Togolaise (République)	
Trinité et Tobago	

Membres	Remarques
Tunisie	
Turquie	
Union des Républiques Socialistes Soviétiques	
Uruguay (République Orientale de l')	provisoirement accrédité conformément aux dispositions du numéro 631 de la Convention
Venezuela (République de)	
Viet-Nam (République du)	
Yémen (République Arabe du)	
Yémen (République Démocratique Populaire du)	
Yougoslavie (République Socialiste Fédérative de)	
Zaïre (République du)	
Zambie République de)	

(Total : 129)

Membre Associé

Papua-Nouvelle Guinée

A N N E X E 2

DELEGATIONS DONT LES POUVOIRS NE SONT PAS ENCORE EN REGLE

Membres	Remarques
Albanie (République Populaire d')	Les pouvoirs indiquent seulement la composition de la délégation
Jordanie (Royaume Hachémite de)	Les pouvoirs indiquent seulement la composition de la délégation

(Total : 2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document Nº DT/78-F
16 octobre 1973
Original : anglais

COMMISSION 7

TEXTE REVISE

DES NUMEROS 373, 374 et 375

373. Tous les membres des comités consultatifs internationaux mentionnés aux numéros 76 et 77 peuvent participer aux travaux du Comité consultatif intéressé.

374. La première demande de participation aux travaux d'un Comité consultatif émanant d'une exploitation privée reconnue est adressée au Secrétaire général, qui la porte à la connaissance de tous les Membres et du directeur de ce Comité consultatif. La demande émanant d'une exploitation privée reconnue doit être approuvée par le Membre qui l'a reconnue.

375. Une exploitation privée reconnue ne peut intervenir au nom du Membre qui l'a reconnue que si celui-ci, dans chaque cas particulier, fait savoir au Comité consultatif intéressé qu'il l'a autorisée à cet effet.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° DT/79-F
17 octobre 1973
Original : anglais

COMMISSION 8

PROJET DE RESOLUTION

(Présenté par la Délégation des Etats-Unis sur la demande du Président de la Commission 8)

LANGUES OFFICIELLES ET LANGUES DE TRAVAIL DE L'UNION

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

désirant

faire en sorte qu'un système équitable et efficace de langues officielles et de langues de travail soit établi et maintenu au sein de l'Union;

considérant

qu'au cours de la Conférence un certain nombre de Membres ont présenté des propositions et des demandes tendant à apporter des changements au système actuel de langues officielles et de langues de travail de l'Union;

considérant en outre

que ces propositions et ces demandes impliquent pour l'Union des conséquences dans le domaine de la technique, du personnel, de l'administration et des finances;

notant avec intérêt

que les Nations Unies étudient actuellement des demandes similaires ou analogues en ce qui concerne les langues à employer et que d'autres institutions spécialisées de l'O.N.U. ont pris en la matière des dispositions qui varient selon leurs besoins particuliers;

notant en outre

qu'il serait possible, à l'avenir, de recourir à d'autres moyens que ceux qui ont été utilisés dans le passé pour financer et répartir le coût des services linguistiques entre les Membres de l'Union, et notamment de ventiler proportionnellement les dépenses afférentes à ces services entre les membres des différents groupes linguistiques de sorte que chaque groupe assume les dépenses résultant de l'emploi de telle ou telle langue;

prie

le Conseil d'administration :

1. d'entreprendre une étude détaillée sur les questions suivantes :

1) la liste actuelle et une future liste éventuelle des langues officielles de l'Union;

2) la liste actuelle et une liste éventuelle des langues de travail de l'Union;

3) d'autres dispositions éventuelles au sujet de l'emploi, par les Membres, de langues à leur convenance aux conférences et réunions de l'Union;

4) les conséquences à long terme dans le domaine de la technique, du personnel, de l'administration et des finances, de révisions ultérieures du système linguistique de l'Union, compte tenu des décisions et des mesures prises en la matière par l'Organisation des Nations Unies et par ses institutions spécialisées;

5) les demandes, les débats, les décisions et les vues exprimées à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union en 1973, en se référant plus particulièrement aux documents pertinents, dont le Document N° 37 Corr. sur l'emploi de l'arabe et le Document N° 190 sur l'emploi de l'allemand;

6) les besoins de l'Union et de ses Membres à cet égard, ainsi que les ressources qu'elle devrait consacrer pour les satisfaire;

7) toutes autres questions ou considérations pertinentes;

2. de soumettre à l'examen de la prochaine Conférence de plénipotentiaires un rapport détaillé, avec des recommandations quant aux mesures à prendre pour établir et maintenir, au sein de l'Union, un système équitable et efficace de langues officielles et de langues de travail.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document Nº DT/80-F
17 octobre 1973
Original : anglais

COMMISSION 7

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL
CHARGE DU CHAPITRE 5 DU REGLEMENT GENERAL

Le Groupe de travail était composé des délégués des pays ci-après : Australie, Brésil, Canada, Côte d'Ivoire, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Israël, Italie, Japon, Koweït, Mexique et U.R.S.S. Le Président de l'I.F.R.B. a participé aux travaux du Groupe.

Le Groupe de travail soumet à la Commission 7 le projet de texte joint en annexe.

En ce qui concerne les dispositions révisées du numéro 294, un membre du Groupe a estimé qu'il convenait de maintenir le droit d'un pays de désigner un remplaçant d'un membre du Comité cessant de remplir ses fonctions conformément aux dispositions actuelles du numéro 294.

L'addition suggérée par la proposition ISR/30/4 a été jugée superflue, vu les dispositions du numéro 88 du projet de Convention (article 13), qui sont applicables à tous les fonctionnaires élus, y compris les membres de l'I.F.R.B.

Les propositions MEX/85/32, IND/64/32 et IND/66/52 n'ont pas reçu d'appui au sein du Groupe.

Le Président
E. F. SANDBACH

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E

PROJET

CHAPITRE 5

Comité international d'enregistrement des fréquences

NOC 289 1. (1) Les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences doivent être pleinement qualifiés par leur compétence technique dans le domaine des radiocommunications et posséder une expérience pratique en matière d'assignation et d'utilisation des fréquences.

MOD 290 (2) En outre, pour permettre une meilleure compréhension des problèmes qui viennent devant le Comité en vertu du numéro 70 de la Convention chaque membre doit être au courant des conditions géographiques, économiques et démographiques d'une région particulière du globe.

MOD 291 2. (1) La procédure d'élection est établie par la conférence responsable de l'élection de la façon spécifiée au numéro 67 de la Convention.

NOC 292 (2) A chaque élection, tout membre du Comité en fonction peut être proposé à nouveau comme candidat par le pays dont il est ressortissant.

MOD 293 (3) Les membres du Comité prennent leur service à la date fixée par la conférence de plénipotentiaires qui les a élus. Ils restent normalement en fonction jusqu'à la date fixée par la conférence qui élit leurs successeurs.

MOD 294 (4) Si, dans l'intervalle qui sépare deux conférences de plénipotentiaires chargées d'élire les membres du Comité, un membre élu du Comité décède ou s'il démissionne ou abandonne ses fonctions, le président du Comité demande au secrétaire général d'inviter les pays Membres de l'Union qui font partie

de la région concernée à proposer des candidats pour l'élection d'un remplaçant par le Conseil d'administration lors de sa session annuelle suivante. Cependant si la défaillance du membre du Comité a lieu plus de quatre-vingt-dix jours avant la session du Conseil d'administration, le pays dont ce membre était ressortissant désigne, aussitôt que possible et dans les quatre-vingt-dix jours, un remplaçant également ressortissant de ce pays, qui restera en fonction jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau membre élu par le Conseil d'administration. Le remplaçant pourra être présenté comme candidat à l'élection par le Conseil d'administration.

SUP 295

SUP 296

SUP 297

MOD 298 (8) Pour garantir un fonctionnement efficace du Comité, tout pays dont un ressortissant a été élu membre du Comité doit, dans toute la mesure du possible, s'abstenir de le rappeler entre deux conférences de plénipotentiaires chargées d'élire les membres du Comité.

NOC 299 3. (1) Les méthodes de travail du Comité sont définies dans le Règlement des radiocommunications.

NOC 300 (2) Les membres du Comité élisent parmi eux un président et un vice-président, lesquels remplissent leurs fonctions pendant une durée d'une année. Par la suite, le vice-président succède chaque année au président, et un nouveau vice-président est élu.

NOC 301 (3) Le Comité dispose d'un secrétariat spécialisé.

MOD 302 4. Aucun membre du Comité ne doit, relativement à l'exercice de ses fonctions, demander ni recevoir d'instructions d'aucun gouvernement, ni d'aucun membre d'un gouvernement quelconque, ni d'aucune organisation ou personne publique ou privée. De plus, chaque Membre doit respecter le caractère international du Comité et des fonctions de ses membres et il ne doit en aucun cas essayer d'influencer l'un quelconque d'entre eux dans l'exercice de ses fonctions.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° DT/81-F
18 octobre 1973
Original : anglais

COMMISSION 6

PROJET DE RESOLUTION

FONDS SPECIAL DE COOPERATION TECHNIQUE

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

tenant compte

des dispositions de l'article 4 de la Convention internationale des télécommunications,

considérant

a) que les pays en voie de développement ont souvent besoin de l'assistance d'experts hautement qualifiés capables de collaborer avec les administrations pendant une courte période pour résoudre des problèmes urgents susceptibles de se présenter;

b) que l'octroi d'une assistance demandée d'urgence se heurte souvent à des restrictions inévitables;

c) que, pour rendre possible une assistance adéquate, il faut connaître préalablement les ressources qui pourraient être mises à la disposition des pays demandeurs au moment opportun;

d) que, nonobstant le fait certain que le P.N.U.D. met ses ressources à la disposition des pays, il n'en est pas moins évident que lesdites ressources sont utilisées sur la base d'une planification établie plusieurs années d'avance et que souvent les besoins urgents d'assistance dans le domaine des télécommunications ne peuvent pas être satisfaits du fait de l'existence d'autres besoins du même pays dans d'autres domaines;

e) que des organisations internationales, comme l'U.P.U., ont souvent reconnu la nécessité de mettre sur pied un programme d'assistance au moyen de contributions volontaires;

f) que les contributions volontaires des divers pays, des exploitations privées reconnues et des organisations scientifiques

ARCHIVES U.I.T. GENÈ

et industrielles peuvent se présenter sous la forme de contributions en espèces ou de fourniture de matériel neuf ou usagé, selon ce dont les pays demandeurs ont besoin et ce dont les donateurs volontaires peuvent disposer, étant entendu que, lorsqu'il s'agit d'une exploitation privée reconnue ou d'une organisation scientifique ou industrielle, l'administration du pays donateur doit être tenue au courant;

décide

de créer un fonds de contributions volontaires au moyen de contributions en espèces, de l'octroi de bourses, de la mise à disposition d'experts ou de matériel neuf ou usagé - mais en parfait état - en vue de donner satisfaction aux besoins des pays nouveaux ou en voie de développement qui sollicitent de l'Union une assistance urgente;

prie instamment les Membres de l'Union

de mettre à la disposition de l'Union les ressources nécessaires pour rendre possible les mesures que ce fonds doit permettre de prendre;

charge le secrétaire général

a) de rédiger et de soumettre à l'approbation du Conseil d'administration un règlement relatif à l'administration du fonds;

b) de promouvoir ce fonds et de l'administrer conformément au règlement approuvé, et de présenter chaque année au Conseil un rapport sur ses activités;

charge le Conseil d'administration

de prendre toutes les mesures nécessaires pour que ce fonds soit exploité et développé de façon efficace.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document Nº DT/82-F
17 octobre 1973
Original : français

COMMISSION 6

PROJET DE RESOLUTION

LE CORPS COMMUN D'INSPECTION

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

ayant pris note

a) du Rapport du Conseil d'administration (deuxième partie, section 2.5.3),

b) les Résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, 2150 (XXI), 2360 (XXII), et 2924 (XXVII);

considérant

le rôle utile joué par le Corps commun d'inspection en sa qualité de service indépendant des Nations Unies;

charge le Secrétaire général

de continuer à collaborer avec le Corps commun d'inspection et à soumettre les rapports appropriés au Conseil d'administration;

charge le Conseil d'administration

d'étudier le rapport soumis par le Secrétaire général et prendre le cas échéant les mesures qui s'imposent.

M. BENABDELLAH
Président de la Commission 6

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

INTERNATIONAL TELECOMMUNICATION UNION

PLENIPOTENTIARY CONFERENCE

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document No. DT/83-E
18 October 1973
Original : French

COMMITTEE 3

DRAFT

FINAL REPORT OF THE BUDGET CONTROL COMMITTEE

This Report follows on from the Interim Statement which the Budget Control Committee submitted to the Plenary Meeting in Document No. 215, and is the Report to be presented to the Plenary Meeting by Committee 3 in accordance with Rule 5 of the General Regulations annexed to the Montreux Convention, 1967.

Position of the accounts of the Conference on 18 October 1973

As may be seen in the annex to this Report, the total expenditure to be borne by the Union is estimated at 2,564,450 Swiss francs, as compared with the budget estimate of 2,691,600, thus leaving a margin of 127,150 Swiss francs unused credits. In this connection, it should be pointed out that the sum of 2,691,600 Swiss francs takes account of the reduction of 100,000 Swiss francs made after the change in the daily subsistence allowance paid to staff members seconded to Torremolinos. Accordingly, by comparison with the budget approved by the Administrative Council, the margin is 227,150 Swiss francs.

According to the provisions of item 4.2b of the Agreement between the Spanish Government and the Secretary-General of the I.T.U., the host administration has to defray the additional expenditure involved in holding the Conference at Torremolinos instead of at Geneva. This expenditure, which was estimated at 275,000 Swiss francs when the budget was prepared, is now calculated to be 255,600 Swiss francs, i.e., 19,400 Swiss francs less than allowed for.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

In accordance with the provisions of the General Regulations annexed to the Montreux Convention, Rule 5, No. 677, after consideration and approval by the Plenary Meeting, this Report is to be transmitted to the Secretary-General for submission to the Administrative Council at its next annual session.

M.K. BASU
Chairman

Annex : 1

ANNEX

Heading	Approved budget	Credit transfers		Available credits	Expenditure at 18 October 1973			Total Expenditure	Difference + / -	Difference to be borne by Spanish Administration
		Item to Item	Sub-head to Sub-head		actual	committed	estimated			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
SUB-HEAD I - Staff										
Item 7101 Subsistence allowance										
- Staff					2,250	512,750	-	515,000		
- Private contr. staff					3,269	31,731	-	35,000	-	
	500,000	+ 50,000	-	550,000	5,519	544,481	-	550,000	-	500,600
Item 7102 Salaries and related expenditure										
- Salaries					279,082	920,918	-	1,200,000		
- Overtime, etc.					1,910	42,400	62,790	107,000		
- Private contr. staff					55,380	64,850	4,770	125,000		
- Overtime of contr. staff					16,895	-	25,105	42,000		
	1,763,600	- 109,000	- 130,000	1,524,600	353,167	1,028,168	92,665	1,474,000	+ 50,600	-
Item 7103 Travel										
- Travel	154,000	+ 50,000	-	204,000	122,588	65,544	15,868	204,000	-	130,000
Item 7104 Insurance										
- Accident					-	-	19,000	19,000		
- Sickness					11,531	-	7,469	19,000		
- Luggage					-	5,753	4,247	10,000	-	10,000
	39,000	+ 9,000	-	48,000	11,531	5,753	30,716	48,000	-	
TOTAL SUB-HEAD I	2,456,600	-	- 130,000	2,326,600	492,805	1,643,946	139,249	2,276,000	+ 50,600	640,600

Heading	Approved budget	Credit transfers		Available credits	Expenditure at 18 October 1973			Total Expenditure	Difference + / -	Difference to be borne by Spanish Administration
		Item to item	Sub-head to Sub-head		actual	committed	estimated			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
SUB-HEAD II - Premises and equipment										
Item 7201 Premises, furniture and machines										
- Premises					-	-	-	-		- 300,000
- Hire of furniture					-	-	-	-		- 20,000
- Hire of machines					21,902	23,565	4,533	50,000	-	
	20,000	-	+ 30,000	50,000	21,902	23,565	4,533	50,000	-	- 320,000
Item 7202 Document Prod.										
- Document Production	130,000	-	+ 70,000	200,000	59,220	123,000	17,780	200,000	-	-
Item 7203 Office supplies and overheads										
- Supplies and equipment					42,136	2,500	364	45,000		
- Transp. of premises					909	-	1,091	2,000		
- Transp. of equipment to and from Geneva					5,850	35,150	-	41,000		+ 41,000
- Sundry					8,455	4,545	-	13,000		
	93,000	-	+ 8,000	101,000	57,350	42,195	1,455	101,000	-	+ 41,000
Item 7204 Postage, telephone, telegrams										
- Postage					32,084	8,448	20,468	61,000		
- Telephone					-	-	-	-		
- Telegrams					291	-	709	1,000		
- Sundry					-	-	-	-		
	40,000	-	+ 22,000	62,000	32,375	8,448	21,177	62,000	-	
Item 7205 Technical installations										
- Technical installations	8,000	-	-	8,000	1,138	4,862	-	6,000	+ 2,000	

Heading	Approved budget	Credit transfers		Available credits	Expenditure at 18 October 1973			Total Expenditure	Difference + / -	Difference to be borne by Spanish Administration
		Item to Item	Sub-head to Sub-head		actual	committed	estimated			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Item 7206 Sundry and unforeseen										
-- Sundry and unforeseen	19,000				7,046	2,150	9,804	19,000	-	- 8,000
TOTAL SUB-HEAD II	310,000	-	+ 130,000	440,000	179,031	204,220	54,749	438,000	+ 2,000	- 287,000
SUB-HEAD III - Other expenses										
Item 7301 Final Acts of the Conference										
-- Printing					--	25,041	34,959	60,000		-- 98,000
- Translation into Russian							20,000	20,000		
- Translation into Chinese							20,000	20,000		
	160,000	-	-	160,000		25,041	74,959	100,000	+ 60,000	- 98,000
Item 7302 Report of the Administrative Council to the Plenipotentiary Conference										
- Printing	40,000	-	-	40,000	6,050		-	6,050	+ 33,950	
TOTAL SUB-HEAD III	200,000	-	-	200,000	6,050	25,041	74,959	106,050	+ 93,950	- 98,000
GRAND TOTAL a)	2,966,600			2,966,600	677,886	1,873,207	268,957	2,820,050	146,550	+ 255,600
Expenditure borne by host Administration	275,000			275,000				255,600	- 19,400	
GRAND TOTAL b)	2,691,600	-	-	2,691,600				2,564,450	127,150	255,600

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° DT/84-F
17 octobre 1973
Original : français

COMMISSION 4

Note du Secrétaire général

PROTOCOLES ADDITIONNELS RELATIFS AUX FINANCES DE L'UNION

On trouvera en annexe deux projets de texte et un tableau soumis à la Commission des finances et portant sur les points suivants :

1. Protocole additionnel I - Dépenses de l'Union pour la période de 1974 à 1979;

2. Protocole additionnel II - Procédure à suivre par les Membres en vue du choix de leur classe de contribution;

3. Un tableau indiquant les crédits additionnels à ajouter aux budgets de l'Union pour l'année 1974 afin de tenir compte des décisions prises par la Conférence de Malaga-Torremolinos (1973). Ce tableau donne également la projection de ces crédits sur les budgets des années 1975 à 1979.

M. MILI
Secrétaire général

Annexes : 3

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E 1

PROTOCOLE ADDITIONNEL I

Dépenses de l'Union pour la période de 1974 à 1979

1. Le Conseil d'administration est autorisé à établir le budget annuel de l'Union de telle sorte que les dépenses annuelles

- du Conseil d'administration,
- du Secrétariat général,
- du Comité international d'enregistrement des fréquences,
- des secrétariats des Comités consultatifs internationaux,
- des laboratoires et installations techniques de l'Union

ne dépassent pas les sommes ci-après pour les années 1974 et suivantes, jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires :

francs suisses pour l'année 1974
francs suisses pour l'année 1975
francs suisses pour l'année 1976
francs suisses pour l'année 1977
francs suisses pour l'année 1978
francs suisses pour l'année 1979.

Pour les années postérieures à 1979, les budgets annuels ne devront pas dépasser de plus de % chaque année la somme fixée pour l'année précédente.

2. Le Conseil d'administration peut autoriser les dépenses relatives aux conférences et réunions visées aux numéros et de la Convention.

2.1 Durant les années 1974 à 1979 le Conseil d'administration, compte tenu éventuellement des dispositions de l'alinéa 2.2 ci-dessous, maintiendra ces dépenses dans la limite des montants suivants :

francs suisses pour l'année 1974
francs suisses pour l'année 1975
francs suisses pour l'année 1976
francs suisses pour l'année 1977
francs suisses pour l'année 1978
francs suisses pour l'année 1979

2.2 Le Conseil d'administration peut autoriser un dépassement des limites annuelles fixées à l'alinéa 2.1 ci-dessus, si ce dépassement peut être compensé par des crédits :

- demeurés disponibles sur une année précédente,
- ou à prélever sur une année future.

3. Le Conseil d'administration est autorisé à dépasser les limites fixées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus pour tenir compte :

3.1 des augmentations des échelles de traitement, des contributions au titre des pensions ou indemnités, y compris les indemnités de poste, admises par les Nations Unies pour être appliquées à leur personnel en fonctions à Genève ;

3.2 des fluctuations du cours du change entre le franc suisse et le dollar U.S. qui entraîneraient pour l'Union des dépenses supplémentaires.

4. Le Conseil d'administration a mission de réaliser toutes les économies possibles. A cette fin, il se doit de fixer chaque année les dépenses autorisées au niveau le plus bas possible compatible avec les besoins de l'Union, dans les limites fixées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, en tenant compte, le cas échéant, des dispositions du paragraphe 3.

5. Si les crédits que le Conseil d'administration peut autoriser en application des dispositions des paragraphes 1 à 3 ci-dessus se révèlent insuffisants pour assurer le bon fonctionnement de l'Union, le Conseil ne peut dépasser ces crédits qu'avec l'approbation de la majorité des Membres de l'Union dûment consultés. Toute consultation des Membres de l'Union doit comporter un exposé complet des faits justifiant une telle demande.

6. Avant d'examiner des propositions susceptibles d'avoir des répercussions financières, les conférences administratives mondiales et les assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux devront disposer d'une estimation des dépenses supplémentaires y afférentes.

7. Il ne sera donné suite à aucune décision d'une conférence administrative ou d'une assemblée plénière d'un Comité consultatif international ayant pour conséquence une augmentation directe ou indirecte des dépenses au-delà des crédits dont le Conseil d'administration peut disposer aux termes des paragraphes 1 à 3 ci-dessus ou dans les conditions prévues au paragraphe 5.

A N N E X E 2

PROTOCOLE ADDITIONNEL II

Procédure à suivre par les Membres et Membres associés en vue du choix de leur classe de contribution

1. Tout Membre et Membre associé devra, avant le 1er juillet 1974, notifier au secrétaire général la classe de contribution choisie par lui dans le tableau des classes de contribution figurant au numéro de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973).

2. Les Membres et Membres associés qui auront omis de faire connaître leur décision avant le 1er juillet 1974, en application des stipulations du paragraphe 1 ci-dessus, seront tenus de contribuer conformément au nombre d'unités souscrit par eux sous le régime de la Convention de

ANNEXE 3

	Eléments pour fixer le plafond des dépenses de l'Union pour les années 1974 à 1979						
	Rubrique	1974	1975	1976	1977	1978	1979
1.	Budget provisoire 1974 approuvé par le C.A. (annexe 11 au rapport C.A. à la C.P.)	31.723.100	31.723.100	31.723.100	31.723.100	31.723.100	31.723.100
2.	Mise à jour du budget provisoire (Document N° 34)	980.900	980.900	980.900	980.900	980.900	980.900
3.	Augmentation du nombre des membres du Conseil d'administration (Article 8, par. 53-B.4)	61.000	61.000	61.000	61.000	61.000	61.000
4.	Prolongation de la durée du Conseil d'administration (21 jours au lieu de 19 jours)	16.000	16.000	16.000	16.000	16.000	16.000
5.	Création de Groupes de travail du Conseil d'administration (Document N° DT/66)	50.000	100.000	100.000	100.000	100.000	100.000
6.	Introduction du chinois comme langue d'interprétation aux réunions du Conseil d'administration (Article 16 par. 108-B.6)	30.000	30.000	30.000	30.000	30.000	30.000
7.	Introduction de l'arabe comme langue d'interprétation aux réunions du Conseil d'administration	30.000	30.000	30.000	30.000	30.000	30.000
8.	Introduction de l'allemand comme langue d'interprétation aux réunions du Conseil d'administration	30.000	30.000	30.000	30.000	30.000	30.000

Eléments pour fixer le plafond des dépenses de l'Union pour les années 1974 à 1979						
	Rubrique	1974	1975	1976	1977	1978	1979
9.	Traitements et frais de représentation des fonctionnaires élus :						
	1. Traitements et indemnités	-	-	-	-	-	-
	2. Frais de représentation	15.000	15.000	15.000	15.000	15.000	15.000
	(Document N° 205)						
10.	Augmentations périodiques des traitements selon le Règlement du personnel	-	470.000	940.000	1.410.000	1.880.000	2.350.000
11.	Emplois des cadres - création d'emplois permanents pour remplir des tâches permanentes						
	(Résolution N° E-B.2)						
	1. Emplois selon liste figurant au rapport C.A. à la C.P. page 2/14	1.620.000	1.660.000	1.700.000	1.740.000	1.780.000	1.820.000
	2. Autres emplois	680.000	700.000	720.000	740.000	760.000	780.000
12.	Création de nouveaux emplois pour les quatre organismes permanents de l'Union						
	1. Selon liste figurant à la page 2/14 du rapport C.A. à la C.P.	350.000	700.000	720.000	740.000	760.000	780.000
	2. Augmentation normale des tâches de l'Union fondée sur un accroissement annuel de 3 % sur les dépenses de personnel s'élevant à 25.978.900	270.000	780.000	1.560.000	2.340.000	3.120.000	3.900.000

	Eléments pour fixer le plafond des dépenses de l'Union pour les années 1974 à 1979						
	Rubrique	1974	1975	1976	1977	1978	1979
13.	Remplacement éventuel de Membres de l'I.F.R.B. lors de la C.A.E.R. maritime (Résolution N° C-B.1)	-	600.000	200.000	-	-	-
14.	Formation professionnelle en cours d'emploi du personnel de l'Union (Résolution N° H-B.2)	10.000	25.000	25.000	30.000	30.000	30.000
15.	Normes de classement et classement des emplois (Résolution N° G-B.2)			- pour mémoire -			
16.	Bâtiment de l'Union Annuités de l'ancien bâtiment	-	-	- 575.000	- 575.000	- 575.000	- 575.000
17.	Bâtiment de l'Union Amortissement des frais de construction de la tour	-	- 122.000	- 209.000	- 209.000	- 209.000	- 209.000
18.	Bâtiment de l'Union						
	1. Fonds d'entretien (somme prévue au budget de 1974 : 1.000 fr.s. pour mémoire)	119.000	120.000	120.000	120.000	120.000	120.000
	2. Frais de nettoyage	50.000	50.000	50.000	70.000	70.000	100.000
19.	Bâtiment de l'Union Extension du compactus de l'I.F.R.B.	-	100.000	-	-	-	-

	Eléments pour fixer le plafond des dépenses de l'Union pour les années 1974 à 1979						
	Rubrique	1974	1975	1976	1977	1978	1979
20.	Conversion des programmes de l'ordinateur	-	-	- 2.500	- 200.000	- 200.000	- 200.000
21.	Crédit spécial pour le renouvellement du parc des machines à écrire	33.000	33.000	33.000	33.000	33.000	-
22.	Répercussions de la hausse du coût de la vie sur les postes du budget autres que le personnel, y compris les augmentations sur les frais de location de l'ordinateur	40.000	100.000	200.000	300.000	400.000	500.000
23.	Groupe des ingénieurs C.T.						
	1. Augmentation du nombre	450.000	460.000	470.000	480.000	490.000	500.000
	2. Recrutement de spécialistes engagés à court terme	50.000	50.000	50.000	50.000	50.000	50.000
	3. Frais de mission	50.000	100.000	100.000	100.000	100.000	100.000
24.	Division de la formation professionnelle						
	Transfert au budget ordinaire	280.000	280.000	280.000	280.000	280.000	280.000
25.	Normes de formation professionnelle (C.T.) (Document N° DT/46)			- pour mémoire -			
26.	Création de bureaux régionaux C.T. - Estimation fondée sur trois bureaux régionaux pilotes (Résolution N° V-B.7)	-	450.000	450.000	450.000	450.000	450.000

Eléments pour fixer le plafond des dépenses de l'Union pour les années 1974 à 1979						
	Rubrique	1974	1975	1976	1977	1978	1979
27.	Ressources financières supplémentaires pour les activités de coopération technique de l'Union (Document N° 103 rév.)	- pour mémoire -					
28.	Amortissement des intérêts moratoires des neuf pays	674.400	600.000	600.000	600.000	600.000	-
		37.612.400	40.142.000	40.417.500	41.485.000	42.925.000	43.762.000
		37.600.000	40.100.000	40.400.000	41.500.000	42.900.000	43.700.000

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° DT/85-F
18 octobre 1973
Original : français

SEANCE PLENIERE

PROJET

3ème RAPPORT DE LA COMMISSION 4 A LA SEANCE PLENIERE

1. Au cours de ses 11ème et 12ème séances, la Commission des finances a pris connaissance de la partie du Rapport du Conseil d'administration relative au bâtiment de l'Union et plus particulièrement des informations se rapportant au projet de construction d'une troisième étape dans l'espace restant ouvert entre la seconde étape et le garage souterrain sis sous la Place des Nations.

2. La Commission est d'avis qu'il n'est pas opportun d'entreprendre actuellement la construction de cette troisième étape compte tenu des difficultés financières auxquelles l'Union est confrontée et qui la contraignent à une stricte économie. En outre, dans l'état actuel de l'étude du projet, la Commission ne dispose pas de tous les éléments qui lui semblent nécessaires pour fonder un jugement définitif en la matière.

3. La Commission est consciente, toutefois, qu'il conviendrait de trouver une solution permettant de répondre au voeu des autorités locales de créer un passage entre le parc situé sur le garage souterrain et l'escalier construit pour accéder directement au Centre international de Conférence.

4. En conséquence, la Commission propose que la Séance plénière adopte une résolution chargeant le Conseil d'administration d'étudier la solution la plus rationnelle à ce problème.

5. Un projet de résolution est envoyé à la Commission de rédaction.

Le Président :

R. RÜTSCHI

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈV

A N N E X E

PROJET DE RESOLUTION

BATIMENT DE L'UNION

La Conférences de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973)

ayant pris connaissance

du rapport du Conseil d'administration relatif au projet de construction d'une troisième étape pour l'agrandissement du bâtiment du siège de l'Union;

décide

de ne pas entreprendre, pour le moment, la réalisation de la troisième étape de l'agrandissement du bâtiment du siège de l'Union;

charge le Conseil d'administration

d'étudier une solution rationnelle au problème posé par le passage du garage souterrain au Centre international de Conférence.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° DT/86-F
17 octobre 1973
Original : anglais

COMMISSION 7

Groupe de travail chargé du texte du chapitre 17 et du chapitre 22 (numéros 411 et 412)

CHAPITRE 17

Rôle de l'assemblée plénière

NOC 381

MOD 382 b) examine les questions existantes afin de voir s'il y a lieu ou non d'en poursuivre l'étude et établit la liste des nouvelles questions à étudier conformément aux dispositions du numéro 308. Lors de la rédaction du texte de nouvelles questions, il convient de s'assurer qu'en principe leur étude devrait pouvoir être menée à bien pendant la durée de deux périodes d'études;

ADD 382A b^{bis}) approuve le programme de travail découlant des dispositions du numéro 382, et fixe l'ordre des questions à étudier d'après leur importance, leur priorité et leur urgence;

MOD 383 c) décide, au vu du programme de travail approuvé dont il est question au numéro 382A, s'il y a lieu de maintenir ou de dissoudre les commissions d'études existantes ou de créer de nouvelles commissions d'études;

NOC 384

NOC 385

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

MOD 386 f) approuve l'estimation, présentée par le directeur en exécution du numéro 411, des besoins financiers du Comité jusqu'à la prochaine assemblée plénière, en vue de sa soumission ultérieure au Conseil d'administration;

NOC 387

CHAPITRE 22

Fonctions du Directeur. Secrétariat spécialisé

MOD 411 Le directeur, après avoir consulté le secrétaire général, soumet à l'approbation de l'assemblée plénière une estimation des besoins financiers du Comité consultatif jusqu'à la prochaine assemblée plénière. Cette estimation, après approbation, est envoyée au secrétaire général pour être soumise au Conseil d'administration.

NOC 412

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° DT/87-F
18 octobre 1973
Original : anglais

COMMISSION 8

PROJET

SECOND ET DERNIER RAPPORT DE LA COMMISSION 8

(DROITS ET OBLIGATIONS)

1. La Commission 8 a achevé ses travaux au cours de 17 séances tenues entre le 19 septembre et le 19 octobre.

2. Un résumé des travaux accomplis entre la 7ème et la 17ème séance figure à l'Annexe 1.

3. La séance plénière est invitée à prendre les dispositions suivantes :

1) charger le Secrétaire général d'étudier le texte de l'article 34 en recueillant les opinions d'autres organisations internationales intéressées, et de fournir à la prochaine Conférence de plénipotentiaires des renseignements suffisants pour lui permettre de se prononcer sur l'opportunité de conserver le texte actuel de l'article, de le modifier, ou de le supprimer;

2) charger le Secrétaire général d'attirer l'attention du Conseil d'administration sur les articles 50 et 51 (supprimés) en relation avec l'étude du Conseil relative à "la procédure requise pour réviser à l'avenir les deux parties de l'instrument de base de l'Union" (point 2 du dispositif de la Résolution J);

3) charger le Conseil d'administration d'examiner les critères relatifs aux pouvoirs contenus dans le chapitre 15 (numéros 363 à 365) et de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, étant donné que cette question a soulevé certaines difficultés, et d'inviter les représentants de l'Australie et du Brésil au Conseil à informer celui-ci des considérations qu'ils ont formulées sur ce sujet au sein de la Commission;

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

4) approuver le projet de Résolution sur les télécommunications et les utilisations pacifiques de l'espace à l'Annexe 2 (qui doit être approuvée à la 17ème séance).

Le Président
GABRIEL TEDROS

Annexe : 1

A N N E X E

Textes approuvés par la Commission 8
de la 7ème à la ..... séances

CONVENTION

Article 2

Remanié de façon à spécifier que, indépendamment des droits dont ils jouissent, les Membres assument les obligations prévues dans la Convention.

Article 3

Sans changement

Article 4

L'article a été approuvé avec des changements d'ordre rédactionnel minimes et l'adjonction d'un nouveau numéro visant la coordination des efforts en vue d'harmoniser le développement des moyens de télécommunications, notamment de ceux qui utilisent des techniques spatiales.

Il a été décidé que la Résolution N° 24 de Montreux devrait être révisée.

Article 14

Pas de changement.

Article 16

Il a été décidé que le numéro 108 devrait être modifié de façon qu'un service d'interprétation réciproque dans les cinq langues officielles soit assuré lors des conférences de l'Union, des réunions de ses organismes permanents et des réunions du Conseil d'administration. Les termes "chaque fois que celà est nécessaire" apparaissant aux 1ère et 2ème lignes ont été supprimés.

Une proposition du Koweït tendant à ce que l'interprétation en arabe soit assurée par le Secrétaire général lors des Conférences de plénipotentiaires et des Conférences administratives mondiales, et à ce que les frais en soient imputés sur le budget de l'Union, a été renvoyée après discussion à la séance plénière. Le Secrétaire général a été invité à préparer un document montrant les répercussions financières de l'adoption éventuelle de la proposition du Koweït.

Une proposition de la République Fédérale d'Allemagne tendant à adopter l'allemand comme langue officielle de l'Union a été également renvoyée à la séance plénière.

Article 17

Un nouvel article a été adopté tendant à prévoir que l'Union jouira de telle capacité juridique qui sera nécessaire sur le territoire de chacun de ses Membres.

Articles 18 à 30

Adoptés sans changement.

Il a été décidé de renvoyer à la Commission 9 une proposition de remaniement de l'article 24, présentée par l'Argentine (ARG/72/31).

Il a été décidé de renvoyer à la Commission 9 une proposition de remaniement de l'article 28, présentée par l'Inde (IND/64/24).

Article 31

Adopté; le terme "accords" a été remplacé par "arrangements".

Article 32

Adopté sans changement.

Article 33

Cet article a été adopté avec une légère modification d'ordre rédactionnel au numéro 133 et l'adjonction d'un nouveau paragraphe (133bis) concernant la nécessité d'utiliser les bandes de fréquences pour les services spatiaux d'une manière efficace et économique.

Articles 34 à 39

Ces articles ont été adoptés sans changement.

Il est apparu que le libellé de l'article 34 n'était pas clair et certaines délégations ont estimé qu'il n'a aucune utilité et qu'il devrait être supprimé. Il a été décidé que le Secrétaire général devrait être chargé d'étudier la question, de recueillir les opinions d'autres organisations internationales intéressées et de fournir à la prochaine Conférence de plénipotentiaires des renseignements suffisants pour qu'une décision intervienne.

Il a été décidé de recommander à la Séance plénière que le texte de l'Accord avec les Nations Unies soit rétabli comme annexe à la Convention. Ce fut le cas en ce qui concerne les Conventions de 1947, 1952 et 1959, mais, à Montreux, il avait été décidé de ne pas l'inclure.

Article 40

Cet article a été approuvé sans changement, mais il a été décidé, à la demande de la délégation de l'Argentine, de renvoyer à la Commission 9 la question de savoir s'il était possible de trouver un terme ou une expression plus appropriés que le mot "collabore"; proposition de l'Argentine ARG/72/32.

Article 41

Cet article a été approuvé avec l'adjonction des numéros 204 et 205 repris de la Convention de Montreux.

Articles 42 et 43

Adoptés sans changement.

Articles 44 et 45

Compte tenu de la décision de la Séance plénière de ne pas adopter une Constitution lors de la présente Conférence, il a été décidé de remplacer ces articles par les articles 18 et 19 de la Convention de Montreux, avec les modifications d'ordre rédactionnel nécessaires. Le numéro 155 a été incorporé dans l'article 41.

Article 46

Après un vote au scrutin secret, il a été décidé par 50 voix contre 42 et 9 abstentions, de supprimer cet article, ainsi que l'article 49.

Article 47

Par suite de la décision de supprimer la catégorie de Membre associé, il a été décidé d'éliminer cet article, qui prévoyait que les Nations Unies peuvent adhérer à la Convention au nom d'un territoire confié à leur administration et qui deviendrait de ce fait un Membre associé.

Article 48

L'article 48 a été adopté sans changement.

Article 49

Voir la Note figurant sous l'article 46 ci-dessus.

Articles 50 et 51

Par suite de la décision de ne pas adopter une Constitution lors de la présente Conférence, il a été décidé de supprimer les articles 50 et 51. Une partie du numéro 177 (numéro 205 de la Convention de Montreux) est incorporée dans l'article 41.

Il a été décidé que les dispositions de fond de ces deux articles intéresseront la prochaine Conférence de plénipotentiaires en relation avec son étude portant sur l'adoption d'une Constitution et que, pour cette raison, il conviendrait de ne pas perdre ces textes de vue. C'est pourquoi il a été décidé d'inviter la Séance plénière à attirer l'attention du Conseil d'administration sur ces textes, en relation avec l'étude.

Article 52

Approuvé avec une légère modification d'ordre rédactionnel.

Article 53

Approuvé sans changement.

Article 54

Approuvé avec une légère modification d'ordre rédactionnel au numéro 181.

Article 55

Il a été décidé que les définitions devraient être annexées à la Convention de préférence au Règlement général. L'article a été approuvé sous réserve d'une modification destinée à donner effet à cette décision.

Article 56

Cet article a été approuvé, les termes "pays, territoires ou groupes de territoires" étant remplacés par le mot "Membres".

Il a été décidé de fixer au "1er janvier 1975" la date d'entrée en vigueur de la nouvelle Convention.

Article 56bis

Un nouvel article a été adopté, prévoyant que le Secrétaire général procédera à l'enregistrement de la Convention auprès du Secrétariat des Nations Unies, conformément aux dispositions de l'article 102.1 de la Charte des Nations Unies.

Disposition finale

Approuvée avec une modification d'ordre rédactionnel.

REGLEMENT GENERAL

Préambule

Compte tenu de la décision de ne pas adopter une Constitution lors de la présente Conférence, il a été décidé de supprimer le Préambule (numéro 201) et de faire du Règlement général une annexe à la Convention.

Chapitre 8

Ce chapitre a été adopté sous réserve de certaines modifications aux termes desquelles les organisations régionales de télécommunications mentionnées à l'article 32 seront, sur demande, invitées à assister aux Conférences de plénipotentiaires et figurent sur la liste des organisations habilitées à être admises. Un nouveau paragraphe a été adopté pour compléter le numéro 318; il prévoit que les réponses aux invitations aux Conférences de plénipotentiaires peuvent être adressées directement au gouvernement invitant, ou par l'intermédiaire du Secrétaire général ou d'un autre gouvernement.

Chapitre 9

Ce chapitre a été adopté avec un changement prévoyant que les organisations régionales de télécommunications mentionnées à l'article 32 seront admises aux Conférences administratives.

Chapitres 10 à 13

Adoptés sans changement.

Chapitre 14

Adopté avec une modification d'ordre rédactionnel au numéro 356.

Chapitre 15

Le numéro 361 visant les territoires sous tutelle a été supprimé par suite de l'élimination de l'article 47. Sous cette réserve, le chapitre a été approuvé sans changement. Il a été décidé, cependant, de proposer à la Séance plénière que le Conseil d'administration soit invité à examiner les critères concernant les pouvoirs visés aux numéros 363 à 365, étant donné que cette question a soulevé certaines difficultés. En outre, il a été décidé que les représentants de l'Australie et du Brésil au Conseil d'administration feraient connaître, notamment, au Conseil les considérations dont ils ont fait état devant la Commission.

Chapitre 19

Ce chapitre a été approuvé sous réserve de l'adjonction d'un paragraphe précisant que les dispositions des numéros 369 à 371 et 372, visant le vote par procuration, s'appliquaient aux assemblées plénières.

Chapitres 23 et 24

Approuvés sans changements.

Chapitre 25

Les articles 1 à 14 (numéros 421 à 479) ont été approuvés sans changement.

Article 15

Cet article a été approuvé sous réserve de la suppression du numéro 485 (majorité spéciale), par suite de la décision d'éliminer la majorité spéciale pour l'admission des Membres (numéro 7).

Articles 16 à 26 (Numéros 504 à 529)

Approuvés sans changement. La propositions du Groupe d'étude de la Charte tendant à ne parler d'"Actes finals" que dans les numéros 522 et 526 a été acceptée.

Chapitres 26 et 29

Approuvés sans changement.

Chapitre 30 (Définitions)

Eu égard à la décision de ne pas adopter une Constitution lors de la présente Conférence, il a été décidé que les définitions seraient incluses comme annexe à la Convention.

Le texte a été envoyé à la Commission 9, sous réserve des modifications d'ordre rédactionnel consécutives aux décisions qui seront prises par la Séance plénière touchant l'article 1.

Partie IV, Chapitre 31

Compte tenu de la décision de ne pas adopter une Constitution lors de la présente Conférence, il a été décidé que la liste des pays Membres devrait figurer en annexe à la Convention.

Il a été décidé de ne pas inclure la Papoua-Nouvelle Guinée dans la liste en qualité de Membre, mais d'ajouter un Protocole aux Actes finals, prévoyant que ce pays jouira, aux termes de la Convention de Torremolinos ou de toute autre Convention ou Constitution subséquente, des mêmes droits dont il jouissait en qualité de Membre associé aux termes de la Convention de Montreux, jusqu'à ce qu'il devienne un Membre à part entière.

Après une longue discussion sur le contenu de la liste, il a été décidé, par 38 voix contre 29 et 15 abstentions, de clore le débat. Aucune propositions formelle conduisant à un vote n'ayant été formulée ensuite, le Président a annoncé que, attendu que la Commission n'avait pris aucune décision, la question serait rayée de l'ordre du jour.

Chapitre 33

Supprimé du fait qu'il n'est pas exigé dans le cas d'une Convention.

Rapport du Conseil d'administration à la Conférence

La Commission a pris note des sections 2.5.8.2, 2.5.9, 2.5.10, 2.5.11 et 2.5.13 et décidé de recommander que les Résolutions Nos 23, 25, 26 et 43 de Montreux soient reprises dans les Actes finals de Torremolinos.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° DT/88-F
18 octobre 1973
Original : français

COMMISSION 4

Note du Secrétaire général

PLAFOND DES DEPENSES POUR LES ANNEES 1974 A 1979

Le présent document soumet à la Commission des finances deux tableaux indiquant les crédits à prévoir pour fixer le plafond des dépenses pour les années 1974 à 1979. Il s'agit, en premier lieu, du tableau des dépenses récurrentes et, en second lieu, du tableau relatif aux dépenses des conférences et réunions.

M. MILI
Secrétaire général

Annexes : 2

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

ANNEXE 1

TABLEAU 1

Dépenses récurrentes pour les années 1974 à 1979

Eléments pour fixer le plafond des dépenses de l'Union pour les années 1974 à 1979							
	Rubrique	1974	1975	1976	1977	1978	1979
1.	Budget provisoire 1974 approuvé par le C.A. (annexe 11 au rapport C.A. à la C.P.)	31.723.100	31.723.100	31.723.100	31.723.100	31.723.100	31.723.100
2.	Mise à jour du budget provisoire (Document N° 34)	980.900	980.900	980.900	980.900	980.900	980.900
		32.704.000	32.704.000	32.704.000	32.704.000	32.704.000	32.704.000
3.	Augmentation du nombre des membres du Conseil d'administration (Article 8, par. 53-B.4)	61.000	61.000	61.000	61.000	61.000	61.000
4.	Prolongation de la durée du Conseil d'administration (21 jours au lieu de 19 jours)	16.000	16.000	16.000	16.000	16.000	16.000
5.	Introduction du chinois comme langue d'interprétation aux réunions du Conseil d'administration (Article 16 par. 108-B.6)	30.000	30.000	30.000	30.000	30.000	30.000

Eléments pour fixer le plafond des dépenses de l'Union pour les années 1974 à 1979

	Rubrique	1974	1975	1976	1977	1978	1979
6.	Traitements et frais de représentation des fonctionnaires élus :						
	1. Traitements et indemnités	-	-	-	-	-	-
	2. Frais de représentation	15.000	15.000	15.000	15.000	15.000	15.000
	(Document N° 205)						
7.	Augmentations périodiques des traitements selon le Règlement du personnel	-	470.000	940.000	1.410.000	1.880.000	2.350.000
8.	Emplois des cadres - création d'emplois permanents pour remplir des tâches permanentes						
	(Résolution N° E-B.2)						
	1. Emplois selon liste figurant au rapport C.A. à la C.P. page 2/14 *)	1.620.000	1.660.000	1.700.000	1.740.000	1.780.000	1.820.000
	2. Autres emplois *)	680.000	700.000	720.000	740.000	760.000	780.000
9.	Création de nouveaux emplois pour les quatre organismes permanents de l'Union						
	1. Selon liste figurant à la page 2/14 du rapport C.A. à la C.P.	350.000	700.000	720.000	740.000	760.000	780.000
	2. Augmentation normale des tâches de l'Union fondée sur un accroissement annuel de 3 % sur les dépenses de personnel s'elevant à 25.978.900	270.000	780.000	1.560.000	2.340.000	3.120.000	3.900.000

*) Ces emplois sont actuellement payés à la charge du budget des conférences et réunions et du budget annexe des publications.

Eléments pour fixer le plafond des dépenses de l'Union pour les années 1974 à 1979						
	Rubrique	1974	1975	1976	1977	1978	1979
		-			-	-	-
10.	Formation professionnelle en cours d'emploi du personnel de l'Union (Résolution N° H-B.2)	10.000	25.000	25.000	30.000	30.000	30.000
11.	Normes de classement et classement des emplois (Résolution N° G-B.2)			- pour mémoire -			
12.	Bâtiment de l'Union						
	Annuités de l'ancien bâtiment	-	-	- 575.000	- 575.000	- 575.000	- 575.000
13.	Bâtiment de l'Union						
	Amortissement des frais de construction de la tour	-	- 122.000	- 209.000	- 209.000	- 209.000	- 209.000
14.	Bâtiment de l'Union						
	1. Fonds d'entretien (somme prévue au budget de 1974 : 1.000 fr.s. pour mémoire)	119.000	119.000	119.000	119.000	119.000	119.000
	2. Frais de nettoyage	50.000	50.000	50.000	70.000	70.000	100.000
15.	Bâtiment de l'Union						
	Extension du compactus de l'I.F.R.B.	-	100.000	-	-	-	-

Eléments pour fixer le plafond des dépenses de l'Union pour les années 1974 à 1979

	Rubrique	1974	1975	1976	1977	1978	1979
16.	Conversion des programmes de l'ordinateur	-	-	- 2.500	- 200.000	- 200.000	- 200.000
17.	Crédit spécial pour le renouvellement du parc des machines à écrire	33.000	33.000	33.000	33.000	33.000	-
18.	Répercussions de la hausse du coût de la vie sur les postes du budget autres que le personnel, y compris les augmentations sur les frais de location de l'ordinateur	40.000	100.000	200.000	300.000	400.000	500.000
19.	Groupe des ingénieurs C.T.						
	1. Transfert au budget ordinaire	50.000	50.000	50.000	50.000	50.000	50.000
	2. Recrutement de spécialistes engagés à court terme	100.000	200.000	200.000	200.000	200.000	200.000
	3. Frais de mission	50.000	100.000	100.000	100.000	100.000	100.000
20.	Division de la formation professionnelle						
	Transfert au budget ordinaire	400.000	400.000	400.000	400.000	400.000	400.000
	Equipements	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000
21.	Normes de formation professionnelle (C.T.) (Document N° DT/46)	- pour mémoire -					
22.	Création de bureaux régionaux C.T. - Estimation fondée sur trois bureaux régionaux pilotes (Résolution N° V-B.7)	-	450.000	450.000	450.000	450.000	450.000

	Eléments pour fixer le plafond des dépenses de l'Union pour les années 1974 à 1979						
	Rubrique	1974	1975	1976	1977	1978	1979
23.	Ressources financières supplémentaires pour les activités de coopération technique de l'Union (Document N° 103 rév.)		- pour mémoire -				
24.	Amortissement des intérêts moratoires des neuf pays	674.400	600.000	600.000	600.000	600.000	-
		37.292.400 37.300.000	39.261.000 39.300.000	39.926.500 39.900.000	41.184.000 41.200.000	42.614.000 42.600.000	43.441.000 43.400.000
	Remplacement éventuel de Membres de l'I.F.R.B. lors de la C.A.E.R. maritime (Résolution N° C - B.1)		360.000	200.000			

ANNEXE 2

TABLEAU 2

BUDGET DES CONFERENCES ET REUNIONS POUR LES ANNEES 1974 à 1979

Eléments pour fixer le plafond des dépenses de l'Union pour les années 1974 à 1979						
Rubrique	1974	1975	1976	1977	1978	1979
1. Conférence de plénipotentiaires						3 500 000
Conférences administratives						
2.1 Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (7 semaines)	3 124 000					
2.2 Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'établir un plan pour le service de radiodiffusion par satellite (6 semaines)			3 000 000			
2.3 Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (6 semaines)			1 800 000			
2.4 Conférence administrative mondiale chargée de traiter de questions générales intéressant les radiocommunications (10 semaines)						4 500 000
2.5 Interprétation en langue chinoise	220 000		(inclus)			(inclus)

Eléments pour fixer le plafond des dépenses de l'Union pour les années 1974 à 1979						
	Rubrique	1974	1975	1976	1977	1978	1979
3.	Réunions du C.C.I.R.						
	3.1 Réunions finales des Commissions d'études et XIIIè Assemblée plénière	1 682 000					
	3.2 Réunions diverses		200 000				
	3.3 Réunions intérimaires des Commissions d'études			2 500 000			
	3.4 Réunions finales des Commissions d'études et XIVe Assemblée plénière				2 100 000		
	3.5 Réunions diverses					250 000	
	3.6 Réunions intérimaires des Commissions d'études						2 850 000
	3.7 Interprétation en langue chinoise	300 000	20 000	350 000	300 000	20 000	400 000

Eléments pour fixer le plafond des dépenses de l'Union pour les années 1974 à 1979

Rubrique	1974	1975	1976	1977	1978	1979
Réunions du C.C.I.T.T.						
4.1 Réunions de Commissions d'études	1 983 000					
4.2 Réunions de Commissions d'études		2 100 000				
4.3 Réunions de Commissions d'études et VIe Assemblée plénière			2 400 000			
4.4 Réunions de Commissions d'études				700 000	2 100 000	2 400 000
4.5 Interprétation en langue chinoise	320 000	350 000	350 000	100 000	350 000	350 000
5. 5.1 Dépenses en relation avec la décision N° 356 du Conseil d'administration	730 000	-	-	-	-	-
5.2 Transfert dans le plafond des dépenses récurrentes (voir point 8.1.)	- 730 000					
6. Séminaires de l'I.F.R.B.	50 000	-	50 000	-	50 000	-
7. Cycles d'études organisés par des Membres de l'Union et par l'Union dans le cadre de ses activités de coopération technique	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000
	7 879 000	2 870 000	10 650 000	3 400 000	2 970 000	14 200 000
	7 300 000	2 900 000	10 650 000	3 400 000	3 000 000	14 200 000

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° DT/89-F
18 octobre 1973
Original : français

COMMISSION 6

PROJET DU RAPPORT FINAL DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 6

1. La Commission a tenu 17 réunions, la première le 19 septembre, et la 17ème le 19 octobre 1973.

2. Onze projets de résolutions ont été préparés, (voir la liste donnée en annexe).

3. Par son rapport N° 1 la Commission a soumis une proposition à la Séance plénière concernant les rapports de missions des experts (Réf. Document N° DT/27 et Document N° 167).

4. Le rapport N° 2 rend compte des conclusions de la Commission concernant l'établissement envisagé d'un Comité international permanent de coopération technique (Réf. Documents N^{os} DT/31(Rév.), 67, 93 et 168).

5. Le rapport N° 3 renvoie à la Séance plénière la question de la Journée mondiale de télécommunications (Réf. Document N° DT/37 et N° 232).

6. Par le rapport N° 4 la Commission propose à la Conférence d'exprimer un voeu concernant le recrutement des experts (Réf. Document N° 247).

7. La Commission a également discuté une proposition envisageant des mesures permettant de faciliter la participation des pays nouveaux ou en voie de développement aux réunions des commissions d'études des C.C.I. et a preparé à ce sujet le Document N° 246 à l'intention de la Commission 4 (Réf. Document N° 199).

M. BENABDELLAH
Président de la Commission 6

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E

Titre	Numéros des documents de travail	Références de la Commission de rédaction
Participation de l'Union au Programme des Nations Unies pour le développement	DT/36, 196	218/Rés. N° K
Recrutement des experts pour les projets de coopération technique	DT/34, 195	218/Rés. N° L
Projets multinationaux financés par le P.N.U.D. dans le domaine des télécommunications	DT/49, 197	218/Rés. N° M
Application de la science et de la technologie des télécommunications dans l'intérêt des pays en voie de développement	DT/60	229/Rés. N° U
Bureaux régionaux	DT/54	229/Rés. N° V
Normes de formation professionnelle	DT/46	230/Rés. N° W
Cycles d'études	DT/45(Rév.)	252/Rés. N° Y
Amélioration des moyens par lesquels l'Union fournit des renseignements et des conseils aux pays en voie de développement	DT/65	
Ressources financières supplémentaires pour les activités de coopération technique de l'Union	DT/81, 7, 82, 89, 103(Rév.)	
Mesures spéciales concernant les pays en voie de développement moins avancés	240	
Le Corps commun d'inspection	DT/82	

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° DT/90-F
22 octobre 1973
Original : français

COMMISSION 4

PROJET

4ème RAPPORT DE LA COMMISSION 4
A LA SEANCE PLENIERE

1. Au cours de ses 13ème, 14ème et 15ème séances, la Commission des finances a examiné et mis au point les données utiles en vue de l'établissement des Protocoles additionnels I et II à la nouvelle Convention traitant :

1.1 Protocole additionnel I : des dépenses de l'Union pour la période de 1974 à 1979. A cet effet, la Commission a prévu les limites que le Conseil d'administration ne devra pas dépasser en établissant les budget des années 1974 à 1979 ayant trait, d'une part, aux dépenses récurrentes d'administration et, d'autre part, aux dépenses des conférences et réunions.

1.2 Protocole additionnel II : de la procédure à suivre par les Membres en vue du choix de leur classe de contribution. On notera à ce propos que la Commission propose que le choix de la classe de contribution soit communiqué au Secrétaire général avant le 1er juillet 1974 étant entendu que les Membres qui n'auront pas fait connaître leur choix avant cette date seront tenus de contribuer conformément au nombre d'unités souscrit par eux sous le régime de la Convention de Montreux.

Les textes des Protocoles additionnels I et II ont été transmis à la Commission de rédaction.

2. La Commission des finances a également examiné une proposition du Mexique (Document N° 199) relative aux mesures permettant de faciliter la participation des pays en voie de développement aux réunions des Commissions d'études des C.C.I. Cette proposition mexicaine a été accueillie favorablement par la Commission 6 qui a laissé le soin à la Commission 4 d'en étudier les répercussions budgétaires. La Commission des finances propose que la séance plénière adopte à cet effet la résolution "Invitations à tenir des conférences ou réunions en dehors de Genève" telle qu'elle a été présentée par le Mexique.

Le texte de cette résolution a été transmis à la Commission de rédaction.

R. RÜTSCHI
Président

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° DT/91-F
22 octobre 1973
Original : anglais

COMMISSION 4

Note du Secrétariat

OBJECTIFS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE EN COURS D'EMPLOI

La question de la formation professionnelle en cours d'emploi a été initialement soumise à la 27ème session du Conseil d'administration, sous forme d'un rapport détaillé établi par une commission mixte (Document N° 4307). Lors de sa 28ème session, le Conseil d'administration a approuvé un jeu de règles pertinentes (Document N° 4463), sous réserve que la Conférence de plénipotentiaires accorde les crédits nécessaires. On trouvera dans l'annexe 1 au Document N° DT/88 une rubrique prévue à ce sujet.

Jusqu'à présent, la formation professionnelle fournie en cours d'emploi aux fonctionnaires de l'Union se compose de cours de langues et de certains cours donnés au sujet des calculatrices électroniques (ceux-ci n'entraînant aucune dépense pour l'U.I.T.).

La formation professionnelle envisagée prendrait, par contre, une partie ou la totalité des formes suivantes :

1) participation à des cycles d'études portant sur des questions liées aux tâches exécutées par les fonctionnaires intéressés;

2) cours permettant aux fonctionnaires de s'initier aux travaux correspondant à d'autres emplois;

3) cours de recyclage (par exemple, cours de mathématiques supérieures destinés au personnel technique);

4) stages de fonctionnaires chargés de travaux de caractère technique dans des organismes de télécommunications (administrations ou exploitations privées reconnues, etc.) pour se tenir au courant des méthodes et pratiques d'exploitation.

ARCHIVE U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° DT/92-F
22 octobre 1973
Original : français

COMMISSION 4

Note du Secrétaire général

DEPENSES DECOULANT DE L'AVANCEMENT DES FONCTIONNAIRES DANS LES ECHELONS DE LEUR GRADE

1. Les projets de budget soumis à l'examen du Conseil d'administration pour les années 1971 à 1974 prévoient les crédits suivants pour couvrir les dépenses découlant de l'avancement des fonctionnaires dans les échelons de leur grade :

Budget :	1971	1972	1973	1974
	(francs suisses)			
Echelon 1971	350 000			
1972		310 000		
1973			310 000	
1974				300 000

2. Sur cette base, il est proposé de prévoir les crédits suivants pour les années 1974 à 1979 :

Budget :	1974	1975	1976	1977	1978	1979
	(francs suisses)					
Echelon 1974	300 000	300 000	300 000	300 000	300 000	300 000
1975		300 000	300 000	300 000	300 000	300 000
1976			290 000	290 000	290 000	290 000
1977				280 000	280 000	280 000
1978					270 000	270 000
1979						260 000
	300 000	600 000	890 000	1 170 000	1 440 000	1 700 000

M. MILI
Secrétaire général

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° DT/93-F
22 octobre 1973
Original : français

COMMISSION 4

Note du Secrétaire général

CREDITS POUR CREATIONS D'EMPLOIS

Référence : - Page 2/14 du Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires.

- Point 8 du document de travail N° DT/88 intitulé "Plafond des dépenses pour les années 1974 à 1979"

Le Document N° DT/88 prévoit les sommes suivantes au titre de la création d'emplois permanents pour remplir des tâches permanentes :

	Emplois selon liste figurant dans le rapport CA - CP	Autres emplois
1974	1.620.000	610.000
1975	1.660.000	630.000
1976	1.700.000	650.000
1977	1.740.000	670.000
1978	1.780.000	690.000
1979	1.820.000	710.000

Le tableau figurant en annexe donne tous les détails relatifs à ces emplois.

M. MILI
Secrétaire général

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E

LISTE DES EMPLOIS DE DUREE DETERMINEE POUR LESQUELS DES CREDITS DEVRAIENT ETRE PREVUS DANS LES LIMITES DES DEPENSES COURANTES

Service	Fonctions	Grade et nombre	Imputation budgétaire actuelle
Emplois selon point 8.1 du Document N° DT/88			
Division linguistique	Réviseur de langue espagnole	1 P.4	Déc. 356/CA
	Traducteurs de langue espagnole	4 P.3	Déc. 356/CA
	Traducteurs de langue française	2 P.3	Conf.et réunions
	Sténodactylographes de langue espagnole	3 G.3	Déc. 356/CA
	Sténodactylographes de langue française	1.G.3	Conf.et réunions
Service des publications	Secrétaire administratif	1 G.6	Publications-frais directs
Photographie/dessin	Dessinateur	1 G.6	Publications-personnel de renfort
	Dessinateur	1 G.4	Publications-frais directs
Pool sténodactylographique	Sténodactylographe spécialisé pour composeuse	1 G.3	Publications-frais directs
	Sténodactylographe de langue française	2 G.3	Conf.et réunions
	Sténodactylographe de langue anglaise	2 G.3	Conf.et réunions
	Sténodactylographe de langue espagnole	4 G.3	Déc. 356/CA
Documents	Commis de distribution	3 G.2	Conf.et réunions
Economat/Bâtiment	Assistant professionnel	1 G.7	Compte de construction
	Commis	1 G.3	Compte de construction

Service	Fonctions	Grade et nombre	Imputation budgétaire actuelle
Reprographie	Opérateurs	2 G.3	Déc. 356/CA
	Opérateurs	3 G.2	Déc. 356/CA
	Opérateurs	2 G.2	Conf.et réunions
Relations avec les Membres	Administrateur	1 P.1	Publications-frais directs
	Commis	2 G.4	
Finances	Comptable	1 G.5	Compte de construction
Ordinateur	Programmeur (pour le traitement de textes)	1 P.2	Publications-personnel de renfort
		40	

Ces emplois sont actuellement imputés aux budgets suivants :

Conférences et réunions :

Chapitre 8.3 - Décision 356		730.000.-
Chapitre 8.1 - Réunions C.C.I.R.		
Chapitre 8.2 - Réunions C..C.I.T.T.		
Diverses conférences		400.000.-
Dépenses récurrentes - (Personnel de renfort)		

Publications :

Rubrique "Personnel de renfort"	110.000.-
Imputé sur les différentes publications selon le travail effectué	260.000.-
Compte de construction :	120.000.-
	1.620.000.-

Service	Fonctions	Grade et nombre	Imputation budgétaire actuelle
Emplois selon point 8.2 du Document N° DT/88			
Ordinateur	Programmeur pour le traitement de textes	1 P.2	Publications-frais directs
Photocomposition	Chef des travaux	1 G.7	Publications-Livre vert du C.C.I.T.T.
	Dactylographes	4 G.3	Publications-Livre vert du C.C.I.T.T.
Service des publications	Secrétaire administratif	1 G.5	Publications-frais directs
Relations avec les Membres	Commis	1 G.6	Publications frais directs
	Commis	4 G.3	Publications-frais directs
Information	Sténodactylographe	1 G.5	Publications-Journal des télécommunic.
C.C.I.T.T.	Dessinateur	1 G.5	Publications-Livre vert du C.C.I.T.T.
		14	

Ces emplois sont actuellement imputés aux budgets suivants :

Publications :

Livre vert du C.C.I.T.T. pour le groupe "Photocomposition" et un dessinateur	240.000.-
Journal des télécommunications	50.000.-
Imputé sur les différentes publications de service, selon le travail effectué	320.000.-
	610.000.-

Récapitulation

Les 54 emplois mentionnés ci-dessus sont actuellement imputés comme suit :

Conférences et réunions :

Chapitre 8.3 - Décision 356	730.000.-	
Autres chapitres	400.000.-	1.130.000.-

Publications :

Livre vert du C.C.I.T.T.	240.000.-	
Journal des télécommunications	50.000.-	
Autres publications	580.000.-	
Rubrique "Personnel de renfort"	110.000.-	980.000.-

Compte de construction :	120.000.-
	2.230.000.-

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° DT/94-F
23 octobre 1973

LISTE DES DOCUMENTS*)

(201 - 388)

N°	Origine	Titre	Destination
201+ Corr.	C. 4	Compte rendu de la 5ème séance de la Commission 4	C. 4
202+ Corr.	C. 5	Compte rendu de la 3ème et dernière séance de la Com. 5	C. 5
203+ Corr.	C. 8	Compte rendu de la 8ème séance de la Commission 8	C. 8
204	Cameroun	Déclaration	-
205	C. 5	Deuxième rapport de la Commission 5	PL
206	PL	Procès-verbal de la 13ème séance plénière	PL
207	C. 7	Première série d'articles de la Convention approuvés par la Commission 7	C. 9
208	PL	Procès-verbal de la 14ème séance plénière	PL
209+Corrig	PL	Procès-verbal de la 15ème séance plénière	PL
210	C. 8	Compte rendu de la 9ème séance de la Commission 8	C. 8
211	C. 7	Compte rendu de la 11ème séance de la Commission 7	C. 7
212 (Rev.)	Israël	Propositions	C. 7
213+ Corr.	C. 6	Compte rendu de la 7ème séance de la Commission 6	C. 6

*) La liste des Documents N^os 1 à 70 a été publiée dans le Document N° DT/3, celle des Documents N^os 71 à 130 dans le Document N° DT/24 et celle des Documents N^os 131 à 200 dans le Document N° DT/67

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

N°	Origine	Titre	Destination
214 + Corr.1 et 2	C. 9	R.1	PL
215	C. 3	Rapport de la Commission 3	PL
216	C. 7	Deuxième série d'articles de la Convention approuvés par la Com. 7	C. 7 et 9
217	C. 9	Compte rendu de la 1ère séance de la Com. 9	C. 9
218	C. 9	B. 5	PL
219	Israël	Propositions	C. 8
220	Philippines	Proposition	C. 7
221	C. 4	1er rapport de la Com. 4 à la séance plénière	PL
222	C. 8	Rapport du Groupe de travail sur la revision de l'article 33	C. 8
223	C. 4	2ème rapport de la Com. 4 à la séance plénière	PL
224 + Corr.	Afghanistan, Algérie, Argentine, Birmanie, Bolivie, Cameroun, Congo (Brazzaville), Costa Rica, Dahomey, Dominicaine (Rép.), Equateur, Guatemala, Haute-Volta, Iraq, Koweït, Madagascar, Maroc, Maurice, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Emirats Arabes Unis, Venezuela, Yémen (Aden), Yémen (R.A.)	Parts contributives	PL

N°	Origine	Titre	Destination
225	C. 4	Compte rendu de la 6ème séance de la Commission 4	C. 4
226	Rép. Féd. d'Allemagne, Japon	Comité des finances du Conseil d'administration	C. 7
227	Rép. Pop. Hongroise	Proposition	C. 7
228 + Corr.	C. 9	B. 6	PL
229	C. 9	B. 7	PL
230	C. 9	B. 8	PL
231	C. 7	3ème et dernier rapport de la Commission 7	PL
232	C. 6	3ème rapport de la Commission 6	PL
233	C. 8	Second et dernier rapport de la Commission 8	PL
234	GT "radio-communications"	Rapport du Groupe de travail "radiocommunications"	PL
235	C. 9	Projet de résolution - Définition des termes "télégraphie" et "téléphonie"	C. 9
236 + Corr.	C. 4	Compte rendu de la 7ème séance de la Com. 4	C. 4
237 + Corr.	C. 4	Compte rendu de la 8ème séance de la Com. 4	C. 4
238	PL	Procès-verbal de la 16ème séance plénière	PL
239	Grèce	Protocole final	PL
240	Lesotho, Népal Somalie	Proposition	C. 6

N°	Origine	Titre	Destination
241	C. 7	Compte rendu de la 12ème séance de la Com. 7	C. 7
242	Pakistan	Protocole final	PL
243	C. 2	Deuxième rapport du Groupe de travail de la Commission 2	C. 2
244	Indonésie	Protocole final	PL
245	C. 7	Première série de textes de chapitres du règlement général approuvés par la Commission 7	C. 7 et 9
246	Mexique	Mesures permettant de faciliter la participation des pays nouveaux ou en voie de développement aux réunions des Commissions d'études des C.C.I.	C. 4
247	C. 6	Quatrième rapport de la Commission 6	PL
248	Chypre	Protocole final	PL
249 + Corr.	C. 7	Compte rendu de la 13ème séance de la Com. 7	C. 7
250	C. 8	Compte rendu de la 10ème séance de la Com. 8	C. 8
251	C. 8	Compte rendu de la 11ème séance de la Com. 8	C. 8
252	C. 9	B. 9	PL
253	C. 7	Deuxième série de textes de chapitres du règlement général approuvés par la Commission 7	C. 7 et 9
254	C. 9	B. 10	PL
255	GT de la PL	Projet de résolution - centre de documentation sur les télécommunications	

N°	Origine	Titre	Destination
256	C. 3	Compte rendu de la 3ème séance de la Com. 3	C. 3
257	Laos	Protocole final	PL
258	Chili	Protocole final	PL
259	Jamaïque	Protocole final	PL
260	C. 4	3ème rapport de la Com. 4	PL
261 + Corr.	C. 6	Compte rendu de la 8ème séance de la Com. 6	C. 6
262 + Corr.	C. 6	Compte rendu de la 9ème séance de la Com. 6	C. 6
263	C. 7	Troisième série de textes de chapitres du règlement général approuvés par la Commission 7	C. 7 et 9
264 (Rev.)	Nations Unies	Note concernant la suppression de l'art. 47 de la Convention	PL
265	C. 2	Rapport final de la Com. 2	PL
266	C. 2	Compte rendu de la 3ème séance de la Com. 2	C. 2
267	C. 9	B. 11	PL
268	C. 7	Compte rendu de la 14ème séance de la Com. 7	C. 7
269 + Corr.	C. 7	Compte rendu de la 15ème séance de la Com. 7	C. 7
270	C. 8	Compte rendu de la 12ème séance de la Com. 8	C. 8
271	Lesotho	Protocole final	PL
272	Liberia	Protocole final	PL
273	Malawi	Protocole final	PL

N°	Origine	Titre	Destination
274	Rwanda	Protocole final	PL
275	Singapour	Protocole final	PL
276	Biélorussie, Bulgarie, Cuba, Rép.Pop.Hongroise, Mongolie, Rép.Pop. de Pologne, Rép.Dém.Allemande Ukraine, Tchécoslovaquie, U.R.S.S.	Protocole final	PL
277	Barbade	Protocole final	PL
278	Bangladesh	Protocole final	PL
279	Malaisie	Protocole final	PL
280	C. 9	B. 12	PL
281	Royaume-Uni	Protocole final	PL
282	Turquie	Protocole final	PL
283 + Rev.	C. 8	Utilisation de la langue arabe pour l'interprétation durant les conférences	PL
284	S.G.	Transfert de pouvoir (Rép. Khmère)	PL
285 + Corr.	C. 6	Compte rendu de la 10ème séance de la Com. 6	C. 6
286	Yougoslavie	Protocole final	PL
287	Roumanie	Protocole final	PL
288	Roumanie	Protocole final	PL
289	Malaisie	Protocole final	PL
290	Thaïlande	Protocole final	PL
291	Madagascar	Protocole final	PL

N°	Origine	Titre	Destination
292	Guatemala	Protocole final	PL
293	Trinité et Tobago	Protocole final	PL
294	Mauritanie	Protocole final	PL
295	C. 6	Rapport final du Président de la Commission 6	PL
296	S.G.	Lieu de la prochaine Conférence de plénipotentiaires	PL
297	C. 3	Rapport final de la Commission de contrôle budgétaire	PL
298	Australie, Ethiopie	Proposition	PL
299	C. 6	Projet de résolution - Corps commun d'inspection	PL
300	Somalie	Protocole final	PL
301	Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, Islande, Liechtenstein, Norvège, Pays-Bas, Rép.Féd. d'Allemagne, Suède, Suisse	Protocole final	PL
302	Nicaragua	Protocole final	PL
303	Cameroun	Protocole final	PL
304	Kenya	Protocole final	PL
305(Rév.)	Ouganda	Protocole final	PL
306	Tanzanie	Protocole final	PL
307	Italie	Protocole final	PL

N°	Origine	Titre	Destination
308	Algérie, Arabie Saoudite, Egypte, Emirats Arabes Unis, Iraq, Koweït, Liban, Libye, Maroc, Mauritanie, Oman, Pakistan, Somalie, Soudan, Tunisie, Yémen (R.A.), Yémen (Aden)	Protocole final	PL
309	Etats-Unis	Protocole final	PL
310	Afghanistan	Protocole final	PL
311	Nigeria	Protocole final	PL
312	Maurice	Protocole final	PL
313	Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède	Protocole final	PL
314	Yémen (Aden)	Protocole final	PL
315	Inde	Protocole final	PL
316	Sierra Leone	Protocole final	PL
317	Congo (Brazzaville)	Protocole final	PL
318	Botswana	Protocole final	PL
319	Ghana	Protocole final	PL
320	Biélorussie, Bulgarie, Cuba, Rép.Pop.Hongroise, Mongolie, Rép. Pop. de Pologne, Rép.Dém.Allemande, Roumanie, Ukraine, Tchécoslovaquie, U.R.S.S.	Protocole final	PL

N°	Origine	Titre	Destination
321	Cuba, Rép.Dém.Allemande, Bulgarie, Rép. Pop. Hongroise, Mongolie, Rép. Pop. de Pologne, Tchécoslovaquie	Protocole final	PL
322	Cuba	Protocole final	PL
323	Côte d'Ivoire	Protocole final	PL
324	Australie	Protocole final	PL
325	Nouvelle-Zélande	Protocole final	PL
326	Liban	Projet de résolution	PL
327(Rév.)	43 délégations	Traitements des fonctionnaires élus	PL
328	C. 9	B. 13	PL
329	C. 9	B. 14	PL
330	Niger	Protocole final	PL
331	Congo (Brazzaville)	Protocole final	PL
332	Sri Lanka (Ceylan)	Protocole final	PL
333	Khmère (Rép.)	Protocole final	PL
334(Rév.)	Chine	Protocole final	PL
335	Birmanie	Protocole final	PL
336	Viet-Nam	Protocole final	PL
337	Centrafricaine (République)	Protocole final	PL
338	C. 9	B. 15	PL
339	25 délégations	Projet de résolution - Journée Mondiale des Télécommunications	PL

N°	Origine	Titre	Destination
340	24 délégations	Projet de voeu - Expositions de télécommunications	PL
341	Malaisie	Déclaration relative à la Résolution présentée par le Liban	PL
342	C. 9	R. 2	PL
343	Guinée équatoriale	Protocole final	PL
344	Burundi	Protocole final	PL
345	Pays-Bas, Royaume-Uni	Projet de résolution - langues officielles et langues de travail de l'Union	PL
346	Tchad	Protocole final	PL
347	Iraq	Protocole final	PL
348	Togo	Protocole final	PL
349	Dahomey	Protocole final	PL
350	Congo (Brazzaville)	Protocole final	PL
351	C. 9	B. 16	PL
352	C. 9	R. 3	PL
353	Papua-Nouvelle-Guinée	Protocole final	PL
354	El Salvador	Protocole final	PL
355	Israël	Protocole final	PL
(356)	C. 4	Compte rendu de la 9ème séance de la Com. 4	C. 4
357	Argentine, Etats-Unis, Zaïre	Proposition	PL
358	Inde	Proposition	PL

N°	Origine	Titre	Destination
as sorti 359	C. 9	R. 4	PL
360 + Add.	C. 9	Actes finals	PL
361	S.G.	Transferts de pouvoirs (Nicaragua)	PL
362	GT de la PL	Projet de résolution	PL
363	Corée	Protocole final	PL
364	Belgique	Protocole final	PL
365	Libye	Protocole final	PL
366	Gabon	Protocole final	PL
367	Haute-Volta	Protocole final	PL
368	Mali	Protocole final	PL
369	Népal	Protocole final	PL
370	C. 4	Compte rendu de la 10ème séance de la Com. 4	C. 4
371	C. 6	Compte rendu de la 11ème séance de la Com. 6	C. 6
372	C. 6	Compte rendu de la 12ème séance de la Com. 6	C. 6
373	C. 6	Compte rendu de la 13ème séance de la Com. 6	C. 6
374	C. 6	Compte rendu de la 14ème séance de la Com. 6	C. 6
375	C. 7	Compte rendu de la 16ème séance de la Com. 7	C. 7
376	Emirats Arabes Unis	Protocole final	PL
377	Uruguay	Protocole final	PL

N°	Origine	Titre	Destination
378	C. 4	Rapport du Groupe de travail chargé d'examiner certaines questions relatives à l'Annexe 1 au Document DT/88 - Plafond des dépenses pour les années 1974 à 1979	C. 4
379	Bolivie	Protocole final	PL
380	S.G.	Procuration de la Rép. Pop. du Yémen	PL
381(Rév.)	Sénégal	Protocole final	PL
382	Argentine	Protocole final	PL
383	Argentine	Protocole final	PL
384	Guinée	Protocole final	PL
385	Guinée	Projet de résolution - Admission à l'U.I.T., comme Membre observateur, des Organisations de libération reconnues par les Nations Unies	PL
386	C. 9	B. 17	PL
387	S.G.	Mémorandum du Secrétaire général relatif à un échange de correspondance avec S.E. M. Francisco Mendes, Président du Conseil des Commissaires, Guinée-Bissau	PL
388	Papua-Nouvelle-Guinée	Proposition de Protocole additionnel destiné à protéger les droits de Papua-Nouvelle-Guinée en qualité de Membre associé de l'Union	PL